

# LÉGIFÉRER POUR UNE APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE DES PÊCHES

Une revue des tendances et des options en Afrique



## LE PROJET EAF-NANSEN

La FAO a initié l'exécution du projet "Renforcement de la base des connaissances pour mettre en œuvre une approche écosystémique des pêcheries marines dans les pays en développement (EAF-Nansen GCP/INT/003/NOR)" en décembre 2006. Le projet est financé par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad). Le projet EAF-Nansen fait suite aux précédents projets/programmes dans le cadre du partenariat entre la FAO, Norad et l'Institut de recherche marine (IMR) de Bergen en Norvège, pour l'évaluation et l'aménagement des ressources halieutiques dans les pays en développement. Le projet est mis en œuvre en partenariat avec les gouvernements et en collaboration avec les projets grands écosystèmes marins (GEM<sup>1</sup>) soutenus par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM<sup>2</sup>) et d'autres projets régionaux qui ont le potentiel de contribuer à certains éléments du projet EAF-Nansen.

Le projet EAF-Nansen offre l'opportunité aux pays côtiers de l'Afrique subsaharienne partenaires de recevoir un appui technique de la FAO pour le développement de cadres nationaux et régionaux visant une approche écosystémique de l'aménagement des pêches et la possibilité d'acquérir des connaissances complémentaires sur leurs écosystèmes marins. Ces éléments seront utilisés pour la planification et le suivi des pêcheries et de leurs écosystèmes. Le projet contribue à renforcer les capacités des administrations nationales responsables de l'aménagement des pêches en introduisant des méthodes d'évaluation des risques écologiques pour identifier les questions d'aménagement d'importance majeure ainsi que la préparation, la mise en œuvre et le suivi des progrès de la mise en œuvre de plans d'aménagement des ressources marines conformes à l'approche écosystémique des pêches.

---

<sup>1</sup> En anglais: Large Marine Ecosystem projects

<sup>2</sup> En anglais: Global Environment Facility (GEF)

**LÉGIFÉRER POUR UNE APPROCHE  
ÉCOSYSTÉMIQUE DES PÊCHES**

---

**Une revue des tendances et des options en Afrique**

Anniken Skonhoft

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La mention de sociétés déterminées ou de produits de fabricants, qu'ils soient ou non brevetés, n'entraîne, de la part de la FAO, aucune approbation ou recommandation desdits produits de préférence à d'autres de nature analogue qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement celles de la FAO.

Tous droits réservés. La FAO encourage la reproduction et la diffusion des informations figurant dans ce produit d'information. Les utilisations à des fins non commerciales seront autorisées à titre gracieux sur demande. La reproduction pour la revente ou d'autres fins commerciales, y compris pour fins didactiques, pourrait engendrer des frais. Les demandes d'autorisation de reproduction ou de diffusion de matériel dont les droits d'auteur sont détenus par la FAO et toute autre requête concernant les droits et les licences sont à adresser par courriel à l'adresse [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org) ou au Chef de la Sous-Division des politiques et de l'appui en matière de publications, Bureau de l'échange des connaissances, de la recherche et de la vulgarisation, FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie).

© FAO 2011

## **PRÉPARATION DE CE DOCUMENT**

Cette étude juridique a été réalisée dans le cadre du Projet EAF Nansen intitulé «Renforcement des connaissances et de l'application de l'approche écosystémique des pêches maritimes dans les pays en développement» financé par la Norvège. Elle a été réalisée sous la supervision du Service Droit et développement de la FAO, en étroite collaboration avec le Service de gestion et de conservation des pêches de la FAO. Anniken Skonhøft en est l'auteur principal et Charlotta Jull et Akunga Momanyi y ont contribué. Allison Wells a participé aux recherches effectuées pour cette étude et à contribué à l'édition de la version finale.

**FAO EAF-Nansen Project**

Légiférer pour une approche écosystémique des pêches. Une revue des tendances et des options en Afrique.

*FAO EAF-Nansen Project Report* No. 10. Rome, FAO 2011. 172 p.

**RÉSUMÉ**

Bien que la nécessité d'adopter une approche écosystémique des pêches (AEP) soit aujourd'hui reconnue par les personnes en charge de l'aménagement des pêches, il est encore nécessaire, dans la pratique, d'orienter la mise en œuvre de l'AEP. L'objectif de cette étude est de fournir aux pays qui participent au Projet EAF Nansen des informations pratiques sur l'adoption et l'application de l'AEP d'un point de vue juridique, en donnant des directives et conseils sur la façon de mettre en œuvre l'AEP dans les législations nationales. La première partie passe en revue les instruments internationaux et régionaux existant sur l'AEP et met en avant ces principes et concepts d'AEP présents dans ces instruments. La deuxième partie de l'étude décrit comment ces principes et concepts peuvent être appliqués dans les législations nationales grâce à l'identification de mécanismes juridiques et institutionnels et mesures de soutien en matière d'aménagement. Elle est suivie d'une évaluation de la façon dont, et à quel degré, certains pays participant au Projet EAF Nansen ont légiféré en matière d'AEP au niveau national, mettant l'accent à la fois sur la législation sur les pêches et les autres cadres juridiques relatifs à l'AEP. L'étude conclue par une synthèse des applications nationales de l'AEP dans les pays participants.

## TABLE DES MATIÈRES'

<b>Préparation de ce document</b> .....	<b>iii</b>
<b>Résumé</b> .....	<b>iv</b>
<b>1. Introduction à l'approche écosystémique des pêches</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Instruments internationaux importants pour l'AEP</b> .....	<b>3</b>
2.1 Introduction.....	3
2.2 Les instruments internationaux juridiquement contraignants .....	3
2.3 Les instruments internationaux non contraignants.....	8
2.4 Remarques finales.....	12
<b>3. Les instruments régionaux et les organismes compétents pour l'AEP</b> .....	<b>13</b>
3.1 Introduction.....	13
3.2 Les organisations régionales de gestion des pêches.....	13
3.3 Organes consultatif régionaux des pêches .....	19
3.4 Autres instruments régionaux juridiquement contraignants .....	22
3.5 Les instruments régionaux non contraignants.....	26
3.6 Observations finales.....	27
<b>4. Rendre l'AEP opérationnelle: mise en œuvre dans les législations nationales</b> .....	<b>28</b>
4.1 Introduction.....	28
4.2 Cadre juridique et institutionnel des pêches et AEP .....	28
4.2.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	28
4.2.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration.....	29
4.2.3 Les mécanismes de participation des parties prenantes .....	29
4.2.4 Objectifs de la loi.....	30
4.3 Gestion des pêches et AEP .....	31
4.3.1 Plans de gestion des pêches .....	31
4.3.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	32
4.3.3 Engins et méthodes de pêche .....	34
4.3.4 Régulations spatiales et temporelles .....	35
4.4 Suivi, contrôle et surveillance et AEP .....	36
4.5 Autres mesures.....	37
4.6 Autres législations pertinentes pour l'AEP.....	38
<b>5. L'AEP et la législation angolaise</b> .....	<b>39</b>
5.1 Le cadre juridique et institutionnel et l'AEP .....	39
5.1.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	39
5.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration.....	40
5.1.3 Mécanisme pour la participation des parties prenantes .....	40
5.1.4 Objectifs de la loi.....	40
5.2 Gestion des pêches et AEP .....	40
5.2.1 Plans de gestion des pêches .....	40
5.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	41
5.2.3 Engins et méthodes de pêche .....	42
5.2.4 Régulations spatiales et temporelles .....	42
5.3 Surveillance, contrôle et surveillance et AEP .....	43
5.4 Mesures diverses.....	44
5.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP.....	44
5.6 Observations finales.....	46
<b>6. L'AEP et la législation camerounaise</b> .....	<b>47</b>
6.1 Cadre juridique et institutionnel et AEP .....	47
6.1.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	47

6.1.2	Mécanismes de coordination, coopération et intégration.....	47
6.1.3	Mécanisme pour la participation des parties prenantes .....	48
6.1.4	Objectifs de la loi.....	48
6.2	Gestion des pêches et AEP .....	48
6.2.1	Plans de gestion des pêches .....	48
6.2.2	Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	48
6.2.3	Engins et méthodes de pêche .....	48
6.2.4	Régulations spatiales et temporelles .....	49
6.3	Suivi, contrôle et surveillance et de l'AEP.....	49
6.4	Autres mesures diverses.....	50
6.5	Autres lois pertinentes pour l'AEP .....	50
6.6	Observations finales.....	52
<b>7.</b>	<b>L'AEP et la législation gabonaise.....</b>	<b>52</b>
7.1	Cadre juridique et institutionnel et AEP .....	52
7.1.1	Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	52
7.1.2	Mécanismes de coordination, coopération et intégration.....	53
7.1.3	Mécanismes de participation des parties prenantes .....	53
7.1.4	Objectifs de la loi.....	53
7.2	Gestion des pêches et AEP .....	53
7.2.1	Plans de gestion des pêches .....	53
7.2.2	Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	54
7.2.3	Engins et méthodes de pêche .....	54
7.2.4	Régulations spatiales et temporelles .....	55
7.3	Suivi, contrôle et surveillance.....	56
7.4	Autres mesures.....	57
7.5	Autres lois pertinentes pour l'AEP .....	58
7.6	Observations finales.....	59
<b>8.</b>	<b>L'AEP et la législation ghanéenne .....</b>	<b>60</b>
8.1	Le cadre juridique et institutionnel et l'AEP .....	60
8.1.1	Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	60
8.1.2	Mécanismes de coordination, coopération et intégration.....	60
8.1.3	Mécanisme pour la participation des parties prenantes .....	60
8.1.4	Objectifs de la loi.....	61
8.2	Gestion des pêches et AEP .....	61
8.2.1	Plans de gestion des pêches .....	61
8.2.2	Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	62
8.2.3	Engins et méthodes de pêche .....	63
8.2.4	Régulations spatiales et temporelles .....	64
8.3	Suivi, contrôle et surveillance et AEP .....	65
8.4	Autres mesures diverses.....	65
8.5	Autres lois pertinentes pour l'AEP .....	66
8.6	Observations finales.....	67
<b>9.</b>	<b>L'AEP et la législation kenyane .....</b>	<b>68</b>
9.1	Le cadre juridique et institutionnel et l'AEP .....	68
9.1.1	Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	68
9.1.2	Mécanismes de coordination, coopération et intégration.....	68
9.1.3	Mécanisme de participation des parties prenantes.....	68
9.1.4	Objectifs de la loi.....	69
9.2	Gestion des pêches et AEP .....	69
9.2.1	Plans de gestion des pêches .....	69
9.2.2	Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	69

9.2.3	Engins et méthodes de pêche .....	70
9.2.4	Régulations spatiales et temporelles .....	70
9.3	Suivi, contrôle et surveillance et AEP .....	71
9.4	Mesures diverses .....	72
9.5	Autres lois pertinentes pour l'AEP .....	73
9.6	Observations finales .....	76
<b>10.</b>	<b>L'AEP et la législation libérienne.....</b>	<b>77</b>
10.1	Cadre juridique et institutionnel et AEP .....	77
10.1.1	Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	77
10.1.2	Mécanismes de coordination, coopération et intégration .....	77
10.1.3	Mécanisme de participation des parties prenantes.....	77
10.1.4	Objectifs de la loi.....	77
10.2	Gestion des pêches et AEP .....	78
10.2.1	Plans de gestion des pêches .....	78
10.2.2	Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	78
10.2.3	Engins et méthodes de pêche .....	78
10.2.4	Régulations spatiales et temporelles .....	79
10.3	Suivi, contrôle et surveillance et AEP .....	79
10.4	Mesures diverses .....	79
10.5	Autres lois pertinentes pour l'AEP .....	79
10.6	Observations finales.....	83
<b>11.</b>	<b>L'AEP et la législation malgache.....</b>	<b>84</b>
11.1	Le cadre juridique et institutionnel et l'AEP .....	84
11.1.1	Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	84
11.1.2	Mécanismes de coordination, coopération et intégration .....	84
11.1.3	Mécanisme pour la participation des parties prenantes .....	84
11.1.4	Objectifs de la loi.....	84
11.2	Gestion des pêches et AEP .....	84
11.2.1	Plans de gestion des pêches .....	84
11.2.2	Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	85
11.2.3	Engins et méthodes de pêche .....	86
11.2.4	Régulations spatiales et temporelles .....	86
11.3	Suivi, contrôle et surveillance et AEP .....	87
11.4	Mesures diverses.....	87
11.5	Autres lois pertinentes pour l'AEP .....	88
11.6	Observations finales.....	90
<b>12.</b>	<b>L'AEP et la législation mauricienne .....</b>	<b>90</b>
12.1	Cadre juridique et institutionnel et AEP .....	90
12.1.1	Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	90
12.1.2	Mécanismes de coordination, coopération et intégration .....	91
12.1.3	Mécanisme de participation des parties prenantes.....	91
12.1.4	Objectifs de la loi.....	91
12.2	Gestion des pêches et de l'AEP.....	91
12.2.1	Plans de gestion des pêches .....	91
12.2.2	Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	91
12.2.3	Engins et méthodes de pêche.....	93
12.2.4	Régulations spatiales et temporelles.....	93
12.3	Suivi, contrôle et surveillance .....	94
12.4	Mesures diverses.....	96
12.5	Autres lois pertinentes pour l'AEP .....	96
12.6	Observations finales.....	98

<b>13. L'AEP et la législation marocaine.....</b>	<b>99</b>
13.1 Cadre juridique et institutionnel de la pêche et AEP .....	99
13.1.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	99
13.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration .....	99
13.1.3 Mécanisme de participation des parties prenantes.....	100
13.1.4 Objectifs de la loi.....	100
13.2 Gestion des pêches et AEP .....	100
13.2.1 Plans de gestion des pêches .....	100
13.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	100
13.2.3 Engins et méthodes de pêche.....	101
13.2.4 Régulation spatiale et temporelle - protection des espèces et des habitats .....	102
13.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP .....	102
13.4 Autres mesures.....	103
13.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP.....	103
13.6 Observations finales.....	104
<b>14. L'AEP et la législation mozambicaine.....</b>	<b>105</b>
14.1 Cadre juridique et institutionnel de la pêche et AEP .....	105
14.1.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	105
14.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration .....	106
14.1.3 Mécanisme de participation des parties prenantes.....	106
14.1.4 Objectifs de la loi.....	106
14.2 Gestion des pêches et AEP .....	107
14.2.1 Plans de gestion des pêches .....	107
14.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	107
14.2.3 Engins et méthodes de pêche.....	108
14.2.4 Régulations spatiales et temporelles.....	108
14.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP .....	109
14.4 Mesures diverses.....	109
14.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP.....	110
14.6 Observations finales.....	112
<b>15. L'AEP et la législation namibienne.....</b>	<b>113</b>
15.1 Le cadre juridique et institutionnel de la pêche et l'AEP .....	113
15.1.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	113
15.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration .....	113
15.1.3 Mécanismes de participation des parties prenantes .....	113
15.1.4 Objectifs de la loi.....	113
15.2 Gestion des pêches et AEP .....	114
15.2.1 Plans de gestion des pêches .....	114
15.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	114
15.2.3 Engins et méthodes de pêche.....	114
15.2.4 Régulation spatiale et temporelle.....	115
15.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP .....	115
15.4 Autres mesures.....	116
15.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP.....	116
15.6 Observations finales.....	120
<b>16. L'AEP et la législation sénégalaise.....</b>	<b>120</b>
16.1 Le cadre juridique et institutionnel de la pêche et l'AEP .....	120
16.1.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle.....	120
16.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration .....	121
16.1.3 Mécanisme de participation des parties prenantes.....	121
16.1.4 Objectifs de la loi.....	121

16.2	Gestion des pêches et AEP .....	121
16.2.1	Plans de gestion des pêches .....	121
16.2.2	Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	122
16.2.3	Engins et méthodes de pêche .....	123
16.2.4	Régulations spatiales et temporelles .....	123
16.3	Suivi, contrôle et surveillance et AEP .....	123
16.4	Mesures diverses .....	124
16.5	Autres lois pertinentes pour l'AEP .....	124
16.6	Observations finales .....	126
<b>17.</b>	<b>L'AEP et la législation seychelloise .....</b>	<b>127</b>
17.1	Cadre juridique et institutionnel de la pêche et AEP .....	127
17.1.1	Champ d'application de la loi et structure institutionnelle .....	127
17.1.2	Mécanismes de coordination, coopération et intégration .....	127
17.1.3	Mécanismes de participation des parties prenantes .....	127
17.1.4	Objectifs de la loi .....	127
17.2	Gestion des pêches et AEP .....	127
17.2.1	Plans de gestion des pêches .....	127
17.2.2	Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	128
17.2.3	Engins et méthodes de pêche .....	128
17.2.4	Régulations spatiales et temporelles .....	129
17.3	Suivi, contrôle et surveillance et AEP .....	130
17.4	Mesures diverses .....	130
17.5	Autres lois pertinentes pour l'AEP .....	131
17.6	Observations finales .....	132
<b>18.</b>	<b>L'AEP et la législation sierra-léonaise .....</b>	<b>132</b>
18.1	Le cadre juridique et institutionnel et l'AEP .....	132
18.1.1	Champ d'application de la loi et structure institutionnelle .....	132
18.1.2	Mécanismes de coordination, coopération et intégration .....	133
18.1.3	Mécanisme de participation des parties prenantes .....	133
18.1.4	Objectifs de la loi .....	133
18.2	Gestion des pêches et AEP .....	134
18.2.1	Plans de gestion des pêches .....	134
18.2.2	Effort et gestion des captures .....	135
18.2.3	Engins et méthodes de pêche .....	136
18.2.4	Régulations spatiales et temporelles .....	136
18.3	Suivi, contrôle et surveillance et AEP .....	137
18.4	Mesures diverses .....	137
18.5	Autres lois pertinentes pour l'AEP .....	137
18.6	Observations finales .....	139
<b>19.</b>	<b>L'AEP et la législation sud-africaine .....</b>	<b>140</b>
19.1	Le cadre juridique et institutionnel de la pêche et l'AEP .....	140
19.1.1	Champ d'application de la loi et structure institutionnelle .....	140
19.1.2	Mécanismes de coordination, coopération et intégration .....	140
19.1.3	Mécanisme de participation des parties prenantes .....	141
19.1.4	Objectifs de la loi .....	141
19.2	Gestion de la pêche et AEP .....	142
19.2.1	Plans de gestion des pêches .....	142
19.2.2	Gestion de l'effort de pêche et des captures .....	142
19.2.3	Engins et méthodes de pêche .....	143
19.2.4	Régulations spatiales et temporelles .....	144
19.3	Suivi, contrôle, surveillance et AEP .....	144

19.4	Mesures diverses.....	145
19.5	Autres législations concernant l’AEP .....	145
19.6	Observations finales.....	149
<b>20.</b>	<b>L’AEP et la législation tanzanienne.....</b>	<b>150</b>
20.1	Le cadre juridique et institutionnel et l’AEP .....	150
20.1.1	Champ d’application de la loi et structure institutionnelle .....	150
20.1.2	Mécanismes de coordination, coopération et intégration .....	150
20.1.3	Mécanismes de participation des parties prenantes .....	151
20.1.4	Objectifs de la loi.....	152
20.2	Gestion de la pêche et AEP.....	153
20.2.1	Plans de gestion de la pêche .....	153
20.2.2	Gestion de l’effort de pêche et des captures .....	153
20.2.3	Engins et méthodes de pêche.....	154
20.2.4	Régulations spatiales et temporelles.....	155
20.3	Suivi, contrôle, surveillance et AEP .....	155
20.4	Mesures diverses.....	156
20.5	Autres législations applicables à l’AEP .....	157
20.6	Observations finales.....	160
<b>21.</b>	<b>Synthèse – Légiférer sur l’AEP au niveau national.....</b>	<b>160</b>
21.1	Introduction.....	160
21.2	Cadre juridique et institutionnel de la pêche et AEP .....	161
21.2.1	Champ d’application de la loi et structure institutionnelle .....	161
21.2.2	Mécanismes de coordination, coopération et intégration .....	161
21.2.3	Mécanisme de participation des acteurs .....	161
21.2.4	Objectifs de la loi.....	162
21.3	Gestion de la pêche et AEP.....	162
21.3.1	Plans de gestion de la pêche .....	162
21.3.2	Gestion de l’effort de pêche et des captures .....	162
21.3.3	Engins et méthodes de pêche.....	163
21.3.4	Régulations spatiales et temporelles.....	163
21.4	Suivi, contrôle et surveillance.....	163
21.5	Mesures diverses.....	163
21.6	Autres législations pertinentes pour l’AEP.....	163
	<b>REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>	<b>167</b>
	<b>ANNEXE – Ratifications des instruments internationaux liés à l’AEP .....</b>	<b>168</b>

## 1. INTRODUCTION À L'APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE DES PÊCHES

Le secteur des pêches constitue une source d'emplois et de revenus pour plus de 43 millions de pêcheurs et d'aquaculteurs dans le monde, dont 3,6 millions d'entre eux vivent en Afrique. L'industrie halieutique dans son ensemble, y compris les activités secondaires, assure les moyens d'existence d'environ 520 millions de personnes dans le monde, ce qui représente 7,9 pour cent de la population mondiale.<sup>1</sup> Bien que le nombre de pêcheurs au cours des dernières années ait continué à augmenter - le nombre a doublé en Afrique depuis 1990<sup>2</sup> - l'état d'exploitation de nombreuses ressources halieutiques de la planète continue de se détériorer.<sup>3</sup> Comme des stocks importants de l'Atlantique centre-est, du sud de l'océan Atlantique, et de l'océan Indien occidental, sont pleinement exploités ou surexploités<sup>4</sup>, une croissance continue du secteur halieutique en Afrique est de nature à aggraver cette situation négative. Même si cette tendance de pression croissante sur les ressources halieutiques, d'épuisement des stocks et de dégradation des écosystèmes aquatiques est inversée, les pêcheurs africains sont susceptibles de souffrir d'un accroissement de la pauvreté et d'un manque global d'opportunités.

Il est largement reconnu qu'il est nécessaire d'améliorer l'approche actuelle de gestion des pêches afin de limiter les effets négatifs causés par la gestion irresponsable. La nécessité d'adopter une approche écosystémique des pêches (AEP) a atteint un point d'acceptation générale par les personnes impliquées dans la gestion des pêches et est reconnue comme fondamentale pour la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable (le Code)<sup>5</sup>. La FAO a désigné les points suivants comme de véritables moteurs de mise en œuvre de l'AEP<sup>6</sup>:

- la prise de conscience de l'importance des interactions entre les ressources halieutiques et les écosystèmes dans lesquels elles se trouvent;
- la reconnaissance de la grande diversité des objectifs de la société et de la valeur des ressources halieutiques et des écosystèmes marins dans le contexte du développement durable;
- des mauvais résultats des approches de gestion actuelles, comme en témoigne le mauvais état de nombreuses pêcheries dans le monde;
- Les progrès récents de la science, qui mettent en évidence les connaissances et les incertitudes quant à la valeur fonctionnelle des écosystèmes pour les êtres humains (les produits et services qu'ils sont capables de fournir).

Tout en reconnaissant l'interdépendance entre le bien-être des personnes et la bonne santé des écosystèmes, l'AEP met l'accent sur la nécessité d'améliorer le bon fonctionnement des écosystèmes de manière à préserver la production halieutique pour les générations présentes et futures. Par la fusion de deux paradigmes de gestion – la gestion des écosystèmes et des pêches – l'AEP offre une approche de gestion plus globale et rend le concept du développement durable opérationnel. Le but de l'AEP est donc

<sup>1</sup> FAO. 2009a. *The State of the World Fisheries and Aquaculture 2008*. FAO Fisheries and Aquaculture Department. Rome, pages 23 and 26.

<sup>2</sup> FAO. 2009a, p. 23, tableau 5.

<sup>3</sup> Au niveau mondial, la proportion de stocks sous-exploités ou modérément exploités a décliné de 40 à 20 pour cent depuis la moitié des années 70. La proportion de stocks pleinement exploités s'est stabilisée à environ 50 pour cent au-dessus de ces 30 dernières années tandis que les stocks surexploités ou en régression sont restés stables aux environs de 25 et 30 pour cent durant ces 20 dernières années. FAO. 2009a, pages 30-33.

<sup>4</sup> FAO. 2008. *Groupe de travail de la FAO sur l'évaluation des petits pélagiques au large de l'Afrique du Nord-Ouest. Rapport sur les pêches et l'aquaculture no. 882*. Rome, p. 51; FAO. 2009, pages 33-34.

<sup>5</sup> FAO. 2009b. *Aménagement des pêches. L'approche écosystémique des pêches: Les dimensions humaines de l'approche écosystémique des pêches*. FAO Directives techniques pour une pêche responsable no. 4, supplément 2, add. 2. Rome, p. 1.

<sup>6</sup> FAO. 2003a. *Aménagement des pêches. L'approche écosystémique des pêches*. FAO Directives techniques pour une pêche responsable no. 4, supplément 2. Rome, p. 13.

de planifier, élaborer et gérer les pêches d'une manière qui réponde aux besoins et aux désirs multiples des sociétés sans mettre en péril les possibilités pour les générations futures de jouir de toute la gamme des biens et services fournis par les écosystèmes marins.

La FAO a défini l'approche écosystémique comme suit:

*«Une approche écosystémique des pêches (AEP) s'efforce d'équilibrer divers objectifs de la société, en tenant compte des connaissances et des incertitudes des composantes biotiques, abiotiques et humaines des écosystèmes et de leurs interactions et en appliquant une approche intégrée de la pêche dans les limites écologiquement significatives.»<sup>7</sup>*

L'AEP *stricto sensu* n'est pas bien couvert par les instruments internationaux juridiquement contraignants, pourtant divers principes et concepts de l'AEP ont été établis ou proviennent de plusieurs de ces instruments, dont font partie la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM), l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (UNFSA) et la Convention sur la diversité biologique (CDB). La Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement pour le développement (CNUED), l'Atelier 21, la Déclaration de Reykjavik et le Code de conduite pour une pêche responsable sont autant d'instruments volontaires qui reflètent les nombreux principes liés à l'AEP. Certains de ces principes ont été résumés comme suit:<sup>8</sup>

- les pêches devraient être gérées de façon à limiter, dans la mesure du possible, leur impact sur l'écosystème;
- les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes ou associées doivent être maintenues;
- les mesures de gestion doivent être compatibles avec l'ensemble des ressources (entre les juridictions et les plans de gestion);
- l'approche de précaution doit être appliquée tant que les connaissances sur les écosystèmes sont incomplètes;
- la gouvernance devrait assurer à la fois le bien-être des personnes et des écosystèmes et l'équité.

Au niveau régional, les états ont maintenant tendance à adopter l'AEP en adhérant aux Organes régionaux des pêches (ORP) qui exigent explicitement l'application de l'AEP. Tant l'Accord de pêche du sud de l'océan Indien que les Statuts de la Commission des pêches du Sud-Ouest de l'océan Indien exigent que les ORP établies en vertu de ces instruments, appliquent l'AEP.

Les principes sous-jacents de l'AEP et leurs implications politiques sont reconnues par tous. Il est toutefois nécessaire pour mettre en œuvre l'AEP, de traduire concrètement ces principes en objectifs opérationnels. Cela suppose de fixer des objectifs politiques de haut niveau, tant au niveau régional que national et, plus difficile, de traduire la politique en action. Une étape cruciale à cet égard est l'adoption d'un cadre institutionnel et juridique fort qui soutient la mise en œuvre de l'AEP, ce qui implique l'identification et l'adoption de mécanismes juridiques et institutionnels et de dispositions propices à l'AEP en matière de gestion.

Ce contexte défini, cette étude vise à fournir aux gestionnaires des pêches des directives et des informations concrètes sur la façon d'appliquer l'AEP dans les législations nationales. Elle le fait tout d'abord en soulignant comment les principes liés à l'AEP sont pris en compte dans les instruments internationaux les plus significatifs pour l'AEP (chapitre 3). Les instruments régionaux les plus importants qui portent sur la mise en œuvre de l'AEP, y compris les organes régionaux des pêches, sont évalués au chapitre 4. La manière selon laquelle les principes liés à l'AEP se reflètent dans les instruments

---

<sup>7</sup> FAO. 2003a, p.14.

<sup>8</sup> FAO. 2003a, p.15.

internationaux et régionaux et peuvent être mis en œuvre dans la législation nationale sont ensuite discutés dans le chapitre 5. Les chapitres 6 à 21 passent en revue la façon dont certains pays ont mis en œuvre l'AEP dans leur législation nationale. Enfin, le Chapitre 22 présente une synthèse de diverses applications de l'AEP au niveau national.

## 2. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX IMPORTANTS POUR L'AEP

### 2.1 Introduction

Les principes et les concepts importants pour l'AEP sont présents ou sont tirés d'un certain nombre d'instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants adaptés pour la gestion des pêches. Il est donc essentiel pour la mise en œuvre de l'AEP que les législations nationales soient conformes à ces instruments. Pour les états parties aux conventions, il s'agit d'une obligation légale, alors que les non-parties devraient également avoir intérêt à se conformer à ces instruments en raison de la nécessité critique d'améliorer la gestion des pêches et de reconstituer les stocks de poissons appauvris. Les instruments volontaires devraient donner une impulsion pour l'application nationale des principes et des concepts qui ne sont pas juridiquement contraignants mais que les états ont signé. Ce chapitre mettra en évidence la façon dont les principes liés à l'AEP se reflètent dans ces instruments internationaux. Un tableau des ratifications par les états des instruments juridiquement contraignants relatifs à l'AEP est présenté en annexe de cette étude.

### 2.2 Les instruments internationaux juridiquement contraignants

**La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (CNUDM)**<sup>9</sup> fournit un cadre global pour la conservation et l'utilisation des ressources marines vivantes à la fois dans les eaux internationales et les eaux sous juridiction nationale. La CNUDM concède aux états côtiers les droits souverains d'explorer, exploiter, conserver et gérer les ressources marines vivantes situées dans leur Zone économique exclusive (ZEE).<sup>10</sup> Toutefois, dans l'exercice de ces droits, la CNUDM oblige les états à prendre un certain nombre de mesures de gestion, dont certaines reflètent des principes ou des objectifs conceptuels de l'AEP.<sup>11</sup>

Plusieurs principes pertinents pour l'AEP sont tirés de la CNUDM. L'obligation de ne pas pratiquer la surpêche est reflétée par la disposition qui oblige les états à veiller, par l'adoption de mesures appropriées de conservation et de gestion «que la conservation des ressources vivantes [dans la ZEE] ne soit pas menacée par la surexploitation».<sup>12</sup> Selon la CNUDM, cet objectif peut être atteint en prenant des mesures qui garantissent le niveau maximum acceptable de pêche, ce qui correspond à la Production maximale équilibrée (PME): «cette mesure doit également être conçue pour maintenir et rétablir les populations des espèces exploitées à des niveaux de la Production maximale équilibrée (...)».<sup>13</sup> Cela devrait permettre que la PME établie fixe la limite supérieure du total autorisé de capture (TAC) des ressources vivantes que les états sont tenus de déterminer, pour les ressources vivantes de leur ZEE.<sup>14</sup>

Lorsqu'un état adopte des mesures de gestion et de conservation dans la ZEE, tous les facteurs environnementaux et économiques pertinents pour le bien-être des personnes et l'interaction avec les espèces devraient être pris en compte, tels que les besoins des communautés de pêcheurs côtières et des

<sup>9</sup> La CNUDM a été adoptée en 1982 et est entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

<sup>10</sup> CNUDM, article 56.

<sup>11</sup> **FAO.** 2003b. *The Ecosystem Approach to Fisheries. Issues, terminology, principles, institutional foundations, implementation and outlook.* Document technique sur les pêches de la FAO No. 443. Rome, p. 22; **FAO.** 2003, p. 83.

<sup>12</sup> CNUDM, article 61(2).

<sup>13</sup> CNUDM, article 61(3).

<sup>14</sup> CNUDM, article 61(1).

états en développement, les types de pêche et l'interdépendance des stocks.<sup>15</sup> Lorsqu'il prend ces mesures, l'état «prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise».<sup>16</sup> La référence «restaurer» dans les deux paragraphes 2 et 3 de l'article 61 reflète l'obligation des états de garantir la réversibilité et la reconstitution des stocks qui ont été réduits à des niveaux excessivement bas. Les états doivent prendre «en compte les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent» lorsqu'ils adoptent des mesures de gestion.<sup>17</sup>

Dans un contexte d'AEP, il est important que la CNUDM favorise la coopération internationale et régionale pour la conservation et la gestion des ressources biologiques. Bien que qualifié («comme approprié»/«s'efforcent»), une obligation est établie pour les états de coopérer, tant en matière de gestion des ressources vivantes dans la ZEE, qu'en ce qui concerne les stocks chevauchants et transfrontaliers.<sup>18</sup> Autre élément en faveur de l'AEP est que la CNUDM établisse l'obligation pour les états de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et l'introduction d'espèces nouvelles et exotiques.<sup>19</sup>

**L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 (UNFSA)**<sup>20</sup> oblige les états à veiller à ce que les mesures de conservation et de gestion instituées en haute mer soient compatibles avec celles adoptées dans la ZEE. En exigeant des mesures de gestion cohérentes pour les stocks chevauchants les frontières juridiques, ce processus établit le principe d'AEP de compatibilité avec les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Les états ont le devoir de coopérer les uns avec les autres afin de parvenir à des mesures compatibles.<sup>21</sup>

L'UNFSA fait référence à plusieurs principes et objectifs pertinents pour l'AEP, qui doivent guider l'obligation de coopérer dans la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Les mesures de gestion et de conservation doivent être prises pour assurer la viabilité à long terme de ces stocks, et elles doivent être conçues pour maintenir et reconstituer ces stocks à des niveaux capables de produire des PME.<sup>22</sup> L'UNFSA stipule également que les interactions entre les espèces doivent être prises en compte lors de l'adoption de telles mesures, et oblige les états à «évaluer l'impact de la pêche, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux sur les stocks visés et les espèces appartenant au même écosystème ou associées ou dont dépendent les stocks cibles».<sup>23</sup> L'UNFSA requiert des états qu'ils minimisent l'impact de la pêche en réduisant au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces non-ciblées et les impacts sur les espèces associées ou dépendantes grâce à, entre autres, l'utilisation d'engins de pêche respectueux de l'environnement.<sup>24</sup> Les états doivent prendre des mesures pour prévenir ou éliminer la surpêche et la surcapacité de pêche, recueillir et partager des données, promouvoir et mener des recherches scientifiques, et s'assurer que des mesures de suivi, contrôle, et surveillance (SCS) sont en place.<sup>25</sup>

---

<sup>15</sup> CNUDM, article 61(3).

<sup>16</sup> CNUDM, article 61 (4).

<sup>17</sup> CNUDM, article 61(2).

<sup>18</sup> CNUDM, articles 61(2) et 63.

<sup>19</sup> CNUDM, articles 194 et 196.

<sup>20</sup> L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. L'Accord a été adopté en 1995 et est entré en vigueur le 11 décembre 2001.

<sup>21</sup> UNFSA, article 7(2).

<sup>22</sup> UNFSA, article 5(b).

<sup>23</sup> UNFSA, article 5(d) et (e).

<sup>24</sup> UNFSA, article 5(f).

<sup>25</sup> UNFSA article 5(h)-(l).

L'UNFSA exige également l'application de l'approche de précaution dans la gestion des stocks chevauchants et des stocks de grands migrateurs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones sous juridiction nationale.<sup>26</sup> En mettant en œuvre l'approche de précaution, les états doivent, entre autres: améliorer le processus décisionnel par l'obtention et le partage des meilleures informations scientifiques actuelles; tenir compte des incertitudes liées à la taille et à la productivité des stocks et l'impact des activités de pêche sur les espèces non-ciblées, associées ou dépendantes et développer la collecte des données et des programmes de recherche pour évaluer l'impact de la pêche sur les espèces non-ciblées, associées et dépendantes et leurs environnements. Les états doivent déterminer les points de référence pour chaque stock, sur la base de l'approche de précaution et veiller à ce que ces points ne soient pas dépassés. Lorsque l'état des stocks est préoccupant, les états doivent soumettre ces stocks à une surveillance accrue afin d'évaluer leur état et l'efficacité des mesures de gestion. Pour les pêcheries nouvelles ou d'exploration, les états doivent adopter des mesures prudentes de conservation et de gestion, qui incluent des limites de capture et d'effort.<sup>27</sup>

**L'Accord de conformité de la FAO de 1993 (Accord de conformité)**<sup>28</sup> fait partie intégrante du Code de conduite pour une pêche responsable, et complète la CNUDM et l'UNFSA en matière de gestion de la pêche en haute mer. L'Accord ne tient pas compte des principes liés à l'AEP en tant que tels, mais soutient la mise en œuvre de l'AEP à l'échelle régionale par le renforcement de l'application de mesures internationales de conservation et de gestion par les états du pavillon. Selon l'Accord, les états du pavillon doivent activement superviser les opérations de pêche de leurs navires en haute mer en veillant à ce que leurs navires soient autorisés à pêcher et qu'ils ne s'engagent pas dans des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de gestion internationale. Plus important encore, aucune autorisation de pêche en haute mer ne doit être délivrée à moins que l'état du pavillon soit en mesure d'exercer ses responsabilités, y compris en empêchant le navire de ne pas respecter les mesures de gestion internationale. Les navires qui renoncent au pavillon perdront leur autorisation de pêcher en vertu de l'Accord.<sup>29</sup> L'Accord vise surtout à accroître la transparence des opérations de pêche en haute mer en exigeant des états du pavillon de recueillir et d'échanger des informations sur leurs navires de pêche en haute mer et leurs activités.<sup>30</sup>

**L'Accord sur l'état du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée de 2009 (Accord sur les mesures de l'état du port)** a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa Trente-sixième session, le 22 novembre 2009. L'Accord vise à empêcher les poissons pêchés illégalement d'entrer sur les marchés internationaux via les ports. Selon les termes du traité, les navires étrangers devront donner un préavis et demander l'autorisation d'entrée au port, et les pays devront procéder à des inspections régulières, conformément aux normes minimales universelles, les navires contrevenants se verront refuser l'utilisation du port ou de certains services portuaires et des réseaux d'échange d'information seront créés. L'Accord entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingt-cinquième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

**La Convention sur la diversité biologique de 1992 (CDB)**<sup>31</sup> fournit un cadre pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et s'applique à tous les organismes vivants et les écosystèmes au sein de la juridiction des états parties. En établissant que les écosystèmes dans leur globalité sont soumis à des mesures de conservation, la CDB encourage une approche holistique de la

<sup>26</sup> UNFSA articles 6 et 3.

<sup>27</sup> UNFSA article 6.

<sup>28</sup> L'Accord pour promouvoir le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les navires de pêche en haute mer a été adopté en novembre 1993 et est entré en vigueur le 24 avril 2003.

<sup>29</sup> Accord de conformité, article III.

<sup>30</sup> Accord de conformité, articles III (7), V et VI.

<sup>31</sup> La CDB a été adoptée au Kenya le 22 mai 1992, elle a été soumise à signature à Rio de Janeiro, Brésil, le 5 juin 1992 et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

gestion des ressources naturelles en accord avec l'AEP. La CDB s'applique aux «processus et activités, sans considérer où se produisent leurs effets», qui ont lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'état.<sup>32</sup>

La CDB comporte plusieurs dispositions propices à l'application de l'AEP. Concernant la gouvernance, la CDB engage les états à développer ou à adapter des stratégies, plans et programmes pour la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, et, ce faisant, «d'intégrer, autant que possible et selon qu'il conviendra, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans les plans, programmes et politiques sectoriels ou intersectoriels pertinents».<sup>33</sup> Les états doivent aussi intégrer les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation des ressources biologiques dans le processus décisionnel national.<sup>34</sup>

En termes de mesures concrètes de gestion, la CDB engage les états, autant que possible et selon qu'il conviendra, afin d'établir «un système d'aires protégées ou de zones où des mesures spéciales sont prises pour conserver la diversité biologique». Les aires protégées sont définies comme «une zone géographique délimitée désignée ou réglementée, et aménagée pour atteindre des objectifs spécifiques de conservation».<sup>35</sup> Toujours dans le cadre de la conservation *in situ*, les états qui ont signé la CDB sont tenus de, entre autres: conserver la diversité biologique par la réglementation et la gestion des ressources biologiques importantes; promouvoir la protection des écosystèmes et des habitats naturels; promouvoir le développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées; réhabiliter et restaurer les écosystèmes dégradés et favoriser la reconstitution des espèces menacées; réglementer les risques associés à l'utilisation et la libération des organismes vivants modifiés; prévenir et contrôler l'introduction d'espèces exotiques; assurer la compatibilité entre les utilisations actuelles et la conservation de la diversité biologique, et adopter une législation protégeant les espèces et les populations menacées.<sup>36</sup> Les états doivent également identifier et contrôler les composantes de la diversité biologique cruciales pour la conservation et l'utilisation durable.<sup>37</sup> La CDB comprend une disposition obligeant les états à procéder à une évaluation d'impact environnemental (EIE) pour les projets qui sont susceptibles de nuire à la diversité biologique. Ils ont aussi l'obligation de coopérer les uns avec les autres sur les activités qui sont susceptibles d'influer sur la diversité biologique des autres états, et de les informer en cas de danger imminent ou grave pour leur diversité biologique.<sup>38</sup> La Convention établit également l'obligation pour les états de coopérer sur les questions d'intérêt mutuel et au-delà de leur juridiction nationale.<sup>39</sup>

#### **Encadré 1: La CDB – les 12 principes en faveur de l'application de l'approche écosystémique et le Mandat de Djakarta**

La conférence des parties à la CDB (CdP) a reconnu l'approche écosystémique comme une stratégie clé pour la gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable et équitable, et a demandé aux états de mettre en œuvre l'approche écosystémique en appliquant les 12 principes suivants<sup>40</sup>:

*Principe 1: Les objectifs de gestion des terres, de l'eau et des ressources vivantes sont des questions de choix de société.*

*Principe 2: La gestion devrait être décentralisée au niveau le plus bas approprié.*

<sup>32</sup> CDB, article 4.

<sup>33</sup> CDB, article 6.

<sup>34</sup> CDB, article 10.

<sup>35</sup> CDB, articles 8 et 2.

<sup>36</sup> CDB, article 8.

<sup>37</sup> CDB, article 7.

<sup>38</sup> CDB, article 14.

<sup>39</sup> CDB, article 5.

<sup>40</sup> Adopté en 2000 lors de la Conférence des Parties à la CDB (COP) 5, Décision V/6.

*Principe 3: Les gestionnaires d'écosystèmes devraient considérer les effets (réels ou potentiels) de leurs activités sur les écosystèmes adjacents ou autres.*

*Principe 4: Reconnaissant les avantages potentiels de la gestion, il est souvent nécessaire de comprendre et de gérer l'écosystème dans un contexte économique. Tout programme de gestion d'écosystème devrait: (a) Réduire les distorsions du marché qui nuisent à la diversité biologique; (b) Harmoniser les incitations pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité; (c) Internaliser les coûts et les avantages d'un écosystème donné à la mesure du possible.*

*Principe 5: La conservation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes, afin de maintenir les services écosystémiques, devrait être un objectif prioritaire de l'approche écosystémique.*

*Principe 6: Les écosystèmes doivent être gérés dans les limites de leur fonctionnement.*

*Principe 7: L'approche écosystémique devrait être utilisée à l'échelle spatiale et temporelle appropriée.*

*Principe 8: Reconnaissant les échelles temporelles variées et les décalages qui caractérisent les processus écologiques, la gestion des écosystèmes doit être pensée sur le long terme.*

*Principe 9: La gestion doit admettre que le changement est inévitable.*

*Principe 10: L'approche écosystémique devrait rechercher l'équilibre approprié entre, et l'intégration de la conservation et l'utilisation de la diversité biologique.*

*Principe 11: L'approche écosystémique devrait considérer toutes les formes d'information pertinentes, y compris scientifiques et les connaissances, les innovations et les pratiques autochtones et locales.*

*Principe 12: L'approche écosystémique devrait impliquer tous les secteurs de la société et les disciplines scientifiques concernées.*

Le Mandat de Djakarta sur la diversité biologique marine et côtière<sup>41</sup> de 1995 fait la promotion de la conservation et de l'utilisation durable à long terme de la biodiversité aquatique et des habitats qui l'hébergent sur un mode qui respecte à la fois les intérêts de la société et l'intégrité des écosystèmes. À cette fin, la conférence des parties invite les parties à, entre autres, établir et/ou renforcer les accords institutionnels et les lois relatives au développement de la gestion intégrée des écosystèmes marins et côtiers, les plans et stratégies en faveur des zones marines et côtières, et le processus d'intégration de ces efforts dans les plans nationaux de développement.

En vertu de la **Convention relative aux zones humides d'importance internationale de 1971 en particulier en tant qu'habitats pour les oiseaux aquatiques (Convention de Ramsar)**<sup>42</sup>, chaque partie contractante devra désigner les zones humides de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale. Les zones humides doivent être sélectionnées pour être inscrites dans cette liste «en raison de leur importance internationale d'un point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique. En première instance, les zones humides d'importance internationale pour les oiseaux aquatiques, en toute saison, devraient être incluses». La Convention définit les zones humides comme des étendues de marais, tourbières ou eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas 6 m». Les parties contractantes mettront en place une protection des zones humides et la conservation de la sauvagine en créant des réserves naturelles sur les zones humides, qu'elles soient incluses dans la liste ou non, et devront agir de façon adéquate pour assurer leur protection. La Convention établit que les parties contractantes «se consultent les unes avec les autres (...) en particulier dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé par les parties contractantes. Elles doivent s'efforcer en même temps de coordonner et soutenir les politiques actuelles et futures et les règlements concernant la conservation des zones humides et de leur flore et leur faune».<sup>43</sup>

<sup>41</sup> Adopté en 1995 conformément à la COP 2, Décision II/10.

<sup>42</sup> La Convention de Ramsar a été adoptée à Ramsar, Iran, le 2 février 1971 et est entrée en vigueur en 1975. Elle a été amendée en 1982 et en 1987.

<sup>43</sup> Convention de Ramsar, articles 1, 2, 4 et 5.

**L'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels de 2001 (ACAP)**<sup>44</sup> vise à «atteindre et maintenir un état de conservation favorable des albatros et des pétrels». À cette fin, les parties prennent des mesures de conservation, qui seront mises en œuvre en utilisant le principe de précaution (article II). Plus précisément, elles doivent, entre autres, conserver et restaurer, le cas échéant, les habitats fondamentaux pour les albatros et les pétrels; éliminer ou contrôler les espèces non indigènes préjudiciables pour les albatros et les pétrels; prendre des mesures pour prévenir, éliminer, réduire ou atténuer les effets néfastes des activités qui peuvent influencer sur l'état de conservation des albatros et des pétrels, et soutenir la mise en œuvre du Plan d'action international de la FAO (PAI-Oiseaux de mer) pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers. Les parties doivent interdire la prise délibérée, ou les interférences nuisibles avec les albatros et les pétrels, leurs œufs, ou leurs sites de reproduction (article III). Les parties s'engagent à développer et maintenir des relations de travail coordonnées et complémentaires avec tous les organes internationaux, régionaux et sous-régionaux, y compris ceux concernés par la conservation et la gestion des oiseaux de mer et de leurs habitats, et des autres ressources marines vivantes, en particulier avec la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et la FAO, en particulier dans le cadre du PAI-Oiseaux de mer (article XI (1)). L'article de l'ACAP 3.2.1 de l'annexe 2 est directement lié à la pêche dans la mesure où il engage les parties à «prendre les mesures de gestion opérationnelles appropriées et autres mesures pour réduire ou éliminer la mortalité accidentelle des albatros et des pétrels résultant des activités de pêche».

### 2.3 Les instruments internationaux non contraignants

**Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 (le Code)** est largement reconnu comme la référence la plus complète en matière de gestion des pêches, et établit des principes de conservation, gestion et développement des pêches. Il contient un certain nombre de dispositions qui soutiennent la mise en œuvre de l'AEP en matière de protection des écosystèmes et des habitats, du rôle des facteurs environnementaux; de l'impact environnemental de la pêche, des autres utilisateurs, de la pollution, de la conservation de la biodiversité et des espèces menacées, la gestion multi-espèces; la gestion intégrée des zones côtières; les engins et les méthodes de pêche et l'approche de précaution. Reconnaissant la nature transfrontière des écosystèmes, il précise que les états devraient les conserver et les gérer afin de maintenir leur intégrité.<sup>45</sup> Les mesures de gestion devraient être fondées sur les meilleures études scientifiques disponibles, en tenant compte des facteurs environnementaux, économiques et sociaux<sup>46</sup>, même si ces mesures devraient être prises lorsque l'information scientifique existante est insuffisante.<sup>47</sup> En mettant en œuvre l'approche de précaution, les états devraient tenir compte des incertitudes liées à l'état de stock, véritables points de référence, et l'impact des activités de pêche. Des mesures de préoccupation doivent être adoptées pour les pêcheries nouvelles, y compris des limites de capture et d'effort.<sup>48</sup> Le Code encourage l'utilisation d'engins de pêche plus sélectifs et respectueux de l'environnement et souligne la nécessité d'une collaboration internationale accrue sur la technologie des engins. Il appelle également à la réduction des rejets, des déchets, des déversements et perte et abandon d'engins.<sup>49</sup> Le Code encourage la création d'aires marines protégées (AMP) pour la protection et la réhabilitation des habitats, des efforts particuliers devant être réalisés pour protéger ces habitats de la dégradation, la pollution et des autres impacts environnementaux.<sup>50</sup>

<sup>44</sup> L'ACAP a été conclu le 2 février 2001 à Cape Town, Afrique du Sud et est entré en vigueur le 1er février 2004. Des pays participants au Projet EAF Nansen, seule l'Afrique du Sud est partie à l'ACAP.

<sup>45</sup> Le Code, articles 6.1, 6.4 et 6.6.

<sup>46</sup> Le Code, article 6.4.

<sup>47</sup> Le Code, article 6.5.

<sup>48</sup> Le Code, article 7.5.

<sup>49</sup> Le Code, articles 7.2.2, 8.5, 12.10.

<sup>50</sup> Le Code, article 6.8.

Le Code reflète également le rôle essentiel que les cadres politiques, juridiques et institutionnels jouent dans la gestion d'une pêche responsable en invitant les états à veiller à ce qu'un cadre juridique et administratif efficace soit établi pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques.<sup>51</sup> Le Chapitre 10 est directement lié à l'AEP dans la mesure où il favorise l'intégration des pêches dans la gestion des zones côtières. Les états devraient veiller à ce que ces cadres soient adoptés «pour assurer l'utilisation durable et intégrée des ressources, en tenant compte de la fragilité des écosystèmes côtiers et du caractère limité de leurs ressources naturelles et des besoins des collectivités côtières».<sup>52</sup> Le Chapitre 10 traite également d'autres aspects essentiels pour l'AEP, tels que la participation des parties prenantes dans les processus de prise de décision, les procédures de résolution des conflits entre les différents utilisateurs de la zone côtière et la coopération régionale. De manière significative, les états devraient «établir des mécanismes de coopération et de coordination entre les autorités nationales impliquées dans la planification et le développement de la conservation et de la gestion des zones côtières».<sup>53</sup>

Des directives techniques ont été préparées afin de compléter le Code, y compris des directives pour rendre l'AEP opérationnelle.<sup>54</sup>

**Les plans d'action internationaux de la FAO (PAI)** sont des instruments élaborés dans le cadre du Code, et fournissent une série de dispositions internationalement convenues visant à faciliter la mise en œuvre du Code. Quatre PAI ont été adoptés à ce jour: le PAI pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR), qui vise à lutter efficacement contre toutes les formes de pêche INDNR; le PAI pour la gestion de la capacité de pêche, qui établit des normes pour adapter la capacité de pêche à une pêche durable; le PAI pour la conservation et la gestion des requins; et le PAI pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers. Dans la Déclaration ministérielle de Rome de 2005 sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, les ministres ont déclaré que des mesures devaient être prises pour mettre pleinement en œuvre ces PAI.<sup>55</sup>

**La Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement de 1972 (Déclaration de Stockholm)**<sup>56</sup> aborde les aspects environnementaux de la gestion des ressources naturelles et souligne certains des concepts de base de l'AEP, tels que la nécessité de protéger les écosystèmes et conserver la nature<sup>57</sup> et de prévenir la pollution marine nuisible aux ressources vivantes et à la vie marine.<sup>58</sup> Elle insiste également sur des concepts tels que le développement économique et social<sup>59</sup>, la nécessité d'adopter une approche intégrée et coordonnée pour la planification du développement<sup>60</sup>, le rôle de la science et de la technologie<sup>61</sup>, et la nécessité d'encourager la collaboration internationale et le partage des ressources.<sup>62</sup> La Déclaration de Stockholm représente le premier consensus international majeur sur la nécessité de promouvoir la durabilité environnementale. Elle a également jeté les bases pour le développement de mesures de gestion des écosystèmes dans tous les secteurs de l'environnement, y compris la pêche.

---

<sup>51</sup> Le Code, article 7.7.1.

<sup>52</sup> Le Code, article 10.1.1.

<sup>53</sup> Le Code, article 10.4.

<sup>54</sup> FAO, 2003a.

<sup>55</sup> Adopté par la Réunion ministérielle sur les pêches de la FAO, Rome, 12 mars 2005.

<sup>56</sup> La Déclaration de Stockholm a été adoptée à Stockholm, Suède, le 16 juin 1972.

<sup>57</sup> Déclaration de Stockholm, principes 2 et 4.

<sup>58</sup> Déclaration de Stockholm, principe 7.

<sup>59</sup> Déclaration de Stockholm, principe 8.

<sup>60</sup> Déclaration de Stockholm, principe 13.

<sup>61</sup> Déclaration de Stockholm, principe 20.

<sup>62</sup> Déclaration de Stockholm, principe 24.

**La Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992 (Déclaration de la CNUED)**<sup>63</sup> rassemble 27 principes en faveur de la protection de l'environnement et du développement responsable. La Déclaration de la CNUED articule l'approche de précaution en déclarant que «lorsqu'il existe des menaces de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement».<sup>64</sup> Elle reconnaît les droits souverains des états à exploiter leurs ressources, ainsi que leur responsabilité à s'assurer que les activités relevant de leur juridiction ne nuisent pas à l'environnement d'autres états ou régions au-delà de leur juridiction nationale.<sup>65</sup> Elle intègre le principe que le bien-être humain est au centre des préoccupations du développement durable en ce sens que les personnes devraient avoir droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.<sup>66</sup> Elle reconnaît également la nécessité d'intégrer la protection de l'environnement dans le développement<sup>67</sup>, et l'obligation pour les états de coopérer à la protection de l'écosystème.<sup>68</sup> Elle reconnaît la nécessité de la participation du public<sup>69</sup>, le principe pollueur-payeur<sup>70</sup>, et l'obligation de réaliser des EIE.<sup>71</sup> La CNUED a également adopté un plan d'action, **Action 21**, qui invite à «de nouvelles approches de gestion des zones marines et côtières et à un développement [qui est] intégré, à la fois de précaution et d'anticipation (...)».<sup>72</sup> Le chapitre 17 d'**Action 21** comporte une série de programmes de gestion des zones côtières, de protection de l'environnement et de gestion des ressources marines vivantes, y compris des actions qui devraient être prises par les états en matière de gestion, collecte de données, échange d'informations et coopération internationale et régionale. Les dispositions concernent, entre autres, la nécessité de protéger les espèces et les habitats menacés, d'interdire les pratiques de pêche destructrices et favoriser le rôle des études scientifiques dans la gestion des pêches.<sup>73</sup>

**La Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin de 2001 (Déclaration de Reykjavik)**<sup>74</sup> inclut plusieurs concepts pertinents pour l'AEP. Les états s'efforcent de «faire avancer les bases scientifiques pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de gestion qui intègrent les considérations relatives aux écosystèmes», qui «assureront des rendements durables, tout en conservant les stocks et le maintien de l'intégrité des écosystèmes et des habitats dont ils dépendent».<sup>75</sup> À cette fin, les états devront «identifier et décrire la structure, les composantes et le fonctionnement des écosystèmes marins, la composition des régimes alimentaires et des réseaux trophiques, les interactions entre espèces et les relations prédateur-proie, le rôle des habitats et des facteurs biologiques, physiques et océanographiques qui influent sur la stabilité et la résilience des écosystèmes».<sup>76</sup> La Déclaration aborde également les questions d'impacts environnementaux de la pêche, captures accessoires, rejets, engins et méthodes de pêche, ainsi que l'impact environnemental des activités de non-pêche.<sup>77</sup>

<sup>63</sup> La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) s'est tenue à Rio de Janeiro, Brésil, le 3-14 juin 1992. La Déclaration de la CNUED est aussi connue sous le nom de Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

<sup>64</sup> Déclaration de la CNUED, principe 15.

<sup>65</sup> Déclaration de la CNUED, principe 2.

<sup>66</sup> Déclaration de la CNUED, principe 1.

<sup>67</sup> Déclaration de la CNUED, principe 4.

<sup>68</sup> Déclaration de la CNUED, principe 7.

<sup>69</sup> Déclaration de la CNUED, principe 10.

<sup>70</sup> Déclaration de la CNUED, principe 16.

<sup>71</sup> Déclaration de la CNUED, principe 17.

<sup>72</sup> Atelier 21, chapitre 17, paragraphe 17.1.

<sup>73</sup> Atelier 21, chapitre 17, programme D.

<sup>74</sup> La Déclaration de Reykjavik a été adoptée à Reykjavik, Islande, le 4 octobre 2001.

<sup>75</sup> Déclaration de Reykjavik, paragraphe 5(a).

<sup>76</sup> Déclaration de Reykjavik, paragraphe 5(b).

<sup>77</sup> Déclaration de Reykjavik, paragraphes 4 et 5(f).

**Le Sommet mondial pour le développement durable de 2002 (SMDD)** a examiné les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la CNUED. En plus d'une déclaration politique, le Sommet a aussi adopté un **Plan de mise en œuvre** qui comprend plusieurs engagements liés aux pêches. Il encourage en particulier l'application de l'approche écosystémique d'ici 2010,<sup>78</sup> l'élimination des pratiques de pêche destructives et l'établissement de réseaux représentatifs des aires marines protégées d'ici 2012.<sup>79</sup> Il appelle à la reconstitution des stocks de poissons sur une base urgente avant au plus tard 2015.<sup>80</sup>

L'AEP a été largement mise en avant dans deux résolutions adoptées en **2006** par l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir la **Résolution sur la pêche durable**<sup>81</sup> et la **Résolution sur les océans**.<sup>82</sup> La Résolution sur la pêche durable est une résolution de consensus appelant à prendre des mesures immédiates pour gérer durablement les stocks de poissons et protéger les écosystèmes d'eaux profondes contre les pratiques de pêche nuisibles. Elle invite les états, directement ou par l'intermédiaire des ORGP, à largement appliquer le principe de précaution et l'approche écosystémique à la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris l'adoption et la mise en œuvre de mesures qui intègrent les Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable sur les questions de captures accidentelles, pollution, surpêche et protection des habitats. De plus, elle encourage les états à accroître leur dépendance à l'égard des conseils scientifiques lors de l'adoption de mesures de gestion, et de promouvoir les études scientifiques pour prendre des mesures de gestion qui appliquent l'AEP et l'approche de précaution.<sup>83</sup>

La Résolution sur les océans invite les états à élaborer et faciliter l'utilisation de diverses approches et outils pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, y compris le développement d'un réseau représentatif d'AMP d'ici 2012.<sup>84</sup> Elle invite les états et les organisations internationales à prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les pratiques destructrices qui ont un impact négatif sur la biodiversité marine. La résolution encourage également les états à coopérer et à prendre des mesures pour atténuer les impacts sur les écosystèmes marins dans les zones au sein et en dehors de leur juridiction nationale, en tenant compte de l'intégrité des écosystèmes concernés.<sup>85</sup>

**Les catégories d'aires protégées**, adoptées par l'Union mondiale pour la nature (UICN) sont des normes volontaires pour la mise en place d'aires protégées. Les normes s'appliquent à la fois aux aires protégées terrestres et marines, et sont destinées à encourager les gouvernements à développer des systèmes pour les aires protégées. Les objectifs d'aménagement liés à ces systèmes doivent être adaptés aux contextes locaux et nationaux, et établir des modalités de désignation de ces zones. Un processus de révision des catégories de gestion des aires protégées a été finalisé en 2008. La nouvelle définition de l'UICN des aires protégées est la suivante:<sup>86</sup>

*«Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par des moyens juridiques ou autres moyens efficaces, pour assurer la conservation à long terme de la nature avec les services des écosystèmes et les valeurs culturelles associés.»*

<sup>78</sup> Plan de mise en œuvre du SMDD, article 29(d).

<sup>79</sup> Plan de mise en œuvre du SMDD, article 31(c).

<sup>80</sup> Plan de mise en œuvre du SMDD, article 30(a).

<sup>81</sup> Résolution de l'Assemblée générale A/RES/61/105, La pêche durable, inclue dans l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et instruments relatifs (Résolution pour une pêche durable).

<sup>82</sup> Résolution de l'Assemblée générale A/RES/61/222, Les océans et le droit de la mer (Résolution sur les océans).

<sup>83</sup> Résolution sur la pêche durable, paragraphe I(5)-(7).

<sup>84</sup> Résolution sur les océans, paragraphe 97.

<sup>85</sup> Résolution sur les océans, paragraphe 119(d).

<sup>86</sup> **Dudley, N. (Ed.)** *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. 2008. UICN, Gland, Suisse, page 8. Disponible sur: <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016.pdf>

Cette définition remplace<sup>87</sup> la définition d'AMP de l'UICN en usage depuis 1999.<sup>88</sup> La nouvelle définition a perdu sa référence explicite à l'environnement marin, mais vise à garantir une délimitation plus claire entre les sites axés sur la conservation et ceux où le but principal est l'exploitation, c'est-à-dire les zones de gestion des pêches. Les zones de protection sans pêche ne sont pas en soit exclues de cette définition, mais leur mise en place devra répondre à des objectifs de conservation afin d'atteindre les objectifs de cette définition.<sup>89</sup> Il existe sept différentes catégories d'aires protégées, allant de la «réserve naturelle intégrale» – principalement gérée à des fins scientifiques – à la «zone protégée pour l'utilisation durable des ressources naturelles» – principalement aménagée pour l'utilisation durable des ressources naturelles et des écosystèmes.<sup>90</sup> Le système de catégories d'aires protégées de l'UICN a été approuvé lors de la 7ème conférence des parties à la CDB en 2004.<sup>91</sup>

## 2.4 Remarques finales

Les instruments juridiquement contraignants et volontaires considérés ci-dessus reflètent à divers degrés les principes d'AEP. Le tableau 1 présente comment ces principes sont traités par les instruments juridiquement contraignants.<sup>92</sup> Aucun des instruments juridiquement contraignants ne constituent des instruments d'AEP complets qui satisfont à l'ensemble des principes et des concepts d'AEP qui devraient être mis en œuvre au niveau national. La CNUDM est, cependant, la plus complète en termes de portée et joue un rôle normatif important, et non des moindres car il bénéficie de la participation universelle étroite dans la région (voir Annexe). La CNUDM comporte cependant relativement peu de grands principes sur l'AEP (stopper la surpêche et veiller à la réversibilité et reconstitution des stocks, et prendre en considération l'interaction des espèces) et, à l'exception des dispositions sur la pollution marine, ils ne s'appliquent pas aux eaux territoriales, zone où la plupart des activités de pêche à petite échelle ont lieu. L'UNFSA d'autre part, est l'instrument mondial de la pêche qui se réfère aux principes les plus proches de l'AEP en imposant une obligation aux états d'appliquer l'approche de précaution et en leur demandant de s'assurer des mesures de gestion compatibles, de maintenir l'intégrité des écosystèmes et de minimiser l'impact de la pêche. L'UNFSA toutefois, a une applicabilité limitée en dehors de la haute mer; l'approche de précaution et le principe de compatibilité sont les seuls principes d'AEP qui sont directement applicables dans les eaux nationales. Quant à l'Accord d'application, il n'est pas directement applicable à l'échelle nationale et le nombre de parties est également relativement modeste. En ce qui concerne les mesures d'état du port, il faut voir si les Accords de conformité qui portent sur les mesures d'état du port fourniront les instruments nécessaires pour lutter contre la pêche INDNR en améliorant les contrôles. Bien qu'aucun état n'ait ratifié la Convention pour l'instant, il convient de noter que sept pays africains ont déjà signé l'Accord.

Contrairement aux instruments sur les pêches, la CDB se fonde sur une approche plus globale en visant la gestion multi-usage et la conservation de la diversité biologique dans son ensemble, et pas uniquement les ressources marines vivantes. Elle favorise aussi l'intégration sectorielle et la participation des parties prenantes. La CDB couvre un «manque» laissé par la CNUDM en étendant ses dispositions relatives à la gestion de la biodiversité et la conservation de toutes les zones sous juridiction nationale, y compris la mer territoriale et la ZEE. Les dispositions de la CDB qui figurent comme les plus importantes sur la

<sup>87</sup> Dudley, N. (Ed.). 2008, page 56.

<sup>88</sup> Défini comme "Toute aire de terrain intertidal ou subtidal, ainsi que ses eaux sus-jacentes, sa flore, sa faune et ses éléments historiques et culturels, lesquels sont réservés, d'après la loi ou d'autres mécanismes efficaces, pour la protection de l'ensemble ou d'une partie de l'environnement clos." in Kelleher, G. *Guidelines for Marine Protected Areas*. no. 3. 1999. UICN. Gland, Suisse.

<sup>89</sup> Dudley, N. (Ed.). 2008, page 56.

<sup>90</sup> Dudley, N. (Ed.). 2008.

<sup>91</sup> Dudley, N. (Ed.). 2008, page 4.

<sup>92</sup> La catégorisation des principes d'AEP extraits de ces instruments est réalisée à partir des principes d'AEP présentés en Annexe 2 à la référence FAO. 2003.

conservation *in situ* dans le cadre de la gestion des pêches, sont l'introduction des espèces exotiques et les EIE. La Convention de Ramsar oblige également les états à prendre des mesures visant à maintenir l'intégrité des écosystèmes par la création d'aires protégées, mais seulement en ce qui concerne les zones humides et la conservation des oiseaux aquatiques. Presque tous les pays qui participent au Projet EAF Nansen ont ratifié la CDB et la Convention de Ramsar (voir Annexes).

L'une des caractéristiques communes à tous les instruments contraignants est l'obligation des états de coopérer les uns avec les autres en ce qui concerne la gestion des ressources marines vivantes et des écosystèmes s'étendant sur les juridictions (CNUDM, UNFSA, CDB, Convention de Ramsar, ACAP), ou des ressources vivantes et écosystèmes existants au-delà des juridictions nationales (CNUDM, UNFSA, Accord de conformité). Bien que seul l'UNFSA stipule l'obligation des états de veiller à ce que les mesures de gestion adoptées dans la ZEE et en haute mer soient compatibles, une telle coopération peut contribuer à promouvoir la compatibilité des mesures de gestion entre les pays.

De tous les instruments internationaux, le Code de conduite pour une pêche responsable qui est non-contraignant constitue le guide le plus complet pour l'application de l'AEP. Il fournit toute une série de principes et de concepts liés à l'AEP, qui peut servir de liste de contrôle pour l'application de l'AEP - également en ce qui concerne les questions juridiques qui doivent être abordées. Il est donc important que les dispositions des instruments juridiquement contraignants soient complétées par le Code lorsque les états s'efforcent de réviser leur législation nationale afin d'assurer la compatibilité avec les principes de l'AEP.

### **3. LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX ET LES ORGANISMES COMPÉTENTS POUR L'AEP**

#### **3.1 Introduction**

Toute une série d'Organes régionaux des pêches (ORP) couvre les eaux limitrophes du continent africain, dont beaucoup ont été créés au cours des 10 dernières années. Plusieurs autres instruments sur les pêches et l'environnement – contraignants ou non – pertinents pour l'AEP ont également été adoptés au niveau régional et sous-régional. Ce chapitre présente les principes et les concepts de l'AEP contenus dans ces instruments. Les conventions établissant les Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) qui permettent d'adopter des mesures contraignantes de gestion seront tout d'abord considérées puis les ORP qui ne fournissent que des recommandations non contraignantes sur la gestion des pêches. Ce chapitre passe également en revue les autres conventions régionales et les instruments non contraignants d'intérêt pour l'AEP. Ces instruments ne sont pas tous spécifiques à l'Afrique, mais tous ont des pays africains parmi leurs membres ou parties. Un tableau des ratifications par les états des instruments régionaux et sous-régionaux relatifs à l'AEP, est présenté en Annexe à la fin de cette étude.

#### **3.2 Les organisations régionales de gestion des pêches**

**La Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA)**<sup>93</sup> a été créée pour faciliter la coopération sur la gestion des thonidés et des espèces apparentées au thon de l'océan Atlantique et des mers adjacentes.<sup>94</sup> La CICTA est chargée de faire des recommandations contraignantes visant à maintenir les populations de thons et espèces apparentées pour des captures maximales équilibrées.<sup>95</sup> Elle doit réaliser des études sur les populations d'espèces de thon et les espèces apparentées,

<sup>93</sup> Convention internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (Convention de la CICTA), qui établit la Commission internationale pour la conservation des thons d'Athlantique (CICTA), a été signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966 et est entrée en vigueur le 21 mars 1969.

<sup>94</sup> Convention de la CICTA, préambule et article I.

<sup>95</sup> Convention de la CICTA, article VIII.

entre autres «sur l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons; l'océanographie de leur environnement, et l'effet des facteurs naturels et humains sur leur abondance».<sup>96</sup>

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)**<sup>97</sup> a été créée pour promouvoir la coopération entre ses membres en vue d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale du thon et espèces apparentées de l'océan Indien et d'encourager le développement durable de la pêche sur la base de ces stocks.<sup>98</sup> Afin d'atteindre ces objectifs, la CTOI est chargée d'examiner les conditions et les tendances des stocks et de recueillir, analyser et diffuser des informations scientifiques, des statistiques de capture et d'effort; de recommander et coordonner la recherche sur le thon et les espèces apparentées; d'adopter, sur la base d'études scientifiques reconnues, des mesures de conservation et de gestion contraignantes; et d'examiner les dimensions économiques et sociales de la pêche.<sup>99</sup>

**La Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT)**<sup>100</sup> a été créée «pour assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale du thon rouge du sud»<sup>101</sup> tout au long de l'aire de répartition géographique de l'espèce. La CCSBT est aussi tenue d'adopter des mesures juridiquement contraignantes, principalement liées à la détermination de TAC et quotas entre les parties. La CCSBT peut également décider d'autres mesures si nécessaire.<sup>102</sup> La CCSBT doit recueillir et rassembler des informations scientifiques.<sup>103</sup> En vertu de la CCSBT, un Comité scientifique est également mis en place afin de procéder à l'évaluation des stocks et faire des recommandations à la Commission sur la conservation et la gestion du thon rouge du sud.<sup>104</sup>

**L'Organisation des pêches de l'Atlantique du sud-est (OPASE)**<sup>105</sup> a été créée pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans les zones de haute mer de l'Atlantique du sud-est, à l'exception des espèces hautement migratoires comme le thon et les espèces sédentaires du plateau continental.<sup>106</sup>

#### **Encadré 2: Principes liés à l'AEP présents dans la Convention de l'OPASE**

En donnant effet à l'objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la zone de la Convention, les parties contractantes de l'OPASE doivent suivre les principes généraux suivants énoncés à l'Article 3 de la Convention de l'OPASE, qui reflètent les principes de l'AEP:

<sup>96</sup> Convention de la CICTA, article IV.

<sup>97</sup> L'Accord de création de la Commission des thons de l'océan Indien (Accord de la CTOI) a été établi en vertu de l'Article XIV de la Constitution de la FAO et adopté par le Conseil de la FAO en 1993, est entré en vigueur en mars 1996.

<sup>98</sup> Accord de la CTOI, article V(1).

<sup>99</sup> Accord de la CTOI, article V(2).

<sup>100</sup> La CCSBT a été établie conformément à la Convention pour la Conservation du thon rouge du sud (Convention de la CCSBT), qui a été signée à Canberra, Australie le 10 mai 1993, et est entrée en vigueur le 20 mai 2004. Aucun des pays participant au Projet EAF Nansen ne sont membres de la CCSBT. L'Afrique du Sud coopère mais n'est pas membre.

<sup>101</sup> Convention de la CCSBT, article 3.

<sup>102</sup> Convention de la CCSBT, articles 8(3) et (7).

<sup>103</sup> Convention de la CCSBT, article 8.

<sup>104</sup> Convention de la CCSBT, article 9.

<sup>105</sup> La Convention pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'océan Atlantique du Sud-Est (Convention de l'OPASE) a été signée le 20 avril 2001 et est entrée en vigueur le 13 avril 2003, et établit la Commission des pêches de l'Atlantique du sud-est (Commission de l'OPASE).

<sup>106</sup> Convention de l'OPASE, articles 1 et 2.

- (a) prendre des mesures, fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles, pour assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques auxquelles s'applique la présente Convention;
- (b) appliquer l'approche de précaution conformément à l'Article 7;
- (c) appliquer les dispositions de la présente Convention relatives aux ressources halieutiques, en tenant dûment compte de l'impact des opérations de pêche sur les espèces écologiquement apparentées comme les oiseaux, les cétacés, les phoques et les tortues marines;
- (d) adopter, si nécessaire, des mesures de conservation et de gestion pour les espèces appartenant au même écosystème, ou espèces associées ou qui en dépendent des ressources halieutiques récoltées;
- (e) veiller à ce que les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de minimiser les impacts néfastes sur les ressources marines vivantes dans leur ensemble,
- (f) protéger la biodiversité du milieu marin.

L'article 7 de la Convention de l'OPASE établit une large application du principe de précaution:

1. La Commission applique largement l'approche de précaution à la conservation et la gestion et l'exploitation des ressources de pêche afin de protéger ces ressources et préserver le milieu marin.
2. La Commission doit être plus prudente lorsque les informations sont incertaines, peu fiables ou inadéquates. L'absence d'informations scientifiques adéquates ne saurait être utilisée comme une raison pour retarder ou éviter de prendre des mesures de conservation et de gestion.
3. En application du présent article, la Commission prend connaissance des meilleures pratiques internationales concernant l'application du principe de précaution, y compris l'Annexe II de l'Accord de 1995 et le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995.

Les fonctions de la Commission de l'OPASE sont de formuler et d'adopter des mesures de conservation et de gestion, déterminer des TAC et/ou niveaux d'effort de pêche, en tenant compte de la mortalité par pêche totale, y compris des espèces non-cibles; surveiller l'état des stocks, et recueillir, analyser et diffuser les informations pertinentes sur les stocks; promouvoir et coordonner la recherche scientifique sur les ressources halieutiques dans la zone de la Convention et dans les eaux adjacentes sous juridiction nationale; gérer les stocks en vertu de l'approche de précaution; mettre en place des mécanismes de coopération pour un SCS, une surveillance et une application efficaces; adopter des mesures de contrôle et d'application dans la zone de la Convention; élaborer des mesures pour pêcher à des fins de recherche scientifique; élaborer des règles pour la collecte, la vérification et l'utilisation des données et compiler et diffuser des données statistiques exactes et complètes. La Commission doit, dans la formulation de ses décisions, tenir pleinement compte de l'unité biologique et des autres caractéristiques biologiques des stocks.<sup>107</sup> Les mesures de gestion contraignantes peuvent stipuler: (a) la quantité d'espèces qui peut être pêchée; (b) les zones et les périodes durant lesquelles la pêche peut être autorisée; (c) la taille et le sexe des espèces qui peuvent être capturées; (d) les engins et technologies de pêche qui peuvent être utilisés; (e) le niveau d'effort de pêche, y compris le nombre de navires, les types et les tailles qui peuvent être utilisés; (f) la désignation de régions et sous-régions; (g) d'autres mesures réglementant la pêche dans le but de protéger les espèces; et (h) d'autres mesures que la Commission estime nécessaires pour atteindre l'objectif de la présente Convention.<sup>108</sup>

La Convention de l'OPASE établit également un certain nombre d'obligations des parties contractantes liées à la collecte et l'échange de données scientifiques et statistiques et des autres obligations de report des données, ainsi que des exigences spécifiques en leur qualité d'états du pavillon et du port. L'OPASE doit également établir un système d'observation, d'inspection, de conformité et d'application, qui sera composé de mesures de contrôle, entre autres: les autorisations de pêche; un programme d'inspection en

<sup>107</sup> Convention de l'OPASE, article 6(3).

<sup>108</sup> Convention de l'OPASE, article 6(8).

mer et au port, qui comprend les procédures d'embarquement et d'inspection; un programme d'observation et les procédures pour le suivi des infractions.<sup>109</sup>

**L'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien (Accord SIOFA)<sup>110</sup>** vise à assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources halieutiques dans les zones de la haute mer du sud de l'océan Indien, à l'exception des espèces hautement migratoires comme le thon et des espèces sédentaires du plateau continental.<sup>111</sup> L'Accord SIOFA établit l'application de plusieurs principes généraux qui sont très pertinents pour l'AEP. En plus de la référence explicite à l'application de l'AEP lors de l'adoption des mesures de gestion, il exige l'application du principe de précaution, la nécessité de minimiser les effets néfastes des activités de pêche, et requiert une protection de la biodiversité marine.<sup>112</sup> La réunion des parties doit prendre une série de mesures et de décisions pour la gestion, entre autres l'examen des stocks et l'adoption de mesures de conservation et de gestion contraignantes «nécessaires pour assurer la viabilité à long terme des ressources halieutiques, en tenant compte de la nécessité de protéger la biodiversité marine, à partir des meilleures études scientifiques disponibles.»<sup>113</sup> Jusqu'à présent, seul un pays, les Seychelles, a ratifié l'Accord, mais il entrera en vigueur après la quatrième ratification de l'instrument.

### **Encadré 3: Principes liés à l'AEP dans l'Accord SIOFA**

L'article 4 de l'Accord SIOFA établit l'application de plusieurs principes pertinents pour l'AEP:

*En donnant effet à l'obligation de coopérer, conformément à la Convention de 1982 et du droit international, les parties contractantes appliquent, en particulier, les principes suivants:*

- (a) des mesures doivent être adoptées sur la base des meilleures données scientifiques disponibles pour assurer la conservation à long terme des ressources halieutiques, en tenant compte de l'utilisation durable de ces ressources et mettre en œuvre une approche écosystémique dans leur gestion;*
- (b) des mesures seront prises pour s'assurer que le niveau d'activité de pêche est proportionné à l'utilisation durable des ressources halieutiques;*
- (c) l'approche de précaution doit être appliquée en conformité avec le Code de conduite et l'Accord de 1995, selon laquelle l'absence d'informations scientifiques adéquates ne saurait être utilisé comme une raison pour retarder ou éviter de prendre des mesures de conservation et de gestion;*
- (d) les ressources halieutiques sont gérées de manière à être maintenues à des niveaux capables de produire le rendement maximal durable, et l'épuisement des stocks des ressources halieutiques sont reconstitués à ces niveaux;*
- (e) les pratiques de pêche et les mesures de gestion tiennent dûment compte de la nécessité de minimiser les effets nuisibles que les activités de pêche peuvent avoir sur l'environnement marin;*
- (f) la biodiversité du milieu marin doit être protégé;*
- (g) les besoins spécifiques des états en développement riverains de la Zone qui sont parties contractantes au présent Accord, et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits états insulaires en développement, doivent être pleinement reconnus.*

L'article 6 de l'Accord SIOFA rend ces principes opérationnels en exigeant la réunion des parties pour gérer les ressources halieutiques de manière à mettre en œuvre les considérations de l'AEP:

<sup>109</sup> Convention de l'OPASE, articles 13-16.

<sup>110</sup> L'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'Océan Indien (Accord SIOFA) a été signé le 12 juillet 2006, mais il n'est toujours pas entré en vigueur.

<sup>111</sup> Accord SIOFA, articles 1-3.

<sup>112</sup> Accord SIOFA, article 4.

<sup>113</sup> Accord SIOFA, articles 6 et 8.

*1. La réunion des parties doit:*

- (a) examiner l'état des ressources halieutiques, y compris leur abondance et leur niveau d'exploitation;*
- (b) promouvoir et, le cas échéant, coordonner les activités de recherche, sur les ressources halieutiques et les stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone, y compris les rejets des captures et l'impact de la pêche sur le milieu marin;*
- (c) évaluer l'impact de la pêche sur les ressources halieutiques et sur l'environnement marin, en tenant compte des caractéristiques environnementales et océanographiques de la zone, des autres activités humaines et des facteurs environnementaux;*
- (d) élaborer et adopter des mesures de conservation et de gestion nécessaires pour assurer la viabilité à long terme des ressources halieutiques, en tenant compte de la nécessité de protéger la biodiversité marine, sur la base des meilleures études scientifiques disponibles;*
- (e) adopter les normes internationales minimales généralement recommandées pour la conduite responsable des opérations de pêche;*
- (f) élaborer des règles pour la collecte et la vérification des données scientifiques et statistiques, ainsi que pour la présentation, publication, diffusion et l'utilisation de ces données;*
- (g) promouvoir la coopération et la coordination entre les parties contractantes pour s'assurer que les mesures de conservation et de gestion des stocks chevauchants évoluant dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la zone et les mesures adoptées par la réunion des parties pour les ressources halieutiques sont compatibles;*
- (h) élaborer des règles et des procédures de suivi, contrôle et surveillance des activités de pêche afin d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par la réunion des parties, y compris, le cas échéant, un système de vérification comprenant le suivi et d'observation des navires, et des règles concernant l'arraisonnement et l'inspection des navires opérant dans la zone;*
- (i) développer et surveiller les mesures visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;*
- (j) conformément au droit international et à tout instrument applicable, attirer l'attention de toute non-parties contractantes sur toute activité compromettant la réalisation des objectifs du présent Accord;*
- (k) établir les critères et les règles régissant la participation à la pêche;*
- (l) effectuer toutes autres tâches et fonctions nécessaires pour atteindre les objectifs du présent Accord.*

*2. Pour déterminer les critères de participation à la pêche, y compris le total autorisé de captures ou le niveau total de l'effort de pêche, les parties contractantes tiennent compte, entre autres, des principes internationaux comme ceux contenus dans les (...) Accord de 1995.*

**La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR)**<sup>114</sup> a été créée pour promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique, incluant les oiseaux, de la zone située au sud du 60ème degré de latitude Sud.<sup>115</sup>

**Encadré 4: Les principes d'AEP liés à la Convention de la CCAMLR**

L'article II(3) de la Convention de la CCAMLR – généralement considéré comme un texte précurseur de l'AEP<sup>116</sup> – stipule que toutes les activités de récolte et activités associées réalisées dans la zone de la Convention doivent être conformes aux principes de conservation suivants:

<sup>114</sup> La Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique a été établie en vertu de la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (Convention CCAMLR), qui a été adopté le 5 mai 1980 et est entré en vigueur le 7 avril 1982.

<sup>115</sup> Convention de la CCAMLR, articles I et II.

<sup>116</sup> FAO. 2003a, p.75.

(a) prévenir la diminution du volume de toute population exploitée en-deçà du niveau nécessaire au maintien de sa stabilité. A cette fin, il ne sera pas permis que ce volume descende en-deçà du niveau proche de celui qui assure l'accroissement maximum annuel net de la population;

(b) maintenir les rapports écologiques entre les populations exploitées, dépendantes ou associées des ressources marines vivantes de l'Antarctique et reconstituer leurs populations exploitées aux niveaux définis à l'alinéa (a) ci-dessus;

(c) prévenir les modifications ou minimiser les risques de modifications de l'écosystème marin qui ne seraient pas potentiellement réversibles en deux ou trois décennies, compte tenu de l'état des connaissances disponibles en ce qui concerne les répercussions directes ou indirectes de l'exploitation, de l'effet de l'introduction d'espèces exogènes, des effets des activités connexes sur l'écosystème marin et de ceux des modifications du milieu, afin de permettre une conservation continue des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

La CCAMLR doit élaborer et adopter des mesures de conservation contraignantes fondées sur les meilleures études scientifiques existantes. Ces mesures doivent comprendre les éléments suivants: les quotas de captures, les espèces protégées, la taille, l'âge et le sexe des espèces qui peuvent être récoltées; les saisons d'ouverture et de fermeture de pêche, les zones soumises à ouverture et fermeture, les régions ou sous-régions soumises à des études scientifiques ou de conservation, la réglementation de l'effort de pêche et des méthodes de récolte, incluant les engins de pêche, en vue, notamment, d'éviter les concentrations excessives de pêche dans une région ou sous-région spécifique, et les autres mesures de conservation, y compris celles concernant les effets de la pêche et des activités associées sur les autres composantes de l'écosystème marin.<sup>117</sup>

En vue d'assurer la compatibilité des mesures de conservation, la Commission doit s'efforcer de coopérer en matière de conservation des stocks avec les parties contractantes qui exercent leurs compétences dans les zones marines adjacentes à la zone de la Convention.<sup>118</sup>

La CCAMLR doit également faciliter la recherche sur les ressources biologiques marines et sur l'écosystème marin et compiler des données sur l'état et l'évolution de la population des ressources marines vivantes, ainsi que les facteurs affectant la distribution, l'abondance et la productivité des espèces exploitées et des espèces ou populations dépendantes ou associées.<sup>119</sup> Afin de vérifier la conformité des mesures de conservation de la CCAMLR, la Convention de la CCAMLR requiert la mise en place d'un système d'observation et de contrôle, qui inclut des procédures d'arraisonnement et d'inspection par des observateurs et des inspecteurs désignés. Ce dernier a été mis en œuvre par l'adoption d'un régime d'observation scientifique et système d'inspection.<sup>120</sup>

**La Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM)**<sup>121</sup> a été créée pour promouvoir le «développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes» en Méditerranée, mer Noire, et eaux adjacentes. La CGPM est autorisée à poursuivre l'examen de l'état de ces ressources et de formuler et de recommander des mesures de gestion contraignantes réglementant les méthodes et les engins de pêche; fixer la taille minimale des espèces individuelles

<sup>117</sup> Convention de la CCAMLR, articles IX(1)(f) et (2).

<sup>118</sup> Convention de la CCAMLR, article XI.

<sup>119</sup> Convention de la CCAMLR, article IX(1).

<sup>120</sup> Convention de la CCAMLR, article XXIV. Voir le texte du Cadre international d'observation scientifique de la CCAMLR et le texte du Système d'inspection de la CCAMLR, tous deux adoptés en 2004.

<sup>121</sup> La CGPM a été établie par l'Accord sur l'établissement de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (Accord de la CGPM), conformément à l'Article XIV de la Constitution de la FAO. Elle a été approuvée par la Conférence de la FAO à sa Cinquième Session en 1949, et est entrée en vigueur le 20 février 1952. L'Accord de la CGPM a été amendé pour la dernière fois en 1997. Le Maroc est le seul pays qui participe au Projet EAF Nansen qui est membre de la CGPM.

spécifiées; établir des saisons et des zones d'ouverture et de fermeture de pêche; et réglementer le nombre total de captures et l'effort de pêche et leur répartition entre les membres. En outre, elle examine les aspects économiques et sociaux de l'industrie de la pêche et rassemble et diffuse des informations sur les ressources marines vivantes et les pêcheries exploitables. En formulant et en recommandant des mesures de gestion, la Commission doit appliquer l'approche de précaution et prendre en considération les meilleures données scientifiques disponibles.<sup>122</sup>

### 3.3 Organes consultatif régionaux des pêches

**La Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les états africains riverains de l'océan Atlantique (ATLAFCO)**, qui établit la **Conférence ministérielle**<sup>123</sup>, s'applique aux eaux relevant de la juridiction nationale de 22 pays le long de la côte atlantique du Maroc à la Namibie, et a été créé pour, entre autres, (a) promouvoir la coopération active et organisée pour la gestion et le développement des pêches dans la région; (b) relever le défi de l'autosuffisance alimentaire grâce à l'utilisation rationnelle des ressources halieutiques dans le cadre d'une approche intégrée qui englobe toutes les composantes du secteur halieutique; (c) stimuler les secteurs de l'économie nationale par des effets directs et secondaires résultant de l'exploitation des ressources halieutiques et améliorer, coordonner et harmoniser les efforts et les capacités dans le but de préserver, exploiter, valoriser et commercialiser les ressources halieutiques, en particulier en ce qui concerne les stocks de poissons partagés.<sup>124</sup>

Les parties contractantes s'engagent à assurer la conservation et la gestion rationnelle de leurs ressources halieutiques et de prendre des mesures concertées pour l'évaluation des stocks de poissons partagés. En outre, les parties doivent prendre des mesures pour adopter des politiques harmonisées concernant la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources halieutiques, avec une attention particulière à la détermination des quotas de capture et, le cas échéant, l'adoption d'une réglementation commune sur les saisons de pêche. Les parties échangeront également des informations scientifiques et collaboreront au niveau du SCS.<sup>125</sup>

**Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE)**<sup>126</sup> est composé de 19 pays africains riverains de l'océan Atlantique du Cap Spartel à l'embouchure du fleuve Congo, y compris les zones de haute mer et de la ZEE. Le COPACE a pour mission de promouvoir l'utilisation durable des ressources marines vivantes dans son domaine de compétence grâce à la bonne gestion et au développement de la pêche et des opérations de pêche. À cette fin, il aura, entre autres, les fonctions suivantes: effectuer le suivi de l'état des ressources marines vivantes et des stocks dans la région; promouvoir et coordonner la recherche sur les ressources marines vivantes; promouvoir la collecte et la diffusion des données statistiques, socioéconomiques, biologiques et environnementales et autres informations sur la pêche maritime; établir une base scientifique pour fixer les mesures de conservation et de gestion, et formuler des recommandations pour l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures; fournir des conseils sur le SCS; et promouvoir l'utilisation d'engins et de techniques de pêche les plus appropriés.<sup>127</sup>

<sup>122</sup> Accord de la CGPM, article III.

<sup>123</sup> La Première Conférence ministérielle sur la coopération halieutique entre les pays africains riverains de l'océan Atlantique (ATLAFCO) s'est tenue du 30 mars au 1er avril 1989. L'ATLAFCO a été formellement établie conformément à la Convention sur la coopération halieutique entre les pays africains riverains de l'océan Atlantique (Convention de Dakar), signée à Dakar, Sénégal le 5 juillet 1991 durant la Seconde Conférence ministérielle. La Convention est entrée en vigueur le 12 juillet 1995.

<sup>124</sup> Convention de Dakar, article 2.

<sup>125</sup> Convention de Dakar, articles 3 et 4.

<sup>126</sup> Le Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (COPACE) a été créé en 1967 conformément à l'Article VI-2 de la Constitution de la FAO par la Résolution 1/48 du Conseil de la FAO.

<sup>127</sup> Termes de référence révisés pour le COPACE, Annexe E du Document CL124/REP, du Conseil de la FAO, 2003.

**La Commission sous-régionale des pêches (CSRP)**<sup>128</sup> a été créée dans le but d'harmoniser les politiques à long terme des membres relatives à la préservation, la conservation et l'exploitation des ressources halieutiques au profit des populations dans les ZEE couvrant les états côtiers de la Mauritanie à la Sierra Leone.<sup>129</sup> Plusieurs documents juridiques ont été adoptés par les pays membres de la CSRP, notamment: la Convention de 1993 sur la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des états membres de la CSRP; la Convention de 1993 sur la coopération sous-régionale pour organiser la poursuite des navires en mer; et le Protocole de 1993 concernant les modalités pratiques pour la coordination des activités de surveillance entre les états membres, ainsi que les principes et les normes concernant le statut d'observateurs et le marquage des navires de pêche, en vue d'harmoniser les politiques sous-régionales des pêches.<sup>130</sup>

La CSRP a adopté un Plan d'action stratégique pour 2002-2010 (Plan d'action) visant à assurer l'utilisation durable des ressources halieutiques dans la région en favorisant la coordination et l'harmonisation des politiques de réglementation pour l'accès et la répartition des droits de pêche, facilitant et encourageant la gestion des pêches collective à long terme, et pour promouvoir la conservation et la protection des ressources halieutiques et des écosystèmes marins et côtiers.<sup>131</sup> Le Plan d'action fait spécifiquement référence à la nécessité de mettre en œuvre le Code de conduite de la FAO, d'adopter l'approche de précaution, et d'appliquer une approche systématique de gestion durable des pêches. Les actions à entreprendre dans le cadre du Plan d'action touchent cinq domaines, à savoir la gestion des pêches, la recherche, le SCS, l'information sur les pêches, et les aspects institutionnels et juridiques.

**Le Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée (CPCO)**<sup>132</sup> est chargé de la promotion de la coopération entre les parties contractantes en vue d'assurer la conservation et l'utilisation optimale de toutes les ressources marines vivantes dans les eaux maritimes sous juridiction nationale des parties.<sup>133</sup> Pour atteindre ces objectifs, le Comité a les fonctions suivantes: (a) constituer un forum pour les discussions sur toute question concernant la pêche; (b) améliorer les moyens de subsistance des petits pêcheurs et transformateurs, y compris l'élaboration de mesures appropriées pour faire face aux pêcheurs migrants; (c) harmoniser la législation et la réglementation des pêches entre les parties contractantes; (d) renforcer la coopération en matière de relations avec les pays qui pêchent dans des eaux distantes; (e) renforcer la coopération sous-régionale pour le SCS et l'application, y compris le développement progressif de procédures communes; (f) promouvoir le développement des capacités de recherche dans le domaine de la pêche; (g) promouvoir le développement de normes pour la collecte, l'échange et la communication des données sur les pêches; (h) élaborer et promouvoir des politiques et des stratégies communes, le cas échéant, dans la sous-région afin de renforcer la position sous-régionale dans les réunions internationales; et (i) promouvoir la coopération sous-régionale en matière de marketing et commercialisation des poissons et produits de la pêche. Le Comité de coordination consultatif est chargé de fournir à la Conférence des Ministres des recommandations sur ces questions.<sup>134</sup>

Les principaux objectifs du **Comité régional des pêches du Golfe de Guinée (COREP)**<sup>135</sup> sont les

<sup>128</sup> La Convention établissant la Commission sous-régionale pour les pêches (Convention de la CSRP) a été signée à Dakar, Sénégal, le 29 mars 1985, est entrée en vigueur en 1989 a été amendée en 1993.

<sup>129</sup> Convention de la CSRP, article 2.

<sup>130</sup> Disponible sur: [www.csrpsp.org/realisations/realisations.html](http://www.csrpsp.org/realisations/realisations.html)

<sup>131</sup> Plan d'action stratégique de la CSRP (2002-2010). Disponible sur: [www.intfish.net/igifl/docs/docs/2002/srcf/strategic\\_plan.pdf](http://www.intfish.net/igifl/docs/docs/2002/srcf/strategic_plan.pdf)

<sup>132</sup> Le Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée (CPCO) a été établi en juillet 2006 à la Réunion ministérielle d'Abidjan. La première Conférence ministérielle a approuvé la Convention pour la création du Comité des pêches pour le centre-ouest du golfe de Guinée (Convention du CPCO) au Bénin, en novembre 2007.

<sup>133</sup> Convention du CPCO, article 2.

<sup>134</sup> Convention du CPCO, articles 5 et 10(b).

<sup>135</sup> Le COREP a été établi conformément à la Convention concernant le développement régional des pêches dans le

suivants: (i) harmoniser les politiques des pêches dans les états parties; (ii) promouvoir une coopération active en matière de développement et de gestion des pêches dans les états parties; (iii) déterminer une attitude concertée en faveur des navires de pêche étrangers et donner la priorité aux besoins des navires de pêche des états parties; (iv) promouvoir la création de sociétés mixtes de pêche qui comprennent des ressortissants de différents états parties; (v) préserver et protéger les écosystèmes aquatiques dans les eaux marines et continentales; (vi) coordonner et suivre des programmes de recherche; (vi) procéder à l'évaluation des stocks; (vii) analyser et diffuser les données scientifiques et techniques; (vii) veiller à un développement responsable des pêches et de l'aquaculture, notamment liés à l'harmonisation de la législation, la réalisation d'EIE à l'égard de l'intégrité des écosystèmes, et s'assurer que les opérations de pêche et l'aquaculture n'ont pas d'effets néfastes sur les communautés locales et leur accès à la pêche; et (viii) mettre en place un cadre juridique et administratif efficace pour la gestion des pêches et la conservation au niveau local, national et régional. La zone de compétence du COREP comprend la ZEE des états d'Afrique centrale en bordure du golfe de Guinée, ainsi que leurs eaux intérieures (rivières, lacs et lagunes).<sup>136</sup> Parmi les tâches du sous-comité scientifique du COREP figure la formulation de recommandations à l'égard de la collecte, l'analyse et la diffusion de données, qui doit aussi faciliter l'échange d'informations, coordonner les programmes de recherche, effectuer des évaluations des stocks, et proposer des mesures de conservation et de gestion.<sup>137</sup>

En 2008, la COREP a adopté un plan stratégique pour 2009-15, qui privilégie les activités liées, entre autres, à l'évaluation des stocks, les évaluations du potentiel économique des ressources aquatiques, le renforcement institutionnel au niveau régional et national, le renforcement des capacités de recherche et de SCS, et l'harmonisation des conditions d'accès aux ressources aquatiques.

**La Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI)**<sup>138</sup>, qui couvre toutes les ressources marines vivantes dans la ZEE et dans les zones de haute mer du sud-ouest de l'océan Indien, doit promouvoir l'utilisation durable des ressources marines vivantes et leur bonne gestion et développement, et doit apporter des solutions aux problèmes de gestion et de développement de la pêche auxquels sont confrontés les membres de la Commission. À cette fin, la Commission doit: contribuer à une meilleure gouvernance grâce à des accords institutionnels qui encouragent la coopération entre les membres; aider les gestionnaires des pêches dans le développement et la mise en œuvre de systèmes de gestion des pêches qui tiennent dûment compte des préoccupations environnementales, sociales et économiques; suivre l'état des ressources halieutiques dans la région et les industries qui en dépendent; promouvoir et coordonner la recherche liée aux ressources marines vivantes dans la région; promouvoir la collecte et l'échange et l'analyse des données statistiques, biologiques, environnementales et socioéconomiques et les autres informations sur la pêche maritime; constituer une base scientifique solide pour aider les membres à prendre des décisions en matière de gestion des pêches; fournir des conseils sur les mesures d'aménagement aux gouvernements membres et organisations de pêches compétentes; fournir des conseils et promouvoir la coopération en matière de SCS; promouvoir l'utilisation artisanale, des engins et des techniques de pêche les plus appropriés; et promouvoir des liens avec d'autres ORGP, telles que la CTOI, l'OPASE et la CCAMLR.<sup>139</sup>

---

Golfe de Guinée (Convention du COREP), qui a été signée en 1984.

<sup>136</sup> Voir le texte révisé de la Convention du COREP, articles 2 et 3. Une nouvelle convention a été adoptée par le Conseil des ministres du 9-11 juillet 2008 à Brazzaville, Congo et signée par le Congo, la République démocratique du Congo et le Gabon durant le Conseil des ministres du 8 mai 2009 à Pointe Noire, Congo. La nouvelle convention entrera en vigueur après ratification par les deux tiers des États membres actuels. L'auteur a obtenu une copie de la nouvelle convention du Secrétariat du COREP en mai 2009.

<sup>137</sup> Convention du COREP révisée, article 11.

<sup>138</sup> La CPSOOI a été établie en 2004 par la Résolution 1/127 du Conseil de la FAO en vertu de l'Article VI 1 de la Constitution de la FAO.

<sup>139</sup> Statuts de la CPSOOI, articles 1, 2 et 4 de la CPSOOI.

### **Encadré 5: La CPSOOI et l'application de l'AEP**

La CPSOOI est la seule ORP consultative à faire une référence légale directe à l'application de l'AEP, comme en témoigne l'article 5:

*La Commission doit tenir dûment compte et promouvoir l'application des dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, y compris l'approche de précaution et l'approche écosystémique de la gestion des pêches.*

La **Commission régionale des pêches (CORÉPÊCHES)**<sup>140</sup> a été adoptée pour «promouvoir le développement, la conservation, la gestion rationnelle et l'utilisation optimale des ressources marines vivantes, ainsi que le développement durable de l'aquaculture» dans le golfe Persique et le golfe d'Oman. À ces fins, la CORÉPÊCHES doit, entre autres: surveiller l'état des ressources marines vivantes; formuler et recommander des mesures pour la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques marines, y compris des mesures réglementant les méthodes et les engins de pêche; prescrire la taille minimale des espèces; établir des saisons et des zones d'ouverture et fermeture de pêche; réglementer le nombre total des captures et l'effort de pêche, et leur répartition entre les membres; encourager et coordonner les activités de recherche et de développement, et rassembler et publier les informations concernant les ressources marines vivantes exploitables. Lors de la formulation et recommandation de ces mesures, la CORÉPÊCHES doit appliquer l'approche de précaution en matière de conservation et de gestion, et prendre en compte les meilleures données scientifiques disponibles et la nécessité de promouvoir le développement et l'utilisation appropriée des ressources marines vivantes.<sup>141</sup>

### **3.4 Autres instruments régionaux juridiquement contraignants**

**Le Protocole de 2001 sur la pêche de la communauté de développement de l'Afrique australe (Protocole de la SADC)**<sup>142</sup> a pour objectif de promouvoir l'utilisation responsable et durable des ressources aquatiques vivantes et les écosystèmes aquatiques en vue de: a) promouvoir et renforcer la sécurité alimentaire et la santé humaine; b) protéger les moyens d'existence des communautés de pêche; c) créer des opportunités économiques pour les ressortissants nationaux de la région; d) garantir que les générations futures puissent tirer profit de ces ressources renouvelables; et e) réduire la pauvreté, l'objectif ultime étant l'éradication de la pauvreté.<sup>143</sup>

Le Protocole de la SADC s'applique aux ressources aquatiques vivantes et écosystèmes aquatiques sous la juridiction des états parties (y compris les stocks partagés), des ressources en haute mer d'intérêt pour les états parties, et des activités de pêche et activités connexes menées par les ressortissants nationaux à l'intérieur et en dehors de la juridiction des états parties.<sup>144</sup> En vertu de l'article 5, le Protocole de la SADC engage les états parties à adopter des mesures au niveau national et international pour harmoniser les législations, les politiques, les plans et les programmes sur la pêche visant à promouvoir le Protocole; garantir que les ressortissants agissent de manière responsable dans l'utilisation des ressources aquatiques vivantes dans les zones à l'intérieur et en dehors de leur juridiction nationale, et s'assurer que les ressources aquatiques vivantes dans des zones relevant de leur compétence ne risquent pas d'être surexploitées, en tenant compte des meilleures données scientifiques disponibles. Le Protocole engage

<sup>140</sup> L'Accord pour la création de la Commission régionale des pêches (Accord de la RECOFI) a été approuvé par le Conseil de la FAO en novembre 1999. La Commission a été créée en vertu de l'Article XIV de la Constitution de la FAO. L'Accord est entré en vigueur le 26 février 2001. La République d'Oman est le seul pays participant au Projet EAF Nansen qui soit membre de RECOFI.

<sup>141</sup> Accords de la RECOFI, article III.

<sup>142</sup> Le Protocole de la SADC a été signé le 14 août 2001 et est entré en vigueur le 8 août.

<sup>143</sup> Protocole de la SADC, article 3.

<sup>144</sup> Protocole de la SADC, article 2.

également les états parties à «s'efforcer d'établir des positions communes et d'entreprendre des actions coordonnées et complémentaires» dans les forums internationaux, les conventions, les accords et les organismes compétents du protocole, y compris la CNUDM et l'Accord de conformité de la FAO.<sup>145</sup>

Fait important, le protocole contient des dispositions sur les ressources partagées. Les différends concernant le partage des ressources entre les états parties doivent être renvoyés devant le Comité des ministres. Les parties doivent coopérer dans l'échange d'informations sur l'état et la gestion des ressources partagées<sup>146</sup>, de prendre des mesures pour prévenir et éliminer la pêche, sur la capacité de pêche et l'excès et l'effort de pêche et introduire une législation pertinente à cet effet. En outre, les parties s'efforcent de veiller à ce que toutes les parties prenantes participent aux processus décisionnels qui affectent la gestion des ressources partagées. Le protocole stipule qu'une harmonisation de la législation doit se faire en matière de gestion des stocks partagés, sanctions contre la pêche illégale, poursuite, extraditions et niveaux de sanction.<sup>147</sup> La coopération pour l'application des lois, des accords d'accès, de la pêche en haute mer et la protection du milieu aquatique sont également évoqués dans le Protocole.

**La Convention africaine de 2003 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention de Maputo)**<sup>148</sup> a révisé **la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles de 1968 (Convention d'Alger)**, qui est la première Convention régionale africaine sur l'environnement. Les objectifs de la Convention de Maputo sont d'améliorer la protection de l'environnement; favoriser la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, et harmoniser et coordonner les politiques dans ce domaine. «Les ressources naturelles» comprennent les ressources renouvelables, y compris la faune et la flore, et les ressources non-renouvelables. En application de la Convention, les parties doivent appliquer le principe de précaution.<sup>149</sup>

L'article IX de la Convention de Maputo traite de la diversité et la génétique des espèces, et établit que les parties doivent «maintenir et améliorer la diversité et la génétique des espèces» des végétaux et animaux, y compris les animaux marins, et doivent à cet effet «établir et appliquer des politiques pour la conservation et l'utilisation durable de ces ressources» avec une attention particulière aux espèces ayant une valeur sociale, économique et écologique précieuse et les espèces qui sont menacées. La gestion des espèces et de leurs habitats doit être fondée sur la science, et les parties doivent, entre autres, prévoir la conservation *in situ* et *ex situ* de ces espèces. En outre, elles doivent «gérer et protéger les milieux aquatiques, que ce soit d'eau douce, saumâtre ou marine, en vue de minimiser les effets nuisibles de pratiques d'utilisation de l'eau et des terres qui pourraient affecter défavorablement les habitats aquatiques.» Les parties doivent réaliser des inventaires des espèces en vue d'identifier les espèces menacées, et doivent identifier les zones d'importance cruciale pour la survie de ces espèces. L'introduction d'espèces exotiques doit en outre être strictement contrôlée. Fait important, les parties sont tenues d'adopter une législation réglementant toutes les formes de prélèvement, y compris la pêche, en vertu de laquelle «les conditions et les modalités de délivrance des permis sont réglementées de manière appropriée». Tout doit aussi être «réglementé en vue de veiller à ce que l'utilisation de toute population soit durable». Cela inclut l'adoption de mesures sur les saisons de fermeture, les interdictions d'exploitation et d'utilisation de «tous les moyens non sélectifs de capture» comme les dispositifs électriques, les sources de lumière artificielle, les explosifs, les filets (excepté ceux qui sont spécifiés), les pièges et le poison.<sup>150</sup>

<sup>145</sup> Protocole de la SADC, article 6.

<sup>146</sup> Protocole de la SADC, article 7.

<sup>147</sup> Protocole de la SADC, article 8.

<sup>148</sup> La Convention de Maputo a été adoptée à Maputo le 11 juillet 2003; 53 États africains sont signataires de la Convention. Elle est entrée en vigueur après 30 jours du 15ème instrument de ratification.

<sup>149</sup> Convention de Maputo, articles II, IV et V.

<sup>150</sup> Convention de Maputo, article IX et Annexe 3.

Les Articles X et XII fournissent des détails supplémentaires sur les mesures qui seront prises dans le cadre de la protection des espèces et des habitats. Les parties doivent accorder une protection particulière aux espèces et aux habitats menacés nécessaires à leur survie, et adopter une législation à cet effet, en tenant compte de la nécessité de développer des mesures de protection concertées dans toute l'Afrique. Des zones de conservation doivent être établies en vue d'assurer la conservation à long terme de la biodiversité.

La Convention de Maputo favorise aussi l'intégration sectorielle en demandant aux parties de veiller à ce que «la conservation et la gestion des ressources naturelles soient considérées comme faisant partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou local» et que, dans la «formulation de tous les plans de développement, les facteurs écologiques, mais aussi économiques, culturels et sociaux soient considérés pleinement». À cette fin, les parties doivent s'assurer que les politiques et activités susceptibles d'affecter les ressources naturelles et les écosystèmes soient soumises à des évaluations d'impact et de suivi environnemental adéquats.<sup>151</sup>

De façon significative, l'article XVI de la Convention établit que les parties doivent adopter des mesures juridiques et réglementaires pour assurer, entre autres, la diffusion publique et l'accès à l'information environnementale et la «participation du public au processus décisionnel pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement». Une fois entrée en vigueur, la Convention constituera un cadre solide pour la gestion et la conservation des ressources naturelles en Afrique.

**La Convention de 1981 pour la coopération dans la protection et le développement de l'environnement marin et côtier de la région de l'Ouest et Afrique centrale (la Convention d'Abidjan)<sup>152</sup> et la Convention de 1985 pour la protection, la gestion et le développement de l'environnement marin et côtier de la région d'Afrique de l'Est (la Convention de Nairobi)<sup>153</sup>** engagent les états membres à «prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la Convention et de veiller à la bonne gestion environnementale des ressources naturelles, utilisant à cette fin les meilleurs moyens pratiques à leur disposition, et en fonction de leurs capacités». <sup>154</sup> Les conventions exigent que les états parties établissent des lois et règlements nationaux de lutte contre la pollution, facilitent la coopération internationale et prennent des mesures «afin de ne pas transférer, directement ou indirectement, les dommages ou dangers d'une région à une autre ou transforment un type de pollution par un autre». <sup>155</sup> Les conventions comportent en outre des dispositions spécifiques relatives à la pollution par les navires et les sources terrestres, sur les aires spécialement protégées, et l'EIE. En ce qui concerne les aires protégées, la Convention d'Abidjan établit que les parties doivent «prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles ainsi que les habitats d'espèces appauvries, menacées ou en voie de disparition et autres formes de vie marine. À cette fin, les parties contractantes doivent s'efforcer d'établir des zones protégées (...)». <sup>156</sup> Quant aux EIE, la Convention de Nairobi exige que les parties «évaluent, selon leurs capacités, les effets environnementaux potentiels des projets d'envergure dont on peut s'attendre à ce qu'ils entraînent une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles, dans la zone de la Convention». <sup>157</sup> Les protocoles sur les aires protégées et la pollution marine ont été adoptés en vertu des Conventions. <sup>158</sup>

<sup>151</sup> Convention de Maputo, article XIV.

<sup>152</sup> La Convention d'Abidjan a été signée le 23 mars 1981 à Abidjan et est entrée en vigueur en août 1984.

<sup>153</sup> La Convention de Nairobi a été signée le 21 juin 1985 à Nairobi et est entrée en vigueur en mai 1996.

<sup>154</sup> Convention d'Abidjan, article 4 et Convention de Nairobi, article 4.

<sup>155</sup> Convention d'Abidjan, article 4 et Convention de Nairobi, article 4.

<sup>156</sup> Convention d'Abidjan, article 11. Une disposition similaire se trouve dans l'article 10 de la Convention de Nairobi.

<sup>157</sup> Convention de Nairobi, article 13. Une disposition similaire se trouve dans l'article 13 de la Convention d'Abidjan.

<sup>158</sup> Le Protocole de coopération pour lutter contre la pollution dans les cas d'urgence dans la région d'Afrique de

**L'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) de 1996**<sup>159</sup> engage les états parties, de manière coordonnée et dans les limites de leur compétence, à «prendre des mesures pour conserver les oiseaux d'eau migrateurs en portant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction ainsi que celles dont l'état de conservation est défavorable». Les parties doivent appliquer le Plan d'action, tel qu'il est joint à l'Accord, qui précise les actions pour la conservation des espèces et des habitats, la gestion des activités humaines, la recherche et le suivi, l'éducation, l'information et la mise en œuvre. L'AEWA couvre les espèces d'oiseaux d'eau qui dépendent écologiquement des zones humides africaines et/ou d'Eurasie.<sup>160</sup> Le Plan d'action pour 2009-12 exhorte les parties à prendre des mesures, au niveau national et au sein des ORGP et d'autres organismes, afin de minimiser l'impact de la pêche sur les oiseaux aquatiques migrateurs, dans les zones à l'intérieur et en dehors de leur juridiction nationale, afin de diminuer la mortalité des poissons. Des mesures appropriées doivent en particulier lutter contre les morts accidentelles et les captures accidentelles dans les engins de pêche, y compris l'utilisation de filets maillants, de palangres et de chaluts. Des mesures doivent également être prises pour minimiser les impacts résultant de la pêche non durable qui provoque l'épuisement des ressources alimentaires pour les oiseaux marins migrateurs.<sup>161</sup>

**L'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, la mer Méditerranée et la zone atlantique adjacente de 1996 (ACCOBAMS)**<sup>162</sup> requiert des parties qu'elles interdisent toute prise délibérée de cétacés (qui comprend les espèces de dauphins et les baleines) et de coopérer pour créer et maintenir un réseau d'aires spécialement protégées pour conserver ces espèces<sup>163</sup>. Le Plan de conservation, Annexe 2 de l'Accord, stipule que les parties appliquent des mesures de conservation, recherche et gestion, y compris l'adoption et l'application de la législation nationale, l'évaluation et la gestion des interactions homme-cétacés et la protection de l'habitat. Les parties doivent adopter des mesures législatives et administratives qui assurent une protection complète des cétacés, y compris des mesures visant à minimiser l'impact de la pêche sur les cétacés, comme le refus d'autorisation pour les navires qui détiennent à bord ou utilisent des filets maillants dérivants; à prévenir la mise au rebut des engins de pêche, et exiger la libération immédiate des cétacés capturés accidentellement.

**La Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone)**<sup>164</sup> établit des mesures à prendre par les parties pour prévenir, réduire, combattre et éliminer la pollution de la mer Méditerranée, y compris les rejets et la pollution par les navires et la pollution résultant de l'exploration et l'exploitation des fonds marins, ainsi que par des sources terrestres. Les parties ont une obligation générale de «protéger et de préserver la diversité biologique, les écosystèmes rares ou fragiles, ainsi que les espèces de la faune et de flore sauvages qui sont rares, en régression, menacées ou en voie de

---

l'Ouest et centrale est entré en vigueur le 30 mai 1996; le Protocole de coopération pour lutter contre la pollution dans les cas d'urgence dans la région d'Afrique de l'Ouest et centrale, est entré en vigueur le 30 mai 1996; le Protocole sur les aires protégées et la faune et flore sauvages dans la région d'Afrique de l'Ouest est entré en vigueur le 30 mai 1996.

<sup>159</sup> L'AEWA a été adopté le 15 août 1996, et est entré en vigueur le 1er novembre 1999. Il constitue un Accord en vertu de la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn).

<sup>160</sup> AEWA, articles I-IV.

<sup>161</sup> Annexe 3 (Plan d'action adopté par MOP4) paragraphes 4.3.8 et 4.3.9.

<sup>162</sup> L'ACCOBAMS a été adopté le 24 novembre 1996, et est entré en vigueur le 1er juin 2001. Parmi les pays qui participent au Projet EAF Nansen, seul le Maroc est partie de l'ACCOBAMS. Voir les articles I et II.

<sup>163</sup> ACCOBAMS, article II.

<sup>164</sup> La Convention de Barcelone a été adoptée le 10 juin 1995 et est entrée en vigueur le 9 juillet 2004. C'était une version amendée de la Convention pour la protection de la mer méditerranéenne contre la pollution, entrée en vigueur le 12 février 1978. Le Maroc est le seul pays participant au Projet EAF Nansen qui est Partie à la Convention.

disparition et leurs habitats». <sup>165</sup> Conformément à l'article 4, les parties sont tenues de prendre les mesures appropriées pour mettre en œuvre le Plan d'action pour la Méditerranée (PAM). La Phase II, paragraphe 1.3.3 du PAM invite les parties à prendre des mesures liées à la gestion des ressources marines vivantes. Ces mesures comprennent: l'amélioration de l'information et de la recherche sur les activités de pêche; les politiques communes de gestion des ressources; l'établissement, par le biais de la CGPM, d'un cadre juridique pour une approche coopérative pour la protection et la conservation des ressources biologiques marines; mais aussi assurer la mise en œuvre du Code, l'Accord de conformité de la FAO, et les décisions prises dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs; et la promotion d'une aquaculture respectueuse de l'environnement. Le paragraphe 1.4 du PAM traite également de la gestion intégrée des zones côtières, soulignant l'importance de «comprendre les liens entre les ressources côtières, leur utilisation et l'impact mutuel du développement et de l'environnement». <sup>166</sup>

### 3.5 Les instruments régionaux non contraignants

Dans la **Déclaration d'Abuja sur la pêche et l'aquaculture durables en Afrique de 2005 (Déclaration d'Abuja)** <sup>167</sup>, les dirigeants africains ont décidé d'examiner les moyens de remplacer progressivement les régimes d'accès ouvert aux régimes d'accès limités et de pêche fondée sur le droit; prendre des mesures pour contrôler la capacité de la flotte et de la pêche; donner plus de pouvoirs aux communautés de pêcheurs et autres parties prenantes afin qu'elles participent efficacement aux processus d'élaboration, planification et mise en œuvre des politiques; conserver et réhabiliter les milieux aquatiques et les habitats essentiels pour les ressources aquatiques vivantes et la biodiversité aquatique; et prendre des mesures pour prévenir ou atténuer les impacts négatifs de l'aquaculture sur les écosystèmes aquatiques et l'environnement et les communautés côtiers. La Déclaration d'Abuja a approuvé le Plan d'action du NEPAD pour le développement de la pêche et de l'aquaculture africaines <sup>168</sup>, qui porte sur les actions à entreprendre en matière d'amélioration de la productivité, la durabilité environnementale, le développement des marchés et du commerce, ainsi que la sécurité alimentaire et la nutrition. Le Plan d'action pour le secteur des pêches maritimes comprend des actions pour l'adoption de plans de gestion et de politiques sur les pêches; l'amélioration de la gouvernance et la gestion participative des pêches; et une meilleure gestion de l'environnement côtier et marin.

**Le Protocole d'Accord de 1999 sur les mesures de conservation pour les tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique (Protocole d'Accord de 1999)** <sup>169</sup> et **le Protocole d'Accord de 2001 sur la conservation et la gestion des tortues marines et leurs habitats dans l'océan Indien et du sud-est asiatique (Protocole d'Accord de 2001)** <sup>170</sup> ont été adoptés sous les auspices de la Convention de Bonn, et spécifient un certain nombre de domaines de coopération pour la protection et la conservation des tortues marines, entre autres l'examen et la révision de la législation nationale visant à renforcer la protection juridique de ces animaux. Dans les deux Protocoles d'Accord, les états signataires mettront en œuvre des plans de conservation, avec le plan de conservation et de gestion dans le cadre du Protocole d'Accord de

<sup>165</sup> Convention de Barcelone, article 10.

<sup>166</sup> Le Plan d'action pour la protection de l'environnement marin et du développement durable des zones côtières méditerranéennes (Phase II du PAM) a été adopté en 1995. Disponible sur: [www.unepmap.org/index.php?module=content2&catid=001001002](http://www.unepmap.org/index.php?module=content2&catid=001001002)

<sup>167</sup> La Déclaration d'Abuja a été adoptée le 25 août 2005 au sommet de "Fish for All" organisé par le NEPAD, en partenariat avec le Worldfish Centre et la FAO.

Disponible sur: [www.fishforall.org/ffa-summit/English/Abuja%20Declaration.pdf](http://www.fishforall.org/ffa-summit/English/Abuja%20Declaration.pdf)

<sup>168</sup> Disponible sur: [www.fishforall.org/ffa-summit/English/NEPAD\\_ActionPlan.pdf](http://www.fishforall.org/ffa-summit/English/NEPAD_ActionPlan.pdf)

<sup>169</sup> Le Protocole d'Accord de 1999 a été adopté à Abidjan le 9 mai 1999 et est entré en vigueur le 1er juillet 1999. Disponible sur: [www.cms.int/species/africa\\_turtle/AFRICAturtle\\_mou.htm](http://www.cms.int/species/africa_turtle/AFRICAturtle_mou.htm)

<sup>170</sup> Le Protocole d'Accord de 2001 est entré en vigueur le 1er septembre 2001 et a été amendé par consensus le 1er mars 2009. Disponible sur le site [www.ioseaturtles.org/UserFiles/File/MoU\\_CMP\\_combo-Amended-2009.doc](http://www.ioseaturtles.org/UserFiles/File/MoU_CMP_combo-Amended-2009.doc)

2001 sur les actions pour réduire la mortalité des tortues marines, protéger les habitats des tortues marines, effectuer des recherches, promouvoir la sensibilisation et la participation du public, et encourager la coopération et la mise en œuvre régionales.

Dans la **Déclaration du Cap du Processus africain pour le développement et la protection du milieu côtier et marin de 1998 (Déclaration du Cap)**, les dirigeants africains ont affirmé leur engagement à renforcer la coopération à travers des accords mondiaux et régionaux et programmes et mécanismes institutionnels existants, notamment par le biais du cadre de coordination des Conventions d'Abidjan et de Nairobi, et de mettre à jour ces deux conventions. La Déclaration inclue également une feuille de route pour un processus qui permettrait de renforcer cette coopération.<sup>171</sup>

### 3.6 Observations finales

La majorité des instruments examinés – à la fois directement liés à la gestion des pêches et ceux sur la protection de l'environnement et la conservation – reflètent des principes et des concepts qui sont pertinents pour l'AEP. Cela démontre également qu'il existe une volonté politique d'adopter une approche écosystémique de gestion des ressources naturelles en Afrique. Le tableau 1 montre comment les principes d'AEP sont repris dans les instruments juridiquement contraignants. Il indique également quel type de disposition légale doit être mis en place au niveau national pour mettre en œuvre ces principes d'AEP.

S'agissant des ORP, plusieurs des accords plus récents, tels que ceux établissant l'OPASE, le SIOFA et la CPSOOI, font référence à de nombreux principes d'AEP, le SIOFA et la CPSOOI prévoyant explicitement l'application de l'AEP. Cela témoigne d'une tendance qui se dessine entre les états africains de s'engager dans l'application de l'AEP à l'échelle régionale. Compte tenu de leurs mandats orientés AEP, l'OPASE, et le SIOFA peuvent jouer un rôle important dans la mise en œuvre de l'AEP dans les zones de haute mer de l'Atlantique du Sud-Est et le sud de l'océan Indien. La CPSOOI pourrait jouer un rôle similaire dans les zones de juridiction nationale dans le sud-ouest de l'océan Indien. La Convention du CPCO, d'autre part, ne fait référence à aucun des principes d'AEP, véritable occasion manquée étant donné son caractère récent. Bien que la CCAMLR soit considérée comme le pionnier mondial en matière de mise en œuvre de l'AEP, les deux ORGP sur le thon importantes dans la région, la CICTA et la CTOI, incluent également, quoique dans une moindre mesure, les principes d'AEP dans leurs conventions.

À l'exception de la CPSOOI, la plupart des organes régionaux de pêche consultatifs comprennent peu ou pas de principes AEP dans leurs accords. La révision de leurs instruments pour tenir compte de ces principes serait une étape importante pour promouvoir l'application de l'AEP dans les eaux sous juridiction nationale. Les stocks partagés dans la ZEE devraient également être gérés par des organismes qui ont des pouvoirs de gestion, plutôt que par des organes qui ont un simple rôle consultatif. La principale préoccupation de nombreuses ORP, à ce stade, est de rendre la structure institutionnelle véritablement opérationnelle, afin d'être en mesure de s'acquitter de leurs tâches; condition préalable pour permettre la coopération régionale sur la gestion des pêches, et la mise en œuvre de l'AEP à l'échelle régionale.

Concernant les autres instruments régionaux, la Convention de Maputo aborde de nombreux principes et concepts liés à l'AEP, et les applique généralement à la conservation et à la gestion des ressources naturelles. Une fois la Convention entrée en vigueur, elle peut jouer un rôle central dans la mise en œuvre de l'AEP en matière de gestion des ressources naturelles en Afrique; fondamental du fait des structures institutionnelles mises en place pour faciliter sa mise en œuvre effective par les parties. Dans leurs sous-régions respectives, les Conventions de Nairobi et d'Abidjan reprennent la Convention de Maputo pour ses obligations relatives aux aires protégées et aux EIE dans le contexte de l'environnement marin et côtier. L'AEWA et l'ACCOBAMS abordent les effets néfastes de la pêche sur les oiseaux marins et les cétacés,

<sup>171</sup> Voir la Déclaration de Cap Town sur le site: [www.unep.ch/regionalseas/main/eaf/eafctd.html](http://www.unep.ch/regionalseas/main/eaf/eafctd.html)

bien que le dernier ait seulement une portée limitée dans l'océan Atlantique. Le Protocole de la SADC, d'autre part, étant un accord de pêche spécifique, a le potentiel pour jouer un rôle important, notamment pour l'harmonisation des lois et politiques liées à la pêche dans la sous-région. Ce dernier instrument, ajouté aux accords des ORP tels que l'ATLAFCO, la CSR, le CPCO, le COREP et la CPSOOI, reflètent également le principe d'amélioration du bien-être des personnes grâce à leurs références à des concepts comme la sécurité alimentaire, l'amélioration des moyens de subsistance des communautés de pêcheurs, et des considérations sociales et économiques. Ces concepts reconnaissent que la satisfaction de l'homme est essentielle au développement durable<sup>172</sup>, mais qu'elle doit être soigneusement contrebalancée face aux aspects moins anthropocentriques liés à la conservation et à l'utilisation durable afin de soutenir pleinement l'AEP. Les pays aricaïns ont un long chemin à parcourir pour mettre en œuvre ces instruments, et appliquer l'AEP au niveau national et régional.

#### **4. RENDRE L'AEP OPERATIONNELLE: MISE EN ŒUVRE DANS LES LEGISLATIONS NATIONALES**

##### **4.1 Introduction**

Comme le Code<sup>173</sup> le reflète, ainsi que les autres instruments internationaux et régionaux, les cadres, institutionnels et juridiques jouent un rôle crucial dans la gestion responsable des pêches. C'est aussi le cas avec l'AEP. L'approche écosystémique ne fait pas souvent partie intégrante des législations nationales<sup>174</sup> sur la pêche et sa mise en œuvre nécessite donc un examen des lois et des réglementations nationales afin d'identifier les lacunes et manques juridiques qui entravent la mise en place de l'AEP. D'autres secteurs qui interagissent ou ont un impact sur les pêches doit également être pris en considération, ce qui implique une revue complexe de la législation spécifique aux secteurs de l'aquaculture, l'eau, l'exploitation minière et pétrolière, la protection de l'environnement, etc. Toutefois, l'AEP doit s'appuyer sur les pratiques de gestion des pêches adoptées sous les régimes de gestion conventionnels des pêches, et le défi est donc d'intégrer l'AEP dans les régimes actuels.

Le but de ce chapitre est de montrer comment les principes et les concepts liés à l'AEP, tels que consacrés dans les instruments internationaux et régionaux, peuvent être mis en œuvre dans les législations nationales grâce à l'identification de mécanismes juridiques et institutionnels et à des mesures de gestion qui peuvent soutenir cette gestion. Le tableau 1 énumère les principes liés à l'AEP présents dans les instruments internationaux et identifie, en colonne 6, les dispositions légales qui sont considérées comme propices à son application. Les paragraphes 5.2 à 5.5 de ce chapitre présentent les dispositions légales qui doivent soutenir l'application de l'AEP. Le paragraphe 5.6 décrit les dispositions qui sont favorables à l'AEP dans d'autres lois spécifiques à certains secteurs. Les chapitres 6-17 examinent comment certains pays participants au Projet EAF Nansen ont légiféré en faveur de l'AEP au niveau national. Une synthèse des tendances nationales de mise en œuvre de l'AEP est ensuite présentée dans le chapitre 22. Les pays, en mettant en œuvre l'AEP dans leur législation nationale, prennent non seulement les mesures nécessaires pour appliquer les instruments internationaux et régionaux qu'ils se sont engagés à appliquer, mais ouvrent aussi la voie à une gestion des pêches plus saine et plus holistique au niveau national et régional.

##### **4.2 Cadre juridique et institutionnel des pêches et AEP**

###### **4.2.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle**

Les lois sur la pêche facilitent et soutiennent l'aménagement des pêches en mettant en œuvre des

<sup>172</sup> FAO.2003, p. 85.

<sup>173</sup> Voir articles 7.1.1 et 10.1.1 du Code.

<sup>174</sup> Les termes «législation» et «cadre juridique» sont utilisés ici pour englober les lois et réglementations nationales et provinciales.

politiques générales sur la pêche, établissant des principes de gestion et définissant les fonctions, pouvoirs et responsabilités des autorités et institutions impliquées dans la gestion des pêches, y compris la délimitation de leur compétence.<sup>175</sup>

Une loi sur la pêche doit définir ses champs d'application en fournissant clairement la zone géographique et les domaines substantifs qui seront réglementés en vertu de la loi. Pour appliquer l'AEP, une étape importante est d'adopter une loi qui établit la gestion de toutes les ressources marines et les écosystèmes auxquels elles appartiennent, plutôt que seulement les ressources halieutiques commerciales. Cela permet de passer de la gestion ciblant les ressources à la gestion des écosystèmes.

Un des principaux objectifs des lois sur les pêches est de définir la structure institutionnelle de gestion des pêches et de doter cette structure de pouvoirs de gestion et de réglementation. C'est aussi instrumental pour l'AEP, la mise en œuvre de l'AEP dépendant en grande partie d'une structure institutionnelle solide à qui sont assignés les pouvoirs de prendre les mesures de gestion nécessaires (voir 5.3).

#### **4.2.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration**

L'AEP dépend de la bonne coordination institutionnelle entre tous les ministères et les organismes concernés par la gestion des zones côtières. Cela exige que la législation définisse clairement les rôles et les responsabilités de toutes les autorités concernées, notamment celles en charge de la gestion des pêches. L'AEP requiert donc également des changements institutionnels qui peuvent permettre à la gestion des pêches d'être considérée dans un contexte plus large d'utilisation multiple des ressources. Les dispositions institutionnelles nécessaires pour la coopération et l'intégration devraient être prévues dans la législation en vue de surmonter les obstacles liés à la répartition des responsabilités au sein du gouvernement, ce qui implique la création de liens fonctionnels entre les institutions de gestion des pêches et les autres institutions en charge de la gestion des écosystèmes.<sup>176</sup> Ce qui peut requérir la mise en place d'organes consultatifs ou de prise de décision qui associent les représentants de tous les organes de gestion concernés, permettant une approche coordonnée de la gestion basée sur le partage des informations entre les secteurs.

#### **4.2.3 Les mécanismes de participation des parties prenantes**

Lors de la mise en œuvre de l'AEP, la participation des groupes de parties prenantes – pêcheurs, industrie et autres représentants de la société civile associés au processus de gestion – devrait être adaptée, par exemple par le biais de la représentation des organes consultatifs à peine évoquée.

Étant donné que le nombre d'objectifs et de parties prenantes augmentera lors de la mise en œuvre de l'AEP, le nombre de conflits est aussi susceptible d'augmenter. La loi devra donc établir la représentation des parties prenantes dans ces organes ou autres accords institutionnels afin de réduire les conflits potentiels ou faciliter leur résolution.<sup>177</sup>

Afin de mieux tenir compte de tous les intérêts sectoriels et communautaires, la décentralisation des pouvoirs de gestion a été présentée comme un élément requis de participation élargie des parties prenantes.<sup>178</sup> La mise en place d'une cogestion est un mécanisme qui comporte des objectifs similaires. Toutefois, comme l'AEP devrait être appliquée à des frontières écologiques, et les limites juridictionnelles régionales et locales peuvent ne pas coïncider avec ces frontières, la décentralisation du processus de prise de décision au niveau le plus bas possible requière non seulement l'instauration d'une coordination avec

<sup>175</sup> FAO. 1997. *Aménagement des pêches*. FAO Directives techniques pour une pêche responsable No. 4. Département des pêches et de l'aquaculture. Rome, pages 62-63.

<sup>176</sup> FAO. 2003a, p.87.

<sup>177</sup> FAO. 2003a, p.61.

<sup>178</sup> FAO. 2003a, p.87.

les autres institutions sectorielles, mais également avec les institutions de gestion des pêches plus élevées dans la hiérarchie administrative et mettre en place des mesures de gestion compatibles à tous les types de ressources. D'autres modes de participation des parties prenantes dans les processus de gestion (collecte de données), seraient moins limités par ces considérations.

Etablir un droit à l'information, la participation et à l'éducation sur les questions de gestion et protection du milieu aquatique pour tout citoyen est un autre moyen de faciliter la participation des acteurs par le biais de la législation.

#### **Encadré 6: Mécanismes de participation des parties prenantes – Gabon**

Les organes consultatifs consultés lors de l'élaboration des plans de gestion des pêches sont établis conformément au Code de pêche gabonais (2005):

*Article 12: L'aménagement des pêches et de l'aquaculture consiste à organiser et à planifier, sur la base des informations fiables, les activités du secteur de la pêche et de l'aquaculture. A cette fin, l'administration des pêches et de l'aquaculture est tenue:*

*d'élaborer des plans d'aménagement des pêcheries et de veiller au respect des normes techniques en ce qui concerne l'établissement d'une unité de production aquacole, après avis des experts et institutions scientifiques agréés et après consultation des principales catégories socio-professionnelles intéressées; (...)*

*Article 13: En vue de procéder aux consultations prévues à l'article 12 ci-dessus, il est créé, dans les zones concernées et chaque fois que nécessaire, une commission consultative dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.*

#### **4.2.4 Objectifs de la loi**

L'objectif déclaré ou but d'une loi définit les principes ou les objectifs qui doivent guider sa mise en œuvre. L'AEP requiert que les législations sur les pêches stipulent ou incluent les principes ou concepts suivants:<sup>179</sup>

- appliquer l'AEP
- éviter la surpêche
- garantir la réversibilité et la reconstruction
- minimiser l'impact de la pêche
- considérer les interactions des espèces
- garantir la compatibilité
- appliquer l'approche de précaution
- améliorer le bien-être et l'équité
- maintenir l'intégrité des écosystèmes
- attribuer des droits d'utilisateur
- promouvoir l'intégration sectorielle
- élargir la participation des parties prenantes.

Ils ne sont pas tous spécifiques à l'AEP, mais tous facilitent son application. Même si rendre ces principes opérationnels par l'adoption de mesures de gestion concrètes est essentiel pour l'application actuelle de l'AEP, l'intégration de principes d'AEP dans l'objectif déclaré d'une loi permet de donner un signal clair dès le départ aux gestionnaires des pêches sur la manière d'appliquer la loi.

<sup>179</sup> FAO. 2003a, p.83-87. Voir aussi FAO. 2003b, p.21.

### **Encadré 7: Objectifs de la loi – Afrique du Sud**

L'article 2 de la Loi sud-africaine sur les ressources marines vivantes de 1998 se réfère à de nombreux principes qui sont essentiels pour la mise en œuvre de l'AEP:

*Le Ministre et tout organe de l'état doit dans l'exercice du pouvoir, en vertu de la présente loi, tenir compte des objectifs et principes suivants:*

*(a) la nécessité de parvenir à l'utilisation optimale et au développement écologiquement durable des ressources marines vivantes;*

*(b) la nécessité de conserver les ressources marines vivantes pour les générations présentes et futures;*

*(c) la nécessité d'appliquer des approches de précaution en matière de gestion et de développement des ressources marines vivantes;*

*(d) la nécessité d'utiliser les ressources marines vivante pour garantir la croissance économique, le développement des ressources humaines, le renforcement des capacités des pêcheries et de la mariculture, la création d'emploi et le bon équilibre écologique allant avec les objectifs de développement du gouvernement national;*

*(e) la nécessité de protéger l'écosystème dans sa globalité, y compris les espèces qui ne sont pas ciblées par l'exploitation;*

*(f) la nécessité de préserver la biodiversité marine;*

*(g) la nécessité de réduire au minimum la pollution des mers;*

*(h) la nécessité de parvenir autant que possible à une large participation responsable dans le processus de prise de décision prévue par la présente Loi;*

*(i) toute obligation du gouvernement national ou de la République en termes d'accord international ou règlement applicable de droit international;*

*(j) la nécessité de restructurer l'industrie de la pêche pour corriger les déséquilibres historiques et garantir l'équité entre tous les acteurs de l'industrie des pêches.*

Dans de nombreux cas, l'AEP nécessitera de mettre en place une coopération régionale et internationale, par ex. à l'égard de la gestion des stocks partagés, la législation pourrait donc également prévoir des dispositions encourageant ou exigeant cette coopération.

### **4.3 Gestion des pêches et AEP**

Si la législation sur les pêches doit fixer le cadre de base pour la mise en œuvre et l'adoption de mesures d'aménagement des pêches, avec des dispositions pour l'adoption de plans de gestion des pêches, de gestion de l'effort de pêche et des captures et des mesures techniques (méthodes et engins de pêche, régulations spatiales et temporelles, etc.). Les législations sur les pêches reflètent les divers degrés de mise en œuvre concernant de telles mesures, selon les traditions juridiques (par ex. droit commun ou droit civil) et si ces mesures en question ont besoin de fréquentes révisions. Les mesures d'aménagement habituelles, périodes de fermeture et limitations de taille, doivent être prévues dans la législation subsidiaire (réglementations) qui peut être facilement modifiée selon les besoins d'aménagement des pêches.<sup>180</sup>

#### **4.3.1 Plans de gestion des pêches**

La formulation d'un Plan de gestion des pêches est un élément important du processus de gestion et est donc crucial pour l'application de l'AEP. Un plan de gestion spécifie comment les pêcheries doivent être gérées, et le cadre juridique doit établir si ces plans doivent être adoptés et révisés à intervalles réguliers. La législation ne fournit pas toujours de détails sur le contenu d'un plan de gestion. Il doit décrire les aspects sociaux et institutionnels de la pêche, les activités de pêche, les ressources et l'écosystème, les questions écologiques et les défis, l'objectif de gestion (points de référence et mesures de performance), et

<sup>180</sup> FAO. 1997, p.63.

les mesures de gestion.<sup>181</sup> Le plan devrait établir des mesures de contrôle des intrants et des résultats comme limiter de l'effort de pêche ou fixer des TAC, et devrait spécifier comment ils doivent être calculés à partir des captures commerciales et des statistiques de l'effort de pêche.

#### **Encadré 8: Plan de gestion des pêches – Ghana**

La partie IV de la Loi sur les pêches de 2002 établit le développement et l'adoption de plans de pêche et de consultations avec les parties prenantes à cet égard.

##### *43. Contenu du plan de pêche*

*Chaque plan de pêche doit*

- (a) identifier les ressources halieutiques et leurs caractéristiques, y compris leur valeur économique et sociale et les interactions avec les autres espèces de l'écosystème;*
- (b) évaluer l'état actuel d'exploitation de chaque ressource en tenant compte des facteurs biologiques, sociaux et économiques, et déterminer le potentiel de rendements annuels moyens de la ressource;*
- (c) préciser les mesures à prendre pour promouvoir le développement des entreprises halieutiques locales, industrielles et artisanales;*
- (d) déterminer le total de la ressource halieutique à la disposition des navires de pêche étrangers autorisés;*
- (e) spécifier les mesures de conservation à appliquer pour protéger les ressources de la surexploitation;*
- (f) indiquer les recherches nécessaires pour améliorer la gestion des ressources halieutiques;*
- (g) préciser les informations et autres données qui doivent être données ou reportées pour une gestion efficace et le développement de la pêche;*
- (h) prendre en compte les méthodes ou principes de pêche artisanale.*

##### *44. Consultations et approbation du plan de pêche*

- (1) La Commission doit lors de la préparation de chaque plan de pêche, procéder aux consultations qu'elle juge appropriées avec les organisations, les autorités et les personnes touchées par le plan de pêche.*
- (2) Afin d'évaluer et de recommander des mesures appropriées de gestion, de développement et de conservation pour un plan de pêche, le Directeur peut raisonnablement exiger de toute personne qu'elle fournisse des données et informations pertinentes, y compris sur la durée et l'effort de pêche, l'heure de débarquement, et les activités liées à la transformation et à la vente.*
- (3) Chaque plan de pêche ou révision de celui-ci doit être soumis au Ministre qui le soumet à l'approbation du Cabinet; et le plan entre en vigueur à la date précisée dans l'approbation.*
- (4) Le Ministre fait publier dans le Journal Officiel et les autres journaux, la date effective de mise en œuvre du plan de pêche approuvé.*

Les plans de gestion des pêches devraient être adoptés de manière plus participative, par le biais d'organes consultatifs ou décisionnels par exemple à établir par la loi.

Néanmoins, afin de mettre pleinement en œuvre l'approche écosystémique, un régime de gestion des zones côtières plus holistique est nécessaire, ce qui nécessite l'adoption de plans de la zone côtière pour toutes les activités qui ont une influence sur le milieu marin (voir 5.6).

#### **4.3.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures**

Le lien entre la surcapacité de pêche et la surpêche est largement reconnu. Le contrôle de l'exploitation par la limitation de l'effort de pêche est donc considéré comme une condition préalable pour une pêche

<sup>181</sup> FAO. 2003a, p.43-46.

responsable.<sup>182</sup> Contrôler l'effort de pêche – et, partant, réduire la capacité de pêche – implique en général de restreindre le nombre d'unités de pêche en limitant l'accès aux ressources halieutiques, la quantité de navires de pêche pouvant pêcher, et le type et la taille des navires et des engins qui peuvent être utilisés.

Limiter l'accès aux ressources halieutiques par la mise en place d'un régime de licences ou autre système de droits d'accès est encore plus vital pour l'AEP<sup>183</sup> vu l'accent qu'elle met sur la lutte contre les graves conséquences subies liées aux régimes d'accès ouverts, comme l'épuisement des stocks, les saisons de pêche raccourcies et les impacts négatifs au niveau social et économique que cela entraîne. Les législations sur la pêche devraient prévoir de tels systèmes de droit d'accès, avec des conditions pour accéder à ces droits, y compris la durée du droit.

La gestion des captures sous la forme de limitations de capture vise à limiter la mortalité par pêche des espèces cibles, et est souvent complétée par des contrôles des captures accessoires. Des contrôles des captures impliquent généralement la fixation de TAC, sous-divisés en quotas individuels<sup>184</sup>. Dans un système de gestion des quotas, la mise en place de TAC, et les procédures nécessaires pour leur nouvelle affectation, doivent être établis la loi sur les pêches. Les TAC doivent être calculés sur une base annuelle, à partir de l'évaluation des stocks en utilisant les captures commerciales et les statistiques sur l'effort, et à partir des résultats des enquêtes sur les pêches<sup>185</sup>. Comme les données scientifiques sur les stocks de poissons sont souvent insuffisants, les TAC sont parfois trop élevés, entraînant la surexploitation des ressources. Pour atténuer ce problème, la loi peut établir l'application du principe de précaution lors de la fixation des TAC. Pour éviter la surpêche, la loi pourrait également prévoir que les TAC ne dépassent pas la PME.

Les mesures pour gérer l'effort de pêche et les captures ne devraient pas seulement s'appliquer aux opérations de pêche dans les eaux nationales. Pour promouvoir la conformité avec la CNUDM et les instruments de pêche internationaux, il est important que des mesures soient également adoptées pour contrôler la pêche en haute mer.

#### **Encadré 9: Licences pour les engins de pêche - Ile Maurice**

La partie IV de la Loi mauricienne sur les pêches et les ressources marines de 2007 établit le contrôle de l'effort de pêche en matière d'utilisation des engins de pêche. L'Article 28 de la Loi stipule que personne ne doit utiliser ou posséder des engins comme spécifié dans l'Article 29, sans posséder une licence pour cet engin. L'Article 30 limite le nombre de licence d'engins.

#### **29. Demande et délivrance de licences -**

*(1) Une personne qui souhaite utiliser*

- (a) un engin appât;*
- (b) un filet 'canard';*
- (c) un filet maillant;*
- (d) un grand filet;*
- (e) des nasses;*
- (f) un filet à crevettes, ou*
- (g) un petit filet,*

*doit faire une demande écrite de licence au Secrétaire permanent. (...)*

<sup>182</sup> FAO. 1997, p.48.

<sup>183</sup> FAO. 2003a, p.62.

<sup>184</sup> FAO. 1997, p.50.

<sup>185</sup> FAO. 1997, p.25.

### **30. Limitation du nombre de licences**

*(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Secrétaire permanent ne doit à aucun moment, délivrer de licences pour plus de –*

*(a) 10 grands filets, 10 filets de poche, 10 filets ‘canard’, 5 filets maillants et 100 filets à crevettes pour la pêche dans le lagon de l’île Maurice;*

*(b) 8 grands filets, 8 filets de poche, 8 filets ‘canard’, 5 filets maillants et 15 filets à crevettes pour la pêche dans le lagon de l’île Rodrigues;*

*(c) 2 grands filets pour la pêche dans le lagon de l’île d’Agalega (...)*

Pour mettre en œuvre le principe «utilisateur-payeur» pour l’AEP<sup>186</sup>, un droit ou une taxe à payer par les titulaires de licence pourrait être introduit.

#### **4.3.3 Engins et méthodes de pêche**

La mise en œuvre l’AEP nécessite de réglementer les méthodes et les engins de pêche afin de réduire au minimum les effets dommageables de la pêche sur les écosystèmes marins. Le premier objectif à cet égard est que les engins et les méthodes de pêche en usage soient conçus de manière à récolter les espèces cibles sur un mode sélectif, réduisant ainsi au minimum les captures accessoires et les rejets, les juvéniles et les captures accessoires non voulues. Cela sous-entend d’établir des règlements qui imposent un maillage minimal des filets et des chaluts, limitent l’utilisation d’engins qui perturbent les zones de frai (par exemple, les sennes de plage), et rendent obligatoire l’utilisation de techniques qui réduisent les captures accessoires, telles que les dispositifs de réduction des captures accessoires (DET), les dispositifs d’exclusion des tortues (DET), les grilles trieuses, les mailles carrées et autres dispositifs qui permettent aux captures non désirées, notamment les espèces menacées, de s’échapper. Les mesures liées à la taille et au poids minimum de captures, incluant les captures accessoires, cherchent à atteindre des objectifs similaires et doivent également être stipulées dans la législation.

Les autres mesures qui devraient être adoptées pour réduire les impacts sur l’environnement sont les dispositions qui ciblent la pêche fantôme, exigent l’utilisation de matériaux biodégradables pour les filets et des méthodes de récupération rapide des filets perdus; fixent des restrictions sur les engins qui ont un impact sur les fonds et les habitats comme les récifs coralliens (dragues ou chaluts de fond); limitent l’utilisation de dispositifs de concentration de poissons (DCP) et de la lumière; d’explosifs, d’armes à feu et de poison, ainsi que la pêche à l’électricité.

Les mesures qui interdisent explicitement certaines méthodes et activités de pêche sont typiquement stipulées dans la loi sur les pêches, tandis que les mesures de nature plus technique liées au maillage et à la réduction des captures accessoires peuvent souvent être établies dans la législation subsidiaire.<sup>187</sup>

Des technologies alternatives rentables et des pratiques de pêche qui minimisent les émissions de gaz d’échappement, les substances dangereuses dans l’atmosphère, et la pollution par les déchets d’hydrocarbures, les détritiques et les déchets de poisson, doivent également être adoptées.

<sup>186</sup> FAO. 2003b, p. 25.

<sup>187</sup> Kuemlangan, B. 2009 in Cochrane, K et Garcia, S. (Ed.) *A Fishery Manager’s Guidebook*. Rome, FAO et Wiley-Blackwell, pages 118-19.

### **Encadré 10: Engins et méthodes de pêche – Madagascar**

L'article 10 de l'Ordonnance de réglementation de la pêche et de l'aquaculture de 1993 établit l'interdiction d'utiliser du poison, des explosifs et l'électricité pour pêcher, sauf autorisation par le Ministre.

*Art. 10 – Sans préjudice des dispositions particulières fixées par la présente ordonnance ou en vertu de celle-ci et sauf autorisation expresse du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture il est interdit pour exercer la pêche:*

*(a) d'utiliser des substances toxiques destinées à étourdir, affaiblir ou tuer le poisson;*

*(b) de se servir d'explosifs;*

*(c) de faire usage des procédés électriques sur le poisson;*

*(d) d'utiliser tout dispositif permettant une immersion plus longue que celle autorisée par la seule respiration naturelle.*

#### **4.3.4 Régulations spatiales et temporelles**

Une étape importante pour la mise en œuvre de l'AEP est d'établir des mesures de régulation spatiale et temporelle dans la législation sur les pêches. La mortalité par pêche peut être modifiée en restreignant les activités de pêche à certaines périodes ou saisons, ou en limitant la pêche dans certaines zones spécifiques. Réhabiliter les stocks, par des restrictions, peut jouer un rôle important dans la gestion d'une pêche responsable. Les dispositions qui interdisent la pêche des espèces menacées cherchent à atteindre des objectifs similaires et devraient aussi être adoptées par la législation. Bien que les régulations spatiales et temporelles soient une forme de gestion de l'effort de pêche, elles sont traitées séparément, car ces régulations permettent aux gestionnaires de répondre à des objectifs de conservation et de gestion plus larges particulièrement pertinents pour l'application de l'AEP.

Les périodes de fermeture peuvent être utilisées pour réduire les taux de mortalité des stocks de poissons ciblés ou non, protéger les habitats menacés ou réduire les perturbations des fonds marins, ces mesures pouvant, à leur tour, favoriser le frai et établir des communautés plus stables et structurées. Les fermetures spatiales et temporelles peuvent également cibler des stocks ou des pêcheries spécifiques, ou être établies en tant qu'AMP pouvant aller de zones «sans capture» à des zones à «usages multiples». Dans le cadre de l'AEP, une approche plus systématique de fermetures de certaines zones doit être adoptée pour que toute une série d'habitats et d'espèces soient protégés à une échelle adaptée pour l'écosystème concerné.<sup>188</sup>

### **Encadré 11: Les aires marines protégées d'Afrique du Sud**

L'article 43 de la Loi sud-africaine sur les ressources marines vivantes (1998) établit la création d'AMP:

*«(1) Le Ministre peut, par avis publié dans le Journal Officiel, déclarer une zone 'aire marine protégée' -*

*a) pour la protection de la faune et de la flore ou des espèces spécifiques de faune ou de flore et les caractéristiques physiques dont elles dépendent;*

*b) faciliter la gestion des pêches en vue de protéger les stocks reproducteurs, permettre la reconstitution des stocks, améliorer l'abondance des stocks dans les zones adjacentes, et fournir des communautés d'origines pour la recherche, ou*

*c) réduire tout conflit pouvant surgir de la compétition entre utilisateurs dans cette aire.*

*(2) Nul ne doit dans une aire marine protégée sans autorisation, au terme du paragraphe (3) -*

*a) pêcher ou tenter de pêcher;*

*b) prendre ou détruire la flore ou la faune en dehors des poissons;*

*c) draguer, extraire du sable ou des graviers, décharger ou déposer des déchets ou toute autre matière*

<sup>188</sup> FAO. 2003a, p.32.

*polluante, ou perturber, modifier ou détruire en aucun cas l'environnement naturel;*  
*d) construire ou ériger tout bâtiment ou autre structure sur terre ou sur l'eau dans cette aire marine protégée, ou*  
*e) exercer une activité pouvant avoir un impact négatif sur l'écosystème de cette zone.*  
*(3) Le Ministre peut, après consultation avec le Forum, accorder cette autorisation par écrit que la dite activité interdite dans le présent paragraphe peut être réalisée, lorsque cette activité est nécessaire pour la bonne gestion de l'aire marine protégée.»*

#### **4.4 Suivi, contrôle et surveillance et AEP**

La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) compromet sérieusement les efforts nationaux et régionaux pour gérer la pêche de manière durable celle-ci pouvant entraîner l'épuisement rapide des stocks de poissons. Les systèmes de suivi, contrôle et de surveillance (SCS) sont considérés comme des facteurs clés pour lutter contre ce type de pêche INDNR et sont cruciaux pour la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion. Les systèmes de SCS adoptés dans le cadre des régimes de gestion des pêches constituent un élément de départ essentiel pour l'application de l'AEP. Toutefois, comme l'AEP doit couramment répondre à un plus large éventail de composantes de l'écosystème et même à un plus grand nombre de problématiques, l'AEP peut nécessiter pour les organismes de gestion d'élargir le prisme de leurs actions pour mettre en œuvre l'AEP. En règle générale, un régime de SCS adapté implique de légiférer de la manière suivante:

- Suivi: la collecte, la mesure et l'analyse des données pertinentes pour l'activité de pêche, y compris les captures, la composition des espèces, l'effort de pêche, les captures accessoires, la zone d'exploitation, etc.
- Contrôle<sup>189</sup>: la spécification des termes et des conditions en vertu desquelles les ressources peuvent être récoltées;
- Surveillance: la réglementation et la supervision des activités halieutiques pour assurer le respect des lois et des mesures de gestion (application).<sup>190</sup>

Les mesures de SCS propres à l'AEP peuvent comprendre des procédures de collecte et enregistrement des informations sur les captures et l'effort de pêche avec la tenue de registres de bord, la mise en place d'observateurs sur les navires pour contrôler et recueillir des données sur les méthodes de capture et de pêche, y compris les captures accessoires et les rejets, et la mise en place d'un système de surveillance des navires (SSN). De plus, des procédures pour assurer le respect de la législation doivent être mises en place, entre autres sur l'arraisonnement et l'inspection des navires en mer et dans les ports, donnant aux agents autorisés le pouvoir d'arrêter, de détenir et de saisir les suspects et les marchandises et les articles suspects, et établissant un processus judiciaire et des sanctions pour pénaliser les contrevenants.<sup>191</sup> Pour qu'un système de SCS soit efficace, il doit être établi par la législation sur les pêches d'une manière qui énonce clairement les droits et devoirs de toutes les parties concernées, et établisse le cadre juridique et les procédures de mise en œuvre et fait respecter les règlements. Bien que cruciale pour l'application de la loi, les procédures d'arrestation, de détention et de saisie, et les procédures judiciaires et les sanctions ne seront pas évoquées dans cette étude.

<sup>189</sup> La composante 'Contrôle' a été discutée dans le paragraphe 5.3.2.

<sup>190</sup> **Flewwelling, P.; Cullinan, C.; Balton, D.; Sautter, R.P.; Reynolds, J.E.** 2002. *Recent trends in monitoring, control and surveillance systems for capture fisheries.* Document technique sur les pêches de la FAO. No. 415. Rome, FAO, p.7.

<sup>191</sup> **Flewwelling, P. et al.** 2002, p.15.

### **Encadré 12: Les observateurs des pêches au Sénégal**

L'article 3 du *Décret no 98-498 de 10 juin 1998 fixant les modalités d'application du Code de la pêche maritime* établit un programme d'observateurs qui s'applique à tous les navires pêchant dans les eaux sénégalaises.

*Art. 57. – Les observateurs sont des agents recrutés par le Ministère chargé de la pêche maritime et ont pour fonction générale d'observer les activités de pêche à la lumière des obligations souscrites par le titulaire de la licence et relatives, notamment, aux engins, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées et de rendre compte aux autorités compétentes.(...)*

*Art. 60. – Le capitaine du navire de pêche doit, notamment, fournir à l'observateur: sur demande, les renseignements qu'il sollicite;*

*- la possibilité d'avoir accès aux appareils de navigation ou de surveillance;*

*- l'autorisation de communiquer autant que nécessaire avec le service compétent du Ministère chargé de la pêche maritime au moyen du matériel de communication se trouvant à bord;*

*- la possibilité d'accéder à toutes les parties du navire où se déroulent les activités de pêche, de transformation et d'entreposage;*

*- une assistance pour examiner les engins de pêche à bord du navire;*

*- l'autorisation de filmer ou photographier les activités de pêche ainsi que les engins ou équipements de pêche;*

*- la permission de procéder à des tests, observations et enregistrements, de prendre et de prélever tout échantillon en vue de déterminer l'étendue des activités du navire;*

*- la nourriture et le logement lorsque l'observateur doit rester à bord du navire plus de quatre heures sans interruption.*

### **4.5 Autres mesures**

En plus des questions traitées dans les paragraphes 5.1 à 5.4, la législation doit aborder toute une autre série de problématiques importantes dans le contexte de l'AEP. Ces questions sont souvent évoquées par la loi et les réglementations sur les pêches, avec des dispositions sur l'aquaculture, l'EIE et le suivi des impacts sur l'environnement, les restrictions liées à l'introduction d'espèces exotiques, les obligations liées à la pollution marine, la recherche halieutique et la pêche sportive. Certaines de ces thématiques peuvent aussi être traitées dans d'autres lois pertinentes pour l'AEP (voir paragraphe 5.6).

Les dispositions sur la mise en place d'un Fonds pour la pêche, constitué par les droits de licence de pêche et les autres droits versés, peuvent également être importantes dans le contexte de l'AEP, étant donné le rôle qu'il peut jouer dans le financement du développement et de la gestion des pêches.

### **Encadré 13: L'adoption de l'AEP dans la législation nationale - le cas de la Namibie**

Une comparaison de certaines des dispositions de l'ancienne loi sur les pêches maritimes de 1992 avec les mêmes dispositions de la Loi sur les ressources marines, adoptée en 2000, révèle qu'un changement important a eu lieu pour appliquer l'AEP en Namibie.

Remplacer une «loi sur les pêches maritimes» par une «loi sur les ressources marines» montre le changement et passage opérés d'une gestion axée sur une seule espèce à une gestion orientée par rapport à l'écosystème. Le préambule de la Loi sur les ressources marines, énonce ainsi l'objectif de la Loi:

*«Pour assurer la conservation de l'écosystème marin et l'utilisation, la conservation, la protection et la promotion responsable des ressources marines sur une base durable; à cette fin, pourvoit à l'exercice du contrôle sur les ressources marines, et dans les domaines connexes.»*

Au contraire, l'ancienne Loi sur les pêches maritimes stipulait:

*«Pour assurer la conservation de l'écologie marine et l'exploitation, la conservation, la protection et la promotion de certaines ressources marines; à cette fin, pourvoit à l'exercice du contrôle sur les pêcheries maritimes; et dans les domaines connexes.»*

Le passage de la gestion des espèces uniques à l'AEP est également présent dans la manière selon laquelle les deux lois stipulent la création de réserves marines. D'une part, l'article 29 de l'ancienne Loi sur les pêches maritimes, stipule qu'une réserve marine peut être déclarée pour la *«protection du poisson et des plantes aquatiques ou la régénération de la vie aquatique appauvrie»*. Toutefois, le fait d'exclure les phoques et les oiseaux de la définition du poisson, signifie qu'une approche vraiment holistique de l'écosystème marin *en soi* n'est pas envisagée lors de la création d'une réserve marine. En vertu de l'article 51 de la nouvelle Loi sur les ressources marines, l'objectif de créer des réserves marines est la *«protection ou la régénération des ressources marines.»* Il s'agit d'un objectif plus large de gestion car il englobe tous les organismes marins au lieu des seuls poissons et des plantes. Toutefois, l'objectif n'est pas la protection des écosystèmes dans son ensemble, ce qui aurait été encore plus en accord avec l'AEP.

Le passage à l'AEP est d'ailleurs visible par la façon dont les deux lois évoquent la participation des parties prenantes, ou plutôt son absence. En vertu de l'ancienne loi, la décision de créer une réserve marine était prise par le Ministère seul, aucun mécanisme de consultation des parties prenantes n'étant prévu. L'Article 51(2) de la nouvelle Loi sur les ressources marines, stipule que le Ministre doit déterminer les objectifs de gestion de la réserve seulement après avoir consulté les *«personnes intéressées»*.

#### **4.6 Autres législations pertinentes pour l'AEP**

Garantir les droits de la constitution d'un pays en matière d'environnement peut être un élément important de mise en œuvre de l'AEP. Tous les droits des citoyens de vivre dans un environnement sain et propre et le devoir de l'état de protéger l'environnement sont des exemples de droits constitutionnels. Ces droits peuvent prendre effets par l'adoption d'une législation qui facilite le respect de ces droits et qui peut à son tour contribuer positivement à la qualité de l'environnement marin et même favoriser l'AEP.

Comme cela vient d'être démontré, la mise en œuvre de l'AEP est d'abord et avant tout liée à l'existence d'un cadre juridique approprié de gestion des pêches. Toutefois, afin d'appliquer pleinement l'AEP, il est important que la législation sur l'aquaculture, la protection de l'environnement, le pétrole, les mines, les forêts, la faune sauvage, et l'eau, etc. aborde les facteurs propices à l'AEP.

Cette législation devrait surtout permettre la coopération et l'intégration avec d'autres secteurs présentant un intérêt pour la gestion côtière, et fournir des mécanismes de coopération et intégration interministérielle et entre les organismes. Ces mécanismes doivent assurer la représentation de l'administration des pêches dans les organes consultatifs qui donnent des conseils sur le développement de politiques de non-pêches au secteur et prennent des décisions en matière d'aménagement qui ont une influence sur la gestion des pêches.

La législation hors secteur de la pêche devrait également prévoir des mécanismes de participation des parties prenantes qui assurent que les pêcheurs, l'industrie, les ONG et les autres parties prenantes sont consultées sur les politiques sectorielles non relatives à la pêche, les lois et autres décisions importantes de gestion qui auront un impact sur le milieu marin et les ressources aquatiques.

La législation devrait aussi prévoir l'adoption d'un plan de gestion intégré des zones côtières pour toutes les activités qui ont une influence sur le milieu marin. Ce plan fournirait un cadre de gestion intégrée des différents secteurs de la zone côtière, et faciliterait la coexistence entre les différents utilisateurs, y compris la pêche, le pétrole, les mines et le tourisme. Un régime de gestion intersectoriel solide est même

plus important lorsqu'il faut affronter des facteurs comme les changements de structure industrielle et l'arrivée de nouvelles activités dans les aires marines.<sup>192</sup> L'Administration des pêches et les autres parties prenantes concernées doivent jouer un rôle important lors de l'élaboration des plans de gestion intégrée des zones côtières, mais l'autorité en charge de préparer un tel plan peut être assignée au Ministère en charge de la gestion des zones côtières.

Les autres questions qui devraient être abordées par la législation spécifique au secteur, sauf si elles sont déjà couvertes par la législation sur les pêches, sont notamment la pollution marine, l'EIE et le suivi de l'impact environnemental, l'introduction d'espèces exotiques, et la mise en place d'AMP qui servent les objectifs holistiques de conservation de la biodiversité.

## 5. L'AEP ET LA LÉGISLATION ANGOLAISE

### 5.1 Le cadre juridique et institutionnel et l'AEP

#### 5.1.1 *Champ d'application de la loi et structure institutionnelle*

**La Loi sur les ressources biologiques aquatiques de 2004**<sup>193</sup> est la principale loi pour la gestion des pêches en Angola, couvrant à la fois les eaux marines et continentales, et établit des mesures de protection des ressources biologiques aquatiques et des écosystèmes. La loi couvre également les navires de pêche angolais qui pêchent en haute mer ou dans les eaux des pays tiers, ainsi que l'aquaculture.<sup>194</sup>

Le Ministère des pêches assure le contrôle de la réglementation et la gestion et le développement de la pêche, et doit, entre autres, adopter des plans de gestion des pêches, promouvoir la participation des parties prenantes, et définir les mesures pour gérer l'effort de pêche et de captures, les engins et les méthodes de pêche, ainsi qu'établir des régulations spatiales et temporelles.<sup>195</sup>

Un décret-loi de 2005<sup>196</sup> donne de plus amples détails sur le mandat et la structure organisationnelle du Ministère des pêches. Le Ministère comprend, entre autres, quatre organes consultatifs, quatre services techniques, quatre services exécutifs centralisés, et cinq organismes de recherche et de développement. Parmi les services exécutifs on trouve la Direction nationale des pêches et de la protection des ressources halieutiques (*Direcção nacional de pescas e protecção dos recursos pesqueiros*) qui élabore et exécute les politiques sur la pêche, et assume les responsabilités liées, entre autres, aux plans de développement des pêches et de la gestion des licences. Le Service national de contrôle des pêcheries et de l'aquaculture (*Serviço Nacional de Fiscalização da Pesqueira e da Aquicultura*) est responsable du contrôle des pêcheries et de l'application des lois dans les eaux angolaises.

Parmi les organismes liés à la recherche et au développement existe l'Institut de recherche halieutique (*Instituto Nacional de Investigação Pesqueira - INIP*), qui effectue des recherches sur la vie marine et les écosystèmes associés en Angola<sup>197</sup>, et l'Institut pour le développement des pêcheries artisanales et de l'aquaculture (*Instituto de Desenvolvimento da pesca artesanal e da Aquicultura - IPA*), qui favorise le développement du secteur artisanal.<sup>198</sup>

<sup>192</sup> **Report No. 8 to the Storting (2005-06)**. 2006. *Integrated Management of the Marine Environment of the Barents Sea and the Sea Areas off the Lofoten Islands*. Ministère de l'environnement, Norvège. Disponible sur: [www.regjeringen.no/upload/MD/Vedlegg/STM200520060008EN\\_PDF.pdf](http://www.regjeringen.no/upload/MD/Vedlegg/STM200520060008EN_PDF.pdf)

<sup>193</sup> *Lei dos Recursos Biológicos Aquáticos no.6-A* du 8 octobre 2004.

<sup>194</sup> Article 4 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>195</sup> Article 10 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>196</sup> *Decreto-Lei n° 3/05* du 25 avril 2005.

<sup>197</sup> *Decreto no 47/05* du 18 juillet 2005.

<sup>198</sup> *Decreto no 45/05* du 8 juillet 2005.

### 5.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration

Conformément à la Loi sur les ressources biologiques aquatiques, le Conseil de gestion intégrée des ressources biologiques aquatiques (*Conselho de Gestão integrada dos Recursos Biológicos Aquáticos*) est désigné comme un organe de «consultation socioéconomique», qui doit être consulté sur le développement des plans de gestion des pêches, la fixation des TAC et de l'effort de pêche, et l'établissement d'AMP.<sup>199</sup> Cependant, la composition et le mandat précis de cet organisme n'ont pas encore été spécifiés dans la législation. Alors que le Décret-loi sur la structure organisationnelle du Ministère des pêches établit qu'il devra constituer un mécanisme de consultation régulière sur la gestion des pêches et l'aquaculture, le Ministre des pêches a pas encore déterminé sa composition et son mandat.<sup>200</sup>

### 5.1.3 Mécanisme pour la participation des parties prenantes

Un Conseil consultatif (*Conselho consultivo*) est aussi établi et doit donner son avis sur les questions qui lui sont soumis par le Ministre des pêches. En plus du Ministre, le vice-ministre, et les organes du ou sous la tutelle du Ministère (tel que les directeurs des pêches, l'INIP et l'IPA). Le Conseil est composé de représentants des gouvernements provinciaux, ainsi que d'autres parties prenantes comme les associations professionnelles nationales et les entreprises publiques importantes dans le secteur.<sup>201</sup>

Afin de faciliter la participation des citoyens, la Loi sur les ressources biologiques aquatiques établit que chaque citoyen a droit à l'information, la participation et l'éducation sur les questions pertinentes pour la gestion et la protection de l'environnement aquatique. Ces droits sont généralement formulés de façon générale, mais reflètent néanmoins la volonté du législateur de favoriser un environnement favorable à la participation. Ces droits sont couplés avec une série d'obligations générales dont l'interdiction de nuire à l'environnement, l'obligation de se conformer aux lois et réglementations, et l'obligation de collaborer à l'application de la loi.<sup>202</sup>

### 5.1.4 Objectifs de la loi

La Loi sur les ressources aquatiques biologiques vise à garantir la conservation et l'utilisation durable des ressources biologiques aquatiques dans les eaux de compétence angolaise.<sup>203</sup>

La Loi s'applique à plusieurs objectifs et principes qui guident son application et qui sont propices à l'AEP. Parmi ces principes généraux figurent: le développement durable, la pêche responsable, la conservation et l'utilisation optimale des ressources marines, l'approche de précaution, la participation des parties prenantes, la coordination institutionnelle et la compatibilité des politiques, la défense des intérêts des communautés de pêche, la coopération en matière de gestion des ressources partagées, et les principes utilisateur-payeur et pollueur-payeur.<sup>204</sup>

## 5.2 Gestion des pêches et AEP

### 5.2.1 Plans de gestion des pêches

La Loi sur les ressources biologiques aquatiques requiert du Ministère qu'il adopte des plans de gestion des pêches tous les cinq ans. En accord avec l'AEP, les plans doivent être élaborés en tenant compte des études scientifiques et être coordonnés avec d'autres plans de gestion des ressources marines. Les plans doivent déterminer les éléments suivants: les principales pêcheries et les objectifs de gestion des pêches, l'état des ressources aquatiques, les définitions des zones de pêche, les principes d'établissement des TAC,

<sup>199</sup> Articles 215, 15, 19, 27, 80-82, et 84 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>200</sup> *Decreto-Lei no 3/05*, article 8.

<sup>201</sup> *Decreto-Lei no 3/05*, article 6.

<sup>202</sup> Article 68 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>203</sup> Article 2 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>204</sup> Article 6 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques. Voir aussi les articles 3, 8 et 9.

les politiques pour l'établissement de l'effort de pêche, les capacités de la flotte de pêche et les programmes de réhabilitation; les politiques de collecte d'informations, et les mesures visant à promouvoir la recherche scientifique et la formation.<sup>205</sup> Avant leur adoption par le Conseil des ministres, les plans de gestion des pêches doivent être évalués par le Conseil technique du Ministère et le Conseil pour la gestion intégrée des ressources biologiques aquatiques<sup>206</sup>.

### 5.2.2 *Gestion de l'effort de pêche et des captures*

Les ressources biologiques aquatiques des eaux angolaises, à l'exception des produits de l'aquaculture, sont la propriété de l'état, ce qui détermine donc les conditions pour l'exploitation de ces ressources<sup>207</sup>.

La pêche est soumise à un régime de licences, et les droits de pêche peuvent être accordés aux personnes ou entreprises étrangères ou nationales. Les droits de pêche artisanale sont réservés aux angolais, tandis que le droit de pêcher dans les eaux territoriales est réservé aux angolais ou aux personnes ou entreprises de l'un des pays de la SADC. Les étrangers peuvent obtenir le droit de pêcher dans la ZEE seulement s'ils opèrent conjointement avec des angolais. La pêche dans la zone des quatre milles marins des lignes de base est réservée à la pêche artisanale et du même genre ainsi qu'à la pêche scientifique et récréative.<sup>208</sup>

Les personnes ou les compagnies détenant un droit de pêche commercial doivent acquitter une taxe à l'état, bien que les pêcheurs 'subsidiaries' soient exemptés de cette obligation, cette pêche n'étant pas soumise à autorisation.<sup>209</sup> Un droit de pêche est délivré pour une durée de 20 ans<sup>210</sup>. Le Ministère peut lancer des appels d'offres<sup>211</sup> avant d'accorder des droits de pêche commerciale. Les droits de pêche peuvent seulement être transférés dans certaines circonstances et seulement après autorisation du Ministère. Un registre de tous les droits de pêche commerciale doit être tenu.<sup>212</sup>

Une concession de pêche doit indiquer, entre autres, les éléments suivants: le type de pêche, les espèces, la zone de pêche, la période de pêche et les engins de pêche autorisés<sup>213</sup>. Un décret qui spécifie les conditions pour délivrer des concessions et des licences de pêche a été adopté en 2005.<sup>214</sup>

La Loi régleme également les conditions pour conclure des accords d'accès avec d'autres états.<sup>215</sup>

Une section séparée de la Loi est dédiée à la pêche en haute mer, une activité qui exige une licence accordée conformément aux mesures et des recommandations des ORGP. Les quotas attribués à ces navires doivent être établis en collaboration avec ORGP. Le Ministère doit également tenir un registre des licences de pêche en haute mer.<sup>216</sup>

Conformément à la loi, le Ministère doit établir des TAC sur une base annuelle. Toutefois, les TAC peuvent être réduits si de nouvelles données scientifiques montrent que l'espèce en question est en déclin ou lorsqu'il existe d'autres motifs justifiables par rapport à l'environnement.<sup>217</sup> Sur la base des TAC, le

<sup>205</sup> Articles 11-14 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>206</sup> Article 15 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>207</sup> Article 6(2) de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>208</sup> Article 6(2) de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>209</sup> Article 42 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>210</sup> Articles 37-39 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>211</sup> Article 44 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>212</sup> Article 48 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>213</sup> Article 61 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>214</sup> *Décret no 14/05* du 3 mai 2005.

<sup>215</sup> Articles 50-51 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>216</sup> Articles 117-119 et 121 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>217</sup> Articles 19 et 20 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

Ministère doit établir des quotas de pêche pour les titulaires de droits de pêche industrielle et semi-industrielle.<sup>218</sup>

Quand il n'est pas est-il possible d'établir un TAC, des mesures devraient être mises en place pour limiter l'effort de pêche. Ces mesures concernent les points suivants: les espèces autorisées et les tailles minimales de capture, les zones de pêche autorisées, le nombre de navires autorisés à pêcher dans la zone de pêche selon le type de pêche, les saisons de fermeture, les engins et les méthodes de pêche et la limite de temps. Ces mesures devraient être fondées sur la politique établie dans le Plan de gestion des pêches. Ces mesures devraient également être adoptées pour la pêche artisanale pour laquelle aucune TAC n'est établie.<sup>219</sup>

### 5.2.3 *Engins et méthodes de pêche*

La Loi sur les ressources biologiques aquatiques comprend des dispositions détaillées sur la réglementation des engins et des méthodes de pêche. En ce qui concerne le maillage, le Ministère doit établir les maillages autorisés et interdire l'utilisation d'un maillage pour modifier leur sélectivité. Afin de prévenir la pêche fantôme, la Loi interdit aussi l'abandon des engins de pêche en mer. De plus, le Ministère doit réglementer la durée maximale du temps que les engins de pêche peuvent être laissés dans l'eau. Les navires sans autorisation de pêche, ou qui naviguent durant les saisons de fermeture, ne doivent pas utiliser leurs engins de pêche dans les eaux angolaises. La Loi interdit en outre l'utilisation d'explosifs et d'autres substances toxiques pour la pêche, et la pêche à l'électricité, ainsi que l'utilisation de la lumière pour attirer les poissons.<sup>220</sup> La pêche au chalut doit être réglementée, mais les sennes de plage et le chalutage dans les baies, les estuaires et les ports et le double chalutage sont interdits en vertu de la Loi. Pêcher avec des filets dérivants est aussi interdit. La pêche à la senne, aux filets maillants et avec des pièges doit être réglementée par le Ministère.<sup>221</sup>

Un Décret adopté en 1997 réglemente la pêche des crustacés par les navires de pêche, et stipule, entre autres, la restriction du maillage, le type d'engin et les méthodes de pêche.<sup>222</sup>

### 5.2.4 *Régulations spatiales et temporelles*

Sur la base des meilleures informations disponibles, le gouvernement doit adopter les mesures nécessaires pour la protection des espèces aquatiques qui sont rares, au bord de l'extinction, ou qui devraient être protégées pour d'autres motifs. Le Ministère doit définir le régime de gestion pour ces espèces, et mettre en place des mesures de protection *ex situ* et *in situ*.<sup>223</sup>

Le Ministère doit aussi déterminer les saisons de fermeture, ainsi que les réglementations de taille et de poids des captures et des captures accessoires autorisées.<sup>224</sup> La capture d'espèces protégées, de poissons trop petits et de captures accessoires au-delà du niveau autorisé, est interdit.<sup>225</sup> En vertu du principe que les décisions de gestion devraient être fondées sur la science, la Loi établit que le Ministère doit être conseillé au niveau scientifique avant d'adopter des mesures de gestion. A cet effet, les institutions de recherche doivent préparer des études scientifiques sur l'état des stocks, les caractéristiques biologiques et des habitats, etc.<sup>226</sup>

<sup>218</sup> Articles 21-24 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>219</sup> Articles 25-28 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>220</sup> Articles 97-105 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>221</sup> Articles 107-116 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>222</sup> *Décret exécutif no 10/97* du 21 mai 1997.

<sup>223</sup> Articles 69-71 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>224</sup> Articles 72-74 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>225</sup> Article 75(1) de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>226</sup> Article 76 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

Les restrictions sur les tailles minimales, les saisons de fermeture et les captures accessoires de crustacés ont par la suite été stipulées dans le Décret de 1997. La pêche à la crevette est restreinte à la ZEE, tandis que la pêche au crabe doit uniquement se situer à des profondeurs dépassant 500 m.<sup>227</sup>

Un paragraphe de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques est consacré à la réglementation de la création et de la gestion des AMP. L'objectif peut être: la préservation des espèces aquatiques, des écosystèmes et des habitats, la protection des valeurs culturelles, favoriser les loisirs et le tourisme et la recherche scientifique et la protection de l'environnement. A cet effet, les catégories suivantes d'aires marines protégées peuvent être établies: les réserves naturelles aquatiques intégrées, les parcs marins nationaux, les réserves naturelles aquatiques, les réserves aquatiques partielles, et les réserves partielles et les monuments naturels.

Parmi toutes les options d'AMP existantes, une réserve naturelle aquatique intégrée bénéficie du plus haut niveau de protection. Elle est établie à long terme, et aucune activité de pêche ou autres activités ne peuvent perturber la flore et la faune ou les écosystèmes dans la réserve. A vant quel'Assemblée nationale n'établisse une réserve, l'avis du Conseil pour la gestion intégrée des ressources biologiques aquatiques et l'institut de recherche doit être recherchée. La Loi n'établit pas que d'autres parties prenantes soient consultées sur la nécessité de créer ce genre d'AMP, et seul le gouvernement a le droit de proposer la création de ce type de réserve. Une approche similaire à la participation des parties prenantes établit les autres catégories d'AMP.<sup>228</sup> La Loi, en accord avec le principe de compatibilité des mesures de gestion, devrait établir une collaboration bilatérale et multilatérale pour la mise en place d'AMP qui affectent les ressources et les écosystèmes partagés.<sup>229</sup> L'Angola possède quatre aires marines protégées, qui couvrent une superficie de 31.100 km<sup>2</sup>.<sup>230</sup>

Les eaux angolaises sont divisées en trois zones de pêche (sud, centre et nord), dans lesquelles le Ministre peut limiter la pêche.<sup>231</sup>

### **5.3 Surveillance, contrôle et surveillance et AEP**

La Loi sur les ressources biologiques aquatiques propose un liste complète de mesures de SCS, y compris sur leur application.

Le Chapitre IV de la Loi porte sur la recherche scientifique et régleme les programmes de recherche, les licences et les observateurs scientifiques. L'état doit promouvoir la recherche aquatique, diffuser l'information scientifique et préparer un plan national de recherche aquatique; une évaluation des stocks et une étude des impacts écologique, économique, social et culturel de la pêche sur l'écosystème devraient être réalisées. La recherche sur la pêche est soumise à l'obtention d'une licence en vertu de la Loi, et un chercheur angolais peut prendre part à tous les projets de recherche.<sup>232</sup> Les observateurs scientifiques peuvent arraisonner et monter à bord d'un navire de pêche pour recueillir des données sur les captures (quantité et espèces), engins de pêche, zones de pêche et prélever des échantillons biologiques.<sup>233</sup>

Fait intéressant, la loi établit également un SCS participatif: les observateurs de la pêche recrutés parmi les communautés côtières devraient surveiller les activités de pêche ayant lieu dans les zones réservées à la pêche artisanale et les autres types de pêche. Leur fonction est de recueillir des échantillons biologiques et

<sup>227</sup> Décret exécutif no 10/97.

<sup>228</sup> Articles 78-82 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>229</sup> Article 87 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>230</sup> MPA Global (2006) Marine Protected Areas in Angola. Voir le site Internet: [www.seaaroundus.org](http://www.seaaroundus.org)

<sup>231</sup> Articles 89-90 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>232</sup> Articles 128 et 130-133 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>233</sup> Articles 138-139 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

des données sur les captures dans les AMP, afin de recueillir la preuve de l'existence de la pêche industrielle et semi-industrielles dans les zones réservées, et de reporter toute infraction aux lois sur la pêche aux autorités compétentes.<sup>234</sup>

Les obligations relatives aux carnets de bord, aux reports des données, au SSN, à la notification de l'entrée et de la sortie des ports et des zones de pêche et de débarquement des captures sont aussi importantes pour l'application de l'AEP.<sup>235</sup> Conformément à un décret adopté en 2002, un SSN est obligatoire pour tous les navires de pêche déassant les 24 m.<sup>236</sup>

Plusieurs articles de la Loi sont consacrés aux dispositions relatives à l'application et aux sanctions et, notamment, à l'égard de l'embarquement et de l'inspection dans les ports et en mer.<sup>237</sup> Un décret qui détaille le SCS et les dispositions d'application relatives aux obligations des observateurs et des inspecteurs de la pêche a également été adopté.<sup>238</sup>

#### 5.4 Mesures diverses

La Loi sur les ressources biologiques aquatiques comprend également des dispositions ciblant la pollution, et interdit l'introduction de substances interdites et dangereuses dans le milieu aquatique, ainsi que de telles actions qui peuvent causer une pollution.<sup>239</sup> La Loi renforce également le principe de pollueur-payeur en stipulant qu'une personne qui cause une pollution est obligée de prévenir et de minimiser et d'atténuer les effets de la pollution. En cas d'accident, le pollueur est obligé de reporter le problème aux autorités dès que possible, au plus tard 24 heures après l'incident. La personne responsable de l'accident doit faire ce qui est possible pour stopper la pollution, et doit réparer ou indemniser l'état pour les dommages causés.<sup>240</sup>

La Loi établit un Fonds de financement des activités et des programmes qui visent à promouvoir les objectifs de la Loi, y compris ceux liés à la gestion des pêches, la formation et la recherche. Le Fonds, géré conjointement par le Ministre des pêches et le Ministre des finances, doit être alimenté par les impôts et droits prévus par la Loi.<sup>241</sup>

La Loi établit pas ailleurs des plans de développement de l'aquaculture qui doivent être élaborés et adoptés de manière participative. Ces plans doivent être compatibles avec les plans de gestion des pêches et les plans d'utilisation des terres, des zones côtières et de l'eau. L'aquaculture est soumise à un régime de licence.<sup>242</sup>

L'introduction d'espèces exotiques et d'OGM dans le milieu aquatique est interdite sans autorisation.<sup>243</sup>

#### 5.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP

**La Constitution de la République d'Angola de 1992<sup>244</sup>** établit des priorités nationales pour la protection et la conservation de l'environnement. Elle établit que «l'état doit promouvoir la protection et la

<sup>234</sup> Articles 151-152 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>235</sup> Articles 145-149 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>236</sup> *Decreto Executivo no. 8/02* du 15 février 2002.

<sup>237</sup> Titre V, chapitres I et II de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques..

<sup>238</sup> *Decreto no 43/05* du 20 juin 2005.

<sup>239</sup> Article 92 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>240</sup> Articles 93-94 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>241</sup> Articles 219-20 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>242</sup> Articles 203-205 de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>243</sup> Article 75(1) de la Loi sur les ressources biologiques aquatiques.

<sup>244</sup> *Lei Constitucional da República de Angola 1992*.

conservation des ressources naturelles en orientant l'exploitation et l'utilisation de celles-ci au profit de la communauté dans son ensemble». <sup>245</sup> En outre, la Constitution stipule que:

1. *Tous les citoyens ont le droit de vivre dans un environnement sain et non pollué.*
2. *L'état doit prendre les mesures requises pour protéger l'environnement et les espèces nationales de flore et faune sur tout le territoire national et maintenir l'équilibre écologique.*
3. *Les dommages directs ou indirectes, qui mettent en péril la conservation de l'environnement doivent être punis par la loi.* <sup>246</sup>

La **Loi cadre sur l'environnement de 1998** <sup>247</sup>, favorise les principes susmentionnés établi en vertu de la Constitution et définissent les concepts clés de protection, préservation et conservation de l'environnement, promotion de la qualité de vie et utilisation des ressources naturelles. Elle intègre également les principes de participation, approche de précaution et développement durable avec des dispositions sur les aires protégées, la pollution, l'EIE, et les droits et responsabilités des citoyens en matière de protection de l'environnement.

La Loi établit les sept étapes pour réaliser une EIE, entre autres, lister les impacts sur l'environnement et les impacts sociaux, mettre en place un processus de consultation publique et des mesures visant à éliminer ou atténuer ces impacts négatifs ou décrire les systèmes de contrôle et de surveillance prévus par le projet. <sup>248</sup> La Loi régleme aussi les licences <sup>249</sup> et études environnementales. <sup>250</sup>

Un décret sur l'EIE <sup>251</sup> a été adopté pour établir les conditions de réalisation des EIE pour les projets publics et privés ayant un impact significatif au niveau environnemental et social et spécifie les éléments à inclure dans une EIE, la nature et l'étendue de la participation publique requise, le processus de suivi de l'EIE, et les mécanismes d'application. <sup>252</sup>

Le Ministère de l'urbanisme et de l'environnement (*Ministério do Urbanismo e Ambiente*) créé en 2003, est responsable de la mise en œuvre de la Loi-cadre sur l'environnement et toutes les réglementations associées. <sup>253</sup> Un Conseil consultatif a également été établi pour fournir des conseils sur la planification et la coordination des activités du Ministère. Toutefois, son mandat et sa composition doivent encore être définis par la loi. <sup>254</sup> Une Commission technique multi-sectorielle pour l'environnement (*Comissão Técnica Multi-sectorial do Ambiente*) a également été établie, avec un rôle consultatif sur les questions environnementales et de conservation des ressources naturelles. Comme pour le Conseil consultatif, son mandat et sa composition devront être définis par la réglementation. <sup>255</sup>

La **Loi sur l'eau de 2002** <sup>256</sup>, a été adoptée pour clarifier les priorités en matière d'utilisation des ressources en eau de l'Angola, en particulier les eaux de surface et eaux souterraines. En vertu de la Loi, le Ministère de l'Eau est désigné comme le principal organisme de préservation et conservation des ressources en eau. La Loi établi des droits d'accès à l'eau et dispositions de gestion intégrée des ressources

<sup>245</sup> Constitution de l'Angola, article 12(2).

<sup>246</sup> Constitution de l'Angola, article 24.

<sup>247</sup> *Lei de Bases do Ambiente, no 5/98* du 19 juin 1998.

<sup>248</sup> Environmental Framework Act, article 16.

<sup>249</sup> Environmental Framework Act, article 17.

<sup>250</sup> Environmental Framework Act article 18.

<sup>251</sup> *Decreto sobre Avaliação de Impacte Ambiental, no 51/04* du 23 juillet 2004.

<sup>252</sup> Environmental Impact Assessment, articles 6, 10 et 16.

<sup>253</sup> *Decreto-Lei n.º 4/03*, du 9 mai 2003.

<sup>254</sup> *Decreto-Lei n.º 4/03* article 7.

<sup>255</sup> *Decreto-Lei n.º 4/03* article 10.

<sup>256</sup> *Lei de Águas, no 6/02* du 21 juin 2002.

en eau, incluant la coordination institutionnelle et la participation communautaire. Elle cherche également à harmoniser les politiques de gestion de l'eau avec les politiques d'aménagement du territoire et les politiques environnementales.

La **Loi sur les activités pétrolières de 2004**<sup>257</sup>, soumet les opérations pétrolières à un régime de licences et de concessions, des droits miniers pouvant seulement être accordés avec des garanties pour les intérêts du pays dans la gestion et la préservation des ressources naturelles aquatiques vivantes spécifiques.<sup>258</sup> L'Article 24 de la Loi évoque la protection de l'environnement, et établit que les titulaires de droits doivent prendre les précautions nécessaires pour protéger l'environnement, y compris l'eau, le sol et le sous-sol, l'air, la biodiversité, la flore et la faune et les écosystèmes. À cette fin, les titulaires de droits miniers doivent soumettre des plans requis par les lois, en précisant les mesures à prendre et les études d'impact et audits environnementaux à réaliser. En vertu de l'article 75, le concessionnaire doit prendre des mesures pour démanteler les installations et procéder à la réhabilitation du paysage à la fin des opérations pétrolières. L'exploitation pétrolière peut être suspendue si elle menace la vie des personnes ou la protection de l'environnement.<sup>259</sup>

La **Loi sur la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive de 1992**<sup>260</sup> délimite les eaux internes et la zone contiguë et établit une ZEE de 200 milles marins et une zone qui s'étend jusqu'à douze milles marins de la laisse de basse mer ou lignes de base droites.<sup>261</sup> Les autres articles précisent les droits et obligations de l'État angolais concernant la ZEE, en particulier le droit du Gouvernement angolais d'explorer, utiliser, conserver et gérer les ressources naturelles.

## 5.6 Observations finales

En adoptant la Loi sur les ressources biologiques aquatiques, l'Angola s'est doté d'un cadre juridique complet pour la conservation et la gestion des ressources aquatiques, englobant bon nombre des éléments clés nécessaires pour la mise en œuvre de l'AEP. La loi offre une gamme complète de dispositions sur les objectifs et principes de gestion, plans de gestion des pêches, gestion de l'effort et des captures, engins et méthodes de pêche, et SCS.

Cette loi, ajoutée au reste de la législation, constitue aussi un cadre institutionnel solide, mais les mécanismes de coordination et de participation des parties prenantes pourraient être renforcés afin d'améliorer l'AEP. Il faudrait aussi définir le mandat et la composition du Conseil pour la gestion intégrée des ressources biologiques aquatiques, et veiller ainsi à ce que cet organe devienne un véritable mécanisme d'intégration inter-ministérielle et de participation des parties prenantes, en prévoyant une large participation de toute la gamme d'utilisation des ressources. Le Conseil consultatif étant principalement constitué des représentants de l'administration des pêches et du secteur de la pêche, a le potentiel à jouer un rôle important en matière de participation des parties prenantes du secteur des pêches.

Un exemple concret où la participation des parties prenantes doit être améliorée est la création d'AMP. En vertu de la Loi, les parties prenantes, comme les pêcheurs et les communautés locales affectées, ne doivent pas être consultées avant la mise en place d'une AMP. Ce groupe doit donc être représenté au sein du Conseil de gestion intégrée des ressources biologiques aquatiques pour prendre en compte leur avis sur des questions qui sont susceptibles d'avoir des conséquences dramatiques sur leurs moyens d'existence. Le

<sup>257</sup> Loi no 10/04 réglementant les activités pétrolières dans les zones de surface et sous la surface entrant sous la compétence angolaise du 12 novembre 2004.

<sup>258</sup> The Petroleum Activities Law, articles 6 et 9.

<sup>259</sup> The Petroleum Activities Law, article 76(6).

<sup>260</sup> *Lei sobre Águas interiores, Mar Territorial e Zona Económica Exclusiva, no 21/92* du 28 août 1992.

<sup>261</sup> *Lei sobre Águas interiores, Mar Territorial e Zona Económica Exclusiva, no 21/92* du 28 août 1992.

système d'observateur communautaire prévu dans la Loi est, d'autre part, un exemple de participation de base dans la gestion des pêches. Compte tenu de son potentiel pour permettre la participation active des communautés locales dans le SCS de la pêche, cela constitue une étape importante vers la mise en œuvre de l'AEP.

En termes d'organe consultatif créé pour conseiller sur la politique environnementale, ses mandats et compositions devront également être définis par réglementation avant de pouvoir jouer leur rôle de mécanisme d'intégration et de participation. La Loi sur les activités pétrolières ne contient pas de mécanisme imposant aux autres ministères ou parties prenantes d'être consultées pour la délivrance d'une licence ou concession. Sans de telles dispositions, des conflits peuvent surgir entre les utilisateurs des zones côtières, y compris avec ceux du secteur des pêches.

## **6. L'AEP ET LA LÉGISLATION CAMEROUNAISE**

### **6.1 Cadre juridique et institutionnel et AEP**

#### ***6.1.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle***

**La loi sur les forêts, la faune sauvage et les pêches de 1994**<sup>262</sup> régit la pêche des ressources halieutiques dans les environnements marins, estuariens et d'eau douce au Cameroun.<sup>263</sup> Le Titre V de la Loi régit les captures de pêche alors que le Titre II établit des mesures sur la protection de la biodiversité.

Le Département des pêches et de l'aquaculture du Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA)<sup>264</sup> est chargé de la gestion des pêches au Cameroun, et est doté de pouvoirs de gestion et de réglementation en vertu de la Loi. Le Département se compose d'une sous-section sur la pêche artisanale et industrielle et une sous-section sur l'aquaculture et la recherche appliquée. Il existe actuellement deux organismes de développement sous l'autorité du MINEPIA: la Caisse de développement de la pêche maritime et la Mission de développement de la pêche artisanale maritime.<sup>265</sup>

En 2005, une brigade pour contrôler l'activité des pêcheries a été créée sous l'autorité du Département des pêches et de l'aquaculture du MINEPIA.

D'autres institutions sont impliquées dans la gestion des pêches camerounaises:

- le Département des affaires maritimes et de la navigation du Ministère des transports en charge de l'enregistrement des navires de pêche, la gestion de la patrouille de pêche et des officiers de navigation;
- la Station de recherche sur les pêches et d'océanographie de l'Institut de recherche agronomique pour le développement,<sup>266</sup> administré par le Ministère de la recherche scientifique et technique;
- la Marine, impliquée dans la surveillance côtière.

#### ***6.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration***

La Loi sur les forêts, la faune sauvage et les pêches n'inclue pas de dispositions relatives à la coordination, la coopération et l'intégration entre les organes gouvernementaux impliqués dans la gestion des zones côtières.

<sup>262</sup> Loi no 94/01 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

<sup>263</sup> Loi portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, article 5.

<sup>264</sup> Ministère de l'élevage, des pêches et des industries animales.

<sup>265</sup> «Caisse de développement de la pêche maritime» (CDPM) et «la Mission de développement de la pêche artisanale maritime» (MIDEPECAM).

<sup>266</sup> L'Institut de recherche agronomique pour le développement (IRAD).

### **6.1.3 Mécanisme pour la participation des parties prenantes**

La Loi sur les forêts, la faune sauvage et les pêches ne comprend pas de mécanismes de participation des parties prenantes.

### **6.1.4 Objectifs de la loi**

La Loi sur les forêts, la faune sauvage et les pêches vise à assurer, dans le cadre de la gestion intégrée, la conservation et l'utilisation des forêts, de la faune et des ressources halieutiques et les écosystèmes de manière durable et à long terme.<sup>267</sup>

## **6.2 Gestion des pêches et AEP**

### **6.2.1 Plans de gestion des pêches**

La Loi sur les forêts, la faune sauvage et les pêches ne requiert pas de l'administration des pêches d'adopter un plan de gestion des pêches.

### **6.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures**

La Loi sur les forêts, la faune sauvage et les pêches établie au régime de propriété d'état pour les pêcheries en mer et eaux intérieures, avec le droit de pêcher assujéti aux conditions prévues par la loi et les réglementations.<sup>268</sup> À l'exception de la pêche traditionnelle, ou de subsistance, les catégories suivantes de pêche exigent une licence ou un permis: industrielle, semi-industrielle, artisanale commerciale, pêche sportive et pêche scientifique. La Loi ne fournit pas de restriction de licence ou titulaire de permis en fonction de la nationalité mais les licences de pêche industrielle, peuvent seulement être accordées aux personnes vivant au Cameroun ou à des sociétés ayant leurs activités principales dans le pays. La pêche à la Pellonula (*Pellonula* spp.) et aux crevettes d'estuaires (*Nematopalaemon hastatus*) est soumise à une autorisation spéciale.<sup>269</sup> Tous les permis et licences sont soumis au paiement d'une redevance établie par la Loi. Les droits de pêche peuvent seulement être transférés si cela a été approuvé par l'Administration des pêches.<sup>270</sup>

Le Décret no 95/413 fournit des détails sur les éléments requis pour la délivrance d'une licence, d'un permis et des autorisations de pêche du Ministre chargé des pêches.<sup>271</sup> Les licences, permis et autorisations de pêche sont accordés pour une année fiscale, mais peuvent être renouvelés sur demande.<sup>272</sup> Le Décret a également établi des mesures de contrôle de la capacité de la flotte en déclarant que la croissance de la flotte industrialisée et semi-industrialisée est soumise à une autorisation du Ministre, qui doit prendre en considération une évaluation des ressources marines.<sup>273</sup> Le Décret no 2001/546 fournit de nouvelles définitions des catégories de type de pêche et les éléments requis pour les demandes de licence de pêche.<sup>274</sup>

### **6.2.3 Engins et méthodes de pêche**

La Loi sur les forêts, la faune sauvage et les pêches comporte plusieurs restrictions sur l'utilisation des engins de pêche. Premièrement, elle interdit l'utilisation des engins traînants (chaluts et sennes de plage) dans la zone des trois milles marins des lignes de base. De plus, elle interdit l'usage des engins qui

<sup>267</sup> Article 1 de la Loi.

<sup>268</sup> Article 115 de la Loi.

<sup>269</sup> Articles 117-120 de la Loi.

<sup>270</sup> Articles 121 et 123 de la Loi.

<sup>271</sup> Décret no 95/413/PM fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche articles 1-21.

<sup>272</sup> Décret no 95/413 articles 6 et 12.

<sup>273</sup> Décret no 95/413 article 16.

<sup>274</sup> Décret no 2001/546/PM du 30 juillet 2001 modifiant et complétant certaines dispositions du décret no 95/413/PM du 20 juin 1995 fixant les modalités d'application du régime de la pêche articles 2 et 5.

réduisent la sélectivité des filets de pêche; l'utilisation de scaphandre autonome ou de harpons lors de la pêche; de pêcher en utilisant des armes à feu, de la dynamite, des explosifs, du poison, de l'électricité, de la lumière, des pièges automatiques et autres moyens qui peuvent être nuisent aux espèces et habitats aquatiques; et la pêche dont les tailles des mailles de filet ne sont pas réglementées.<sup>275</sup> Le Ministre doit réglementer davantage l'utilisation des engins et des maillages.<sup>276</sup>

Une réglementation de 2001 limite l'utilisation de méthodes et des engins de pêche spécifiques, tels que les sennes de plage, les cages, les crochets et les filets, et introduit des dispositions spécifiques relatives au maillage pour la pêche artisanale et industrielle.<sup>277</sup>

#### **6.2.4 Régulations spatiales et temporelles**

La Loi sur les forêts, la faune sauvage et les pêches établit des restrictions concernant la pêche dans certaines zones, qui doivent être établies par décret pour protéger les habitats marins et la pêche traditionnelle et pour maintenir des niveaux de production acceptables.<sup>278</sup>

Afin de protéger la petite pêche, la Loi interdit l'utilisation de navires de pêche d'une jauge brute de plus de 250 tonnes dans les eaux territoriales. Dans les rivières, cette limite est fixée à 10 tonnes brutes.<sup>279</sup>

Le Décret no 95/413 établit que le Ministre responsable des pêches peut protéger les espèces marines par l'adoption d'interdictions de pêcher dans certaines zones, et en maintenant une liste des espèces protégées.<sup>280</sup> En outre, elle interdit la pêche des poissons juvéniles.<sup>281</sup>

D'autres mesures pour protéger les espèces et les habitats ont été adoptées dans une réglementation de 2001 qui établit que le Ministre peut identifier des zones de pêche sensibles, y compris des zones de reproduction de poisson où la pêche est interdite.<sup>282</sup> Elle établit également des fermetures saisonnières des zones de pêche, qui peuvent être déterminées par le Ministre.<sup>283</sup> La réglementation interdit en outre la capture ou le transbordement des espèces de poissons et crustacés spécifiées qui n'ont pas atteint la taille minimum établie conformément à la réglementation.<sup>284</sup>

### **6.3 Suivi, contrôle et surveillance et de l'AEP**

Il y a peu de dispositions pour la SCS de la pêche en vertu de la loi, même si elle comporte des mesures qui donnent aux agents un droit général à inspecter les navires, ainsi que des dispositions sur les fins et des sanctions pour violations de la Loi sur les forêts, la faune et les pêches.<sup>285</sup>

Le Décret no 95/413 établit que les pêcheurs doivent débarquer le poisson à des emplacements /dans des endroits désignés par l'Administration des pêches, qui facilitent la collecte de statistiques sur les captures.<sup>286</sup> Dans la disposition relative aux demandes de licences de pêche industrielle, le Décret précise que le demandeur doit accepter des observateurs scientifiques à bord, mais aucune dispositions n'ont été

<sup>275</sup> Article 127 de la Loi.

<sup>276</sup> Article 130 de la Loi.

<sup>277</sup> *Arrêté no 0002/MINEPIA du 1er août 2001 portant modalités de protection des ressources halieutiques* articles 6-11.

<sup>278</sup> Article 126.

<sup>279</sup> Article 129.

<sup>280</sup> Décret no. 95/413 articles 22 et 24.

<sup>281</sup> Décret no. 95/413 article 37.

<sup>282</sup> Réglementation no 002/2001 article 2.

<sup>283</sup> Réglementation no 002/2001 articles 3-5.

<sup>284</sup> Réglementation no 002/2001 articles 12-13.

<sup>285</sup> Law on Forestry, Wildlife and Fisheries Titre VI.

<sup>286</sup> Décret no 95/413 article 35.

adoptées pour mettre en place un tel programme d'observation.<sup>287</sup> Le Chapitre VI du Décret contient également des dispositions relatives aux sanctions administratives et pénales, ainsi que sur le rôle des agents habilités à cet égard.

Le Décret no 2001/546 établit l'obligation pour tous les détenteurs de licence, permis et autorisation de pêche de tenir un journal de bord. Ce registre doit être soumis à l'Administration des pêches dans les 72 heures de l'entrée dans un port de pêche camerounais.<sup>288</sup>

Il semblerait que le MINEPIA exige maintenant que les navires de pêche industriels installent un SNN à bord comme condition préalable pour l'obtention d'une licence de pêche.<sup>289</sup>

Une réglementation de 1968 établit pour l'enregistrement des bateaux non motorisés, de rendre cet enregistrement obligatoire pour certains groupes de navires spécifiques.<sup>290</sup>

#### **6.4 Autres mesures diverses**

La Loi sur les forêts, la faune et des pêches n'établissent pas d'autres mesures.

#### **6.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP**

La **Loi sur la gestion de l'environnement de 1996**<sup>291</sup> est une loi fondamentale pour la gestion et la protection de l'environnement, et le secteur aquatique du Cameroun. Le Président de la République est chargé de définir la politique nationale, qui doit être mise en œuvre par le gouvernement, avec les autorités provinciales et locales et les ONG. À cette fin, le gouvernement doit élaborer des stratégies et des programmes pour la conservation et l'utilisation durable de l'environnement, selon les priorités données par la Loi, y compris le développement d'un Plan national de gestion de l'environnement.<sup>292</sup> Un tel plan a été adopté et constitue le cadre de la politique générale du gouvernement sur la protection et la gestion de l'environnement et la diversité biologique.<sup>293</sup>

La Loi établit également la création d'un Comité interministériel pour l'environnement et une commission consultative de l'environnement et du développement durable.<sup>294</sup> Une commission consultative a été créée en 1994, avec une large représentation des différents ministères et de la société civile, tandis qu'une commission inter-ministérielle a été établie en 2001. Les deux organismes sont chargés d'assister le gouvernement dans l'élaboration et la coordination des politiques environnementales nationales.<sup>295</sup>

La Loi stipule que la gestion de l'environnement et des ressources naturelles doit, dans le cadre de la promulgation des lois et réglementations, être guidée par une série de principes fondamentaux tels que le principe de précaution, la prise de mesures préventives, le principe du pollueur-payeur et le principe de

<sup>287</sup> Décret no 95/413 article 5(2).

<sup>288</sup> Décret no 2001/546 article 36.

<sup>289</sup> L'auteur a été informé à ce sujet par un fonctionnaire du MINEPIA.

<sup>290</sup> *Arrêté no 9/MTPT réglementant l'immatriculation des pirogues et embarcations similaires non motorisées.*

<sup>291</sup> *Loi no 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.*

<sup>292</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, articles 1-3 et 10.

<sup>293</sup> Stratégie et Plan d'action de la CDB - Cameroun (Partie IV, version anglaise) [www.cbd.int/doc/world/cm/cm-nbsap-01-p4-en.pdf](http://www.cbd.int/doc/world/cm/cm-nbsap-01-p4-en.pdf)

<sup>294</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, article 10.

<sup>295</sup> *Décret no 2001/718/PM du 3 septembre 2001 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement; Décret no 94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable; Décret no 99/780/PM du 11 octobre 1999 modifiant et complétant les dispositions de l'article 3 alinéa (1) du décret no 94/259/PM du 31 mai 1994 portant création d'une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable.*

participation. Le principe de participation inclut le droit du citoyen d'accéder à l'information et le droit d'une partie prenante d'être consultée avant une prise de décisions concernant l'environnement, comme cela est spécifié plus loin dans la Loi sous le Titre IV. Le principe de subsidiarité, qui donne préférence aux normes coutumières en l'absence d'une loi écrite ou d'une réglementation, est aussi intéressant.<sup>296</sup> En plus de ces principes, la Loi comporte aussi un chapitre sur l'EIE. En vertu des dispositions de la Loi sur l'EIE, les différentes activités qui seront soumises à l'EIE sont à détailler par des décrets.<sup>297</sup>

L'Article qui traite de la protection des eaux côtières et marines est intéressant par rapport à l'AEP car il interdit le débarquement, l'immersion et l'incinération dans les eaux marines de substances qui menacent la santé humaine ou les ressources marines, ou qui sont nuisibles à la pêche et à l'aquaculture. Cet article établit également d'autres mesures contre la pollution marine, y compris la pollution des navires.<sup>298</sup> La Loi établit en outre des mesures sur la gestion des déchets et les substances chimiques.<sup>299</sup> Un chapitre est aussi consacré à la gestion des ressources naturelles et la conservation de la diversité biologique, où, les considérations écosystémiques et le développement durable sont les principes directeurs pour la gestion et la protection. D'autres lois établissent la création de réserves naturelles et de parcs nationaux, comme la création de sites protégés au niveau écologique ou de sites scientifiques.<sup>300</sup>

La **Loi sur l'exploitation minière (2001)** s'applique aux activités d'exploitation minière dans les eaux territoriales, la ZEE et le plateau continental, et établit qu'une EIE soit réalisée dans le cadre d'une demande de permis d'exploitation.<sup>301</sup> La Loi n'établit pas de mécanismes de coordination ou de participation des autres ministères et parties prenantes dans les processus décisionnels qui affectent les autres secteurs, par ex. lorsque des permis sont octroyés.

Le **Code pétrolier (1999)** établit qu'une EIE doit être réalisée en cas de recherche de pétrole et d'activités d'exploitation<sup>302</sup> même si c'est seulement une obligation pour des projets de plus grande ampleur ou projets ayant une incidence sur les zones particulièrement sensibles.<sup>303</sup> Comme dans la législations sur les mines, le Code ne comprend pas de mécanismes de coordination ou de participation des autres ministères ou des parties prenantes dans la prise de décisions ayant des implications dérogatoires pour le secteur, par ex. lors du traitement des demandes de permis d'exploitation ou pour l'établissement d'installations offshore. Toutefois, conformément au Décret de 2000, un Comité de protection consultatif doit être établi, chargé d'assister le gouvernement pour mettre en œuvre les lois relatives aux aspects environnementaux du forage pétrolier. La composition du Comité et ses fonctions doivent être stipulées dans une réglementation.<sup>304</sup> Sous le même décret, les plans de gestion des déchets doivent être soumis au Ministère de l'environnement, qui pourtant n'a aucun rôle dans l'approbation de ces plans.<sup>305</sup>

La **Loi sur l'eau (1998)** comprend une disposition relative à la protection de l'eau, l'octroi de permis pour l'utilisation de l'eau, et la qualité de l'eau. Les émissions et les rejets de déchets industriels, agricoles et autres, qui sont «susceptibles d'altérer la qualité des eaux territoriales» sont interdits en vertu de la Loi, sauf si l'autorisation est accordée par le Ministre en charge de l'eau.<sup>306</sup>

<sup>296</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, article 9.

<sup>297</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, article 19.

<sup>298</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, titre III, chapitre II, paragraphe III.

<sup>299</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, titre III, chapitre IV, paragraphes I-III.

<sup>300</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, articles 62-64, 66.

<sup>301</sup> *Loi n° 001 du 16 avril 2001 portant Code minier*, articles 1(2) et 46.

<sup>302</sup> *Loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant Code pétrolier*, article 83.

<sup>303</sup> *Décret no 2000/465 du 30 juin 2000 fixant les modalités d'application de la loi no 99/013 du 22 décembre 1999 portant Code pétrolier*, article 67.

<sup>304</sup> *Décret no 2000/465* article 62.

<sup>305</sup> *Décret no 2000/465* article 63.

<sup>306</sup> *Loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau*, article 4.

## 6.6 Observations finales

Dans une certaine mesure, le cadre juridique de gestion des pêches du Cameroun soutient l'application de l'AEP. Bien que la Loi sur les forêts, la faune et les pêches établisse un régime de licence pour la pêche commerciale, qu'elle impose des restrictions de pêche dans certaines zones, et interdise certaines méthodes et engins de pêche nuisibles pour l'environnement, cette loi ne constitue pas une base solide pour la mise en œuvre de l'AEP. Le cadre actuel souffre d'un manque de mesures de SCS adéquates, entre autres les mesures d'arraisonement et d'inspection, et de restriction de débarquement et de transbordement. Aucun programme d'observateur de pêche ou Aire marine protégée n'a été mis en place, et les dispositions existantes sur les espèces et la protection des habitats, y compris les AMP, sont rudimentaires.

Tout aussi important est le fait que la législation actuelle sur la pêche n'établit pas l'adoption de plans de gestion des pêches, y compris des mesures établissant des TAC et quotas. En outre, elle ne réussit pas à inclure des mécanismes de coordination interinstitutions ou de participation des parties prenantes en matière de gestion des pêches. Bien que leurs mandats soient limités aux politiques environnementales, le Comité interministériel et la Commission consultative établie en vertu de la Loi de gestion environnementale, ont néanmoins la possibilité de faciliter la coordination interinstitutions et la représentation des parties prenantes concernant les questions présentant un intérêt pour la gestion des pêches. Cependant, la représentation du Département des pêches et de l'aquaculture, et les autres experts des pêches de ces organismes, est importante pour que ces organismes entendent les points de vue des gestionnaires des pêches et des autres parties intéressées.

Une nouvelle loi sur les pêches qui répondrait mieux aux préoccupations et questions soulevées ci-dessus a été rédigée avec le soutien de la FAO en 2005 à travers le projet TCP/CMR/2907 «Appui à la révision du cadre juridique des pêches et de l'aquaculture». L'adoption éventuelle de ce projet de loi doterait mieux l'administration des pêches du pays en lui donnant la capacité d'appliquer l'AEP au Cameroun.

## 7. L'AEP ET LA LÉGISLATION GABONAISE

### 7.1 Cadre juridique et institutionnel et AEP

#### 7.1.1 *Champ d'application de la loi et structure institutionnelle*

Le **Code de la pêche et de l'aquaculture de la République du Gabon de 2005 (le Code de la pêche)**<sup>307</sup> est le principal cadre juridique de la pêche et de l'aquaculture du Gabon.<sup>308</sup> Il s'applique à toutes les pêcheries et à l'aquaculture au Gabon, à savoir, la pêche continentale, la pêche maritime et l'aquaculture.<sup>309</sup>

L'AEP est une partie intégrante du concept de gestion durable des pêches du Code des pêches gabonais, tel que le présente l'article 8:

*La gestion durable des ressources halieutiques est la forme d'exploitation qui, tout en les prélevant, maintient leur diversité biologique, leur productivité, leur faculté de régénération et leur capacité à assurer, de manière pérenne et sans préjudice pour les écosystèmes établis, les fonctions économiques, écologiques, sociales, culturelles et*

<sup>307</sup> Loi no 15 portant Code des pêches et de l'aquaculture en République gabonaise entré en vigueur le 19 août 2005.

<sup>308</sup> Certaines dispositions de la loi no. 1/82 sont toujours applicables, notamment celles concernant les zones réservées à la pêche artisanale et pêcheurs artisanaux étrangers (art. 74 – sont également visés aux termes du décret 62/94); l'introduction de nouvelles techniques de pêche (art. 75); programmes gouvernementaux pour le développement de la pêche et l'aquaculture (art. 77), et l'obligation de certificats d'origine pour la vente de produits de la pêche (art. 78 – sont également visés aux termes du décret 62/94).

<sup>309</sup> Code des pêches, article 3.

*scientifiques pertinentes.*

L'organisme responsable de la pêche et de l'aquaculture au Gabon est la Direction générale des pêches et de l'aquaculture (DGPA)<sup>310</sup> relevant du Ministère des forêts, des eaux, des pêches, et des parcs nationaux. La DGPA est divisée en quatre départements techniques qui gèrent la pêche industrielle, la pêche artisanale et l'aquaculture, ainsi que d'un service chargé de la réglementation, du contrôle et de la surveillance. Entre autres responsabilités, la DGPA établit et appuie des unités de recherche en vue de l'établissement de bases de données qui faciliteront la planification et la gestion du secteur. La DGPA a en outre la responsabilité d'élaborer un rapport annuel, bien que le Code ne précise pas à qui ce rapport doit être adressé et à quelle fin il sera utilisé.<sup>311</sup>

La DGPA doit périodiquement réaliser des enquêtes socioéconomiques sur le secteur de la pêche artisanale doit inclure l'inventaire du nombre de navires et de pêcheurs, les engins de pêche utilisés, les statistiques de capture, ainsi que d'autres informations pertinentes.<sup>312</sup> Ce type d'information pourrait s'avérer utile pour la gestion des pêches, et améliorerait donc la capacité du Gabon à appliquer l'AEP.

### **7.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration**

Le Code de la pêche n'évoque aucun mécanisme explicite de coordination, coopération et intégration interministérielle.

### **7.1.3 Mécanismes de participation des parties prenantes**

Le Code de la pêche stipule que des mécanismes institutionnels permettant aux pêcheurs de participer à la gestion des pêches doivent être établis. Plus précisément, il requiert la mise en place de commissions consultatives à consulter avant l'adoption des plans de gestion des pêches.<sup>313</sup>

Le Code établit également la participation des parties prenantes dans les procédures de désignation des Aires marines protégées (AMP). Les populations côtières ont le droit, identique à celui de l'administration des pêches, d'engager le processus de classification (ou de déclassification) d'une zone en AMP. Lors de l'identification des périmètres d'une AMP et de la liste des droits coutumiers et des autres activités présentes dans la région, les autorités doivent coopérer avec la population locale. À cette fin, des commissions consultatives doivent être établies, dont la composition, l'organisation et les attributions sont prévues par la réglementation.<sup>314</sup>

### **7.1.4 Objectifs de la loi**

Le Code de la pêche vise à promouvoir la gestion durable des ressources halieutiques. Les objectifs explicites du Code sont, entre autres, la promotion de l'industrialisation et de la croissance du secteur halieutique.<sup>315</sup>

## **7.2 Gestion des pêches et AEP**

### **7.2.1 Plans de gestion des pêches**

Dans le cadre du Code de la pêche, le Ministre des pêches et de l'aquaculture doit adopter des plans de gestion pour les principales pêcheries, qui détermine: le statut des pêcheries et leurs objectifs en matière de gestion, l'effort de pêche pour chaque groupe de navires, un programme pour la délivrance de licences aux principales pêcheries, les maillages autorisés, la présentation et le report des statistiques et

<sup>310</sup> Décret no 1260/PR/MTMMPTPN du 09/11/1995 portant création et fixant les attributions et l'organisation de la Direction générale des pêches et de l'aquaculture.

<sup>311</sup> Code des pêches, article 12.

<sup>312</sup> Code des pêches, article 16.

<sup>313</sup> Code des pêches, articles 10 et 13.

<sup>314</sup> Code des pêches, articles 65 et 66.

<sup>315</sup> Code des pêches, articles 8-10.

informations sur la pêche, ainsi que les mesures de conservation et de gestion des pêches.<sup>316</sup> Ils reflètent également l'idée que la gestion de la pêche devrait être définie à partir des études scientifiques consacrées au secteur. Le Code établit que la gestion de la pêche au Gabon doit être fondée sur des informations fiables.

### **7.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures**

Conformément au Code de la pêche, les ressources halieutiques des eaux gabonaises sont la propriété de l'état, et toutes les activités de pêche, à l'exception des activités menées en vertu de droits coutumiers, sont soumises à un régime de licence.<sup>317</sup>

Le Chapitre III du Code établit les autorisations de pêche. Selon ce chapitre, la pêche commerciale, la pêche sportive, la pêche scientifique, la pêche en aquarium et la pêche artisanale sont soumises à autorisation. Les licences de pêche sont délivrées par le Ministre des pêches et de l'aquaculture sur conseils techniques d'une commission désignée. L'obtention d'une licence pour les navires de pêche industrielle est subordonnée à l'enregistrement du navire dans le registre approprié. Les licences de pêche industrielle et artisanale sont accordées pour une année civile et sont renouvelables.<sup>318</sup>

Les détenteurs de licence doivent se conformer aux exigences spécifiques de leurs autorisations, y compris en terme de durée, type et caractéristiques des engins de pêche autorisés; régions intérieures où la pêche est autorisée; espèces autorisées; périodes d'ouverture et de fermeture à la pêche et obligations de SCS, y compris la déclaration des captures, stipulés sur leur licence.<sup>319</sup>

Les navires de pêche étrangers peuvent pêcher dans les eaux gabonaises conformément aux articles 30-32 du Code, qui autorise les navires étrangers à pêcher s'il existe un accord de pêche, ou si le navire est affrété par un gabonais.

L'accord de partenariat de pêche entre la République gabonaise et la Communauté européenne, le Règlement du Conseil (CE) no 450/2007, fixe des quotas spécifiques pour les licences de pêche allouées aux états membres pour la pêche au large des côtes du Gabon.

### **7.2.3 Engins et méthodes de pêche**

Le Code des pêches contient plusieurs dispositions sur les engins et méthodes de pêche, qui visent à minimiser l'impact environnemental de la pêche. Le Code établit que les plans de gestion des pêches doivent inclure des dispositions concernant le maillage pour toutes les pêcheries concernées, ainsi que d'autres mesures de conservation.<sup>320</sup>

Le Code établit que le titulaire d'une licence doit respecter les spécifications des engins énoncées dans sa licence. Une licence peut ainsi déterminer le type d'engin de pêche à utiliser.<sup>321</sup>

Conformément aux autres législations du monde entier, le Code établit que la pêche aux explosifs et l'emploi de substances toxiques sont interdits. Le Code interdit aussi la pêche non autorisée, l'utilisation des engins de pêche interdits et des filets aux mailles trop petites. Le non-respect de la taille de capture autorisée et des dimensions des poissons est également sanctionné.<sup>322</sup>

---

<sup>316</sup> Code des pêches, article 14.

<sup>317</sup> Code des pêches, article 4.

<sup>318</sup> Code des pêches, articles 22 et 23.

<sup>319</sup> Code des pêches, article 24.

<sup>320</sup> Code des pêches, article 14.

<sup>321</sup> Code des pêches, article 24.

<sup>322</sup> Code des pêches, article 98.

Le Code spécifie que la pêche coutumière, même si elle n'est pas soumise à un régime de licence, peut être soumise à des restrictions, en particulier celles liées à la taille des captures et aux méthodes de pêche.<sup>323</sup>

Le Décret no 62/94 adopté par la précédente loi sur la pêche (Loi no 1/82) continue de s'appliquer et comprend de nouvelles restrictions sur les opérations de pêche. Il interdit de pratiquer la pêche électrique, la pêche avec un matériel de plongée ou d'utiliser des méthodes similaires; de même que la pêche avec un maillage non autorisé; la pêche avec des filets monofilament et la transformation des mailles des filets de pêche. En outre, les artisans pêcheurs commerciaux ne sont pas autorisés à utiliser des sennes tournantes. L'utilisation de chalut est interdite dans toute la zone des trois milles des lignes de base, ainsi que dans les rivières, lacs, lagunes, estuaires, et dans les zones désignées pour l'exploitation pétrolière. La fixation de chaînes en métal ou autres objets métalliques au chalut de fond est également interdite en raison de la capacité de ces dispositifs à détruire les fonds.<sup>324</sup>

Conformément à un règlement de 1986, l'utilisation des sennes de plage est interdite au Gabon.<sup>325</sup> Un règlement de 1979 interdit également le chalutage de fond dans les estuaires gabonais, et les lagunes de Fernan-Vaz et Banio.<sup>326</sup>

#### **7.2.4 Régulations spatiales et temporelles**

Le Code des pêches établit la création de zones de pêche réservées à la pêche artisanale et au frai.<sup>327</sup>

Le Décret no 62/94 établit trois différentes zones de pêche dans les eaux maritimes. La première zone (3 milles marins des lignes de base) est réservée aux petits pêcheurs gabonais et co-entreprises de pêche artisanale. L'utilisation de chaluts et de filets monofilaments est interdite dans cette zone, et les pêcheurs étrangers n'y sont autorisés que s'ils pêchent pour une société en partenariat. Dans la seconde zone, qui s'étend des 3-6 milles marins au large, la pêche artisanale et la pêche industrielle sont autorisées. Les compagnies gabonaises et les sociétés de pêche industrielle en partenariat sont autorisées à pêcher dans cette zone, mais seuls les navires battant pavillon gabonais, et d'un tonnage maximal de 450 tonnes sont autorisés. La troisième zone, qui s'étend des 6 aux 200 milles marins, est réservée à la pêche industrielle pour les navires de toutes nationalités.<sup>328</sup>

Le Code consacre aussi l'ensemble du Titre III à la protection des espèces et des écosystèmes aquatiques. Cette partie dote l'administration des pêches de larges pouvoirs, en particulier en matière de création d'AMP.<sup>329</sup> Les AMP peuvent être créées sous le statut de réserves aquatiques, parcs marins ou sanctuaires. La catégorie «réserve aquatique» désigne le plus bas niveau de protection, définie comme zone où les ressources halieutiques font l'objet d'une 'protection spécifique'. Les parcs marins, sont établis à des fins de protection, conservation et propagation des espèces animales ou végétales et de gestion de leurs habitats. Les sanctuaires sont des zones qui protègent les espèces animales et végétales menacées d'extinction. Le Code établit des règlements pour le régime de gestion des parcs marins, alors que

---

<sup>323</sup> Code des pêches, article 42.

<sup>324</sup> *Décret no 0062/PR/MEFPE du 10/01/1994 portant réglementation de la pêche en République gabonaise* (Décret no 62/94) article 43.

<sup>325</sup> *Arrêté no 0076/MEFCR/DGEF/DPMCM du 29/03/1986 interdisant certaines techniques de pêche en République gabonaise.*

<sup>326</sup> *Arrêté no 0130 PM/MEF/DGEF du 17/07/1979 portant interdiction de la pêche au chalut de fond dans certaines zones.*

<sup>327</sup> Code des pêches, article 10.

<sup>328</sup> Décret no 62/94 articles 12-14 et 20-23.

<sup>329</sup> Code des pêches, article 49.

pratiquement aucune de ces règles n'existent pour les réserves aquatiques et les sanctuaires.<sup>330</sup> Plusieurs parcs marins ont été créés au Gabon.<sup>331</sup>

Le Code interdit la pêche dans les zones interdites, en particulier dans les estuaires, baies et embouchures mais la loi ne précise pas ce qu'elle entend par le terme «zone interdite».<sup>332</sup> Le Décret no 62/94 interdit toute activité de pêche dans les zones de frai et les embouchures des rivières, la pêche des langoustes en période de frai, des poissons juvéniles et espèces protégées.<sup>333</sup>

Le Code interdit également la pêche des alevins dans le cadre de la pêche selon le droit coutumier<sup>334</sup> bien qu'il puisse sembler insuffisant que ce genre de principe de conservation soit uniquement appliqué à la pêche coutumière. Cette interdiction devrait aussi être imposée aux pêcheurs licenciés qui ne pratiquent pas une pêche traditionnelle.

Le Gabon a également adopté une réglementation établissant des fermetures saisonnières de la pêche.<sup>335</sup>

### 7.3 Suivi, contrôle et surveillance

Le Code des pêches comprend une section complète (Titre IV) sur le SCS, et habilite des agents des pouvoirs nécessaires requis pour l'application des lois en matière de surveillance, application<sup>336</sup>, infractions<sup>337</sup> et sanctions.<sup>338</sup> Le Code des pêches exige également la création d'un registre des navires de pêche industrielle.<sup>339</sup>

Concernant la collecte des données de capture, le Code établit expressément que les navires de pêche étrangers sont tenus de fournir à l'administration des pêches des données sur leur effort de capture.<sup>340</sup>

D'autres déclarations sont obligatoires pour les navires de pêche industrielle et artisanale en vertu du Décret no 62/94. Il s'agit notamment de l'obligation de tenir des registres de bord où sont compilées quotidiennement des informations sur les captures (espèces et poids), l'effort de pêche, les routes de pêche, les sites de pêche, ainsi que l'heure de départ des eaux gabonaises et le statut de capture au moment du départ. Cette information doit être communiquée par radio à l'administration des pêches avec la position du navire. Une fois par mois, le titulaire de la licence doit présenter un rapport à l'administration des pêches avec les données de capture, les zones de pêche et engins de pêche utilisés.<sup>341</sup> En vertu de la réglementation de 1970, les propriétaires de navires de pêche sont également tenus de fournir des données sur leurs débarquements (quantités).<sup>342</sup>

<sup>330</sup> Code des pêches, articles 55-64.

<sup>331</sup> Décret no 608/MEFEPEPN du 30 août 2002, établissant le Parc marin d'Akanda, Décret no 613/MEFEPEPN du 30 août 2002, établissant le Parc marin de Loango et Décret no 614/MEFEPEPN du 30 août 2002 établissant le Parc marin de Mayumba.

<sup>332</sup> Code des pêches, article 98.

<sup>333</sup> Décret no 62/94, article 43.

<sup>334</sup> Code des pêches, article 42.

<sup>335</sup> *Réglementation no 4/MEFEPPEPN/DGPA portant sur l'institution d'une période de fermeture de la pêche à l'etmalose dans le cadre de la protection et la conservation des ressources halieutiques* en vertu de la Décision du Conseil des ministres no 675 du 1er janvier 1999 établissant des fermetures saisonnières pour certaines espèces comme les sardines et les crevettes conformément à la Loi no 1/82.

<sup>336</sup> Code des pêches, Titre IV, Chapitre I: *De la surveillance*.

<sup>337</sup> Code des pêches, Titre IV, Chapitre II: *De la constatation des infractions, de la transaction et du cautionnement*.

<sup>338</sup> Code des pêches, Titre IV, Chapitre III: *De la répression des infractions*.

<sup>339</sup> Code des pêches, article 15.

<sup>340</sup> Code des pêches, article 32.

<sup>341</sup> Décret no 62/94, articles 48-50.

<sup>342</sup> *Décret no 01179/MEF/SF du 07/12/70 rendant obligatoire la fourniture des statistiques sur les quantités de*

En 2005, le Gabon a adopté un décret sur le suivi des navires de pêche,<sup>343</sup> qui établit que tous les navires pêchant dans les eaux gabonaises doivent être équipés d'un SSN à bord. La position du navire doit être communiquée à l'administration des pêches, et l'altération de l'équipement SSN et la falsification des données sont passibles de sanctions.

#### 7.4 Autres mesures

Le Gabon n'a pas institué de fonds spécifique pour la pêche. Les taxes perçues sur les activités de pêche et l'aquaculture, et les droits et redevances perçus en vertu du Code des pêches sont collectés par le Trésor.<sup>344</sup>

La DGPA établit et subventionne des unités de recherche et d'aménagement des pêches. Le Code établit également que la pêche à des fins scientifiques requiert une licence. Pour obtenir cette licence, il faut présenter un plan détaillé du projet de recherche. Pour s'assurer que les chercheurs gabonais sont associés aux projets de recherche approuvés, le Code stipule que la licence ne sera accordée que si des experts gabonais sont impliqués dans les activités de recherche et de collecte de données. Le Code établit que toutes les données et résultats des études soient soumis au Ministère, afin que l'administration des pêches puisse utiliser cette information.<sup>345</sup>

Le Décret no 62/94 établit que les licences de pêche scientifique mentionnent, entre autres, le but de l'opération, le lieu et l'heure des opérations de pêche, et les techniques de pêche autorisées.<sup>346</sup>

Comme le mentionne le paragraphe «Gestion de l'effort et des captures», la pêche sportive est soumise au régime de licence.

Le Code contient également des dispositions spécifiques à l'aquaculture. Toutes les activités aquacoles commerciales nécessitent une autorisation.<sup>347</sup> Le Code requiert l'établissement annuel d'une liste des activités, y compris les structures et les zones de reproduction, les espèces de poisson d'élevage, les productions, la localisation géographique des fermes agricoles, et toute autre information pertinente relative à l'aquaculture.<sup>348</sup>

Les autorités responsables des pêches et de l'aquaculture doivent être informées de toute activité qui pourrait avoir un impact sur les pêcheries et les intérêts de l'aquaculture, et, le cas échéant, ces activités doivent être soumises à une EIE.<sup>349</sup> En particulier, les activités suivantes sont considérées avoir un impact sur les intérêts du secteur halieutique et de l'aquaculture: l'utilisation et le reboisement des berges des rivières ou des cours d'eau; les activités touristiques, la foresterie, l'extraction minière et pétrolière; les travaux liés aux barrages, canaux et autres ouvrages hydrauliques, ainsi que d'autres installations ayant un impact sur les cours d'eau et les zones de reproduction et de frai.<sup>350</sup>

Pour les espèces en voie d'extinction, le Code confère à l'administration des pêches et de l'aquaculture la capacité de mettre en place une conservation ex situ, notamment grâce à l'utilisation d'aquariums et de

---

*poissons débarquées par les navires de pêche.*

<sup>343</sup> Décret no. 62/PR/MEFPE relatif au suivi des activités des navires de pêche du 24 février 2005.

<sup>344</sup> Code des pêches, article 109.

<sup>345</sup> Code des pêches, articles 33-36.

<sup>346</sup> Décret no 62/94 articles 33 et 34.

<sup>347</sup> Code des pêches, articles 38-40.

<sup>348</sup> Code des pêches, article 17.

<sup>349</sup> Code des pêches, article 50.

<sup>350</sup> Code des pêches, article 52.

banques de gènes.<sup>351</sup> Le Code n'aborde pas spécifiquement la pollution marine ou l'introduction d'espèces exotiques.

## 7.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP

La **Loi de 1984 instituant une Zone économique exclusive**<sup>352</sup> établit la ZEE du Gabon de 200 milles marins, dans laquelle l'État gabonais a le droit souverain d'explorer, d'exploiter, de conserver et de gérer les ressources naturelles, biologiques et non biologiques des fonds marins, du sous-sol, et des eaux superadjacentes.

La **Loi sur la protection de l'environnement de 1993**<sup>353</sup> définit les principes généraux des politiques nationales de protection de l'environnement. Selon cette loi, ces politiques devraient comprendre: 1) la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles, 2) la protection contre la pollution et les nuisances, 3) l'amélioration et la protection de la vie, 4) la promotion de nouvelles activités génératrices de revenus liées à la protection de l'environnement, et 5) l'harmonisation du développement avec l'environnement naturel.» La Loi elle-même contient 96 articles couvrant les ressources naturelles et la gestion des mers, des océans, des eaux intérieures, du sol et du sous-sol, de l'air, de la faune sauvage et des aires protégées; les facteurs de pollution et les principales mesures à prendre contre ces facteurs; les dispositions communes relatives aux normes techniques; et la pollution sonore et la dégradation. Les Décrets no 539, 541, 542, 545 et 925 ont permis d'appliquer cette loi.

Le Décret no 539 régleme l'utilisation des EIE en établissant un Comité interministériel de l'EIE pour aider le Ministère de l'environnement dans l'administration et la gestion des EIE. En vertu de l'Arrêté no 2/PM/MEPNRT (2006), les procédures d'approbation de l'EIE sont établies.

Le Décret no 541 régleme l'élimination des déchets de manière à prévenir et réduire les dommages par pollution. Ces efforts consistent entre autres à réglementer les conditions de collecte, traitement, élimination et transport des déchets.

Le Décret no 542 régleme l'élimination de certains produits, notamment les huiles et lubrifiants, détergents, effluents de l'exploitation agricole dans les eaux superficielles, souterraines et marines.

Le Décret no 545 régleme la récupération des huiles usagées, en particulier les modalités de détention, collecte et élimination de ces huiles.

Le Décret no 925 sur la création, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale du développement durable, place la Commission nationale sur le développement durable (CNDD) sous la responsabilité du Ministre de l'environnement. La CNDD a pour but de contribuer à l'élaboration de la programmation du développement durable du Gabon, qui est présentée à la Commission sur le développement durable des Nations Unies.

Le Décret no 000519/PR/MEPNV (2008) de création et d'organisation de la Direction nationale pour le Mécanisme de développement propre de la République du Gabon crée une position d'autorité internationale sur les mécanismes de développement propre, placée sous l'autorité du Ministre de l'environnement qui aide le Gouvernement à développer des stratégies de mise en œuvre et de suivi et utilisation de mécanismes de développement propre pour atténuer le changement climatique.

<sup>351</sup> Code des pêches, article 53.

<sup>352</sup> *Loi no 9/84 du 12 juillet 1984 instituant une ZEE de 200 milles marins.*

<sup>353</sup> *Loi no 16/93 du 26 août 1993 relative à la protection et à l'amélioration de l'environnement.*

**Le Code forestier de 2001**<sup>354</sup> établit le cadre juridique de gestion des forêts et des eaux au Gabon, et est chargé, entre autres, d'élaborer des plans de gestion, établir des aires protégées, incluant des sanctuaires pour les espèces protégées, de fixer les conditions d'utilisation des ressources forestières et de réglementer la chasse.

**Le Code d'exploitation minière de 2000**<sup>355</sup> fournit un cadre pour la délivrance des autorisations et des droits connexes à l'exploitation minière des sols et du sous-sol du Gabon. Toutes les demandes de concession minière ou de permis doivent être accompagnées d'un plan d'exploitation, et aucun droit n'est accordé sans la réalisation d'une EIE.<sup>356</sup> Un permis de recherche est assorti d'un accord sous forme de convention, qui doit préciser les obligations du titulaire en matière de protection de l'environnement. D'une manière générale, il établit l'obligation de protéger l'environnement.<sup>357</sup> En vertu du Titre 7 du Code, le Président peut interdire l'exploitation minière, lorsque l'intérêt public l'exige.

**Le Code d'exploitation pétrolière de 1983**<sup>358</sup> porte sur les droits et taxes sur l'extraction du pétrole et les opérations connexes développées au Gabon. La Loi fait référence à un régime de licences que de façon implicite et n'établit ni conditions ni modalités de délivrance ni d'utilisation de droits de recherche et d'extraction.

## 7.6 Observations finales

Le Gabon, depuis l'adoption du Code des pêches en 2005, a mis en place un cadre juridique moderne de gestion des pêches avec des mesures indispensables pour appliquer l'AEP. En plus des mécanismes classiques de gestion des pêches et dispositions limitant l'accès aux ressources et au SCS, le Code traite de la recherche, la création d'AMP et de mécanismes de participation des parties prenantes importantes pour l'AEP. Cependant, de nombreuses dispositions du Code doivent être mises en œuvre par des réglementations afin de devenir opérationnelles, et à ce jour, aucune réglementation n'a été adoptée pour mettre en œuvre le nouveau Code. Cette étape est cruciale pour la promotion de l'AEP au Gabon. Il est par exemple nécessaire d'adopter des réglementations pour rendre opérationnelles les dispositions du Code sur la participation des parties prenantes. À cet égard, deux projets de réglementations ont été élaborés avec l'aide de la FAO. L'un traite de la création de commissions consultatives au niveau départemental et local chargées de conseiller les autorités centrales et locales sur la gestion des pêches, tandis que l'autre se rapporte à des mécanismes participatifs de surveillance des pêches et de contrôle au niveau local.<sup>359</sup> Au moment de la rédaction de cette étude, le Ministère n'avait pas encore adopté ces réglementations, mais on estime que leur adoption éventuelle ferait avancer de manière significative la participation des parties prenantes dans l'aménagement des pêches gabonaises, élément propice à l'AEP.

Cependant, certaines parties du Code doivent être renforcées et certains éléments spécifiés, en particulier les dispositions relatives à l'aquaculture, actuellement assez rudimentaires. Pour améliorer encore l'AEP, le Code devrait également assurer la coordination et la coopération interministérielle. L'absence de tels organes dans la législation de secteurs importants comme le pétrole et la foresterie pose un problème. Le Code pourrait également déterminer des conditions supplémentaires en matière de quotas de capture spécifique pour la flotte de pêche commerciale. Au niveau des AMP, le Code apporte quelques éléments

<sup>354</sup> *Loi no 016/01 portant Code Forestier en République gabonaise.*

<sup>355</sup> *Loi no 05-2000 du 12 octobre 2000 portant Code minier (Le Code minier).*

<sup>356</sup> Code minier, articles 71-73 et 77.

<sup>357</sup> Code minier, articles 35 et 81.

<sup>358</sup> *Loi no 14/74 du 21 janvier 1975 portant Réglementation des activités de recherche et d'exploitation pétrolière sur le territoire de la République gabonaise.*

<sup>359</sup> *Arrêté portant sur les mécanismes de cogestion dans la pêche artisanale et Arrêté portant sur le système participatif de suivi, contrôle et surveillance dans la pêche artisanale.* Version préliminaire. Ces dispositions ont été rédigées avec l'assistance de la FAO en 2006.

en matière de gestion des parcs marins, mais devrait inclure des instructions supplémentaires sur les réserves aquatiques et les sanctuaires.

## **8. L'AEP ET LA LÉGISLATION GHANÉENNE**

### **8.1 Le cadre juridique et institutionnel et l'AEP**

#### ***8.1.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle***

La **Loi sur les pêches de 2002 (no 625 de 2002)** est la principale loi de réglementation et de gestion des ressources halieutiques marines et continentales du Ghana et établit le cadre juridique pour le développement de l'industrie de la pêche et l'exploitation durable des ressources halieutiques.<sup>360</sup>

En vertu de la Loi sur les pêches, plusieurs autorités de gestion et pouvoirs réglementaires, sont placés sous la responsabilité du Ministère des pêches.<sup>361</sup> La responsabilité globale du développement de politiques sur les pêches et la réglementation et de gestion des ressources halieutiques repose cependant sur la Commission des pêches établie en vertu de la Loi.<sup>362</sup> La Commission, qui est placée sous la responsabilité du Ministère chargé de la pêche, est selon l'Article 2 de la Loi, chargée de «réglementer et gérer l'utilisation des ressources halieutiques du Ghana et de coordonner les politiques à leur égard».

Plus précisément, la Commission doit effectuer les tâches suivantes, dont plusieurs sont fondamentales pour la mise en œuvre de l'AEP: préparer et mettre à jour les plans de pêche, établir des priorités d'utilisation des ressources halieutiques; assurer la bonne conservation des ressources halieutiques par la prévention de la surpêche; assurer le suivi, le contrôle et la surveillance des eaux de pêche; promouvoir la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour la gestion des pêches; promouvoir la coopération entre pêcheurs locaux et le développement de la pêche artisanale; effectuer des recherches et enquêtes pour l'évaluation des stocks; mettre en relation la pêche avec les autres utilisateurs de l'eau et de la protection de l'environnement; faire des recommandations au Ministre sur la délivrance de licences de pêche en collaboration avec les Assemblées de district et les communautés de pêche, et veiller à l'application de la législation sur la pêche, y compris les règlements administratifs pris par les Assemblées de district.<sup>363</sup>

#### ***8.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration***

La Commission des pêches, de caractère inter-sectoriel, est composée de représentants des Ministères des transports, de la défense et de l'environnement, et du *Water Research Institute* et du *Ghana Irrigation Development Authority*.<sup>364</sup>

#### ***8.1.3 Mécanisme pour la participation des parties prenantes***

En plus des représentants des organismes gouvernementaux mentionnés dans le paragraphe 9.1.2, la Commission des pêches doit garantir une participation encore plus large des parties prenantes dont les représentants du Ghana Marine Fishing Officers Association; deux représentants de l'Association nationale des pêches du Ghana (un représentant de la pêche artisanale et un autre de la pêche industrielle); ainsi qu'un expert de l'industrie halieutique ou de la gestion du renouvellement des ressources naturelles.

La Loi sur les pêches établit que les plans de pêche doivent être préparés en consultation avec «les organisations, autorités et personnes affectées par le plan de pêche». La Commission, qui est responsable

<sup>360</sup> Loi sur les pêches (2002).

<sup>361</sup> Loi sur les pêches (2002), section 139.

<sup>362</sup> Loi sur les pêches (2002), section 1.

<sup>363</sup> Loi sur les pêches (2002), section 2.

<sup>364</sup> Loi sur les pêches (2002), sections 2-4.

de la préparation et de l'exécution des plans, semble assez libre de déterminer si ces consultations sont «appropriées». Afin d'évaluer et de recommander des mesures de gestion appropriées, le Directeur peut exiger aux personnes de fournir des données et informations pertinentes, y compris sur la durée et l'effort de pêche, le débarquement, la transformation, la vente et les transactions liées aux activités de pêche.<sup>365</sup>

Aux fins de faciliter la gestion des conflits, un Comité de règlement des pêches a été établi sous les auspices de la Commission, chargé «d'entendre et de régler les plaintes des personnes lésées à l'égard de l'industrie halieutique». Les membres du Comité de règlement des pêches doivent être nommés parmi les membres de la Commission, ce qui assure la même représentation intersectorielle au sein du Comité qu'au sein de la Commission.<sup>366</sup>

#### **8.1.4 Objectifs de la loi**

La Loi sur les pêches fait la promotion de la gestion et de la conservation des ressources halieutiques par le biais de la coopération internationale et régionale, en particulier concernant la gestion des stocks partagés. La Loi établit que:

*Le Ministre peut et doit, sur l'avis de la Commission, consulter les gouvernements étrangers, en particulier les gouvernements des états partageant les mêmes stocks de poissons ou stocks étroitement liés, en vue de:*

- (a) garantir l'harmonisation ou la coopération la plus étroite possible de leurs plans et réglementations de gestion et de développement des pêches respectifs;*
- (b) veiller à l'harmonisation des systèmes pour la collecte des statistiques, la réalisation d'enquêtes et de procédures d'évaluation de l'état des ressources halieutiques dans la région;*
- (c) établir des droits de pêche réciproques avec d'autres états dans la région à un niveau bilatéral, régional ou sous-régional, lorsque des droits de pêche réciproques sont nécessaires pour soutenir la croissance de la pêche industrielle et artisanale;*
- (d) prévoir la formulation de la gestion des pêcheries sous-régionales ou régionales et des plans de développement y compris le suivi, le contrôle et la surveillance, pour la répartition de l'effort de pêche et des captures pour la formation ou la promotion de la pêche commune, entre les états partageant les mêmes stocks, et de prendre des mesures sous-régionales ou régionales communes de conservation;*
- (e) prévoir l'établissement et le fonctionnement de plans de gestion des pêches sous-régionaux ou régionaux communs».*<sup>367</sup>

## **8.2 Gestion des pêches et AEP**

### **8.2.1 Plans de gestion des pêches**

En vertu de la Loi sur les pêches, la Commission sur les pêches doit préparer et mettre à jour des plans de gestion et de développement de la pêche dans les eaux ghanéennes.<sup>368</sup> La Loi stipule que chaque plan de pêche doit être fondé sur plusieurs principes, et répondre à plusieurs préoccupations propices à la mise en œuvre de l'AEP. Tout d'abord, chaque plan doit être basé sur les meilleures études scientifiques disponibles, assurer l'utilisation optimale des ressources halieutiques, éviter la surexploitation, être conformes aux «principes de bonne gestion». Un plan de pêche peut se rapporter à une zone ou des espèces de poisson spécifiques, et chaque plan doit identifier les ressources halieutiques et ses caractéristiques, y compris leurs valeurs économique et sociale et les «relations avec d'autres espèces dans l'écosystème»; évaluer l'état actuel d'exploitation de chaque ressource et, en tenant compte des facteurs biologiques, sociaux et économiques, déterminer le rendement moyen potentiel de la ressource. Toujours

<sup>365</sup> Loi sur les pêches (2002), section 44.

<sup>366</sup> Loi sur les pêches (2002), section 10.

<sup>367</sup> Loi sur les pêches (2002) section 45.

<sup>368</sup> Loi sur les pêches (2002), section 2(2)(a).

en accord avec l'AEP, le plan doit préciser les mesures de conservation à mettre en œuvre afin de protéger les ressources de la surexploitation; indiquer les recherches nécessaires pour améliorer la gestion des ressources halieutiques et spécifier les informations et autres données à délivrer ou reporter pour une gestion efficace et le développement des pêches.

La Loi établit un processus participatif pour l'élaboration des plans de pêche; la Commission des pêches doit, lors de sa préparation, mener des consultations avec les organisations, les autorités et les personnes touchées par le plan de pêche, mais seulement dans la mesure où la Commission juge cela approprié.<sup>369</sup> La coordination et la participation des autres ministères et institutions concernés sont assurées par la composition de la Commission elle-même.

### **8.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures**

En vertu de la Loi sur les pêches, personne ne peut utiliser un navire de pêche industriel local pour pêcher dans les eaux ghanéennes sans détenir une licence; les droits de licence sont obligatoires.<sup>370</sup> Pour la flotte de pêche artisanale et semi-industrielle, détenir une licence et payer des droits n'est pas obligatoires; la Loi établit que la Commission doit «prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour protéger et promouvoir la pêche artisanale et semi-industrielle» y compris «l'exemption pour cette période, comme elle peut le recommander au Ministre pour ces activités de pêche, telle qu'elle peut déterminer en fonction des obligations requises par les licences et le paiement des taxes en vertu de la présente loi.»<sup>371</sup> Cela implique que la Commission permette à ces deux types de pêche le libre accès aux ressources halieutiques, ce qui est susceptible d'augmenter fortement la capacité de pêche au-delà d'un niveau durable.

D'autres mesures promeuvent la pêche artisanale et semi-industrielle tout en renforçant l'AEP et sa dimension sociale lorsque la Commission donne la priorité à la pêche artisanale et semi-industrielle lors de l'attribution des licences ou quotas de pêche et donne l'accès aux groupes moins privilégiés de pêcheurs, sans augmenter la capacité des navires. Cette dimension sociale est également présente dans la disposition autorisant la Commission à établir des zones réservées aux navires de pêche artisanale et semi-industrielle.<sup>372</sup> Les licences délivrées aux navires de pêche industrielle et semi-industrielle spécifient les espèces de poissons, les engins ou méthodes de pêche, ainsi que les autres activités en vertu de la Loi sur les pêches pour laquelle est délivrée une licence. Les autres conditions de délivrance de licences doivent être établies par la réglementation. La durée de cette licence est d'un an, mais elle peut être renouvelée sur une base annuelle ou trimestrielle.<sup>373</sup>

La délivrance ou le renouvellement d'une licence peut être refusé ou la licence peut être suspendue si le maillage des filets ne respecte pas les limitations imposées; si le rendement des captures ou les rapports de débarquement ne sont pas présentés, si le navire ne tient pas de registre de bord ou que l'exploitant du navire a par le passé eu une conduite non conforme avec la législation sur la pêche et qu'il semble qu'il ne se conforme pas à ces lois; si les obligations en matière de SSN ne sont pas remplies, ou que le navire a contravenu à la Loi, aux réglementations ou conditions de délivrance de la licence.<sup>374</sup> Une licence de pêche industrielle ou semi-industrielle peut être transférée par autorisation du Ministre.<sup>375</sup>

<sup>369</sup> Loi sur les pêches (2002), paragraphes 42, 43 et 44.

<sup>370</sup> Loi sur les pêches (2002), paragraphes 46 et 71.

<sup>371</sup> Loi sur les pêches (2002), paragraphe 51(1)(c).

<sup>372</sup> Loi sur les pêches (2002), paragraphe 51(f) et (g).

<sup>373</sup> Loi sur les pêches (2002), sections 72 et 74.

<sup>374</sup> Loi sur les pêches (2002), section 76.

<sup>375</sup> Loi sur les pêches (2002), section 75.

La Loi sur les pêches ne fixe pas de TAC obligatoires pour les stocks de poissons dans les eaux ghanéennes, mais établit que le Ministre peut, sur recommandation de la Commission, imposer des TAC et des quotas.<sup>376</sup>

Les navires de pêche étrangers peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux ghanéennes en vertu d'un permis de pêche étrangers ou «être autorisés en vertu de tout accord entre le Gouvernement du Ghana et le gouvernement du pays dans lequel le navire est enregistré ou est rattaché d'une autre façon». Généralement, un permis de pêche n'est délivré à un étranger qu'aux termes d'un accord d'accès, bien que les exceptions soient nombreuses.<sup>377</sup>

Un accord d'accès peut être conclu avec «tout gouvernement étranger, association étrangère ou autre organisme étranger légalement constitué qui a le pouvoir et l'autorité de faire respecter les termes de l'accord d'accès». Ces accords doivent prévoir des allocations admissibles qui ne dépassent pas «un niveau compatible avec la conservation et la gestion des ressources halieutiques»; assurer la protection des pêcheurs locaux et être compatibles avec les plans de pêche. Un accord établit également «la responsabilité de l'état étranger à prendre des mesures pour assurer le respect par ses navires aux termes et conditions de l'accord d'accès et avec toutes les lois applicables», ainsi que des dispositions relatives aux licences et droits et restrictions sur le transbordement.<sup>378</sup>

En vertu de la Loi, les navires étrangers peuvent également être autorisés à effectuer des recherches scientifiques en mer et pêcher.<sup>379</sup>

### **8.2.3 Engins et méthodes de pêche**

La Loi sur les pêches comporte peu de dispositions sur les engins et les méthodes de pêche, mais confère au Ministre les pouvoirs de réglementer pour établir les types et la taille des engins ou équipements qui peuvent être utilisés pour la pêche, y compris les filets et les activités de pêche interdits.<sup>380</sup> Aucune de ces réglementations n'ont, toutefois, été adoptées en vertu de la Loi.<sup>381</sup>

La Loi établit que l'utilisation d'engins de remorquage pour la pêche dans la zone côtière exclusive (la zone des 30 mètres, ZEE), ou à cette profondeur, ce qui peut être établi par la réglementation, est interdite. De même, la pêche avec des navires semi-industriels et industriels de grande taille est interdite dans la zone des 30 m. Un navire de recherche ou «tout autre navire de pêche» peut, toutefois, être exempté de cette restriction.<sup>382</sup>

Reconnaissant que la pêche au filet dérivant a des effets néfastes sur l'écosystème marin, la Loi établit aussi qu'aucun navire de pêche, enregistré ou non au Ghana, ne doit être utilisé ou contribuer à des activités de pêche au filet dérivant dans les eaux ghanéennes. La Loi interdit aussi la pêche à l'explosif ou au poison.<sup>383</sup> Comme mesure préventive, la Loi établit qu'une personne ne peut avoir en sa possession ou contrôle des engins de pêche dont l'utilisation est interdite dans les eaux ghanéennes, à moins que les

<sup>376</sup> Loi sur les pêches (2002), section 139(1)(a).

<sup>377</sup> Loi sur les pêches (2002), sections 61 et 63.

<sup>378</sup> Fisheries Act (2002), section 64.

<sup>379</sup> Fisheries Act (2002), section 65.

<sup>380</sup> Fisheries Act (2002), section 85.

<sup>381</sup> Les réglementations des pêches de 1979 sont les seules réglementations dont l'auteur dispose au moment de la rédaction de cette étude (trouvé dans FAOLEX), qui réglemente les engins et les méthodes de pêche, exactement l'utilisation des sennes tournantes et filets calés. Il n'est pas certain qu'elles soient encore en vigueur ou que d'autres dispositions soient en vigueur.

<sup>382</sup> Fisheries Act (2002), section 81.

<sup>383</sup> Fisheries Act (2002), sections 87 et 88.

engins se trouvent au moins à 2 km à l'intérieur du rivage.<sup>384</sup> Une autre mesure préventive potentielle donne au Ministre le pouvoir de réglementer la fabrication, l'importation et la vente de filets de pêche.<sup>385</sup>

#### **8.2.4 Régulations spatiales et temporelles**

La sous-partie VI de la Loi sur les pêches traite de la mise en place de zones interdites à la pêche et l'interdiction de la pêche à l'intérieur de ces zones. La Zone côtière exclusive (ZEE)<sup>386</sup> du Ghana doit être utilisée exclusivement par les petits navires semi-industriels, les canoés et les navires de pêche récréatifs. La pêche par les grands navires semi-industriels, industriels ou l'utilisation de navires canoés de soutien est interdite à l'intérieur de la ZEE. Toutefois, cette interdiction n'est pas absolue car la Commission «peut, à certaines périodes qu'elle juge appropriée permettre aux grandes navires semi-industriels d'entrer dans la ZEE pour la capture des céphalopodes». Des dérogations peuvent aussi être accordées en matière d'interdiction d'utiliser un canoé de soutien pour les navires de recherche et «tout autre navire de pêche».<sup>387</sup>

La sous-partie VII de la Loi sur les pêches établit que la Commission peut, par avis dans le Journal Officiel, déclarer des saisons de fermeture, avec leur durée, pour la pêche dans des zones spécifiques des eaux côtières ou du système fluvial.<sup>388</sup>

La Loi sur les pêches réglemente également la protection des espèces. Afin de protéger les homards femelles gravides, les crustacés et les poissons juvéniles, elle interdit leur capture. Ces espèces doivent être immédiatement rejetées à la mer si elles sont capturées accidentellement ou comme captures accessoires. Une interdiction générale de pêcher les mammifères marins est également prévue, mais une personne peut être autorisée à réaliser ce type de pêche «d'une manière limitée».<sup>389</sup>

La Loi sur les pêches permet également au Ministre d'instaurer des réserves marines - sur l'avis de la Commission et après consultation du Ministre de l'environnement, des propriétaires des terrains adjacents et de l'Assemblée de district concernée. Toute zone des eaux de pêche et des fonds marins peut être déclarée 'réserve marine'.<sup>390</sup> Aucune zone de ce type n'a jusqu'à présent été déclarée au Ghana.

La pollution des eaux de pêche est également interdite en vertu de la Loi sur les pêches: Toute personne qui «introduit des substances nocives dans les eaux de pêche qui nuisent à l'habitat et la santé des poissons ou des autres ressources aquatiques vivantes» commet une infraction.<sup>391</sup>

Pour assurer que les activités qui peuvent avoir un impact sur les ressources halieutiques ne soient entreprises avant qu'une évaluation de leurs conséquences soit réalisée, la Loi sur les pêches établit la réalisation d'évaluations d'impact de la pêche. Toute personne, département du Ministère, ou autre organisme qui a planifié de mener toute autre activité que la pêche, qui est susceptible d'avoir un impact considérable sur les ressources halieutiques en informe la Commission des plans avant le début de l'activité envisagée. La Commission peut par conséquent «faire ou exiger des rapports et recommandations par les personnes chargées de l'activité prévue en ce qui concerne l'impact probable de l'activité sur les ressources halieutiques (...) et les moyens de prévenir et de minimiser les effets néfastes».<sup>392</sup>

<sup>384</sup> Fisheries Act (2002), section 135.

<sup>385</sup> Fisheries Act (2002), section 139(1)(e).

<sup>386</sup> Dans le cadre de la Loi sur les pêches, la ZEE est définie correspondant aux «eaux côtières situées entre la côte et l'isobath de 30 m ou la limite des 6 milles marins au large qui est plus éloignée».

<sup>387</sup> Fisheries Act (2002), section 81.

<sup>388</sup> Fisheries Act (2002), section 84.

<sup>389</sup> Fisheries Act (2002), sections 89 et 90.

<sup>390</sup> Fisheries Act (2002), section 91.

<sup>391</sup> Fisheries Act (2002), section 92.

<sup>392</sup> Fisheries Act (2002), section 93.

### 8.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP

En vertu de la Loi sur les pêches, tous les navires de pêche artisanale, semi-industrielle et industrielle doivent être enregistrés, et un registre doit être tenu à cet effet.<sup>393</sup>

La sous-partie IX de la Loi sur les pêches, établit une Unité d'exécution responsable du SCS de toutes les opérations de pêche dans les eaux de pêche par tout moyen approprié, notamment grâce au SSN pour les navires de pêche étrangers, ainsi que l'application générale de la Loi. L'Unité d'exécution comprend également le personnel du Secrétariat de la Commission.<sup>394</sup>

Les agents autorisés par la Loi sont habilités à monter à bord des navires et visiter les autres installations, effectuer des recherches, examiner les dossiers et registres de bord, les poissons et les engins de pêche, le système SSN et interroger et arrêter les personnes ou saisir le navire, les captures et les engins de pêche soupçonnés d'être impliqués dans des violations de la Loi sur les pêches.<sup>395</sup>

La Loi sur les pêches établit également un programme d'observation. Les observateurs doivent remplir des fonctions déterminées par le Ministre, y compris la collecte des données de capture et d'effort de pêche, prélever des échantillons raisonnables de poissons à des fins scientifiques, et reporter les violations de la Loi sur les pêches et ses règlements. Tous les navires de pêche détenteurs d'une licence doivent permettre à l'observateur (ou un fonctionnaire autorisé) de monter et de rester sur le navire «au moment et au lieu que le directeur peut en faire la requête». Ils doivent avoir un accès complet à toutes les parties du navire, au poisson à bord, dossiers journaux de bord, engins de pêche, et équipement de navigation et radios. Un observateur (ou fonctionnaire autorisé) doit en outre avoir accès à «tout site où les poissons pêchés dans les eaux de pêche sont déchargés, transformés, stockés ou transbordés du Ghana».<sup>396</sup>

En vertu de la Loi, aucun navire de pêche ne doit être utilisé pour le transbordement du poisson dans les eaux de pêche du Ghana sans la supervision d'un agent autorisé ou sous tout autre accord approuvé, sans y être autorisé par écrit par la Commission. Une autre disposition cible le thon, établissant qu'aucun transbordement ou exportation de thon dans ou des eaux de pêche doit avoir lieu sans un permis délivré par le Ministre sur recommandation de la Commission, et sans premier transbordement effectué auparavant pour la première fois, de tous les thons au Ghana. La Loi interdit également les navires de pêche ghanéens autorisés à pêcher dans les eaux ghanéennes, à débarquer, transborder ou décharger du poisson en dehors du Ghana, y compris en haute mer.<sup>397</sup>

### 8.4 Autres mesures diverses

La Loi sur les pêches régleme la promotion de la pêche artisanale et semi-industrielle, et cherche à habiliter la Commission à prendre un certain nombre de mesures, notamment pour fournir des services de vulgarisation et de formation; enregistrer les navires et engins de pêche artisanale; promouvoir la création et le développement de sociétés coopératives de transformation et commercialisation de la pêche; développer des installations de débarquement pour la pêche artisanale et promouvoir des accords de co-entreprise et le transfert de technologie et d'expériences.<sup>398</sup>

Un Fonds de développement de la pêche, géré par la Commission, a également été établi conformément à

<sup>393</sup> Fisheries Act (2002), sections 47, 55 et 79.

<sup>394</sup> Fisheries Act (2002), section 94.

<sup>395</sup> Fisheries Act (2002), section 96.

<sup>396</sup> Fisheries Act (2002), sections 100 et 101.

<sup>397</sup> Fisheries Act (2002), section 132, 133 et 134.

<sup>398</sup> Fisheries Act (2002), section 51.

la Loi. Les objectifs du fonds ne sont que partiellement le développement de l'AEP. Il a également pour but de promouvoir et de développer l'industrie halieutique et de fournir une assistance aux petites entreprises de pêche coopérative, ce qui peut encourager une augmentation non durable de la capacité de la flotte. L'autre l'objectif du Fonds est de financer des activités de SCS et de promouvoir la recherche et les études de l'industrie halieutique, afin d'améliorer l'AEP. Les sources du Fonds sont, entre autres, les droits de licence, les dommages et intérêts et les frais perçus par les tribunaux à l'égard de toute action en vertu de la Loi sur les pêches et les sommes d'argent reçues pour infractions aggravées.<sup>399</sup>

## 8.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP

La **Loi de l'Agence de protection environnementale de 1994**, établit la création de l'Agence dont les fonctions sont, entre autres, de conseiller le Ministre sur la formulation de la politique; d'assurer le contrôle et la prévention du rejet de déchets dans l'environnement et la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement; de délivrer des permis environnementaux et des avis de réduction de la pollution pour contrôler les rejets des déchets et des émissions; de prescrire des normes relatives à la pollution de l'air, l'eau et les terres; à assurer le respect des procédures d'EIE; et d'agir en liaison avec les autres organismes gouvernementaux pour contrôler la pollution et protéger l'environnement<sup>400</sup>. En vertu des articles 12 de la Loi, l'Agence peut exiger qu'une EIE soit effectuée lorsqu'une activité «a ou est susceptible d'avoir des effets défavorables sur l'environnement». Lorsqu'une activité fait peser une menace grave pour l'environnement, l'Article 13 établit que l'Agence peut exiger que la personne responsable «de prendre ces mesures telles que l'Agence juge nécessaires pour prévenir ou arrêter les activités». Fait intéressant, les inspecteurs de la protection de l'environnement sont autorisés à assurer «la conformité avec la présente ou toute autre loi relative à la protection de l'environnement»<sup>401</sup>. Celle-ci peut créer des chevauchements avec les pouvoirs des inspecteurs désignés en vertu de la Loi sur les pêches.

La **Loi de la Commission sur les ressources en eau de 1996** établit la création de la Commission, responsable de réglementer et de gérer l'utilisation des ressources en eau, y compris l'octroi de droits sur l'eau, et pour la coordination de toute politique à leur égard.<sup>402</sup> En vertu de l'article 24, la Loi établit une interdiction contre la pollution des ressources en eau au-delà des niveaux établis par l'Agence de protection de l'environnement. L'article 31 autorise le Ministre à déclarer la protection des bassins versants.

En vertu de l'**Ordonnance de planification agraire et de conservation des sols de 1953**, le Ministre peut, aux fins de préserver les terres, récupérer des terres et protéger les ressources en eau, déclarer toute une zone 'zone de planification', et établir un comité de planification pour cette zone. Ces comités peuvent être autorisés à construire certains édifices nécessaires pour la protection de la source, le cours et les affluents d'une rivière; l'élimination et le contrôle de l'eau et l'utilisation de terres marécageuses. Des réglementations sur la protection des berges des ruisseaux, rivières et barrages, et la réparation des barrages artificiels, réservoirs ou autres dispositifs de conservation de l'eau peuvent être adoptées en vertu de l'ordonnance.<sup>403</sup>

Les **Loi sur les minéraux et l'exploitation minière de 1986** s'applique à la fois sur terre et dans la mer, et établit que l'exploitation minière ne peut être réalisée que si un droit minier a été accordé. La Loi de manière très limitée, traite de questions d'environnement, et ne conditionne pas l'octroi d'un droit minier sur la réalisation d'une EIE. En vertu de l'article 72 de la Loi, le détenteur du droit «doit tenir dûment compte de l'effet des opérations minières sur l'environnement et doit prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir la pollution de l'environnement». La loi cependant ne spécifie pas comment cela

<sup>399</sup> Fisheries Act (2002), sections 37-38.

<sup>400</sup> The Environmental Protection Agency Act (1994), Act 490, article 2.

<sup>401</sup> The Environmental Protection Agency Act, article 15.

<sup>402</sup> The Water Resources Commission Act (1996), article 2.

<sup>403</sup> The Land Planning and Soil Conservation Ordinance, no 32 de 1953, articles 3,4,7 et 11.

doit être fait, ni établit un suivi de l'environnement ou déclaration. La loi établit en outre que des réglementations peuvent être établies, limitant les opérations de prospection dans ou près des rivières, barrages, réservoirs de lacs ou cours d'eau, ou pour prévenir la pollution de l'eau<sup>404</sup>. Aucun mécanisme de coordination pour les consultations avec d'autres organismes gouvernementaux s'occupant de la gestion du littoral n'est prévu par la loi.

En vertu de la **Loi nationale de Direction du pétrole de 2005**, la Direction est chargée de réglementer et de surveiller les activités de l'industrie pétrolière en aval, notamment par l'octroi de licences pour les activités commerciales comme l'importation, l'exportation, l'expédition, le transport, la transformation et le raffinage des produits pétroliers. Le conseil d'administration de l'Autorité peut demander un certificat d'autorisation ou un permis de l'Agence de protection de l'environnement avant que la licence ne soit accordée, mais ce n'est pas une obligation de la Loi.<sup>405</sup>

La **Loi sur le pétrole dans les eaux navigables de 1964** met en œuvre la Convention internationale pour la prévention de la mer par les hydrocarbures (OILPOL 1954), qui a ensuite été remplacée par le MARPOL. Conformément à l'article 2 de la Loi, les zones maritimes interdites peuvent être désignées en dehors de la mer territoriale dans le but de protéger la côte et les eaux territoriales du Ghana contre la pollution par le pétrole.<sup>406</sup>

## 8.6 Observations finales

Le Ghana a avec sa Loi sur les pêches de 2002, possède un cadre juridique global et moderne pour la gestion des pêches, et l'examen ci-dessus montre qu'elle traite de nombreux éléments qui sont essentiels pour mettre en pratique l'AEP. Toutefois, pour que la Loi devienne un outil opérationnel pour la gestion des pêches, des réglementations doivent être adoptées pour son application. Cela est particulièrement important en ce qui concerne les engins et les méthodes de pêche, domaine qui semble en grande partie être non réglementé. Les exigences liées à la tenue de journaux de bord ne sont également pas réglementés. Les réglementations des pêches ont été présentées devant le dernier Parlement en décembre 2008, mais ne répondant pas aux 21 jours obligatoires pour examen de présentation devant le Parlement, elles ont été renvoyées.

Une des caractéristiques les plus intéressantes de la Loi sur les pêches en matière d'AEP est la nature intersectorielle de la Commission des pêches, l'organisme responsable de la réglementation et de la gestion des ressources halieutiques. Le lien institutionnel qui a été créé entre la Commission des pêches - qui opère sous les auspices du Ministère chargé des pêches - et d'autres organismes gouvernementaux compétents, les institutions de recherche et les parties prenantes de l'industrie, assure la prise en compte des autres usagers de l'écosystème marin lorsque des décisions en matière de gestion des pêches sont prises. Cela crée à nouveau une base pour prendre effectivement les décisions de gestion qui favorisent l'AEP. En exigeant la participation d'un grand nombre de parties prenantes à la Commission, la Loi à un long chemin pour non seulement renforcer le principe de l'AEP d'intégration et de coordination institutionnelles, mais aussi le principe de participation de l'AEP.

Bien que la Commission des pêches soit placée sous la responsabilité du Ministre, la répartition des responsabilités entre la Commission et le Ministère responsable des pêches peut porter à confusion du fait que les deux organismes ont des fonctions consultatives et exécutives. Soit la Commission des pêches agit uniquement comme un organe consultatif (pour délivrer des licences de pêche, réglementer les types

<sup>404</sup> The Minerals and Mining Law, article 83 (l) et (m).

<sup>405</sup> The National Petroleum Authority Act (2005) no. 691, articles 2, 11 et 14.

<sup>406</sup> Il n'a pas été possible pour l'auteur d'obtenir une copie de la Loi de 1994 sur l'extraction pétrolière (Exploration et Production). Cette loi n'a donc pas été examinée pour cette étude.

d'engins et les tailles autorisées, et créer des réserves marines)<sup>407</sup>, soit elle agit comme un organe exécutif (en déterminant des droits de licence, déclarant des périodes de fermeture; octroyant les autorisations de capturer des mammifères marins; créant des infractions et délivrant des autorisations de transbordement)<sup>408</sup>. Ce fonctionnement un peu aléatoire peut créer une confusion sur les rôles et les responsabilités de chaque organisme pour la gestion des pêches.

Les autres lois qui ont une incidence sur la gestion côtière manquent de mécanismes de coordination garantissant que tous les organismes gouvernementaux pertinents soient consultés avant la prise de décision en matière de gestion qui influent sur le milieu marin. Cela peut créer un obstacle à l'application de l'AEP.

## 9. L'AEP ET LA LÉGISLATION KENYANE

### 9.1 Le cadre juridique et institutionnel et l'AEP

#### 9.1.1 *Champ d'application de la loi et structure institutionnelle*

Le principal cadre juridique du Kenya régissant le secteur de la pêche est le **Chapitre 378 de la Loi sur les pêches de 1989** (édition 1991). Cette loi du Parlement établit l'élaboration, la gestion, l'exploitation, l'utilisation et la conservation des pêches et objectifs connexes. Elle s'applique à la pêche dans les eaux de pêche du Kenya (à la fois les eaux intérieures et marines), et établit des mesures sur l'administration, l'enregistrement des navires de pêche, les licences, les infractions et l'application de la loi.

Les principaux mandats statutaires de gestion et de développement des pêches du Kenya reposent sur le Directeur des pêches. La Loi sur les pêches établit que le Directeur des pêches doit, sous réserve des directives du Ministre responsable des pêches, chargé de l'administration de la Loi, adopter des mesures de développement et de gestion des pêches.<sup>409</sup> Le Directeur peut déléguer tout ou partie des pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par la Loi à des agents autorisés comme il l'entend.<sup>410</sup>

#### 9.1.2 *Mécanismes de coordination, coopération et intégration*

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les pêches, le Directeur des pêches doit s'acquitter de son mandat «en coopération avec d'autres organismes compétents et autres ministères du gouvernement». La Loi n'établit toutefois pas de mécanismes pour faciliter cette coopération.

#### 9.1.3 *Mécanisme de participation des parties prenantes*

La Loi sur les pêches ne contient pas de dispositions sur la participation des parties prenantes. Des réglementations ont toutefois été adoptées afin d'accroître la participation des parties prenantes dans la gestion des pêches. Les réglementations sur la pêche (Unité de gestion des plages) (2007)<sup>411</sup> introduisent le concept de cogestion par le biais de dispositions créant des unités de gestion des plages gouvernées localement (BMU) le long du littoral des eaux continentales et maritimes. L'adhésion à une BMU est ouverte aux personnes qui en dépendent pour leurs activités de pêche de subsistance sur les plages de la compétence des BMU. Les aires de débarquement du poisson, affectées exclusivement à cette fin sont des zones de compétence des BMU pour le débarquement et la vente des produits de la pêche. Une BMU a pour mandat d'assurer une utilisation, gestion et exploitation des sites de débarquement du poisson méthodique, sûre et efficace. Les BMU peuvent être autorisées par le Ministère des pêches à détenir une

<sup>407</sup> Fisheries Act (2002), sections 70, 85, 91.

<sup>408</sup> Fisheries Act (2002), sections 71, 84, 90, 116 et 132.

<sup>409</sup> Fisheries Act, sections 3(1), 4 et 5.

<sup>410</sup> Fisheries Act, section 3(2).

<sup>411</sup> L'information fournie sur ces dispositions provient de sources secondaires, en particulier du dossier «Building capacity for coastal communities to manage marine resources in Kenya» qui figure sur le site Internet suivant: <http://cmsdata.iucn.org/downloads/bmus2.pdf>

zone désignée de cogestion pour la pêche. Les membres d'une BMU ont aussi des responsabilités comme entreprendre des patrouilles. La participation formalisée des utilisateurs de la ressource dans la gestion de la pêche peut être une mesure importante pour la gouvernance améliorée des écosystèmes.

#### **9.1.4 Objectifs de la loi**

En vertu de la Loi sur les pêches, le Directeur des pêches, doit, en coopération avec d'autres organismes et départements du gouvernement «promouvoir le développement de la pêche traditionnelle et industrielle, la pisciculture et les industries connexes». Pour cela, il faut adopter des mesures clés de développement des pêches visant à assurer les services de vulgarisation et de formation; conduire des recherches et enquêtes; promouvoir la coopération entre les pêcheurs et des accords pour la commercialisation du poisson; développer des infrastructures et repeupler les eaux en poissons et fournir du poisson pour le repeuplement.<sup>412</sup> En vertu de l'article 5 de la Loi, le Directeur des pêches est chargé d'adopter des mesures de gestion des pêches «nécessaires à leur bonne gestion», y compris en matière de régulations spatiales et temporelles et engins et méthodes de pêche.

## **9.2 Gestion des pêches et AEP**

### **9.2.1 Plans de gestion des pêches**

La Loi sur les pêches n'exige pas que le Directeur des pêches adopte des plans de gestion.

### **9.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures**

L'article 6 de la Loi sur les pêches établit que le Directeur des pêches peut adopter des mesures pour limiter l'effort de pêche lorsque «la bonne gestion des pêches exige la limitation du nombre de personnes ou de navires, des filets ou des zones ou d'autres moyens employés dans la pêche». Le Directeur des pêches peut prendre ces mesures selon son choix, et notamment refuser de délivrer ou de renouveler des licences, l'imposition de permis spécial et de prélever des droits; et en autorisant des licences préférentielles dans d'autres pêcheries. Bien que ces limitations de l'effort sont un outil essentiel pour la mise en œuvre de l'AEP, la Loi donne plutôt des indications limitées quant au moment où ces limitations doivent être mises en place – lorsque nécessaire pour une «bonne gestion», un terme qui ne donne pas des indications très précises à cet égard. La Loi n'établit pas expressément de TAC ou de quotas.

La partie IV de la Loi établit un régime de licences. L'article 8 établit que nulle autre personne que les personnes qui pêchent pour leur propre consommation doivent prendre ou aider à la capture de poissons dans les eaux de pêche du Kenya autrement qu'en vertu et en conformité avec les modalités et les conditions d'une licence valide. La loi précise que chaque licence délivrée «est valable pour un type d'espèces de poisson précis, engin et méthode de pêche et zone qui peuvent être spécifiés dans la licence.» Pêcher sans respecter les conditions mentionnées dans la licence<sup>413</sup> constitue une infraction à la Loi.

La Loi sur les pêches régit la délivrance des licences aux navires de pêche locaux et étrangers. Conformément à l'Article 9 de la Loi, un navire de pêche local est soumis à autorisation et obtention d'une licence et aux conditions apposées sur la licence et paiement d'un droit. En vertu de l'Article 10 de la Loi, une licence de pêche locale est valide un an, et prend fin le 31 décembre de l'année dans laquelle elle a été délivrée.

Concernant les licences des navires de pêche étrangers, la Loi établit que le Directeur peut seulement délivrer une licence s'il a déterminé «qu'il y a un excédent de ressources en poisson dans l'industrie de la pêche du Kenya, qui peut être pêché en vertu d'une licence, et a déterminé les quantités du surplus qui peut être pêché» par le navire étranger. Un navire de pêche étranger est tenu de se conformer aux mesures

---

<sup>412</sup> Fisheries Act, section 4.

<sup>413</sup> Fisheries Act, section 4.

de gestion qui peuvent entrer en vigueur momentanément et est soumis au paiement de droits, redevances ou frais établis. La licence est valide pour une durée que le Directeur peut spécifier.<sup>414</sup> La partie II des réglementations sur la pêche (Pêche artisanale étrangère), (1991) établit de manière plus détaillée les exigences requises pour la délivrance de licences aux navires de pêche étranger, liées à l'espèce, la taille et la quantité de poissons pouvant être capturée par exemple.<sup>415</sup>

Le Directeur peut révoquer ou suspendre les licences aux navires de pêche locaux à tout moment si le titulaire est déclaré coupable d'une infraction en vertu de la présente loi, ou à la discrétion du Directeur s'il estime que la révocation est nécessaire pour gérer correctement les pêches.<sup>416</sup> Ce pouvoir de révocation peut également être exercé à l'égard des navires de pêche étrangers autorisés si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions de la loi, règlements ou mesures de gestion, ou autres conditions stipulées sur la licence, ou si le Directeur pense que cela est nécessaire.<sup>417</sup>

Les réglementations sur les pêches (générales) (1991) établissent les conditions de délivrance des licences, notamment, pour la pêche en aquarium, le ramassage des huîtres, la pêche sportive, la pêche à la truite et le ramassage des coquillages, ainsi que pour les licences spéciales de recherche scientifique.<sup>418</sup>

### **9.2.3 Engins et méthodes de pêche**

Le Directeur des pêches peut, en vertu de l'article 5 de la Loi et avec l'approbation du Ministre, par avis dans le Journal Officiel, adopter des mesures de gestion des pêches, telles que des limitations sur les méthodes ou engins, y compris le maillage des filets. Chaque permis de pêche doit préciser les espèces de poissons, le type d'engin et la méthode de pêche et la zone pour laquelle la licence est valable.

Selon la Loi, l'utilisation d'explosifs, de substances toxiques ou nocives ou d'un dispositif de décharges électriques dans le but de tuer, étourdir, ou affaiblir les poissons est interdite.<sup>419</sup>

Les réglementations sur les pêches (Générales) (1991) interdisent la pêche au chalut dans la zone des cinq milles marins de la côte du Kenya. Les filets de senne dont les tailles des mailles sont inférieures à 50 mm lorsqu'elles sont étirées en diagonale, sont interdits au Kenya, sauf pour la pêche de *Rastrineobola (omena)*. Pour la pêche à la senne de cette espèce, la taille des mailles doit au moins mesurer 10 mm quand elles sont étirées dans le sens de la diagonale.<sup>420</sup>

### **9.2.4 Régulations spatiales et temporelles**

Le Directeur des pêches peut, en vertu de l'Article 5 de la Loi et avec l'approbation du Ministre, par avis dans le Journal Officiel, imposer des mesures de gestion liées aux périodes de fermeture pour les zones désignées, les espèces de poissons ou les méthodes de pêche et les zones de pêche interdites pour toutes les espèces ou espèces désignées de poisson ou méthodes de pêche. Les réglementations sur les pêches (Générales) (1991) établissent toute une série de mesures, et stipulent qu'il est interdit de déranger des poissons en période de reproduction ou frai dans une aire de reproduction. Les zones maritimes du Kenya sont déclarées 'sanctuaire des mammifères marins et des tortues', ce qui signifie que nul ne peut tuer, harceler ou prendre un mammifère marin ou une tortue.<sup>421</sup> Cette disposition est conforme à la disposition

<sup>414</sup> Fisheries Act, sections 12 et 13.

<sup>415</sup> Fisheries (Foreign Fishing Craft) Regulations, section 10.

<sup>416</sup> Fisheries Act, section 10(2).

<sup>417</sup> Fisheries Act, section 13.

<sup>418</sup> Fisheries (General) Regulations, sections 9-28.

<sup>419</sup> Fisheries Act, section 15.

<sup>420</sup> Fisheries (General) Regulations, section 43.

<sup>421</sup> Fisheries (General) Regulations, sections 50 et 51.

de la Loi sur les pêches qui protège les mammifères marins qui stipule que nul ne peut, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre, attraper des mammifères marins.<sup>422</sup>

Une série de mesures a été adoptée pour protéger les espèces de poissons spécifiques. L'utilisation de tout «appareil mécanique» pour collecter les huîtres des parcs à huîtres fines ou de culture est interdite. Il en va de même pour la collecte des coraux, vivants ou morts, dans les eaux kenyanes.<sup>423</sup> Il est interdit de pêcher les espèces de poissons anadromes ou catadromes dans les systèmes fluviaux ou dans un rayon de 3 km du delta du fleuve et de l'estuaire au cours de la période fixée par le Directeur par avis dans le Journal Officiel. Nul ne peut pêcher ou avoir en sa possession des homards, crabes ou langoustes gravides, excepté s'il est muni d'une autorisation.<sup>424</sup>

Les réglementations sur les pêches (Interdictions) (2003) établissent en vertu de l'Article 2, que l'utilisation d'un équipement de plongée et d'armes à feu ou harpon pour pêcher le homard et le concombre de mer dans les eaux territoriales kenyanes est interdite, sauf à des fins expérimentales. La pêche, le débarquement, la transformation, le déplacement ou le commerce de homards d'un poids total de moins de 250 grammes sont également interdits par la réglementation.

En vertu de l'Article 18 de la réglementation sur les pêches (Pêche artisanale étrangère), (1991), il est interdit de pratiquer la pêche à partir d'un navire de pêche étranger dans les eaux territoriales du Kenya.

### **9.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP**

La Loi sur les pêches stipule que nul ne doit utiliser un navire pour pêcher dans les eaux de pêche du Kenya, à moins que le navire ne possède un certificat d'immatriculation valide et soit dûment marqué. À cette fin, le directeur doit tenir un registre de tous les navires immatriculés. Des sanctions pénales sont prévues pour ceux qui ne respectent pas les obligations d'enregistrement.<sup>425</sup>

Toute licence délivrée en vertu de la loi stipule que «le titulaire doit se conformer aux instructions que le Directeur établit concernant les déclarations statistiques et collectes d'informations».<sup>426</sup>

La partie V de la Loi réglemente les pouvoirs d'exécution des agents habilités d'arrêter, arraisonner et inspecter des navires de pêche dans les eaux kenyanes. Les agents autorisés peuvent arrêter et inculper tout suspect, et saisir tout poisson, engin de pêche, véhicule ou autre article lié à la prétendue infraction.<sup>427</sup>

Des sanctions punissent tout contrevenant à l'enregistrement et l'immatriculation du navire, qui pratique des méthodes de pêche interdites, réceptionne du poisson pour lequel une infraction a été commise ou qui fait obstruction à l'agent de contrôle, entre autres.<sup>428</sup>

Les réglementations sur les pêches (générales) (1991) stipulent que le poisson doit être débarqué dans les stations de débarquement du poisson des ports désignés et, à la demande d'un agent des pêches, pesé. Bien que l'innocuité des produits halieutiques semble être l'objectif principal de cette disposition, elle peut également permettre de renforcer le SCS.<sup>429</sup>

---

<sup>422</sup> Fisheries Act, section 22.

<sup>423</sup> Fisheries (General) Regulations, sections 45 et 46.

<sup>424</sup> Fisheries (General) Regulations sections 47 et 48.

<sup>425</sup> Fisheries Act, section 7

<sup>426</sup> Fisheries Act, section 8(4).

<sup>427</sup> Fisheries Act, section 18.

<sup>428</sup> Fisheries Act, Part IV et sections 15, 16, 17.

<sup>429</sup> Fisheries (General) Regulations, section 42.

Les réglementations sur les pêches (Pêche artisanale étrangère) (1991) établissent plusieurs mesures de SCS liées aux licences des navires de pêche étrangers sur l'obligation de prendre à bord des agents ou observateurs autorisés, fournir des données statistiques et autres, et installer un SSN.<sup>430</sup> Les réglementations établissent aussi que dans les eaux kenyanes, le capitaine doit tenir un registre de bord, où il note quotidiennement les informations relatives aux méthodes et à l'effort de pêche, aux zones de pêche, espèces de poissons capturées, etc.<sup>431</sup>. D'autres mesures sont prévues, entre autres des dispositions sur l'arrimage des engins, le transbordement, la notification préalable et l'inspection au port.<sup>432</sup>

#### 9.4 Mesures diverses

Dans «l'objectif de promouvoir des méthodes de pêche modernes», le Ministre peut, en vertu de la Loi sur les pêches, préparer un programme d'aide financière sous forme de prêts aux pêcheurs à l'égard des dépenses engagées dans l'acquisition des navires de pêche, engins, filets de pêche et autre équipement.<sup>433</sup> Afin d'éviter la création «d'incitations perverses» à la surpêche, un tel système devrait cibler les pêcheurs qui ont déjà la pêche comme moyen de subsistance, et non pas les nouveaux venus.

En matière de recherche, l'article 4 de la Loi sur les pêches établit que le Directeur doit, en coopération avec les autres organismes compétents et autres ministères du gouvernement, prendre des mesures pour promouvoir le développement de la pêche traditionnelle et industrielle, la pisciculture et les industries connexes, en «menant des recherches et des enquêtes». La recherche sur la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques est curieusement non mentionnée dans cette disposition. Les réglementations sur les pêches (Pêche artisanale étrangère) (1991) spécifient dans la partie V les conditions pour pratiquer la recherche scientifique en tant qu'états étrangers et organisations internationales compétentes en matière de pêche.

La partie X des réglementations sur les pêches (dispositions générales) (1991) incluent des dispositions pour la prévention de la pollution et la protection et la conservation des eaux de pêche. Les eaux de pêche du Kenya sont déclarées «zone de prévention de la pollution» et des mesures visant à protéger le milieu aquatique et l'écologie de ces eaux interdisent l'abandon des engins de pêche, de polluants, etc. dans les eaux de pêche, et limitent le repeuplement en poissons.<sup>434</sup>

L'importation de poissons vivants au Kenya est soumise à une licence. Toute personne qui importe des poissons vivants doit, à l'arrivée du poisson au Kenya, présenter le poisson à un agent des pêches au port d'entrée pour inspection. Lorsque le poisson arrivé est confirmé malade, l'agent des pêches doit interdire l'entrée de ces poissons dans le pays et ordonner qu'ils soient détruits.<sup>435</sup> En ce qui concerne le repeuplement, la réglementation stipule que nul ne doit placer quelque qu'espèce de poisson que se soit dans les eaux sans autorisation délivrée par écrit par le Directeur, sauf si le poisson est autochtone ou qu'un pisciculteur repeuple ses cages avec des poissons obtenus auprès d'un autre pisciculteur avec qui il partage la même zone du bassin versant.<sup>436</sup> Ces dispositions constituent la base réglementaire pour le développement de l'aquaculture au Kenya, ce qui signifie que la phase de planification et d'exploitation de cette activité n'est pas, dans une large mesure, réglementée au Kenya.

<sup>430</sup> Fisheries (Foreign Fishing Craft) Regulations, section 10.

<sup>431</sup> Fisheries (Foreign Fishing Craft) Regulations, section 31.

<sup>432</sup> Fisheries (Foreign Fishing Craft) Regulations, sections 19-25.

<sup>433</sup> Fisheries Act, section 24.

<sup>434</sup> Fisheries (General) Regulations, sections 59, 60 et 62.

<sup>435</sup> Fisheries (General) Regulations, sections 26 et 57.

<sup>436</sup> Fisheries (General) Regulations, section 62.

## 9.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP

La **Constitution du Kenya de 2010**<sup>437</sup> reconnaît en vertu de l'article 42, le droit de chaque personne à un environnement propre et sain, qui comprend le droit de jouir d'un environnement protégé pour le bénéfice des générations présentes et futures grâce à des mesures législatives et autres mesures. Ces droits sont précisés à l'article 69, qui établit que:

69. (1) *L'état doit-*

(a) *garantir l'exploitation, l'utilisation, la gestion et la conservation durables de l'environnement et des ressources naturelles, et assurer le partage équitable des bénéfices que cela procure;*

(b) *les opérations pour réaliser et maintenir un couvert forestier d'au moins dix pour cent de la superficie du Kenya;*

(c) *protéger et renforcer la propriété intellectuelle sur, et les connaissances indigènes de la biodiversité et les ressources génétiques des communautés;*

(d) *encourager la participation du public dans la gestion, la protection et la conservation de l'environnement;*

(e) *protéger les ressources génétiques et la diversité biologique;*

(f) *établir des systèmes d'évaluation d'impact environnemental, d'audit environnemental et de suivi de l'environnement;*

(g) *éliminer les processus et les activités qui sont de nature à compromettre l'environnement;*

(h) *utiliser l'environnement et les ressources naturelles pour le bénéfice de la population du Kenya.*

(2) *Chacun a le devoir de coopérer avec les organismes de l'état et les autres personnes pour protéger et préserver l'environnement et assurer un développement et l'utilisation des ressources naturelles sur un mode écologiquement durable.*

La Constitution reconnaît à chacun des obligations face à l'environnement. L'article 70 établit qu'une personne peut demander réparation à un tribunal si elle allègue que le droit à un environnement propre et sain reconnu et protégés en vertu de l'article 42 a été, est ou est susceptible d'être nié, violé, bafoué ou menacé. Sur demande, le tribunal peut rendre toute ordonnance ou donner des directives, pour prévenir, arrêter ou faire cesser tout acte ou toute omission qui nuit à l'environnement; obliger tout fonctionnaire public à prendre des mesures pour prévenir ou mettre fin à tout acte ou omission nuisibles pour l'environnement, ou assurer une indemnisation pour toute victime d'une violation du droit à un environnement propre et sain.

Fait intéressant, l'article 162 (2) stipule que le Parlement établisse des tribunaux avec le statut de Haute Cour pour entendre et trancher les litiges relatifs à l'environnement, l'utilisation et l'occupation des terres, et les titres de propriété.

La **Loi sur la gestion et la coordination environnementale de 1999 (EMCA)** établit un cadre juridique et institutionnel pour la gestion de l'environnement et la coordination avec les questions connexes. La partie II de la Loi proclame les droits de chaque personne à un environnement propre et sain, ainsi du devoir de chacun de sauvegarder et améliorer l'environnement. La Loi cependant, ne dit pas beaucoup plus sur le contenu actuel de ce droit, mais des indications supplémentaires sur cette question peuvent être cherchées dans la Constitution.

En termes de cadre institutionnel, la Loi établit le Conseil national de l'environnement, qui se compose de représentants des secteurs public et privé, et qui doit, entre autres, être responsable de la formulation des politiques et de promouvoir la coopération entre les ministères publics, les autorités locales, le secteur privé et les ONG.<sup>438</sup>

<sup>437</sup> La Constitution du Kenya en 2010 a été promulguée le 27 Août 2010.

<sup>438</sup> EMCA sections 1-6.

La Loi établit en outre le National Environmental Management Authority (NEMA), un organisme moral chargé d'être «l'instrument principal du gouvernement dans la mise en œuvre de toutes les politiques relatives à l'environnement». Le NEMA est habilité à «coordonner les diverses activités de gestion environnementale entreprises par les organismes leaders et promouvoir l'intégration des questions environnementales dans les politiques, plans, programmes et projets de développement en vue d'assurer la bonne gestion et l'utilisation rationnelle des ressources environnementales sur la base d'un rendement durable pour l'amélioration de la qualité de la vie humaine au Kenya». Le NEMA doit en outre faire, le bilan des ressources naturelles au Kenya, mener des enquêtes, donner des conseils au gouvernement sur les mesures législatives, entreprendre et coordonner la recherche, entre autres. Le NEMA doit être géré par un Conseil d'administration, avec des représentants du ministère et de sept membres qui ne sont pas des fonctionnaires.<sup>439</sup> Des comités pour l'environnement de district et provinciaux peuvent aussi être établis en vertu de la Loi.<sup>440</sup> Un fonds d'affectation spéciale a été créé en vertu de la Loi, afin de faciliter la recherche «destinée à d'autres aspects de la gestion de l'environnement, renforcement des capacités, prix environnementaux décernés, publications sur l'environnement, bourses et subventions».<sup>441</sup>

Tous les cinq ans, un Plan d'action national pour l'environnement doit être établi par le Comité national intersectoriel du Plan d'action environnementale. Le Plan d'action, contraignant pour toutes les personnes et les organismes gouvernementaux, est adopté par l'Assemblée nationale, et doit, entre autres: contenir une analyse des ressources naturelles du Kenya et un profil analytique des différents usages et de la valeur des ressources naturelles; recommander des incitations légales et fiscales qui peuvent être utilisées pour encourager les entreprises à intégrer des exigences environnementales dans leurs processus de planification et d'exploitation; de recommander des méthodes pour développer la sensibilisation au niveau national; établir des lignes directrices opérationnelles pour la planification et la gestion de l'environnement et des ressources naturelles; identifier les problèmes réels ou potentiels qui peuvent affecter les ressources naturelles et le contexte environnemental plus large où elles se trouvent; et identifier et recommander des politiques et des approches législatives pour prévenir, combattre ou atténuer les impacts négatifs sur l'environnement.<sup>442</sup> Des plans d'action doivent également être préparés au niveau provincial et des districts.<sup>443</sup>

Des mesures de protection et conservation de l'environnement sont prévues dans la partie V de la Loi et comprennent, entre autres, des dispositions sur la protection des rivières, lacs et zones humides et la conservation des ressources biologiques.<sup>444</sup>

Le Ministère peut également déclarer toute zone maritime, lac ou rivière «environnement naturel protégé afin de promouvoir et préserver les processus écologiques spécifiques, les milieux naturels, la beauté naturelle ou les espèces de faune autochtones ou la préservation de la diversité biologique en général», en accord avec «les agences leaders».<sup>445</sup>

Une zone peut être déclarée 'zone côtière protégée'. Dès l'entrée en vigueur de la Loi, l'Autorité doit, en consultation avec les organismes concernés, préparer une étude de la zone côtière et un plan national de gestion intégrée des zones côtières. L'EMCA interdit le rejet de toute substance polluante ou dangereuse contraire aux dispositions de la Loi dans la zone côtière. Le Ministre doit, en consultation avec les organismes majeurs concernés, édicter des réglementations appropriées pour prévenir, réduire et maîtriser

---

<sup>439</sup> EMCA, sections 7, 9 et 10.

<sup>440</sup> EMCA, section 29.

<sup>441</sup> EMCA, section 24.

<sup>442</sup> EMCA, sections 37-38.

<sup>443</sup> EMCA, sections 39-40.

<sup>444</sup> EMCA, sections 42 et 51.

<sup>445</sup> EMCA, section 54.

la pollution ou toute autre forme de dommages à l'environnement dans la zone côtière<sup>446</sup>. En 2003 des réglementations sur l'environnement ont adopté (Prévention de la pollution dans la zone côtière et autres questions sur l'environnement).

La partie VI de la Loi porte sur les EIE, et exige que les promoteurs de projets, comme indiqué dans la deuxième partie, procèdent à une EIE à leurs propres frais. Ces projets touchent les ressources en eau, l'exploitation minière, l'agriculture, le traitement et l'élimination des déchets. Ces réglementations sur l'environnement (évaluation de l'impact et audit environnemental) (2003) comportent toute une série de mesures pour guider la mise en œuvre et l'exécution des EIE au Kenya. Un régime de suivi environnemental est fixé dans la partie VII de la Loi, tandis que la partie VIII sur les normes de qualité environnementale établit les normes et l'exécution du Comité d'examen, qui, entre autres, recommandent au NEMA des normes minimales de qualité de l'eau, y compris pour la pêche et de la faune. Cette partie traite également du rejet des eaux usées, des émissions et des licences pour les déchets, entre autres.<sup>447</sup> La partie XII de la Loi établit le Tribunal national de l'environnement, tandis que la partie XIII définit les infractions à l'environnement.

La **Loi portant création de la Direction du développement côtier** établit la Direction intersectorielle du développement côtier, chargée de planifier et de coordonner la mise en œuvre de projets de développement dans l'ensemble de la province côtière (la Zone) et la ZEE. Ses fonctions sont, entre autres de développer un plan de développement très large mis à jour pour la région; de coordonner les différentes études des régimes de la zone de façon à ce que l'homme, l'eau, les animaux, la terre et les autres ressources soient utilisées au mieux; de coordonner l'utilisation des ressources naturelles, en particulier de l'eau, dans la zone et de mettre en place un suivi efficace de cette utilisation; d'identifier, de collecter, rassembler et mettre en corrélation toutes les données liées à l'utilisation de l'eau et des autres ressources et des activités économiques connexes dans la zone qui peuvent être nécessaires pour la planification efficace à long terme de l'espace; de maintenir une liaison entre le gouvernement, le secteur privé et les autres organismes intéressés par la question du développement de l'espace; d'examiner les effets hydrologiques et les changements écologiques entraînés à la suite sur les programmes de développement et d'évaluer leur incidence sur les activités économiques des personnes qui dépendent de l'environnement des rivières; pour mettre en œuvre des projets et des programmes de développement dont l'objectif principal est de promouvoir le développement socioéconomique, de planifier et d'assurer la liaison avec les autorités compétentes selon les besoins pour l'exploration et le développement de la pêche intensive et les activités marines au Kenya, en particulier dans la ZEE.<sup>448</sup>

La **Loi sur l'eau de 2002** fournit un cadre juridique pour la gestion, la conservation, l'utilisation et le contrôle des ressources en eau, y compris l'acquisition des droits d'utilisation de l'eau et la gestion de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement. Les «ressources en eau» incluent les cours d'eau et les estuaires. La Direction de gestion des ressources en eau est établie en vertu de la Loi, et est investie des pouvoirs, entre autres, d'élaborer des principes pour la répartition de l'eau, du suivi de la stratégie nationale de gestion de l'eau, de surveiller et réévaluer la stratégie nationale de gestion des ressources en eau, de réglementer et protéger la qualité des ressources en eau contre les effets néfastes et assurer la liaison avec d'autres organismes pour améliorer la réglementation et gestion des ressources en eau<sup>449</sup>. En vertu de la Loi, le Ministre doit formuler une stratégie nationale de gestion des ressources en eau, laquelle doit fixer «les principes, objectifs, procédures et mécanismes institutionnels pour la gestion, protection, utilisation, développement, conservation et contrôle des ressources en eau». La loi n'établit pas que les autres secteurs intéressés ou parties prenantes doivent être impliqués dans le développement de la

---

<sup>446</sup> EMCA, section 55.

<sup>447</sup> EMCA, sections 71, 75, 81 et 88.

<sup>448</sup> Coast Development Authority Act, Section 8.

<sup>449</sup> The Water Act, section 8.

stratégie, mais établit que tous les organismes publics doivent prendre en compte et donner effet à la stratégie lors de l'exercice d'un pouvoir réglementaire ou de remplir toute fonction statutaire.<sup>450</sup>

La **Loi forestière de 2005** établit le cadre institutionnel et juridique pour la gestion des forêts au Kenya. Elle contient des dispositions sur la déclaration de réserves naturelles, la protection des arbres, et des plans de gestion. La Loi établit que toutes les forêts indigènes, y compris les forêts de mangrove, qui sont d'importantes zones de frai pour les poissons, doivent être gérées sur une base durable au profit de «l'habitat pour la faune sauvage dans les forêts terrestres et la pêche dans les mangroves».<sup>451</sup> Le Service forestier kenyan *Kenya Forest Service*, établi en vertu de la partie II de la Loi, doit, entre autres, formuler des politiques, protéger les forêts, concevoir ou contribuer à l'élaboration de plans de gestion pour toutes les forêts indigènes, et appliquer les dispositions de la Loi. Le Service est géré par le Conseil, qui comprend des représentants des ministères responsables des forêts, de l'eau, des finances et des autorités locales, ainsi que des directeurs du Service de la faune sauvage et de la NEMA, entre autres.<sup>452</sup>

La **Loi sur la faune sauvage de 1976 (Conservation et Gestion)** inclue des dispositions sur la déclaration de certaines zones en parcs nationaux, réserves nationales et sanctuaires locaux. Elle ne mentionne pas de déclaration d'AMP, mais les forêts de mangroves peuvent être déclarées 'aires protégées' en vertu de la Loi.

La **Loi pétrolière de 1968 (Exploration et Production)** (édition révisée de 1986) régleme la négociation et la conclusion par le gouvernement des accords pétroliers relatifs à la recherche et la production de pétrole. L'Article 9 de la Loi stipule qu'il est implicitement compris dans chaque accord pétrolier l'obligation pour l'entrepreneur d'«adopter les mesures nécessaires pour la conservation du pétrole et des autres ressources et la protection de l'environnement et de la vie humaine».

La **Loi sur les zones maritimes de 1989** définit les eaux territoriales (12 milles marins) et établit une ZEE de 200 milles marins qui comprend les régions de mer, les fonds marins et leur sous-sol. Selon la Loi le Kenya doit établir dans la ZEE, l'exercice de droits souverains sur l'exploration et l'exploitation et la conservation et la gestion des ressources naturelles de la zone.<sup>453</sup>

## 9.6 Observations finales

La Loi sur les pêches du Kenya contient plusieurs dispositions sur la gestion responsable des pêches, liées à la gestion de l'effort de pêche et des captures, des engins et méthodes de pêche et régulations spatiales et temporelles. La loi, toutefois, n'est pas assez développée sur certains aspects importants de l'AEP tels que le SCS. En effet, elle n'établit aucune obligation de collecte, enregistrement et report de données sur les captures ni dispositions sur les observateurs de pêches et le SSN pour les navires nationaux. Les mesures de contrôle de l'état du port sont également peu traitées par la législation.

S'agissant du contrôle des captures, il n'existe pas de dispositions de fixation de TAC ou quotas pour les navires de pêche locaux. Alors que les dispositions concernant les régimes de prêts aux pêcheurs sont louables, elles doivent être gérées de manière à ne pas augmenter la capacité de pêche au-delà des niveaux soutenables. La Loi sur les pêches devrait également prévoir la création d'un Fonds pour la pêche, dans lequel les crédits pour ces prêts, les droits de licence de pêche et autres ressources pourraient être payés, ce qui pourrait ensuite être utilisé pour améliorer la gestion des pêches. La Loi sur les pêches est dans une large mesure axée sur le développement et la modernisation du secteur plutôt que sur l'utilisation durable

<sup>450</sup> The Water Act, section 11.

<sup>451</sup> The Forest Act, section 40 (1)(h).

<sup>452</sup> The Forest Act, sections 3-6.

<sup>453</sup> Maritime Zones Act, sections 3 et 4.

et la conservation. Ces questions devraient retenir davantage l'attention dans une future révision de la Loi sur les pêches.

La Loi sur les pêches ne comprend pas de mécanismes institutionnels de coordination ou d'intégration. L'EMCA et la Loi de création de la Direction du développement côtier établit toutefois des structures telles que le NEMA et la Direction du développement côtier, qui doivent tous les deux coordonner les activités de gestion de l'environnement et utilisation des ressources naturelles, fondamentales pour la pêche.

La principale loi environnementale du Kenya est l'EMCA, une loi relativement complète qui institutionnalise la gestion intégrée des zones côtières comme un outil de protection et préservation des milieux côtiers et marins par l'adoption, entre autres, d'un plan national de gestion intégrée du littoral. L'élaboration de ces plans est une étape importante dans l'application de l'AEP au Kenya. Il est crucial que le NEMA puisse parvenir à promouvoir l'intégration des considérations environnementales dans les politiques et les plans de développement sur l'environnement.

Enfin, il convient de mentionner la nouvelle Constitution et sa disposition garantissant le droit de chaque kenyan à un environnement propre et sain, droit que l'état a le devoir d'appliquer, notamment en assurant l'exploitation durable, la gestion et la conservation des ressources naturelles et en octroyant aux personnes un droit de recours en cas de violations présumées de ces droits. Ces dispositions peuvent potentiellement jouer un rôle central dans le développement futur de la législation environnementale, ce qui peut également se révéler bénéfique pour la mise en œuvre de l'AEP au Kenya.

## **10. L'AEP ET LA LÉGISLATION LIBÉRIENNE**

### **10.1 Cadre juridique et institutionnel et AEP**

#### ***10.1.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle***

Les **lois de pêche maritime de 1976** (Code des lois du Libéria, Titre 24, Loi sur les ressources naturelles) est la principale législation réglementant la pêche dans les eaux libériennes. Malgré son nom, elle s'applique aux activités de pêche dans les eaux marines et continentales.

Le principal organisme de pêche du Libéria est le Bureau national des pêches, institué auprès du Ministère de l'agriculture.

#### ***10.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration***

La législation libérienne de pêche ne contient pas de mécanismes de coordination, coopération et intégration entre l'administration des pêches et les autres organismes gouvernementaux impliqués dans la gestion des zones côtières.

#### ***10.1.3 Mécanisme de participation des parties prenantes***

Aucun mécanisme de participation des parties prenantes n'est prévu par la législation sur la pêche au Libéria.

#### ***10.1.4 Objectifs de la loi***

La législation sur la pêche ne précise pas d'objectif global pour la gestion des pêches au Libéria.

## 10.2 Gestion des pêches et AEP

### 10.2.1 Plans de gestion des pêches

La législation sur la pêche ne requiert pas l'adoption de plans de gestion des pêches comme outils de gestion.

### 10.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures

Conformément au paragraphe 90 de la Loi sur la pêche maritime, les chalutiers ne peuvent pas opérer dans les eaux marines du Libéria à moins que le propriétaire ou le capitaine ne détienne une licence délivrée par le Bureau des recettes intérieures. La loi stipule qu'une telle licence ne peut être obtenue que sur présentation d'un certificat délivré par le Bureau des pêches spécifiant qu'il peut recevoir une licence et le paiement des taxes mentionnées. Les pêcheurs sportifs sont également tenus de posséder une licence en vertu de cette disposition. Les licences doivent être renouvelées chaque année.

La nouvelle version des Statuts et règlements de pêche de 1973, en vigueur depuis l'adoption de la nouvelle législation de 1976, exige, en outre que «toute personne, entreprise ou coopérative voulant pêcher» dans les eaux libériennes possède une licence. La demande doit être adressée au Bureau des pêches, et peut être obtenue «sur recommandation du Ministre de l'agriculture ou du Ministre des finances.» En vertu de la loi, aucune société de pêche ou société «sans contrôle des intérêts libérien» ne peut se voir accorder un permis de pêche commerciale dans les eaux libériennes.<sup>454</sup>

Tous les navires et engins de pêche utilisés pour la pêche doivent être enregistrés au Bureau des pêches. Une demande d'enregistrement doit indiquer le type de pêche et le type et la taille de l'engin et le nombre de navires qui seront utilisés.<sup>455</sup> Quand un certain nombre d'engin identique est considéré comme suffisant dans une zone de pêche du Libéria, le Bureau des pêches peut refuser de délivrer une nouvelle licence pour ce type d'engin dans cette zone.<sup>456</sup>

### 10.2.3 Engins et méthodes de pêche

En vertu du paragraphe 94 de la loi sur la pêche maritime, l'utilisation de la dynamite comme moyen de tuer est interdite, sauf lorsque la recherche scientifique détient une «autorisation spéciale». La loi exige de toutes les personnes qui importent de la dynamite de déposer une déclaration au bureau du percepteur des douanes après l'arrivée de la dynamite.

La loi précise qu'il est illégal «d'utiliser dans l'une des criques, marais, rivières, ruisseaux ou le reste des eaux nationales, toute baie, feuille, arbuste, racine toxique, ou autres substances toxiques dans le but de détruire ou de capturer des poissons»<sup>457</sup>. En matière de filets et de sennes, la loi établit qu'aucun cul de chalut de moins de trois pouces ni queue de senne de plage inférieure à 2,5 pouces (à l'exception des ailes) ne doit être utilisé.<sup>458</sup>

Les crabes et les homards gravides capturés, doivent être relâchés dans le but «d'assurer la propagation de l'espèce».<sup>459</sup>

La nouvelle version des Statuts et Règlements de la pêche précise que «tout type d'engin de pêche estimé comme nuisible pour les ressources halieutiques du Libéria peut être interdit pour toute autre exploitation».<sup>460</sup>

<sup>454</sup> The 1973 Revised Fisheries Rules and Regulations: provisions «Requirement for fishing» et «Interdit».

<sup>455</sup> The 1976 Laws of Marine Fisheries § 91.

<sup>456</sup> The 1973 Revised Fisheries Rules and Regulations: provision «Interdit».

<sup>457</sup> The 1976 Laws of Marine Fisheries § 95.

<sup>458</sup> The 1976 Laws of Marine Fisheries § 96.

<sup>459</sup> The 1976 Laws of Marine Fisheries § 97.

<sup>460</sup> The 1973 Revised Fisheries Rules and Regulations: provision «Interdit».

#### **10.2.4 Régulations spatiales et temporelles**

Aux termes du paragraphe 99 de la Loi sur la pêche maritime, le Ministère de l'agriculture est autorisé à diviser les zones de pêche du Libéria en zones, y compris pour un type particulier de pêche ou à des fins expérimentales. Le Ministère doit aussi «prendre toutes les mesures nécessaires et compatibles avec les objectifs de ce sous-chapitre pour protéger et préserver les différentes espèces de l'extermination.» Le Ministère peut fermer une aire ou zone donnée en raison d'une période de frai des crevettes ou poissons marins, afin de protéger les œufs et les juvéniles.

### **10.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP**

Dans le cadre du paragraphe 100 de la loi sur la pêche maritime, tous les pêcheurs détenteurs de permis sont tenus de soumettre un rapport au Ministère de l'agriculture à travers le Bureau des pêches, au plus tard le 28ème jour de chaque mois, indiquant:

- a. la région ou la zone dans laquelle le poisson est pêché;
- b. le tonnage total des captures;
- c. le type d'engin utilisé;
- d. la valeur approximative du total des captures;
- e. les espèces de poissons capturées.

Concernant les observateurs des pêches, le nouveau règlement sur les pêches stipule que le Bureau des pêches peut placer un de ses agents sur tout navire de pêche opérant au Libéria dans le but de collecter des échantillons et autres données à conserver par le Bureau des pêches.<sup>461</sup>

Les règlements spécifient que tous les poissons capturés dans les eaux territoriales, doivent être débarqués dans le pays.<sup>462</sup> Bien que le but dernier ne soit pas le SCS, ce genre de disposition peut certainement jouer un rôle dans le SCS.

La législation sur la pêche ne comprend pas de dispositions relatives aux procédures d'assurance de la conformité, tels que les dispositions relatives à l'arraisonnement et l'inspection par les agents habilités. La législation ne comporte que de manière limitée des mesures de sanction et amendes, et les montants sont loin d'être dissuasifs.

### **10.4 Mesures diverses**

En ce qui concerne la pollution marine, la législation stipule que nul n'est autorisé à rejeter de la sciure de bois, des déchets de scierie ou tout autre matériel qui peut nuire aux poissons dans les cours d'eau et voies navigables.<sup>463</sup>

### **10.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP**

La **Loi sur la protection de l'environnement et de la gestion de 2002** établit un cadre juridique pour le développement, la gestion durable et la protection de l'environnement par l'Agence de protection de l'environnement (l'Agence) en partenariat avec les ministères concernés. La loi établit un ensemble de principes environnementaux qui doivent guider sa mise en œuvre, y compris le principe de développement durable, le principe de précaution, le principe pollueur-payeur, le principe de participation du public et le principe «de coopération internationale dans la gestion des ressources environnementales partagées par

<sup>461</sup> The 1973 Revised Fisheries Rules and Regulations: provision «Prohibited».

<sup>462</sup> The 1973 Revised Fisheries Rules and Regulations: provision «Requirement for fishing».

<sup>463</sup> The 1976 Laws of Marine Fisheries, paragraphe 95.

deux ou plusieurs états». La Loi doit être administrée de manière à répondre à une série d'objectifs, notamment pour «assurer l'utilisation rationnelle ou durable des ressources naturelles en application du développement social et économique sans compromettre le renouvellement et le processus de réapprovisionnement de l'écosystème». <sup>464</sup>

La partie III de la loi contient des dispositions détaillées concernant les procédures pour la réalisation d'évaluation d'impact environnemental, d'audit et de surveillance. En vertu de la loi, une licence ou un permis EIA est requis avant le début de certains projets et activités, y compris pour les activités de la pêche connexes, telles que «la pêche à moyenne ou grande échelle, la pêche artificielle, l'introduction de nouvelles espèces dans des plans d'eau». <sup>465</sup> La loi établit des mécanismes qui visent à faciliter la participation des ministères et des parties prenantes durant tout le processus d'EIE, et établit un examen public, la consultation du public, des audiences publiques et la coopération avec les ministères à tous les stades du processus. En plus de l'EIE, le promoteur du projet doit fournir un plan d'atténuation des impacts environnementaux. <sup>466</sup> En plus d'examiner l'EIE et d'approuver les projets, l'Agence surveille les mesures d'atténuation et effectue des audits environnementaux - en consultation avec les équipes du Ministère de tutelle compétentes. <sup>467</sup> L'Agence doit mettre à la disposition du public tous les documents soumis à l'Agence en vertu de la partie III et tenir dûment compte de tous les commentaires du public. <sup>468</sup>

En vertu de la partie IV de la Loi, l'Agence établit des critères et procédures pour la mesure et l'établissement de normes de qualité environnementale, comprenant des normes de qualité de l'eau pour la pêche et des eaux côtières qui protègent l'écosystème marin. Cela doit être fait en consultation avec le Ministère de tutelle compétent. Parmi les autres actions visant à préserver la qualité de l'eau, l'Agence établit des directives pour la préservation des zones de pêche, des zones aquatiques, des ressources en eau et des réservoirs et des autres zones où l'eau peut devoir bénéficier d'une protection spéciale. <sup>469</sup> La partie V de la loi spécifie les modalités relatives au contrôle de la pollution et de la délivrance de licence, y compris en matière d'autorisation de rejet des effluents. La Loi interdit le rejet de poisons ou autres déchets dans les eaux du Libéria en violation des normes de pollution de l'eau établies. <sup>470</sup>

En vertu de la partie VI de la Loi, l'Agence peut élaborer des directives ou des normes relatives à la gestion des rivières, lacs et zones humides, qui doivent inclure: la conservation de toute végétation dans et autour d'une rivière, d'un lac ou de zones humides; des plans d'urgence pour tout rejet qui est susceptible de polluer ces plans d'eau; des mesures de contrôle qui doivent être prises pour la récolte des minéraux; des mesures de contrôle qui doivent être prises pour la récolte d'espèces aquatiques et de ressources non vivantes pour optimiser le rendement durable, ainsi que promouvoir le tourisme environnemental. À cet égard, la loi établit que chaque Commission de comté de l'environnement identifie les rivières, lacs et zones humides de sa compétence «qui ont une valeur pour les communautés locales ou qui sont menacées par la dégradation de l'environnement et doit prendre toutes les mesures appropriées pour minimiser les risques ou recommander à l'Agence la nécessité de protéger ces zones». <sup>471</sup> L'Agence peut, en consultation avec le Ministère de tutelle, déclarer les rivières, lacs et zones humides «aires protégées» et imposer les restrictions nécessaires à la protection de ces zones de la dégradation de l'environnement. La loi établit également une série d'actions interdites dans les rivières, lacs et zones humides, y compris l'introduction de plantes, animaux et micro-organismes, qu'ils soient étrangers ou non, dans les plans d'eau. Nonobstant ces dispositions, l'Agence peut autoriser «l'utilisation durable des fleuves, lacs et zones humides où cette

<sup>464</sup> Environment Protection and Management Law, section 4.

<sup>465</sup> Environment Protection and Management Law, section 6.

<sup>466</sup> Environment Protection and Management Law, section 15.

<sup>467</sup> Environment Protection and Management Law, sections 24-25.

<sup>468</sup> Environment Protection and Management Law, section 33.

<sup>469</sup> Environment Protection and Management Law, section 35.

<sup>470</sup> Environment Protection and Management Law, section 61.

<sup>471</sup> Environment Protection and Management Law, section 74.

utilisation n'est pas susceptible d'entraîner des effets néfastes sur les berges des fleuves, les lacs ou les zones humides».<sup>472</sup>

En vertu de l'Article 79 de la loi, l'Agence peut, en consultation avec le Ministère de tutelle compétent, déclarer, par avis publié, une zone de la rivière, d'un lac, marécage ou zone côtière «environnement naturel protégé» afin de «promouvoir et de préserver des processus écologiques spécifiques, systèmes naturels environnementaux, la beauté naturelle des sites ou des espèces indigènes ou préserver la diversité biologique en général». L'Article 80 établit la protection des animaux et des oiseaux sauvages rares ou menacés, et leurs habitats. Conformément à la sous-section 6, l'Agence doit établir des mesures de conservation pour «s'assurer que les communautés et les personnes et la faune sauvage coexistent dans la zone de gestion et pour protéger la faune sauvage».

L'article 82 accorde une attention particulière à la protection de la zone côtière et de l'environnement marin. Conformément à cet article, une zone côtière peut être déclarée zone protégée par le législateur, ainsi des restrictions imposées pour protéger la zone côtière de la dégradation de l'environnement. L'Agence, en consultation avec les Ministères et les «organisations maritimes» concernés doit préparer tous les trois ans une étude de la zone côtière et un plan national de gestion intégrée des zones côtières.

*4) Le rapport d'enquête ou d'étude sur la zone côtière doit rassembler:*

- a) Un inventaire de tous les ports, les constructions, les routes, les fouilles, les chutes, les installations de débarquement, les sites de déchargement et autres ouvrages situés dans la zone côtière;*
- b) Un calendrier d'enregistrement des navires de l'état du pavillon et de leurs mesures de conformité pour la prévention de la pollution par les navires;*
- c) Un inventaire de l'état des récifs coralliens, des mangroves et des marais présents dans la zone côtière;*
- d) Un inventaire de tous les domaines relevant de la zone côtière de valeur esthétique ou de valeur récréative et culturelle;*
- e) Un inventaire des zones de la zone côtière de valeur spéciale pour la recherche en matière de pêche, érosion, mouvement littoral et autres sujets similaires;*
- f) Un inventaire des pêcheries maritimes et des tortues et des baleines pêchées et pour lesquelles un permis a été délivré;*
- g) Une estimation des quantités de minéraux, du sable, des coquillages, du corail et des autres substances extraites ou collectées dans la zone côtière;*
- h) Une estimation de l'impact de l'érosion sur la zone côtière;*
- i) Une estimation de l'ampleur, la nature, les causes et les sources de pollution et de dégradation côtières;*
- j) Une estimation des ressources en eau douce disponibles dans la zone côtière;*
- k) Toutes autres données ou informations pertinentes qui peuvent être considérées comme appropriées.*

Concernant la pollution marine, la loi établit comme suit:

*6) L'Agence doit en outre, après consultation du Ministère de tutelle et l'organisation maritime, établir des règlements appropriés pour protéger le milieu marin et prévenir, réduire et maîtriser la pollution ou toute autre forme de dommages à l'environnement provenant:*

- a) des sources terrestres y compris les rivières, les estuaires, les pipelines et installations de rejet;*
- b) des navires, aéronefs et autres moteurs utilisés dans la zone côtière;*
- c) des installations et appareils utilisés dans l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol de la zone économique exclusive;*
- d) des sources liées aux activités exercées sur les fonds marins et des îles artificielles et autres structures installées dans la zone économique exclusive.*

<sup>472</sup> Environment Protection and Management Law section 75.

En vertu de la loi, les actions suivantes sont interdites dans la zone côtière:

7) *En vertu du paragraphe (4), nul ne doit en ce qui concerne la zone côtière:*

- a) utiliser, ériger, construire, placer, modifier, agrandir, déplacer ou démolir toute construction dans, sur, sous ou au-dessus du fond de la mer;*
- b) faire des fouilles, réaliser un forage, tunnel ou perturber la zone côtière et les fonds marins;*
- c) introduire ou planter toute plante ou partie de plante, spécimen de plante ou organisme étranger ou indigène, mort ou vivant, dans la zone côtière;*
- d) introduire un animal ou un micro-organisme exotique ou indigène, mort ou vivant, dans la zone côtière;*
- e) déposer toute substance sur ou dans les fonds marins susceptible d'avoir un effet négatif sur l'environnement des zones côtières;*
- f) détourner ou drainer une lagune.*

La partie VII de la loi contient des mesures de protection de la diversité biologique, y compris des mesures pour la conservation *in situ*. La partie VIII aborde les actions de restauration de l'environnement; la partie IX, les inspections, analyses et conservation des informations, et la partie X les obligations internationales. L'Article 98 établit que l'Agence doit consulter les autres agences d'état de la région en vue d'élaborer des plans d'action pour la coopération et l'harmonisation de la gestion des ressources naturelles partagées. Enfin, la partie XI régleme l'information, l'accès, l'éducation et la sensibilisation du public, tandis que la partie XII traite des infractions.

La **Loi de l'Agence de protection de l'environnement de 2002** établit le cadre institutionnel de gestion de l'environnement au Libéria. Elle établit l'Agence de protection de l'environnement et spécifie les fonctions et pouvoirs de cet organe autonome chargé de gérer l'environnement. Pour prendre effet, elle doit «coordonner, contrôler, superviser et consulter les parties concernées sur toutes les activités de protection de l'environnement et utilisation durable des ressources naturelles». <sup>473</sup> Entre autres fonctions, elle doit coordonner, intégrer, harmoniser et surveiller la mise en œuvre de la politique environnementale et les décisions du Conseil politique, proposer des politiques environnementales et recueillir, analyser et préparer les données scientifiques fondamentales pour la protection de l'environnement et les questions relatives à la conservation. <sup>474</sup> La Loi établit par ailleurs le Conseil politique intersectoriel national environnemental, qui est l'organe suprême de décision politique sur l'environnement et qui se compose de membres nommés par les responsables des ministères concernés et des représentants des autres organisations. <sup>475</sup> Le Conseil, en plus de formuler des politiques, fixe des priorités pour les objectifs nationaux de protection de l'environnement et promotion de la coopération entre les ministères, les autorités locales, le secteur privé et les ONG. <sup>476</sup> Il se réunit une fois par an ou aussi souvent qu'il le juge nécessaire. <sup>477</sup> La loi désigne des inspecteurs de l'environnement et définit leurs pouvoirs et fonctions. <sup>478</sup>

La Loi inclut également des dispositions relatives à la planification environnementale au niveau national et des comtés, et des dispositions sur l'application et le contrôle. Un plan d'action national pour l'environnement doit être préparé tous les cinq ans, en consultation avec les ministères et les comités de l'environnement des comtés. <sup>479</sup>

Le Tribunal administratif de l'environnement et la Cour d'appel de l'environnement ont été établis en vertu

<sup>473</sup> Environment Protection Agency Act, section 5.

<sup>474</sup> Environment Protection Agency Act, section 6.

<sup>475</sup> Environment Protection Agency Act, section 7.

<sup>476</sup> Environment Protection Agency Act, section 8.

<sup>477</sup> Environment Protection Agency Act, section 10.

<sup>478</sup> Environment Protection Agency Act, sections 20 et 21.

<sup>479</sup> Environment Protection Agency Act, section 30.

des articles 33 et 34 de la loi, la Cour étant l'institution «devant laquelle les plaintes relatives à l'environnement peuvent être déposées et les appels des décisions de l'Agence entendus». Le droit à un environnement propre et sain est énoncé à l'article 32 de la loi, droit qui va de pair avec le devoir de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger et améliorer l'environnement, conformément aux prérogatives de l'Agence, du Tribunal et de la Cour et des organismes appropriés. Les procédures de recours auprès de l'Agence et pour intenter une action sont détaillées dans l'Article 5 de la Loi sur la protection et la gestion de l'environnement. Un Fonds national pour l'environnement est établi en vertu de la loi, et sera alimenté par les taxes et droits perçus par l'Agence, les amendes et compensations, et les taxes sur les permis délivrés par l'Agence. L'objectif du fonds est ample: la protection, la valorisation et la gestion de l'environnement et des ressources naturelles du Libéria.<sup>480</sup>

La **Loi sur la faune sauvage et les parcs nationaux de 1988** établit la conservation et le développement de la faune sauvage par le biais du contrôle de la chasse et la préservation des habitats.

La **Loi de réforme du secteur forestier national de 2006** établit la protection des zones humides, qui comprend «les marais, tourbières et autres espaces similaires.» Plus précisément, la Loi a établi une Direction du développement des forêts chargée d'identifier et de protéger les zones humides, et exiger un permis d'exploitation des ressources forestières pour identifier et protéger les zones humides exploitées.<sup>481</sup>

La **Loi pour établir et délimiter la mer territoriale et la zone contiguë de la République du Libéria de 1968** déclare que la zone contiguë à la mer territoriale s'étend à une distance de 12 milles marins.

La **Loi d'approbation du Décret exécutif de 1977 rendu par le Président du Libéria**, établit *une mer territoriale* du Libéria de 200 milles des lignes de base de la République.

## 10.6 Observations finales

La législation actuelle sur la pêche au Libéria a été adoptée il y a près de 35 ans, et n'a pas été mise à jour depuis. C'est donc un cadre juridique assez faible pour la gestion des pêches en général, et une refonte totale de la législation est nécessaire avant que le pays ne soit mesure de répondre à certaines des questions clés qui sont indispensables, non seulement pour la mise en œuvre de l'AEP, mais aussi pour la gestion des pêches traditionnelles. La loi ne comprend quelques mesures sur les licences, les engins et méthodes de pêche, le zonage et le SCS, mais ces dispositions sont fragmentaires et semblent relativement casuelles.

D'autre part, la législation sur l'environnement fournit un cadre institutionnel et juridique solide pour la gestion de l'environnement, et aborde de nombreuses questions d'intérêt pour la gestion des pêches et l'AEP. A noter en particulier les dispositions sur l'EIE pour les activités connexes de pêche, les normes de qualité de l'eau pour la pêche et les eaux côtières, les AMP, les études et plans nationaux de gestion intégrée des zones côtières, la pollution marine et la protection *in situ* de la diversité biologique. Ces dispositions donnent au Libéria plusieurs outils importants pour l'application de l'AEP, mais la législation sur l'environnement peut seulement compléter un cadre juridique sur les pêches solide, et non pas s'y substituer. Cependant, la législation sur la pêche du Libéria est en cours de révision, laissant espérer qu'il soit possible de remédier aux lacunes de la législation actuelle dans un avenir pas trop lointain.

<sup>480</sup> Environment Protection Agency Act, sections 45 et 46.

<sup>481</sup> National Forestry Reform Law, section 8.3 litra b.

## 11. L'AEP ET LA LÉGISLATION MALGACHE

### 11.1 Le cadre juridique et institutionnel et l'AEP

#### 11.1.1 *Champ d'application de la loi et structure institutionnelle*

Le principal cadre juridique de gestion de la pêche marine et intérieure et de l'aquaculture à Madagascar est l'**Ordonnance de réglementation de la pêche et de l'aquaculture de 1993 (Ordonnance sur les pêches)**<sup>482</sup>.

Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des pêches est l'autorité responsable de la pêche et du développement et de la gestion de l'aquaculture à Madagascar, et a pour objectif global de réduire la pauvreté dans les zones rurales, d'assurer la sécurité alimentaire et d'optimiser l'utilisation des ressources marines. Le Département des pêches et de l'aquaculture placé sous la responsabilité du Ministère, exécute les activités de gestion selon ses attributions.<sup>483</sup>

#### 11.1.2 *Mécanismes de coordination, coopération et intégration*

Une Commission interministérielle sur la pêche et l'aquaculture est établie en vertu de l'article 5 de l'Ordonnance sur les pêches, fournissant ainsi un mécanisme pour la gestion intégrée et coordonnée. Ses tâches consistent notamment à offrir des conseils sur la délivrance des licences de pêche, mais son mandat doit encore être défini par des réglementations.<sup>484</sup>

#### 11.1.3 *Mécanisme pour la participation des parties prenantes*

L'Article 5 de l'Ordonnance sur les pêches établit des Conseils consultatifs sur la pêche et l'aquaculture, composés de représentants des ministères, des collectivités locales et des représentants de l'industrie, qui doivent être établis dans chaque *Faritany* (communauté locale). Les Conseils doivent aider à la prise de décision dans les domaines d'attribution du Département des pêches et de l'aquaculture ou de la Commission inter-ministérielle. Les modalités de fonctionnement et de participation des Conseils doivent être déterminées par la réglementation.

Une réglementation interministérielle établit le Comité du contrôle des activités de pêche, qui est composé de représentants des ministères chargés de la pêche, de l'intérieur, la police nationale, les forces armées, des douanes et du commerce, et est responsable de l'exécution des opérations de contrôle de la pêche.<sup>485</sup> La réglementation ne spécifie pas toutefois les activités de contrôle spécifiques à mettre en place.

#### 11.1.4 *Objectifs de la loi*

L'Ordonnance sur les pêches ne donne aucune information globale pour la gestion des pêches à Madagascar.

### 11.2 Gestion des pêches et AEP

#### 11.2.1 *Plans de gestion des pêches*

Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance sur les pêches, le Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture est chargé de préparer et mettre à jour les plans de gestion des pêches et de conservation. Plus précisément, les plans doivent examiner la situation de l'exploitation des principales pêcheries et définir les objectifs et les priorités pour la gestion des pêches et la conservation des stocks, ainsi que des

<sup>482</sup> Ordonnance no. 93-022 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture (1993).

<sup>483</sup> Décret no 2003-076 fixant les attributions du Ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ainsi que l'organisation générale de son Ministère (2003), articles 1 et 2.

<sup>484</sup> Décret no 94-112 portant organisation générale des activités de pêche maritime, titre III.

<sup>485</sup> Arrêté interministériel no 567/96 instituant le comité de contrôle des activités de pêche et d'aquaculture (1996).

programmes de recherche et des mesures de l'effort de pêche (autorisations de pêche), les engins, les zones et les périodes de pêche, et des espèces.

### ***11.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures***

L'article 12 de l'Ordonnance des pêches établit que toutes les activités de pêche dans les eaux malgaches requièrent une licence délivrée par le Ministère, et que les licences sont soumises à paiement d'une taxe. Les ressortissants malgaches doivent être favorisés en matière de droits de pêche dans les eaux nationales, mais l'accès par des navires étrangers peut être autorisé en vertu d'un accord d'accès de pêche ou si le navire s'est vu accordé une licence dans un autre cadre.<sup>486</sup>

Le Décret no 94-112, principale réglementation de la pêche maritime, spécifie le régime d'autorisation pour les navires de pêche industrielle et artisanale, y compris les navires étrangers. Selon le Décret, tous les navires de pêche industrielle et artisanale nationaux sont tenus de posséder une licence pour pêcher dans les eaux malgaches.<sup>487</sup> Les licences de pêche sont valables pour un maximum de 12 mois, et sont renouvelables.<sup>488</sup> Le Ministre peut, après avis de la Commission inter-ministérielle sur la pêche et l'aquaculture, établir les conditions de délivrance de licence en ce qui concerne le type et la méthode de pêche, les engins de pêche et toutes les activités connexes à la pêche autorisées; désigner les zones de pêche et le type et la quantité des espèces cibles et des captures accessoires.<sup>489</sup> Une licence peut être transférée vers d'autres navires appartenant à la même société avec l'autorisation du Ministre.<sup>490</sup> Une licence peut être refusée, suspendue ou révoquée, notamment, si le requérant 12 mois précédant la demande a été reconnu coupable d'avoir violé la législation sur la pêche.<sup>491</sup>

En ce qui concerne les navires étrangers, le Ministre doit déterminer le nombre de navires étrangers qui sont autorisés à pêcher dans les eaux relevant de la compétence de Madagascar, y compris la durée des licences, les espèces qui peuvent être capturées, et les quotas appropriés pour chacune des espèces autorisées.<sup>492</sup> En vertu de l'article 24, le Décret détaille les questions qui doivent être abordées dans les accords de pêche des étrangers, y compris le nombre et les caractéristiques des navires; les zones de pêche autorisées, les types de pêche; les espèces à capturer; et les droits à payer, les statistiques sur les captures à fournir, le marquage des navires et les responsabilités de l'état du pavillon. Le Décret stipule, en clause générale, que toute entente d'accès doit être compatible avec la gestion et les plans de développement, préparés en conformité avec l'Ordonnance no 93-022. Le Décret établit également une liste de questions facultatives qui peuvent être abordées dans les accords d'accès, telles que le débarquement des captures dans les ports malgaches, la formation des ressortissants et la présence des inspecteurs et des observateurs à bord (Article 24).

Les licences délivrées aux navires de pêche étrangers ne sont valables que pour un seul navire et peuvent spécifier, entre autres, les zones de pêche autorisées, la durée de la licence, les espèces qui peuvent être pêchées, la taille et le poids minimum des espèces, les captures accessoires, le total des captures, les méthodes et engins de pêche, le débarquement des poissons et l'embarquement des observateurs. Le Ministre peut suspendre ou annuler une licence si le navire enfreint une disposition de la législation sur la pêche, ou qu'elle est nécessaire pour la gestion rationnelle des stocks concernés.<sup>493</sup>

---

<sup>486</sup> Ordonnance sur les pêches, article 13.

<sup>487</sup> Décret no 94-112, article 8.

<sup>488</sup> Décret no 94-112, article 14.

<sup>489</sup> Décret no 94-112, article 16(3).

<sup>490</sup> Décret no 94-112, article 17.

<sup>491</sup> Décret no 94-112, article 15(2)(c).

<sup>492</sup> Décret no 94-112, article 22.

<sup>493</sup> Décret no 94-112, articles 26, 27 et 30.

En vertu de l'article 31 du Décret, la pêche de subsistance et la pêche récréative doivent rester libres en tout temps, sous réserve des dispositions de la législation en place, et ne doivent pas entraîner la collecte d'aucun droit. La pêche de subsistance est décrite comme la pêche menée à pied ou d'une pirogue non-monoxyde à moteur (construite à partir d'un morceau de bois), et qui ne conduit pas à la vente des produits de la pêche.<sup>494</sup>

Un décret sur le chalutage à la crevette a été adopté en 2000, fixant le nombre et les conditions de délivrance de licences de pêche crevettières aux flottes artisanales et industrielles. En vertu de ce décret, les licences ne sont pas transférables, elles sont délivrées pour 20 ans renouvelables, et sont soumises au paiement d'un droit annuel. Les licences industrielles donnent le droit de pêcher dans une zone spécifique. Le décret n'inclut pas de mesures de contrôle de sortie avec les captures qui peuvent être faites.<sup>495</sup>

### **11.2.3 Engins et méthodes de pêche**

Il existe peu de mesures concernant les engins et les méthodes de pêche dans la législation malgache. L'article 10 de l'Ordonnance sur les pêches établit que l'utilisation des substances toxiques, d'explosifs et de dispositifs électriques pour la pêche, est interdite. Toutefois, des exceptions peuvent être prévues par voie de réglementation ou l'autorisation du Ministre.

Le Décret no 94-112 établit que les conditions concernant les engins et les méthodes de pêche peuvent être attachées à la licence de pêche.<sup>496</sup> Les principales catégories de pêche (traditionnelle, artisanale, industrielle et récréative) sont par ailleurs définies en termes de type de navire et de puissance de moteur en chevaux, ce qui limite l'effort de pêche de la flotte. La pêche traditionnelle désigne la pêche à pied ou à partir d'une pirogue à moteur, la pêche artisanale comprend la pêche avec un bateau avec un moteur de 50 cv ou moins; tandis que la pêche industrielle désigne la pêche avec un bateau avec un moteur de plus de 50 cv. Pour la pêche crevettière, la puissance maximale permise est de 500 ch.<sup>497</sup> La pêche de loisirs peut également être effectuée avec un bateau motorisé, à condition que l'activité ne conduise pas à la vente des captures.<sup>498</sup>

Les navires étrangers auquel est accordé le droit de passage dans les eaux malgaches sont tenus de ranger leurs engins de pêche.<sup>499</sup>

En ce qui concerne la pêche en eau profonde, une réglementation de 2002 interdit l'utilisation de filets de pêche (chalut), avec un maillage inférieur à 70 mm.<sup>500</sup>

### **11.2.4 Régulations spatiales et temporelles**

Conformément à l'article 8 de l'Ordonnance sur les pêches, les parcs marins et les réserves naturelles où la pêche est interdite ou restreinte peuvent être établies dans les zones où la faune et la flore y est d'un intérêt particulier. Les AMP peuvent être créées à l'initiative du Ministre chargé de la pêche et de l'aquaculture, en collaboration avec d'autres ministères concernés.

En outre, l'Ordonnance interdit la chasse et la capture de mammifères marins et des espèces menacées, à moins que le Ministre n'ait accordé une autorisation spéciale.<sup>501</sup>

<sup>494</sup> Décret no 94-112, article 4.

<sup>495</sup> Décret no 2000 - 415 portant définition du système d'octroi des licences de pêche crevettière, articles 9-15.

<sup>496</sup> Décret no 94-112, article 16(3).

<sup>497</sup> Décret no 94-112, article 5.

<sup>498</sup> Décret no 94-112, article 6.

<sup>499</sup> Décret no 94-112, article 21.

<sup>500</sup> Arrêté no 1612/2002 complétant l'Arrêté no 11098/98 23 d'octobre 1999 fixant les mesures relatives à la pêche en eau profonde (2002).

<sup>501</sup> Ordonnance des pêches, article 9.

Le système d'autorisation et de licence du Décret no 94-112 établit certaines mesures de régulations spatiales et temporelles de la pêche qui peuvent être prises à la discrétion du Ministre, après consultation avec la Commission inter-ministérielle sur la pêche et l'aquaculture. En vertu de l'article 16 (2), les mesures générales relatives aux fermetures, à la taille minimale de capture et aux engins de pêche peuvent être adoptées, tandis que l'article 16 (3) établit que les conditions d'octroi de licence peuvent préciser la surface dans laquelle la pêche ou des activités connexes sont autorisées, ainsi que les espèces et les quantités de captures autorisées et les restrictions sur les captures accessoires.

En vertu de l'article 10 du décret, seuls les ressortissants nationaux malgaches peuvent pêcher les mollusques et les poissons démersaux côtiers.

Deux réglementations sur les fermetures ont également été adoptées, l'une interdisant le chalutage à la crevette dans une certaine zone du 15 décembre au 15 février<sup>502</sup>, et une interdiction de toutes les activités de pêche dans la région d'Ihorombe du 15 novembre au 15 décembre.<sup>503</sup> Des réglementations ont également été adoptées sur la taille minimale de capture des holothuries.<sup>504</sup>

### **11.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP**

Les titres VI et VII de l'Ordonnance de pêche portent sur le contrôle de base et les pouvoirs d'exécution, y compris l'arraisonnement et l'inspection des navires de pêche par les agents autorisés, et les sanctions.

En ce qui concerne les accords de pêche donnant accès aux navires étrangers, l'article 24 (1) du Décret no 94-112 établit que ces accords doivent prévoir des obligations relatives, entre autres, la délivrance régulière de statistiques sur les captures, le marquage des navires de pêche et les responsabilités de l'état du pavillon. Les accords peuvent en outre prévoir la présence d'inspecteurs ou observateurs malgaches à bord des navires pendant tout ou une partie du temps, s'ils sont présents dans les eaux malgaches, ainsi que le débarquement des captures.<sup>505</sup>

En vertu de l'article 28 du Décret, le capitaine d'un navire de pêche étranger doit tenir un journal de bord, mis à jour quotidiennement, spécifiant en détail la zone de pêche, les conditions météorologiques, les engins de pêche utilisés, la capture totale par espèce, le total des captures accessoires et toutes les autres informations requis par les autorités malgaches. Le journal de bord doit être transmis aux autorités sur une base mensuelle. En outre, la loi exige, en vertu de l'article 29, le marquage des navires de pêche étrangers.

En ce qui concerne le chalut à crevette, l'installation du SSN est obligatoire pour tous les chalutiers, y compris les navires de recherche à partir de 2001.<sup>506</sup>

### **11.4 Mesures diverses**

En vertu de l'article 32 du Décret no 94-112, la pêche scientifique ou expérimentale est soumise à une autorisation préalable par le Ministre sur avis du Ministre de la recherche scientifique. Une autorisation est valable pour 12 mois.

<sup>502</sup> Arrêté no 0287/80 réglementant la période de fermeture de la pêche au chalut (1980).

<sup>503</sup> Arrêté no 6535/2002 du Secrétariat d'État chargé de la pêche et des ressources halieutiques (2002).

<sup>504</sup> Arrêté no 0525 portant réglementation de la pêche aux holothuries (1975).

<sup>505</sup> Décret no 94-112, article 24(3).

<sup>506</sup> Décret no 2000 – 415 portant définition du système d'octroi des licences de pêche crevette, article 8.

### 11.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP

**L'Ordonnance instituant les zones maritimes de Madagascar de 1985** établit les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et ZEE.<sup>507</sup>

La **Loi sur l'aquaculture de crevettes responsable et durable de 2001**<sup>508</sup> établit des procédures pour l'obtention d'une autorisation pour établir une installation aquacole, les mesures de prévention contre les maladies et mesures pour la protection de l'environnement. L'octroi d'une autorisation est conditionné à la réalisation d'une EIE et si un «permis environnemental» a été obtenu<sup>509</sup>. La loi spécifie expressément que la construction de bassins ne doit en aucun cas détruire plus de 10% des mangroves, où la cage est placée.<sup>510</sup> En cas de cessation des activités aquacoles, le titulaire du permis est tenu de remettre en état la zone où les activités aquacoles ont été développées.<sup>511</sup>

La **Loi sur la gestion locale des ressources naturelles renouvelables de 1996**, incluant les ressources aquatiques<sup>512</sup>, établit le transfert des responsabilités de gestion aux communautés locales sur les modalités et les conditions qui devront être précisés dans un contrat entre les communautés locales et les autorités (Articles 5 et 6). Le contrat accorde à la communauté, pour une période déterminée, le droit de gérer les accès, la conservation, l'exploitation et le développement des ressources pour lesquelles les pouvoirs de gestion ont été transférés (article 43).

La **Loi sur la Charte de l'environnement malgache de 1990**<sup>513</sup> comprend la politique nationale pour l'environnement et un plan d'action pour Madagascar, ainsi que le cadre institutionnel, comprenant les mécanismes de participation des parties prenantes et la coopération inter-institutions.<sup>514</sup> En vertu de l'article 10 de la Loi, une EIE doit être réalisée pour les projets d'investissement qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou qui nécessitent une autorisation. En outre, la loi établit une indemnisation pour dommages à l'environnement (article 11). Dans le cadre du Décret sur la compatibilité des investissements avec l'environnement<sup>515</sup>, qui couvre à la fois des projets de développement privés et étatiques, une EIE est requise pour l'introduction d'espèces exotiques ou d'OGM, l'établissement de zones marines protégées nationales ou régionales, et pour des projets liés à la pêche récréative. Ces projets exigent également un permis environnemental et un plan de gestion doit être préparé par l'investisseur. Le décret soumet en outre la création d'AMP communales ou privées, et la réintroduction des espèces, à l'élaboration d'un Programme d'engagement environnemental, qui exige de l'investisseur qu'il prenne des mesures d'atténuation (et mesures de réhabilitation appropriées) contre les impacts sur l'environnement de ses activités. Avant d'augmenter l'effort de pêche, l'investisseur devra en outre veiller à ce qu'une évaluation des stocks soit effectuée.

Le **Code des aires protégées de 2001**<sup>516</sup>, établit la création d'aires protégées, y compris des AMP. L'objectif général de la création d'aires protégées est de servir les objectifs liés à la conservation, la recherche, l'éducation et les loisirs. Conformément à un Décret de 2005, les aires protégées peuvent être

<sup>507</sup> Ordonnance no 85-013 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et zone économique exclusive) de la République démocratique de Madagascar (1985).

<sup>508</sup> Loi no 2001-020 portant développement d'une aquaculture de crevettes responsable et durable (2001).

<sup>509</sup> Loi no 2001-020 portant développement d'une aquaculture de crevettes responsable et durable (2001).

<sup>510</sup> Loi, article 17.

<sup>511</sup> Loi, article 18.

<sup>512</sup> Loi no 96-025 relative à la gestion locale des ressources naturelles renouvelables (1996).

<sup>513</sup> Loi no 90-033 relative à la Charte de l'environnement malgasy (1990).

<sup>514</sup> Loi no 97-012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi no 90-033 relative à la Charte de l'environnement malgache (1997).

<sup>515</sup> Décret no 99-954 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (1999), articles 4 et 5.

<sup>516</sup> Loi n° 2001-005 portant Code de gestion des aires protégées (2001), articles 1, 2 et 11.

établies comme des parcs naturels, monuments naturels, zones naturelles protégées, et des réserves de ressources naturelles. Cette dernière catégorie est avant tout gérée selon le principe d'utilisation durable des écosystèmes naturels, en particulier à des fins scientifiques, récréatives, de subsistance et économiques. La protection et le maintien à long terme de la biodiversité et d'autres valeurs naturelles de ces aires sont les principaux objectifs pour cette catégorie.<sup>517</sup>

Le Code établit un organisme de gestion en charge de coordonner et de faciliter les activités liées aux aires protégées, sous les auspices du Ministère de l'environnement, des forêts et du tourisme (article 13). En vertu de l'article 14 du Code, les critères pour établir une zone protégée sont que la zone en question est une zone sensible, d'une qualité particulière qui est représentatif de la biodiversité et des écosystèmes malgaches. Autrement, la zone, doit posséder une valeur culturelle spécifique qu'il est nécessaire de conserver. Le Code met en outre en place des procédures pour la création et la gestion des aires protégées, et le Ministère de l'environnement, des forêts et du tourisme est chargé de veiller à ce que tous les ministères concernés, les autorités provinciales et régionales soient impliquées dans le processus (article 15). Fait intéressant, toute personne a le droit de proposer la création d'une aire protégée (article 16), bien que le Conseil gouvernement est le seul à décider si une zone protégée doit être effectivement mise en place (article 18). L'état peut confier la gestion d'une aire protégée à un organisme national autonome (article 28). Toutes les activités dans une zone protégée qui appartient au réseau national des aires protégées sont interdites à moins que prévues dans le Code, y compris la recherche (article 40). Plusieurs zones protégées ont été établies en vertu du Code, mais la plupart semblent être liées aux forêts.

Parmi les objectifs du **Code de l'eau de 1998**<sup>518</sup>, figurent la gestion, la conservation et l'utilisation des ressources en eau. En vertu des articles 10 et 11, une autorisation est requise pour l'extraction des eaux souterraines et de l'eau des lacs, des rivières, etc. L'article 12 établit des mesures visant à prévenir ou faire cesser la pollution des ressources en eau, le pollueur étant tenu de payer la compensation dans le cas de non-respect de cette disposition. En ce qui concerne les déchets, la loi établit que les déchets qui ont des effets néfastes sur l'environnement doivent être éliminés ou traités par le producteur des déchets (article 15). Une audience publique et une EIE doivent être réalisées avant les opérations susceptibles d'affecter l'environnement et de perturber l'écosystème aquatique (article 23). La loi interdit également le rejet de substances dans les bassins de drainage susceptibles de créer une dégradation des ressources en eau (article 24).

Le **Code minier de 1999**<sup>519</sup> couvre les activités minières du plateau continental, et établit un régime de permis pour l'exploration et l'exploitation des minéraux par le Ministère en charge de l'exploitation minière, sur la base du premier arrivé, premier servi. En vertu du Code, la prospection est explicitement interdite dans les zones protégées (article 20). Avant qu'un permis d'exploration ou d'exploitation ne soit accordé, l'approbation des autorités chargée de l'environnement doit être obtenue (Articles 33 et 37). En ce qui concerne l'EIE, il s'agit d'une condition préalable pour les permis d'exploitation, tandis que les permis d'exploration peuvent être demandés à la discrétion du Ministère. Cependant, ces demandes doivent inclure un plan en matière d'engagement environnemental. À l'exception des autorités environnementales, le Code ne nécessite pas de coordination ni consultation avec d'autres ministères pour l'obtention d'un permis. Tous les titulaires de permis sont tenus de prendre les mesures de protection nécessaires pour minimiser et réparer les dommages qui peuvent résulter de leurs activités minières, et sont responsables de toute dégradation de l'environnement dues à leurs activités (Article 99). Les activités minières doivent être développées en conformité avec le plan d'engagement environnemental et de l'EIE (Article 100).

---

<sup>517</sup> Décret no 2005- 848 appliquant les articles 2, alinéa 2, 4, 17, 20 et 28 de la loi n° 2001/005 portant Code de gestion des aires protégées, articles 2 et 9.

<sup>518</sup> Loi n° 98-029 portant Code de l'eau (1998).

<sup>519</sup> Loi n° 99-022 portant Code minier (1999), articles 41 et 42.

## 11.6 Observations finales

Le cadre juridique actuel régissant la gestion des pêches à Madagascar est assez rudimentaire et n'établit que les dispositions de base concernant les licences, les méthodes et engins de pêche, l'application des lois et les sanctions. Les dispositions de contrôle de base liées à la tenue des registres de bord et la remise des données de captures sont absents pour les activités de pêche nationales», et il n'y a pas d'objectifs de gestion définis dans l'Ordonnance sur les pêches. L'aquaculture, à l'exception de l'aquaculture des crevettes, est en grande partie non réglementée. Bien que l'Ordonnance sur les pêches établisse l'adoption de plans de gestion, elle ne précise pas que des TAC doivent être déterminés. Elle dispose de mécanismes de coordination et de participation des parties prenantes grâce à la création de la Commission inter-ministérielle sur la pêche et l'aquaculture et des dispositions relatives à l'établissement de conseils consultatifs locaux, mais on ignore toujours si ces organismes sont pleinement fonctionnels et opérationnels. En ce qui concerne les AMP, le Code des aires protégées fournit un cadre juridique complet et met en place des procédures pour impliquer les ministères concernés dans le processus de création.

En vue de remédier aux faiblesses du système juridique actuel de la pêche, une nouvelle loi sur la pêche a récemment été rédigée à Madagascar, et qui serait en cours d'adoption.<sup>520</sup> Le projet de loi est avant tout conçu pour répondre à l'évolution récente du droit de pêche international, avec une attention particulière aux défis liés à la lutte contre la pêche INDNR. Il comprend également des dispositions sur les mesures d'état du port, renforce les pouvoirs d'exécution, dispose d'un nombre croissant de dispositions pénales et de sanctions plus dissuasives. En outre, il exige que le Ministre consulte les autres états de la région en vue d'harmoniser et de garantir la compatibilité des mesures de gestion pour les stocks de poissons partagés et chevauchants et grands migrateurs. Le projet de loi prévoit également l'établissement de TAC ou d'effort de pêche optimum dans le cadre des plans de gestion des pêches.

Afin de renforcer l'application de l'AEP à Madagascar, le projet de loi gagnerait à intégrer certains objectifs liés à l'AEP. Il devrait également prévoir la mise en place d'un fonds de gestion des pêches, et devrait aborder la pollution dans les zones de pêche maritime, la pêche sportive, le report des données de captures par les pêcheurs et les conditions d'embarquement des observateurs, ainsi que le contenu et les modalités de conclusion d'accords d'accès de pêche aux étrangers. Le projet de loi devrait aussi accorder une attention plus directe à la recherche halieutique.

Enfin, les dispositions instituant la Commission inter-ministérielle sur les pêches et l'aquaculture et les conseils consultatifs locaux n'ont pas été retenues dans le projet de loi. Celles-ci devraient pourtant être conservées vu que ces organismes jouent un rôle important dans le renforcement de la coordination, la coopération interinstitutions et la participation à la base dans la gestion des pêches.

## 12. L'AEP ET LA LÉGISLATION MAURICIENNE

### 12.1 Cadre juridique et institutionnel et AEP

#### 12.1.1 *Champ d'application de la loi et structure institutionnelle*

La principale législation sur la pêche de Maurice est la **Loi sur les pêches et les ressources marines de 2007** (n° 27 de 2007). Elle modifie et codifie la loi mauricienne concernant la gestion, la conservation et la protection des ressources halieutiques et marines et la protection des écosystèmes marins. La Loi établit la gestion, la conservation et la protection des ressources halieutiques et marines et des écosystèmes marins, ainsi que la gestion de l'aquaculture.

---

<sup>520</sup> Les commentaires sur le projet de loi sur les pêches de ce rapport sont basés sur une version (Projet de loi sur la pêche à Madagascar) qui a circulé à la FAO pour commentaires en mars 2009.

Le Ministre de l'agro-industrie, la production alimentaire et la sécurité est l'autorité responsable en charge du développement des ressources marines et de la gestion à l'île Maurice. Le Ministre est investi du pouvoir de réglementation en vertu de la Loi, et avec le Secrétaire permanent du Ministère, de l'exécution de l'autorité de gestion. La Division des pêches comprend trois services: le développement des pêches et de la protection, la planification des pêches et la gestion et les sciences marines.<sup>521</sup>

### ***12.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration***

Aucun mécanisme de ce genre ne figure dans la Loi sur les pêches et les ressources marines.

### ***12.1.3 Mécanisme de participation des parties prenantes***

En vertu de l'article 3 de la Loi sur les pêches et les ressources marines, le Ministre peut mettre en place ces Comités consultatifs selon qu'il juge à propos pour «discussions et conseils sur les questions de politique générale relatives à la pêche et aux ressources marines», ainsi que pour «enquêter sur les questions relatives à la pêche et aux ressources marines». Un comité consultatif doit être composé du Ministre, qui en sera le Président, ainsi que les autres personnes que le Ministre peut nommer.

Lors de toute assemblée, le président du Comité consultatif peut coopter toute personne qui, selon lui, peut aider le Comité sur le sujet actuellement en délibéré. Toutefois, aucun membre d'un Comité consultatif, autre que le représentant d'un ministère, est réputé occuper une fonction publique en vertu seulement de sa nomination en tant que membre.

### ***12.1.4 Objectifs de la loi***

La Loi sur les pêches et les ressources marines ne comporte pas d'objectif global sur la gestion des pêches et des ressources marines.

## **12.2 Gestion des pêches et de l'AEP**

### ***12.2.1 Plans de gestion des pêches***

La Loi sur les pêches et les ressources marines n'exige pas l'adoption de plans de gestion des pêches.

### ***12.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures***

La partie VI de la Loi vise à contrôler l'effort de pêche grâce à un système de licence qui réglemente le nombre d'engins de pêche et les navires qui opèrent dans les eaux mauriciennes et la haute mer. En vertu de la Loi, nul ne peut, sans un permis délivré par le Secrétaire permanent, utiliser ou posséder des engins appâts, des filets 'canard', filets maillants, grands filets, nasses, filets à crevettes, ou filets de poche. Toutefois, aucune licence n'est requise pour les nasses aux mailles permettant à un cylindre de pas moins de 4 cm de diamètre de passer à travers. Une licence n'est également pas exigée pour un titulaire d'une licence de navire (voir ci-dessous). Les licences pour les engins de pêche sont sujettes aux modalités et conditions que le Secrétaire permanent trouve adaptées. Aucune licence d'utilisation d'un filet de remplissage, un grand filet et un filet à crevettes en même temps ne doit être accordée. Le Secrétaire permanent peut délivrer une licence après réception des droits établis.<sup>522</sup>

La Loi limite le nombre de licences de pêche qui peuvent être émises; le Secrétaire permanent ne doit à aucun moment autoriser l'utilisation de plus de 10 grands filets, 10 filets de poche, 10 filets 'canard', 5 filets maillants et 100 filets à crevettes dans le lagon de l'île de Maurice; 8 grands filets, 8 filets de poche, 8 filets 'canard' et 15 filets à crevettes dans le lagon de l'île de Rodrigues et 2 grands filets pour la

<sup>521</sup> Voir la Charte organisationnelle sur le site:

[www.gov.mu/portal/site/moa/menuitem.c0dc7aeb29a01da8adbea610a0208a0c/](http://www.gov.mu/portal/site/moa/menuitem.c0dc7aeb29a01da8adbea610a0208a0c/)

<sup>522</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), sections 28 et 29.

pêche dans le lagon de l'île d'Agalega.<sup>523</sup> Une licence pour un engin n'est pas transférable.<sup>524</sup> En matière de licences de navires, aucun navire de pêche mauricien ne doit être utilisé pour la pêche dans les eaux mauriciennes ou en haute mer, à moins qu'il ne possède une licence. Toutefois, le Ministre peut exempter un navire de pêche de moins de 12 m de longueur, de l'obligation de détenir une licence. Le Ministre ne peut pas délivrer un permis en vertu du présent article, sauf si le navire est immatriculé conformément à la Loi sur la marine marchande ou la présente loi et, surtout, si le navire «n'a pas d'antécédent de non-conformité en matière de conservation et de gestion au niveau international» sauf s'il y a eu un changement de titulaire et que le nouveau propriétaire peut prouver que l'ancien propriétaire n'a pas d'intérêt, entre autres financier, dans le navire. En outre, le demandeur doit satisfaire aux autres exigences fixées par le Ministre.<sup>525</sup>

Les termes et conditions que le ministre peut assortir à la licence du bateau peuvent être les suivants: le type et la méthode de pêche ou l'activité connexe autorisée; les zones dans lesquelles la pêche ou les activités liées sont autorisées; l'espèce et la quantité de poissons autorisées à la capture, y compris toute les restrictions sur les captures accessoires; les périodes de fermeture, les obligations de déclaration et la disposition à bord du matériel de communication et pour déterminer sa position et autres équipements.<sup>526</sup>

Une licence peut être valide pour cette période, comme cela doit être spécifié sur la licence, mais ne doit pas dépasser un an. Lors de la demande de renouvellement, le Ministre peut imposer de nouvelles conditions, ou les conditions antérieures peuvent avoir changé. Une licence n'est pas transférable.<sup>527</sup>

La loi établit, comme autre moyen de contrôler l'effort de pêche, que nul ne peut importer ou construire un navire de pêche à Maurice, sauf avec l'approbation du Secrétaire permanent. De même, il est interdit de fabriquer, d'importer, de vendre ou de fournir des engins, sauf en vertu d'une licence. Il existe quelques exceptions à cette règle, mais tout engin soumis à une licence est également soumis à ces mesures de contrôle.<sup>528</sup> Il est interdit de modifier la taille d'un navire de pêche immatriculé en vertu de la Loi, sans autorisation écrite du Secrétaire permanent.<sup>529</sup>

Concernant la pêche étrangère, la Loi stipule que les navires étrangers ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux mauriciennes sans licence. Une licence doit cependant être refusée si le navire étranger a des antécédents de non-respect des mesures de conservation et de gestion des pêches au niveau international ou ne se conforme pas aux exigences d'une ORGP à laquelle Maurice est partie. Les mêmes termes et conditions que ceux prévus pour les navires de pêche nationaux peuvent être attachés à la licence.<sup>530</sup>

Une licence de pêche ne doit pas être délivrée, en vertu de la Loi, à un navire étranger sans l'existence d'un accord entre le Gouvernement de Maurice et l'état dans lequel le navire est immatriculé; une organisation économique intégrée à laquelle un état membre de l'organisation dans laquelle le navire est enregistré a délégué le pouvoir de négocier des accords de pêche, ou une association de pêche dont le propriétaire ou l'affrèteur du navire est un membre. Toutefois, en lieu et place d'un tel accord, le Ministre peut délivrer un permis si le demandeur fournit des garanties financières ou d'un autre type.<sup>531</sup>

---

<sup>523</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 30(1).

<sup>524</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 31.

<sup>525</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 36.

<sup>526</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 37.

<sup>527</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 38.

<sup>528</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), sections 26 et 27.

<sup>529</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 46(1).

<sup>530</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), sections 34 et 37.

<sup>531</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 35.

### **12.2.3 Engins et méthodes de pêche**

La Loi énonce les méthodes de pêche interdites, qui comprennent la pêche avec un sac de jute, de toile ou en tissu, avec des branches, feuilles ou herbes; de la chaux et des substances toxiques, des explosifs ou tout filet dérivant et d'utiliser ou de conserver à bord tout appareil qui peut être utilisé pour transformer un engin. En outre, il est interdit de posséder ou de contrôler l'un de ces articles à des fins de pêche. Le débarquement, la vente ou la possession de poisson capturé par ces engins et méthodes ou toute autre méthode illégale, sont illégaux. Il est également interdit de pêcher ou de posséder un fusil à harpon, sauf avec l'approbation du Secrétaire permanent. La pêche sous-marine est strictement interdite sans l'autorisation écrite du Secrétaire permanent.<sup>532</sup>

La Loi interdit également l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson ou la pêche à l'aide de la lumière artificielle à moins que la personne n'y ait été autorisée. De même, il est interdit de poser un filet dans une passe, ou de placer un objet dans une passe qui est susceptible de causer une obstruction à la navigation.<sup>533</sup>

En matière d'engin autorisé en vertu d'une licence (voir paragraphe 13.2.2), la Loi établit que le titulaire ne peut disposer de tout engin de licence sans l'autorisation écrite du Secrétaire permanent. En outre, le titulaire ne peut remplacer les engins autorisés à moins que le filet ne soit devenu inutilisable, a été remis au Secrétaire permanent ou que celui-ci approuve son remplacement.<sup>534</sup>

### **12.2.4 Régulations spatiales et temporelles**

Conformément à l'Article 4 de la Loi sur les pêches et les ressources marines, le Ministre est habilité à émettre des réglementations déclarant toute zone maritime, y compris les fonds marins; toute terre associée à des zones maritimes, ou toute zone humide, une AMP. Une AMP peut être désignée comme une Réserve de pêche, un Parc marin, ou une Réserve marine. Le Ministre peut, par règlement, établir des mesures pour la protection, la conservation et la gestion des aires marines protégées et des récifs artificiels.<sup>535</sup> La réglementation sur les AMP adoptée en 2001 et amendée en 2007,<sup>536</sup> soumet la plupart des activités humaines dans les AMP à un permis. Certaines activités sont totalement interdites. Dans les réserves marines, par exemple, les activités d'extraction, de recherche, d'excavation et de forage sont généralement interdites. En plus des permis, par exemple, un permis de construction et d'accès aux AMP, stipule l'interdiction d'utiliser, par exemple, des filets de pêche dans les réserves de pêche. Il existe également des dispositions sur le zonage et des dispositions encore plus spécifiques pour certaines AMP.

La Loi établit également des périodes de fermeture. En tant que tel, il est interdit de pêcher avec, ou avoir en sa possession en mer un grand filet, un filet de poche ou un filet maillant à partir du 1er octobre de l'année au dernier jour de février de l'année suivante; un filet 'canard' du 1er mai au 31 juillet de l'année et à partir du 1er octobre de l'année au dernier jour de février de l'année suivante. En outre, sous réserve de ce qui précède, il est interdit de pêcher ou d'avoir en sa possession en mer, dans une rivière, un lac ou un barrage, un grand filet ou un filet 'canard' entre 18.00 heures et 06.00 heures du matin, ou un filet maillant entre 06.00 heures et 18.00 heures. Il est également interdit de pêcher des huîtres ou d'avoir en sa possession des huîtres fraîches à partir du 1er octobre de l'année au dernier jour de mars de l'année suivante. Toutefois, lorsque les conditions météo empêchent de pêcher en dehors des périodes de fermeture, le Ministre peut autoriser la pêche pour une période de 10 jours maximum au cours de la saison de fermeture.<sup>537</sup>

<sup>532</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), sections 12 et 13.

<sup>533</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), sections 15, 18 et 19.

<sup>534</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 33.

<sup>535</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 74(1)(h).

<sup>536</sup> Règlements sur la Pêches et les Ressources Marines (Aires Marines Protégées)(2001), tel que modifié par les Règlements sur la Pêches et les Ressources Marines (Aires Marines Protégées)(Amendement)(2007).

<sup>537</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 14.

Pour promouvoir la protection de certaines espèces, la Loi interdit de pêcher des poissons n'atteignant pas la taille minimale, des crabes ou homards gravides, des tortues marines, des œufs de tortues et des mammifères marins. Une licence peut toutefois être accordée pour des raisons scientifiques ou de reproduction pour le repeuplement ou l'appât utilisé.<sup>538</sup>

Conformément à l'article 17 de la Loi, le débarquement et la vente de tortues marines et d'œufs de tortue, de mammifères marins, de poissons n'atteignant pas la taille minimale, de crabes et homards gravides sont interdits, sauf s'ils sont autorisés à des fins scientifiques ou de conservation. Il y a interdiction absolue de débarquer ou vendre du poisson quand il y a des motifs raisonnables de croire que ce poisson «a été pris en violation de toute mesure de conservation et de gestion des pêches internationale à laquelle Maurice est partie».

Plusieurs réglementations ont été adoptées pour renforcer la protection des espèces. Les réglementations de 2006 établissent davantage les espèces et la taille des poissons qui sont considérées comme «n'atteignant pas la taille minimale».<sup>539</sup> D'autres réglementations en vigueur interdisent la pêche des holothuries inférieures à moins de 15 cm de long, et imposent une fermeture de la pêche sur toutes les holothuries à partir du 1er janvier au 31 mars de chaque année. Les coraux et les coquillages bénéficient aussi d'une protection spéciale; la collecte de tout corail dans toute la zone maritime de l'île Maurice est interdite sauf si un permis a été accordé. Les crustacés peuvent seulement être collectés s'ils sont énumérés dans l'annexe à la réglementation ou que le collecteur est titulaire d'une licence.<sup>540</sup>

L'Article 69 de la Loi sur les pêches et les ressources marines établit la protection de l'écosystème aquatique. Cet article indique qu'il est interdit de déposer ou de jeter toute substance toxique dans les zones maritimes ou dans une rivière, un lac ou autre étendue d'eau ou zones humides. Couper, prendre, enlever ou endommager les arbres de la mangrove, ou construire une structure dans la mer territoriale ou les eaux intérieures, est interdit sans autorisation écrite du Secrétaire permanent.

### **12.3 Suivi, contrôle et surveillance**

La Loi sur les pêches et les ressources marines établit plusieurs dispositions de SCS. Le Secrétaire permanent doit tenir un registre des navires de pêche de moins de 12 m et des navires autorisés, étrangers ou mauriciens. La Loi exige que tout navire autorisé fournisse une série d'informations détaillées qui seront conservées: nom du navire, port et pays d'immatriculation, enregistrement précédent; indicatif international d'appel radio et longueur du navire, tonneaux de jauge nette et méthode et engins de pêche. Fait intéressant, le nom et la nationalité de la personne physique ou morale ayant la propriété effective du navire doivent être enregistrés de même que les infractions commises antérieurement par l'utilisateur du navire de pêche.

Les navires de pêche mauriciens doivent être enregistrés auprès du Secrétaire permanent<sup>541</sup> ou être en règle avec la Marine marchande. Le Secrétaire permanent doit assigner une marque d'identification à tous les navires immatriculés en vertu de la Loi. Aucun navire de pêche n'est autorisé à opérer dans les zones maritimes du pays à moins que le bâtiment ne soit marqué conformément aux spécifications standards de la FAO de marquage des navires ou comme spécifié par l'état du pavillon.<sup>542</sup>

<sup>538</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 16.

<sup>539</sup> The Fisheries and Marine Resources (Undersized Fish) Regulations (2006).

<sup>540</sup> Fisheries and Marine Resources (Fishing of Sea Cucumbers) Regulations 2008; Fisheries and Marine Resources (Prohibition of Removal of Coral and Sea-shell) Regulations 2006.

<sup>541</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 42.

<sup>542</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 40.

En vertu de l'article 41 de la Loi, les obligations de déclaration sont énoncées, y compris l'obligation de tenir un registre de pêche. Le capitaine ou le propriétaire d'un navire doit soumettre ces registres de bord ainsi que toutes les autres données de captures au Secrétaire permanent conformément à l'accord ou la licence.

Des réglementations sur les SSN ont également été adoptées, selon lesquelles le Ministère établit que tous les navires autorisés soient équipés d'un SSN, et qui interdisent l'utilisation d'un navire pour la pêche ou toute activité connexe à moins qu'un «équipement de communication opérationnel approprié, dûment approuvé par le Secrétaire permanent» ait été installé. La réglementation spécifie également les exigences de sécurité des données et la fréquence des transmissions de données. La réglementation exige aussi la mise en place d'un Centre de suivi des pêches en charge de recevoir et de transmettre des données.<sup>543</sup>

Tous les poissons doivent être débarqués sur des sites de débarquement du poisson désignés, et, doivent être également pesés si cela est requis par un agent de contrôle des pêches. Pour améliorer la traçabilité, la Loi peut également exiger que la personne qui débarque le poisson, fournisse d'autres détails sur les captures. Il existe également des réglementations en matière de vente et d'origine du poisson qui permettent d'améliorer la traçabilité; une personne trouvée en possession d'un poisson doit, lorsque cela est requis par un agent, fournir des informations sur l'origine ou la source du poisson.<sup>544</sup>

La Loi comporte également des dispositions relatives au transbordement et au débarquement. Le transbordement est interdit, sauf dans un port ou autre site approuvé. Toutefois, le transbordement peut avoir lieu ailleurs, si cela est jugé «nécessaire» ou s'il est fait en conformité avec les mesures de gestion convenues par Maurice. Les navires mauriciens doivent débarquer leurs prises au port de Port-Louis ou un site de débarquement du poisson et doivent donner un préavis de deux jours avant le débarquement.<sup>545</sup> Les navires mauriciens devront également informer les Gardes de côtes du pays de l'heure d'arrivée prévue, tandis que les navires étrangers devront notifier leur arrivée avant l'entrée dans les eaux marines ou d'un port.<sup>546</sup>

Afin d'appliquer les mesures internationales de gestion des pêches, la Loi précise que les navires étrangers pourront seulement débarquer ou transborder leurs captures dans un port ou terminal au large selon les conditions de la licence délivrée par le Secrétaire permanent. A cet effet, un agent de contrôle des pêches peut monter à bord et inspecter le navire. A fortiori, lorsque l'agent a des raisons de croire que le navire a été impliqué dans «toute activité de pêche contrevenant aux mesures de conservation et de gestion des pêches internationales», il peut interdire au navire tout débarquement ou transbordement; notifier l'état du pavillon et fournir à l'état du pavillon ces informations, y compris des éléments de preuve relatifs à l'infraction commise.<sup>547</sup>

La Loi comporte également d'autres mesures coercitives, la partie VIII comprenant des dispositions pour monter à bord des navires et effectuer des recherches, et en matière d'autorisation de perquisition et de saisie, pouvoir d'arrêter et de détenir, ou saisie du poisson, et poursuite au-delà des zones maritimes. Enfin, il existe de nombreuses infractions et sanctions prévues en vertu de la partie IX de la Loi.

<sup>543</sup> Fisheries and Marine Resources (Vessel Monitoring System) Regulations (2005).

<sup>544</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), sections 20 et 21.

<sup>545</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), sections 39, 47 et 51.

<sup>546</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 81.

<sup>547</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 57.

## 12.4 Mesures diverses

L'Article 23 de la Loi établit que l'importation de poissons vivants destinés à être libérés, pour l'aquaculture ou à des fins ornementales, ainsi que la libération effective de ces poissons, soient soumises à autorisation du Secrétaire permanent. La libération de poissons n'est pas approuvée, sauf si le poisson a fait l'objet de mesures de quarantaine, qu'une EIE a été effectuée et que le Secrétaire permanent est convaincu que «la libération de ces poissons n'est pas préjudiciable à l'environnement».

La partie III de la Loi établit un système d'autorisation pour les exploitations piscicoles. Aucun élevage de poissons ne peut être mis en place sans autorisation, et le Secrétaire permanent peut exiger de l'appliquant qu'il fournisse une attestation du Ministère de l'environnement et des autres autorités. Une personne qui désire s'opposer à une demande, peut le faire dans les 21 jours. En cas d'épidémie, l'opérateur aquacole est tenu d'informer le Secrétaire permanent dans les 24 heures, après quoi des mesures de contrôle de la maladie et pour prévenir sa propagation peuvent être décidées par le Secrétaire permanent.

Aucun fonds de gestion des pêches n'a été établi en vertu de la Loi sur les pêches et les ressources maritimes. Un fonds pour la gestion des AMP a par compte été institué. En plus des crédits votés par l'Assemblée nationale, le Fonds doit être constitué de subventions ou de dons; et de tout somme d'argent qui peut légalement lui revenir, et des redevances payables en vertu de la Loi, y compris toutes les taxes, loyers et autres redevances qui pourraient résulter de l'autorisation de bénéficiaire de services au sein d'une AMP. Le fonds est géré par le Secrétaire permanent.<sup>548</sup>

## 12.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP

La **Loi sur les zones maritimes de 2005**<sup>549</sup> (**Loi n° 2 de 2005**) établit des mesures en matière de statut juridique et délimite la mer territoriale (12 milles marins); la zone contiguë (24 milles marins); la ZEE (200 milles marins) et le plateau continental. Elle comprend également des dispositions sur la recherche scientifique marine.

La **Loi sur la marine marchande de 1986**<sup>550</sup> établit des mesures sur l'enregistrement, la sécurité, le contrôle et la certification des navires mauriciens, y compris les navires de pêche qui ne sont pas enregistrés en vertu de la Loi sur les pêches et les ressources marines. Elle régleme également divers autres domaines, y compris la navigation des navires mauriciens, le transport et l'élimination des marchandises dangereuses, et comporte des dispositions sur les épaves et le sauvetage.

La **Loi sur la protection de l'environnement de 2002**<sup>551</sup> établit un cadre juridique et institutionnel pour la protection et la gestion de l'environnement naturel, la planification et la coordination de la gestion environnementale, ainsi que la mise en œuvre des politiques gouvernementales et des dispositions d'exécution. Plus précisément, la Loi régleme l'EIE, les marées noires et les urgences environnementales et les normes environnementales nationales. La partie VII de la Loi est intéressante en terme d'AEP, puisqu'elle établit un Comité de gestion intégrée des zones côtières avec une large participation de différents ministères (environnement, gouvernement local, pêche, logement et terres, transport maritime, tourisme et ressources en eau), les autorités régionales et locales, les garde-côtes nationaux et plusieurs autres autorités concernées, ainsi que des représentants des ONG. Le Comité de a un large mandat et est chargé de: (a) élaborer un plan de gestion intégrée; (b) coordonner les projets régionaux et internationaux; (c) surveiller la qualité des eaux côtières et les ressources côtières, y compris

<sup>548</sup> Fisheries and Marine Resources Act (2007), section 5.

<sup>549</sup> Loi n° 2 de 2005.

<sup>550</sup> Act No. 28 of 1986 - 15 January 1991 (as amended in 2005).

<sup>551</sup> Act No. 19 of 2002, as amended by Act No. 6 of 2008, Environment Protection (Amendment) Act.

les zones humides; (d) conduire et recommander des études sur l'érosion des plages et proposer des mesures pour leur contrôle; (e) faire des recommandations pour l'amélioration des installations récréatives; (f) coordonner la gestion des îlots et îles au large; (g) faire des recommandations sur les directives pour les constructions côtières; (h) proposer des cartographies de planification d'urgence et de sensibilité pour faire face aux marées noires, et (i) de façon générale, faire des recommandations au Ministre sur la gestion et la protection de la zone côtière.

La Loi établit en outre la Commission nationale pour l'environnement en vertu de la partie II de la Loi, chargée de: fixer des objectifs nationaux, déterminer les politiques et priorités pour la protection de l'environnement; examiner les progrès réalisés par les services publics au niveau des projets et programmes de gestion environnementale; assurer la coordination et la coopération entre les services publics, autorités locales et autres organismes gouvernementaux engagés dans des programmes de protection de l'environnement; faire ces recommandations et émettre des directives afin d'orienter les services publics, et surveiller et examiner les activités des services publics chargés de la protection et de la gestion de l'environnement. La Commission est composée du Premier ministre et ministres chargés de l'agriculture, du logement et les terres, développement économique, environnement, pêche, santé, industrie, transport maritime et tourisme, ainsi que des participants de l'Université de Maurice et un syndicat.<sup>552</sup> Enfin, la Loi établit le Ministère de l'environnement (article 8), un Réseau national pour le développement durable (article 10), un Comité d'EIE (article 22), un Tribunal d'appel de l'environnement (partie VIII). Le Fonds national pour l'environnement (partie IX) et un Droit de protection de l'environnement (partie X) sont également prévus par la Loi.

De nombreuses réglementations ont été adoptées en vertu de la Loi, y compris sur les normes de rejet des effluents dans l'océan et sur le stockage et l'élimination des huiles usagées.<sup>553</sup>

La **Loi sur la faune sauvage et les parcs nationaux de 1993**<sup>554</sup> est la loi fondamentale portant sur la conservation et la gestion de la faune sauvage (excepté les poissons au sens de la législation sur les pêches) et les parcs nationaux de l'île Maurice. En vertu de la partie IV, le Président peut, par promulgation, créer des parcs nationaux et zones protégées, y compris pour les terres maritimes. La Loi établit également des mesures de protection de la faune et la flore, y compris la faune protégée, le commerce des espèces sauvages, les permis de chasse, l'équipement et les méthodes de chasse, et l'introduction des animaux à l'exception des poissons. L'article 4 de la loi restreint également la capture et la vente de crevettes et établit des restrictions en ce qui concerne les méthodes et engins de pêche utilisés pour capturer ces espèces.

La Loi établit également des accords institutionnels pour la conservation et la gestion de la faune sauvage, et porte création du Service des parcs nationaux et de la conservation, du Conseil consultatif sur la vie sauvage et les parcs nationaux et du Fonds pour les parcs nationaux et la conservation en vertu des parties II, III et VI de la Loi. Le Conseil consultatif, chargé de conseiller le Ministre de l'agriculture et des pêches dans tout domaine lié à la faune et aux parcs nationaux, est composé de représentants des diverses parties prenantes, dont les représentants de la Division des pêches, le Service des forêts, les Ministères de l'environnement, du tourisme, des sciences et administrations locales et les membres du public ayant de vastes connaissances sur les ressources naturelles de l'île Maurice.

La Loi est mise en œuvre par les Réglementations sur la faune et les parcs nationaux de 1998, qui, en vertu de l'article 19 établit que nul ne peut pêcher ou être en possession d'engins de pêche ou collecter ou

<sup>552</sup> Environment Protection (Amendment) Act (2008), section 35.

<sup>553</sup> Environmental Protection (Standards for effluent discharge into the ocean) Regulations (2003); Environment Protection (Collection, Storage, Treatment, Use and Disposal of Used Oil) Regulations (2006).

<sup>554</sup> Loi no 13 de 1993, 1er mars 1994.

nuire aux animaux, coquillages, plantes ou tout autre organisme marin d'une réserve marine sans autorisation.

La **Loi sur la Direction de la gestion des eaux usées de 2000**<sup>555</sup>, établit la création de la Direction de gestion des eaux usées, qui est, entre autres, responsable des systèmes publics d'égouts et d'eaux usées, et établit des restrictions sur, notamment, l'évacuation des eaux usées et d'effluents.

La **Loi sur la Direction centrale de l'eau de 1971**, établit la Direction centrale de l'eau, en charge du contrôle, du développement et de la conservation des ressources en eau. Le rejet des eaux polluées dans tout plan d'eau est interdit en vertu de la Loi.<sup>556</sup>

Les **directives de 1999 sur la qualité des eaux côtières**<sup>557</sup> établissent des normes en matière de qualité des eaux pour les eaux côtières: la Catégorie A correspond aux eaux classées pour la conservation du corail et des espaces naturels tels que les mangroves, les habitats de la faune sauvage, les zones marines de frai, reproduction et nourrissage. La Catégorie B établit des normes de qualité de l'eau à des fins récréatives; la Catégorie C pour l'aquaculture et la conchyliculture, et la Catégorie D pour les activités industrielles et les autres zones côtières.

## 12.6 Observations finales

La Loi sur la pêche et les ressources marines de Maurice de 2007 spécifie de manière détaillée certains aspects importants relatifs à l'AEP. Par rapport à toutes les législations sur la pêche d'autres pays couverts par cette étude, c'est clairement la plus à jour, et peut-être la loi la plus détaillée quand il s'agit des aspects clés de l'AEP. Cette loi est particulièrement développée à l'égard des mesures de gestion de l'effort, des engins et des méthodes de pêche, ainsi que des régulations spatiales et temporelles.

Bien que la Loi comporte d'importantes dispositions de SCS, elle doit adopter des dispositions plus directes pour les observateurs des pêches. En outre, bien que la Loi stipule que le Ministre peut établir des réglementations sur les régimes de fixation et attribution des quotas, la gestion des captures n'a pas reçu une attention suffisante. L'obligation de fixer des TAC pour les principales espèces serait importante. La Loi pourrait également inclure des dispositions sur la répartition des quotas, en précisant que l'attribution suivante aux groupes de navires et engins doit être fondée sur des considérations qui améliorent à la fois les écosystèmes et le bien-être humain.

La Loi ne comporte pas de dispositions directement liées aux plans de gestion ni d'objectif de gestion pour son application. Elle n'est en outre pas très détaillée sur l'aquaculture; mais les dispositions régissant la libération de poissons vivants importés contribuent à la protection des écosystèmes et à l'introduction incontrôlée d'espèces exotiques, ce qui est une étape importante vers l'AEP. Cependant, le contrôle des espèces libérées s'applique uniquement aux espèces importées.

Bien que les dispositions sur le Fonds pour les AMP soient louables, il serait également souhaitable que la Loi établisse un Fonds pour la pêche, dans lequel les crédits provenant de diverses sources (droits des licences de pêche) devraient améliorer le développement et la gestion de la pêche à Maurice.

La Loi pourrait également davantage cibler la participation des parties prenantes. Comme le Ministre est à la fois le Président et l'Autorité qui nomme les Comités consultatifs, il détient des pouvoirs plutôt excessifs sur cet organe, ce qui peut étouffer la participation.

<sup>555</sup> Loi no. 39 de 2000, amendé par la Loi no. 26 de 2004, Waste Water Management Authority (Amendment) Act.

<sup>556</sup> Loi no 20 de 1971 – 19 juillet 1971, amendée, paragraphe 4, 46A.

<sup>557</sup> General Notice no. 620 de 1999.

D'autres lois en faveur de l'AEP comme la Loi pour la protection de l'environnement doivent être évoquées, en particulier les dispositions sur la gestion intégrée des zones côtières, qui jouent un rôle clé pour l'application de l'AEP à Maurice. Tant le mandat que la composition de la commission de GIZC sont propices à l'AEP: une large participation permettra à la fois la coordination et la participation des parties prenantes, tandis que la préparation d'un plan de gestion intégrée constituera un outil important pour la gestion plus globale de la zone côtière, y compris de la pêche.

### **13. L'AEP ET LA LÉGISLATION MAROCAINE**

#### **13.1 Cadre juridique et institutionnel de la pêche et AEP**

##### ***13.1.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle***

La **Loi sur la pêche maritime (Loi sur la pêche)<sup>558</sup> de 1973** est la principale loi réglementant la pêche maritime dans les eaux marocaines. Depuis son adoption il y a 35 ans, elle a été modifiée à diverses reprises et plusieurs décrets et règlements ont été adoptés pour son application.

Le Ministère de l'agriculture et des pêches maritimes (le Ministère) est responsable de la gestion globale et du développement des pêches maritimes au Maroc. L'Office national des pêches est responsable du développement de la pêche artisanale et côtière, y compris les programmes de promotion et modernisation de la flotte artisanale et côtière, ainsi que de l'organisation de la commercialisation des produits de la pêche.<sup>559</sup>

L'Institut national de recherche halieutique (INRH) a été créé en 1996 sous les auspices du Ministère<sup>560</sup>, et procède à des évaluations continues des ressources halieutiques nationales, prépare des études socioéconomiques et environnementales sur le secteur de la pêche, évalue le potentiel de développement de l'aquaculture côtière, et examine l'application des nouvelles technologies de pêche au Maroc.

##### ***13.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration***

Le Conseil d'administration du Bureau national des pêches se réunit au moins deux fois par an, et approuve les budgets et les programmes de travail du Bureau. Le Conseil est dirigé par le Premier Ministre et est composé de représentants de plusieurs ministères, y compris ceux responsables de la pêche, des finances, de l'agriculture, l'industrie, la santé publique, le tourisme et l'environnement.<sup>561</sup> Un Comité de direction du Bureau a été établi, composé de représentants de plusieurs ministères, ainsi que des directeurs du Ministère. Le Comité est présidé par le Ministre chargé des pêches maritimes.<sup>562</sup>

---

<sup>558</sup> Dahir portant Loi no 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) réglementant la pêche maritime tel que modifié et complété.

<sup>559</sup> Dahir no 1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office national des pêches; Dahir portant loi no 1-75-030 du 17 décembre 1976 modifiant le Dahir no 1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office national des pêches; Dahir no 1-96-99 du 29 juillet 1996 portant promulgation de la Loi no 49-95 modifiant et complétant le Dahir no. 1-69-43 du 21 février 1969 relatif à l'Office national des pêches, article 1.

<sup>560</sup> Dahir no 1-96-98 du 29 juillet 1996 portant promulgation de la loi no 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique; Décret no 2-95-835 du 14 octobre pris pour l'application de la loi no. 48-95 portant création de l'Institut national de recherche halieutique.

<sup>561</sup> Dahir no 1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office national des pêches; Dahir portant loi no. 1-75-030 du 17 décembre 1976 modifiant le Dahir no 1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office national des pêches; Dahir no 1-96-99 du 29 juillet 1996 portant promulgation de la Loi no 49-95 modifiant et complétant le Dahir no 1-69-43 du 21 février 1969 relatif à l'Office national des pêches, article 1; Décret no 2-95-838 du 14 octobre 1996 fixant la composition des organes d'administration et de gestion de l'Office national des pêches, article 1.

<sup>562</sup> Décret no 2-95-838 du 14 octobre 1996 fixant la composition des organes d'administration et de gestion de l'Office national des pêches, article 2.

### **13.1.3 Mécanisme de participation des parties prenantes**

Le Conseil d'administration du Bureau national des pêches réunit un large éventail de parties prenantes, dont les représentants des autorités portuaires, l'INHR, les propriétaires de navires, de l'industrie post-récolte, l'industrie aquacole et les pêcheurs<sup>563</sup>. Le Président du Comité directeur peut inviter toute autre personne à assister à ses délibérations, mais elles n'ont pas le droit de vote.<sup>564</sup>

### **13.1.4 Objectifs de la loi**

La loi sur la pêche ne comporte pas de déclaration d'intention sur la gestion des ressources halieutiques.

## **13.2 Gestion des pêches et AEP**

### **13.2.1 Plans de gestion des pêches**

La Loi sur les pêches n'établit pas de mesures en faveur de l'adoption de plans de gestion des pêches. Toutefois, un plan général de gestion de la pêche<sup>565</sup>, un plan pour la gestion des pêcheries de poulpe (voir 6.2.2), et un plan de pêche des petits pélagiques ont été adoptés.<sup>566</sup> Les objectifs du plan global sont la protection et la récolte durable des ressources marines. Le plan spécifie les différentes pêcheries et l'état de l'exploitation des stocks commerciaux (céphalopodes notamment le poulpe, et les poissons pélagiques démersaux, petits et grands), et les mesures qui devraient être mises en place pour remédier à l'état général de surexploitation, y compris la fixation de TAC. Le plan établit qu'une *commission de veille biologique*, doit être établie avec des responsabilités d'application.

### **13.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures**

Conformément à la législation marocaine, l'état marocain dispose de droits souverains pour explorer et exploiter les ressources biologiques dans la ZEE et la zone adjacente. La pêche dans la ZEE est réservée aux navires battant pavillon marocain ou navires affrétés par des compagnies marocaines.<sup>567</sup> L'affrètement d'un navire de pêche étranger nécessite une autorisation.<sup>568</sup> L'accès peut également être accordé à des navires étrangers dans le cadre d'un accord d'accès, tels que l'Accord de partenariat de pêche de l'UE.<sup>569</sup>

En vertu de la Loi sur les pêches, la pêche en mer des mollusques, crustacés et oursins, à l'exception du homard et de la langouste, peut être effectuée librement le jour et la nuit, bien que des restrictions puissent être adoptées, en particulier pour les moules et les huîtres. La pêche de poissons marins peut également être effectuée librement, tant qu'elle est menée dans la limite des quotas fixés par la loi et des restrictions d'utilisation des filets dérivants.<sup>570</sup>

La pêche dans la ZEE exige un permis de pêche, délivré pour un an moyennant le paiement d'une taxe.<sup>571</sup> La pêche pratiquée régulièrement avec des filets, mais sans l'aide d'un navire (pêche à pied), exige une

<sup>563</sup> Dahir no 1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office national des pêches; Dahir portant loi no 1-75-030 du 17 décembre 1976 modifiant le Dahir no 1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office national des pêches; Dahir no 1-96-99 du 29 juillet 1996 portant promulgation de la Loi no. 49-95 modifiant et complétant le Dahir no 1-69-45 du 21 février 1969 relatif à l'Office national des pêches, article 1.

<sup>564</sup> Décret no 2-95-838 du 14 octobre 1996 fixant la composition des organes d'administration et de gestion de l'Office national des pêches, article 2.

<sup>565</sup> Plan de gestion des pêches, voir le site:

[http://www.mpm.gov.ma/ressources/plan\\_amenagement/amenagement.htm](http://www.mpm.gov.ma/ressources/plan_amenagement/amenagement.htm)

<sup>566</sup> L'auteur a été informé de ce plan oralement par l'Administration des pêches marocaines.

<sup>567</sup> Dahir n° 1-81-179 portant promulgation de la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines, articles 2 et 3.

<sup>568</sup> Loi sur les pêches, article 3.

<sup>569</sup> Accord de partenariat sur les pêches entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (2006).

<sup>570</sup> Loi sur les pêches, articles 8 et 9.

<sup>571</sup> Loi sur les pêches, article 2.

déclaration aux autorités pour la délivrance d'une licence de pêche gratuite. La pêche sous-marine nécessite une autorisation spéciale.<sup>572</sup>

Un décret de 1992 fixe les conditions de délivrance de licences pour la pêche dans la ZEE marocaine. Une licence de pêche est valable pour un navire et une zone et des espèces spécifiques. La licence peut également indiquer le niveau de captures accessoires autorisé. La licence est valide pour un an et n'est pas transférable.<sup>573</sup> Un décret distinct a été adopté, à l'égard des petits pélagiques, qui établit que les licences de pêche pour ce type de pêche devraient préciser le nombre et le type de moteurs qui peuvent être utilisés, les espèces autorisées à la pêche en vertu de la licence, le quota de pêche autorisé, et le port de débarquement.<sup>574</sup>

La Loi sur les pêches ne fixe aucun TAC ni quota de pêche individuel ou collectif, mais les plans de gestion ont fixé des TAC pour certaines espèces commerciales. Depuis 2001, le plan de gestion pour les pêcheries de poulpes<sup>575</sup> a établi des quotas individuels de navire pour la navigation maritime, basé sur un pourcentage du TAC fixé. Par ailleurs, le Plan limite le nombre de navires et établit des zones de pêche pour les différents types de navires, et réglemente les maillages et la taille minimale de capture. Le nombre de navires de la flotte côtière est limité à 100, tandis que le nombre de navires de petite taille est limité à 2 500 navires; 277 navires opèrent en mer (chalutiers-congélateurs). Le plan appelle également à l'éradication de tous les petits navires en situation irrégulière. Le TAC est réparti entre les groupes de navires de la manière suivante: 63% de la flotte en haute mer, 11% pour la flotte côtière et 26% pour la flotte artisanale.

Au niveau des petits pélagiques, le Ministre devrait prescrire des TAC, la capacité des navires (tonnage global et nombre de navires), les périodes de pêche et les zones interdites, le nombre et les types d'engins de pêche, les captures accessoires, les modalités d'attribution des quotas, et les ports de débarquement, cela pour les ZEE de l'Atlantique et de la Méditerranée, respectivement.<sup>576</sup>

La législation marocaine ne comporte pas de dispositions réglementant les activités des navires nationaux qui pêchent en dehors des eaux sous juridiction nationale.

### **13.2.3 Engins et méthodes de pêche**

La Loi sur la pêche comporte plusieurs dispositions sur l'utilisation d'engins spécifiques, et limite l'utilisation des filets fixes, filets flottants et filets dérivants (filets trainants)<sup>577</sup>. L'utilisation de filets dérivants dans la zone des trois milles marins de la côte est interdite.<sup>578</sup> L'utilisation de filets dérivants dans les pêcheries de poulpes<sup>579</sup> et le maillage de ces filets sont réglementés.<sup>580</sup>

<sup>572</sup> Loi sur les pêches, articles 4 et 5.

<sup>573</sup> Décret no 2-92-1026 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) fixant des conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la ZEE, article 2.

<sup>574</sup> Décret no 2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et modalités de pêche des petits pélagiques, article 5.

<sup>575</sup> Plan de gestion des poulpes: [http://www.mpm.gov.ma/ressources/plan\\_aménagement/peche\\_poulpe.htm](http://www.mpm.gov.ma/ressources/plan_aménagement/peche_poulpe.htm)

<sup>576</sup> Décret no 2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et modalités de pêche des petits pélagiques article 4.

<sup>577</sup> Loi sur les pêches, article 3.

<sup>578</sup> Loi sur les pêches, article 15.

<sup>579</sup> Arrêté du Ministre de la pêche maritime no 370-01 fixant les conditions d'utilisation des filets trainants dans la pêche des céphalopodes.

<sup>580</sup> Arrêté du Ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement no 369-98 fixant les maillages des filets trainants pouvant être utilisés pour la pêche des céphalopodes (5 mars 1998).

En vertu de la Loi sur les pêches, l'utilisation et le rejet de substances toxiques dans l'environnement marin et l'utilisation d'armes à feu et d'explosifs pour la pêche est interdite. Il est également interdit de réaliser des barrages avec des filets de pêche, des branches et autres moyens pour attraper des poissons.<sup>581</sup>

### **13.2.4 Régulation spatiale et temporelle - protection des espèces et des habitats**

La Loi sur la pêche établit des règlements qui peuvent limiter la pêche dans certaines zones désignées pour la protection des espèces. L'avis de l'Institut des pêches maritimes devra être sollicité à cet égard. Il est illégal de transporter, commercialiser ou exporter du poisson pêché dans des zones interdites.<sup>582</sup>

La Loi sur les pêches interdit la pêche des homards et écrevisses femelles gravides, et interdit la pêche de tous les homards et langoustes d'octobre à janvier de l'année suivante.<sup>583</sup> La Loi établit également des limites de taille minimale de capture pour plusieurs espèces, comme les huîtres, les moules et les oursins. Les captures sous-dimensionnées doivent être immédiatement rejetées à la mer.<sup>584</sup>

Plusieurs réglementations ont été adoptées pour imposer des interdictions temporelles sur la pêche de certaines espèces dans des zones spécifiques. Ainsi, en 2008, un règlement a été adopté interdisant pour une durée de 10 ans la pêche de gastéropodes marins<sup>585</sup>; une interdiction annuelle sur la pêche des oursins du 1er mai au 31 décembre<sup>586</sup>, l'interdiction, pour une période de 10 ans à compter du 15 décembre 2005, de récolter du corail rouge, dans une zone située à 14 milles marins des lignes de base<sup>587</sup>, et une interdiction de 2008 sur la pêche de la sardine, l'anchois, le maquereau, la morue charbonnière et les sardinelles dans la ZEE de la zone Atlantique, entre le 24 ° et le 25 ° parallèle pour une période de trois ans.<sup>588</sup> Un règlement interdisant la chasse au phoque et autres mammifères marins pour une période de 10 ans a été également adopté en novembre 1999<sup>589</sup>. Toutes ces dispositions devraient être adoptées après avoir reçu l'avis de l'INRH et après consultation des représentants de l'industrie de la pêche. Les restrictions sur la récolte du corail rouge dans la Lagune de Nador ont été imposées après la publication de l'étude de la CGPM de 2004 sur cette Lagune.<sup>590</sup>

### **13.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP**

La Loi sur la pêche présente plusieurs mesures de base de SCS, y compris en matière de pouvoirs exécutifs (par ex., pour arraisonner et inspecter les navires de pêche), accordés aux agents habilités en vertu du Titre IX de la Loi. Les pénalités et les amendes pour les violations de la loi sont stipulées au Titre VIII.

<sup>581</sup> Loi sur les pêches, articles 17-21.

<sup>582</sup> Loi sur les pêches, article 6, second paragraphe et article 6-1 (complété par le dahir no. 1-04- du 1<sup>er</sup> rabii I 1425 (21 avril 2004) portant promulgation de la Loi no. 39-03.).

<sup>583</sup> Loi sur les pêches, article 7.

<sup>584</sup> Loi sur les pêches, articles 23 et 24.

<sup>585</sup> Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime no 572-08 du 10 mars 2008 relatif à l'interdiction temporaire de pêche du gastéropode marin de l'espèce *Cymbium marmoratum* dans les eaux maritimes marocaines.

<sup>586</sup> Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche maritime no 842-08 du 21 avril 2008 relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage de l'échinoderme de l'espèce *Paracentrotus lividus* (oursin de mer) dans les eaux maritimes marocaines.

<sup>587</sup> Arrêté du Ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes no 1954-05 relatif à l'interdiction temporaire de pêche du corail rouge dans certaines zones maritimes de la Méditerranée.

<sup>588</sup> Arrêté no 1985-08 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) relatif à l'interdiction temporaire de certaines espèces pélagiques.

<sup>589</sup> Arrêté no 1430- 99 du 24 septembre 1999 relatif à l'interdiction temporaire de pêche des phoques moines et autres mammifères marins.

<sup>590</sup> Voir CGPM. 2006. Etudes et revues No.77 L'inventaire des communautés de la pêche artisanale en Méditerranée occidentale et centrale.

Le titulaire d'un permis de pêche dans la ZEE est tenu de fournir tous les renseignements pertinents au sujet de ses activités de pêche au moins une fois par an, ou à la demande du Ministère. Le Ministère publie une liste des informations à fournir chaque année.<sup>591</sup> Les titulaires d'un permis de pêche de petits pélagiques sont tenus de tenir un registre de bord dans lequel ils doivent compiler les dates et les quantités d'espèces pêchées. En outre, la quantité de poisson qui a été débarquée devra être déclarée dans les ports. En cas d'infractions relatives aux exigences de débarquement, tenue du registre de bord et quotas de pêche (surpêche), la licence sera suspendue immédiatement.<sup>592</sup>

Depuis 1999, les navires de pêche doivent être équipés d'un SSN.<sup>593</sup> La Loi sur la pêche établit que l'administration des pêches détermine le type de navires qui doit être équipé d'un SSN, ainsi que les nouveaux règlements concernant l'installation et l'utilisation d'un SSN. Toutefois, aucun de ces règlements n'ont été adoptés jusqu'à présent. En vertu de l'Accord de partenariat de pêche de l'UE, les navires communautaires sont tenus de communiquer la position du navire, ainsi que leur vitesse et position par SSN au cours de leurs déplacements dans les eaux marocaines.<sup>594</sup>

### 13.4 Autres mesures

Un décret adopté en 2008 établit que l'autorisation de développer des activités de mariculture ne peut être accordée que si une EIE a été réalisée. Une autorisation ne sera accordée qu'après consultation avec l'INRH et en tenant compte des activités de pêche qui sont déjà menées dans la zone en question. Aucune autorisation ne sera accordée si l'EIE, de l'avis de l'INRH, montre un risque de contamination des eaux marines ou si ce projet d'aquaculture met en danger la vie aquatique marine, nuit à leur reproduction, ou perturbe leurs habitats.<sup>595</sup>

### 13.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP

Une ZEE de 200 milles marins a été établie le long de la côte marocaine, qui, en principe, s'applique à la fois aux eaux de l'Atlantique et de la Méditerranée.<sup>596</sup> Une mer territoriale de 12 milles marins a également été établie.<sup>597</sup>

En 2003, deux nouvelles lois importantes ont été adoptées qui intègrent l'AEP dans un contexte plus large de protection de l'environnement: la **Loi de protection de l'environnement** et la **Loi d'évaluation d'impact environnemental**. La Loi de protection de l'environnement de 2003<sup>598</sup> fournit un cadre moderne pour la planification environnementale, avec des dispositions pour la conservation de la biodiversité, des ressources marines et côtières; la création d'aires protégées, y compris d'AMP; les mesures contre la pollution et les mécanismes d'application; ainsi que des dispositions sur l'indemnisation pour dommages environnementaux. Elle stipule également l'adoption de plans de gestion, y compris en matière d'EIE, de plans d'urgence et normes de qualité. Une disposition fort intéressante stipule que des mesures réglementaires devraient être adoptées pour assurer une gestion intégrée et durable de l'écosystème côtier et pour prévenir la dégradation des ressources côtières<sup>599</sup>. Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et

<sup>591</sup> Décret no 2-92-1026 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992) fixant des conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement de la licence de pêche dans la ZEE, article 2.

<sup>592</sup> Décret no 2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) articles 6-8.

<sup>593</sup> Loi sur les pêches, article 45 bis.

<sup>594</sup> Annexe aux Accords de partenariat de pêches entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc (2006), chapitre IV.

<sup>595</sup> Décret no 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche maritime, articles 3-5.

<sup>596</sup> Dahir portant Loi no 1-81 instituant une ZEE de 200 milles au large des côtes marocaines.

<sup>597</sup> Dahir portant Loi no 1-73-211 fixant la limite des eaux territoriales et la zone de pêche exclusive marocaine (1973).

<sup>598</sup> Dahir no 1-03-59 portant promulgation de la loi no 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

<sup>599</sup> Dahir n° 1-03-59, article 35.

de l'environnement est en charge de la mise en œuvre des lois et politiques environnementales, mais à l'heure actuelle, aucun règlement du genre n'a été adopté concernant cette Loi. L'annexe de la Loi d'évaluation d'impact environnemental<sup>600</sup> énumère les projets qui nécessitent une EIE, y compris les activités liées à l'exploitation minière, aux carrières, raffineries de pétrole, industries chimiques et l'aquaculture. La Loi précise l'objectif et le contenu d'une EIE, et établit que toutes les EIE soient soumises à une audience publique. En 2008, un décret précisant le mandat et les fonctions du comité national d'EIE et des comités locaux de l'EIE établis en vertu de la loi ont également été adoptés<sup>601</sup>.

La **Loi sur l'eau de 1995**<sup>602</sup> établit la gestion, la protection et l'utilisation de toutes les ressources d'eau douce. Elle propose diverses mesures liées à la pollution des eaux, y compris des restrictions sur les rejets d'effluents. Le Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement est en charge de l'application de la loi.

Le même Ministère est également chargé de l'application de la **Loi sur l'exploitation des carrières de 2002**<sup>603</sup>. En vertu de la loi, des plans de gestion des activités minières, notamment l'exploitation minière des fonds marins, doivent être conçus pour les zones désignées, et doivent être en conformité avec la législation sur les pêches et les autres lois. L'autorisation doit être obtenue avant que l'exploitation minière débute, et les activités se déroulant dans une zone soumise à un plan de gestion doivent se conformer à ce plan. L'autorisation doit, entre autres, préciser les mesures qui doivent être prises pour protéger les espèces aquatiques et leur habitat. L'activité ne peut être autorisée sans plan de gestion mis en place et si les activités peuvent avoir une incidence négative sur, notamment, la pêche maritime et l'aquaculture, l'environnement et l'équilibre des écosystèmes.<sup>604</sup>

La **Loi sur la recherche et l'exploitation des gisements d'hydrocarbures de 1991**<sup>605</sup> constitue un cadre juridique pour la gestion du pétrole et du gaz marocain. Elle établit l'octroi d'autorisations pour la reconnaissance, la recherche et l'exploitation de ces ressources dans toutes les zones, y compris les fonds marins. Une autorisation d'exploration est subordonnée à la conclusion d'un accord pétrolier avec l'état. Ce type d'accord doit stipuler les conditions d'exécution des activités de recherche, y compris des dispositions sur le «respect de l'environnement». La Loi précise qu'une autorisation ne doit pas contrevenir à la législation sur les ressources marines et l'environnement.<sup>606</sup>

### 13.6 Observations finales

L'application de l'AEP au Maroc exigerait une révision approfondie du cadre juridique actuel en matière de pêche. La Loi sur les pêches a plus de 35 ans, ce qui explique en partie son caractère quelque peu obsolète, et le fait qu'elle soit morcelée. Une de ses faiblesses les plus notoires est qu'elle établit un régime de libre accès dans les eaux territoriales, y compris pour la pêche commerciale. L'aspect aménagement de la Loi sur la pêche – l'exploitation des ressources marines vivantes peut être libre, sauf restriction figurant dans la loi – doit être inversé afin de mieux appuyer l'AEP, en particulier pour les espèces exploitées commercialement. Une autre faiblesse de la loi est qu'elle ne règlemente pas la pêche en haute mer pour les navires marocains.

<sup>600</sup> Dahir n° 1-03-60 portant promulgation de la loi n° 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement.

<sup>601</sup> Décret 2-04- 563 du 4 novembre 2008 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités locaux des études d'impact.

<sup>602</sup> Dahir n° 1-95-154 portant promulgation de la loi n° 10-95 sur l'eau.

<sup>603</sup> Dahir n° 1-02-130 du 13 juin 2002 portant promulgation de la loi n° 08-01 relative à l'exploitation des carrières.

<sup>604</sup> Dahir n° 1-02-130, articles 5, 13 et 15.

<sup>605</sup> Loi no 21-90 du 22 mai 1991 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures (avec modifications apportées par la loi no 27-99 modifiant et complétant la loi n° 21-90.

<sup>606</sup> Loi no. 21-90, articles 32 et 38.

Bien que la loi établisse certaines mesures techniques sur les tailles minimales de capture, des restrictions sur les engins et les méthodes de pêche, des dispositions en matière de gestion de base font défaut. La Loi sur la pêche ne nécessite pas l'adoption de plans de gestion des pêches, et ne fait pas référence à la prise de mesures de gestion. Les mesures de MSC devraient également inclure une obligation générale pour tous les pêcheurs commerciaux de tenir un registre de bord, avec des dispositions sur les programmes d'observation, et que le contrôle de l'état du port soit appliqué.

La Loi sur les pêches ne dispose pas de mécanisme de coordination entre les différents ministères en charge de la gestion des zones côtières et pour la participation des parties prenantes alors que la législation du secteur qui a été examinée ne fournit aucun type de mécanisme de coordination.

Un projet de code sur les pêches maritimes est à l'étude depuis un certain temps maintenant, mais il n'a toujours pas été soumis au Parlement. L'une des nouveautés du code est l'obligation d'adopter des plans de gestion des pêches. Ces plans seront élaborés de manière participative, et leurs objectifs sont la préservation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques, la gestion et la conservation à la fois des espèces ciblées et dépendantes, et le maintien de la qualité, la diversité et la disponibilité des ressources aquatiques. Des mesures liées à la définition de la capacité et de l'effort de pêche, les méthodes de pêche interdites et les fermetures doivent également être incluses<sup>607</sup>. Une fois le projet de Code adopté, le Maroc espère disposer d'un cadre juridique détaillé et moderne qui pourra servir à l'application de l'AEP dans le pays pour de longues années.

## 14. L'AEP ET LA LÉGISLATION MOZAMBICAINE

### 14.1 Cadre juridique et institutionnel de la pêche et AEP

#### 14.1.1 *Champ d'application de la loi et structure institutionnelle*

La **Loi sur les pêches de 1990**<sup>608</sup> est la principale loi de gestion et de développement des pêches marines et intérieures du Mozambique. La Loi s'applique à toutes les opérations de pêche dans les eaux relevant de la compétence du Mozambique, ainsi que de tous les navires du Mozambique opérant en haute mer ou dans les eaux nationales des pays tiers parties.<sup>609</sup>

La partie II de la Loi énonce les principes généraux et le cadre pour la gestion et l'administration des pêches, et nomme le Conseil des ministres en tant qu'autorité principale en charge de la gestion globale des pêches, du développement et de la politique des pêches.<sup>610</sup> En vertu de la Loi, le secrétariat d'état à la pêche est désigné comme l'organe exécutif principal du gouvernement responsable, entre autres, de la délivrance des licences de pêche, l'adoption de mesures visant à prévenir et résoudre les conflits entre les pêcheurs, et de mesures de conservation des pêches et d'application. Le secrétariat d'état à la pêche est également chargé de définir la gestion et les politiques de développement de l'aquaculture.<sup>611</sup>

Toutefois, un décret ministériel de 2000 établit que le Ministère des pêches est l'autorité en charge des fonctions ci-dessus, et un autre arrêté ministériel de 2001 donne plus de détails sur la structure organisationnelle du Ministère.<sup>612</sup> La *Direcção Nacional de Administração Pesqueira*, la *Direcção Nacional de Economia Pesqueira* et le *Departamento de Inspeção de Pescado* sont parmi les principaux

<sup>607</sup> L'auteur n'a pas pu obtenir de version du projet de Code des pêches maritimes, mais a été informé de son contenu par l'administration des pêches marocaines.

<sup>608</sup> *Lei no. 3/90 aprova a Lei das Pescas.*

<sup>609</sup> Loi sur les pêches (1990), article 2.

<sup>610</sup> Loi sur les pêches (1990), articles 5 et 6.

<sup>611</sup> Loi sur les pêches (1990), articles 11, 12, 18, 35 et 40.

<sup>612</sup> *Decreto presidencial n° 6/2000 Define os objetivos, atribuições e competências do Ministério das Pescas. Br n° 13, suplemento and Diploma Ministerial no. 47/2001 Regulamento Interno do Ministério das Pescas.*

organes de direction du Ministère. Les autres organes statutaires sont entre autres *l'Instituto Nacional de Investigação Pesqueira* (IIP) et *l'Instituto Nacional de Desenvolvimento da Pesca de Pequena Escala*, qui sont responsables de la recherche et du développement de la pêche artisanale, respectivement.

#### **14.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration**

La Loi sur les pêches stipule que le Conseil des ministres doit établir les organismes de pêche administratifs locaux et les mécanismes de coopération avec les autres organes administratifs locaux pour l'application de la loi.<sup>613</sup>

Trois organes consultatifs ont également été établis dans le but principal de faciliter la coordination intra-ministérielle. Ces organes sont le Conseil consultatif (*Conselho Consultivo*), le Conseil de coordination (*Conselho Coordenador*) et le Conseil scientifique technique (*Conselho Técnico-Científico*)<sup>614</sup>. Tous les membres statutaires de ces conseils appartiennent à l'administration des pêches, mais d'autres peuvent également être autorisés à en faire partie.

#### **14.1.3 Mécanisme de participation des parties prenantes**

Par le Décret no. 43/2003, la Loi établit plusieurs organismes visant à renforcer la participation des parties prenantes.

La Commission d'administration des pêches (*Comissão de Administração Pesqueira - CAP*) a été créée pour conseiller le Ministère de la pêche sur la conservation des ressources halieutiques et la gestion des pêches, en particulier en ce qui concerne les plans de développement des pêches. Le CAP donne également des conseils sur la fixation des TAC et quotas de pêche, le nombre de navires de pêche qui peuvent recevoir une licence, les saisons de fermeture, et la gestion d'autres mesures de conservation. Outre les Directeurs des pêches, l'IIP et les autres organes statutaires du Ministère des pêches, le CAP est composé de représentants d'associations de propriétaires de navires industriels et semi-industriels et de petits pêcheurs. Le CAP se rassemble une fois tous les trois mois.<sup>615</sup>

Un comité de cogestion des pêches (*Comité de Co-Gestão de Pesca - CCG*) a également été établi en tant que forum de cogestion au niveau local, des districts et des provinces. Outre les représentants de l'administration locale des pêches et le CCP (voir ci-dessous), l'organisme doit inclure les propriétaires de navires, les représentants de la recherche halieutique et du système éducatif, les autorités maritimes locales, et les transformateurs de poisson et les commerçants. Aucun règlement n'a été adopté jusqu'ici pour préciser sa composition et son mandat, ainsi que ses relations fonctionnelles avec le CAP et le Ministère des pêches.<sup>616</sup>

Le Décret no 43/2003 établit également des Conseils communautaires de pêche (*Conselho Comunitário de Pesca*) au niveau local. À la demande des parties prenantes, le Ministère peut établir de tels Conseils dans le but de faciliter la cogestion, le respect des mesures de gestion et de résolution des conflits.<sup>617</sup>

#### **14.1.4 Objectifs de la loi**

L'objectif général de gestion des pêches de la Loi sur les pêches est l'utilisation rationnelle et optimale des ressources halieutiques au Mozambique.<sup>618</sup> Le second objectif est la promotion de la petite pêche.<sup>619</sup>

<sup>613</sup> Loi sur les pêches (1990), article 6(2).

<sup>614</sup> *Diploma Ministerial no. 47/2001* articles 28-30.

<sup>615</sup> *Décret no. 43/2003, Regulamento General de Pesca Maritima* articles 16 et 17.

<sup>616</sup> *Décret no. 43/2003*, article 18.

<sup>617</sup> *Décret no. 43/2003*, article 18.

<sup>618</sup> Loi sur les pêches (1990), article 5.

<sup>619</sup> Loi sur les pêches (1990), article 9.

En outre, la Loi exige que le Conseil des Ministres promeuve la négociation et la conclusion d'accords de pêche de coopération, en particulier au niveau régional, en vue d'harmoniser les mesures d'aménagement, promouvoir la collecte et l'échange de statistiques sur les pêches, l'adoption de mesures coordonnées en matière de surveillance des pêches des navires étrangers, et d'harmoniser les conditions des pêcheurs étrangers pour accéder aux eaux mozambicaines, en particulier en ce qui concerne les stocks partagés.<sup>620</sup>

## 14.2 Gestion des pêches et AEP

### 14.2.1 Plans de gestion des pêches

En vertu de la Loi sur les pêches, le Conseil des Ministres est chargé d'élaborer des plans de développement des pêches et des mesures pour leur mise en œuvre. Les plans doivent être élaborés d'une manière qui assure la participation des organisations de la société civile qui sont liées au secteur des pêches.<sup>621</sup>

Le Décret n° 43/2003 stipule que le Ministère des pêches est responsable de l'élaboration de ces plans, qui doivent inclure les informations suivantes: identification des pêcheries et des zones de pêche; évaluation de l'état d'exploitation; identifier les objectifs de gestion et de développement; des mesures de gestion et politiques; les exigences en matière de statistiques, et le cadre d'octroi de licences, les TAC et quotas, l'effort de pêche, et la composition et la structure de la flotte de pêche. Au niveau de la participation, le Décret précise que l'avis des organisations sociales, économiques, professionnelles et scientifiques devrait être entendu au cours de l'élaboration des plans.<sup>622</sup>

### 14.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures

La Loi sur les pêches établit que les ressources halieutiques dans les eaux relevant de la compétence du Mozambique sont du domaine public.<sup>623</sup>

Un système de licences, conformément aux dispositions du Titre II, Chapitre II de la Loi, est le principal mécanisme pour réglementer l'accès aux ressources halieutiques. À l'exception de la pêche de subsistance, toute activité de pêche et activités connexes de pêche exige une licence de pêche.<sup>624</sup> Parmi les conditions attachées à une licence figurent les engins et méthodes de pêche, les zones de pêche, ainsi que le type et la quantité d'espèces autorisées, y compris les captures accessoires. Une licence est valide pour un an, mais peut être renouvelée.<sup>625</sup> Les licences de pêche ne sont pas transférables, sauf disposition contraire, et sont soumises au paiement d'une taxe.<sup>626</sup> Les autres conditions et modalités de délivrance de licences de pêche, y compris les licences de pêche hauturière, sont prévues au Chapitre VII du Décret no 43/2003.

La Loi requiert également d'autres contrôles de l'effort de pêche et établit que la construction, l'importation, la modification et le transfert de navires qui sont ou seront utilisés pour la pêche soient soumis à autorisation. Cette autorisation est distincte et sans préjudice de la licence de pêche.<sup>627</sup> Les Sections V et VII du Chapitre IV du Décret no 43/2003 précisent les règlements relatifs à l'acquisition, la construction et la modification des navires de pêche.

Des licences de pêche pour les étrangers opérant dans les eaux mozambicaines peuvent être accordées dans le cadre d'un accord d'accès ou en vertu d'un contrat conclu avec une compagnie étrangère. Ce n'est

<sup>620</sup> Loi sur les pêches (1990), article 7.

<sup>621</sup> Loi sur les pêches (1990), article 8.

<sup>622</sup> Décret no. 43/2003, articles 6-7.

<sup>623</sup> Loi sur les pêches (1990), article 4.

<sup>624</sup> Loi sur les pêches (1990), article 16.

<sup>625</sup> Loi sur les pêches (1990), articles 20 et 21.

<sup>626</sup> Loi sur les pêches (1990), articles 17 et 19.

<sup>627</sup> Loi sur les pêches (1990), article 29.

que dans des cas exceptionnels qu'une licence est accordée à un navire étranger opérant en dehors du cadre d'un accord d'accès. Les contrats avec des sociétés étrangères doivent préciser le nombre de navires qui sont autorisés à opérer, et la zone de pêche autorisée, les méthodes et le volume<sup>628</sup> alloué. Les navires de pêche étrangers ne sont pas autorisés à pêcher dans les eaux territoriales (soit 12 milles marins des lignes de base), mais le secrétariat d'état à la pêche peut accorder des permis spéciaux pour des opérations spécifiques ou pour la pêche scientifique. Les licences de pêche étrangères sont valables durant une année.<sup>629</sup>

La Loi n'établit pas de mesures de gestion des captures, mais plutôt des mesures sur les niveaux de capture autorisés (personne ou bâtiment), ainsi que des cadres pour limiter l'accès et l'effort de pêche qui puissent être adoptés<sup>630</sup>. Le Décret n° 43/2003 précise en outre les mesures de contrôle des captures et de l'effort qui devraient être adoptées, y compris la fixation des TAC et quotas, et les critères d'octroi des quotas. Le Ministère, en vertu de l'IIP et du PAC, détermine les TAC lorsqu'ils sont jugés nécessaires. Le Décret engage également le Ministère à appliquer des mesures de précaution lors de l'octroi de quotas pour les espèces pour lesquelles aucun TAC n'a été établi.<sup>631</sup>

#### **14.2.3 Engins et méthodes de pêche**

La Loi sur les pêches contient plusieurs dispositions relatives aux engins et méthodes de pêche et établit des mesures concernant la taille et le poids des espèces, le maillage, les engins de pêche et les méthodes de pêche interdites à adopter.<sup>632</sup>

Le Décret n° 43/2003 inclue une série de dispositions relatives aux engins et aux méthodes de pêche. Il précise que la pêche dans les eaux mozambicaines peut être effectuée avec des filets dérivants, les sennes, les filets maillants, les hameçons, les pièges et les «ganchorra», ainsi que d'autres engins comme indiqué dans la licence de pêche<sup>633</sup>. Des réglementations détaillées concernant l'utilisation de ces engins et spécifications des engins, y compris la taille minimale des mailles, ont été établies dans des paragraphes distincts du Chapitre III. Le décret précise en outre les règles concernant l'arrimage des engins, les engins abandonnés et autres obligations. La pêche à la lumière artificielle (100 Kw) est autorisée.<sup>634</sup> Le Chapitre VI régit la taille et le poids minimum des espèces et l'installation obligatoire de DET par les chalutiers motorisés. Des restrictions sur le maillage pour les chalutiers industriels et semi-industriels ont également été adoptées par voie de réglementation.<sup>635</sup>

#### **14.2.4 Régulations spatiales et temporelles**

La Loi sur les pêches ne comprend pas de nombreuses dispositions de régulation spatiale et temporelle de la pêche, mais note que des mesures concernant les périodes de fermeture et les fermetures de certaines zones peuvent être adoptées<sup>636</sup>. Le Chapitre VI du Décret n° 43/2003 comprend une section sur les AMP, dont il existe trois catégories: les parcs marins (zones de non récolte), les réserves marines (la pêche industrielle y est interdite) et les aires marines protégées (fermetures temporaires). Les parcs marins et les réserves marines sont établis par le Conseil des ministres, sur avis du Ministre des pêches, tandis que le Ministre peut seul établir des Aires marines protégées.

<sup>628</sup> Loi sur les pêches (1990), articles 32 et 33.

<sup>629</sup> Loi sur les pêches (1990), article 34.

<sup>630</sup> Loi sur les pêches (1990), article 35.

<sup>631</sup> *Decreto no. 43/2003*, articles 11-13.

<sup>632</sup> Loi sur les pêches (1990), article 35.

<sup>633</sup> *Decreto no. 43/2003*, article 20.

<sup>634</sup> *Decreto no. 43/2003*, articles 25-27.

<sup>635</sup> *Despacho* pour l'application de la Loi sur les pêches, daté du 20 juin 1999.

<sup>636</sup> Loi sur les pêches (1990), article 35.

D'autres mesures ont également été adoptées pour le contrôle spatial des pêcheries, y compris une ordonnance selon laquelle les chalutiers industriels et semi-industriels de la province de Nampula ne peuvent pêcher au-delà de la ceinture des 3 milles marins de la côte ni à des profondeurs dépassant les 10 m.<sup>637</sup> La réglementation interdit également la pêche et le commerce des coraux et des poissons d'ornement.<sup>638</sup>

### 14.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP

Le Titre V de la Loi sur les pêches traite de la surveillance, des infractions et des sanctions. La Loi autorise les agents à mettre en place une surveillance et à exécuter la loi et fixe leurs pouvoirs, avec le droit d'arraisonner et d'inspecter les navires dans les ports et en mer.<sup>639</sup> La Loi exige également que les navires de pêche fournissent des données sur les captures et les débarquements et qu'ils communiquent leurs positions et les captures comme il est stipulé plus loin.<sup>640</sup>

Des dispositions plus détaillées sur les SCS figurent dans le Chapitre VIII du Décret no 43/2003, qui établit les obligations détaillées relatives aux livres de bord, données de capture et VHS. Il stipule que tous les navires de pêche industrielle et semi-industriels doivent tenir un registre de bord. De plus, la VHS est obligatoire pour tous les navires de pêche industrielle et semi-industrielle qui pêchent dans les eaux mozambicaines, ainsi que pour les navires mozambicains qui pratiquent les mêmes pêches en haute mer ou dans les eaux d'un autre état<sup>641</sup>. Le Chapitre IX du Décret spécifie ensuite, entre autres, les termes et les conditions d'inspections des navires de pêche, les pouvoirs des agents qui font appliquer la loi et l'obligation des capitaines de navire de pêche de faciliter l'inspection des navires.

Le Décret n° 43/2003 comprend également des dispositions détaillées sur les contrôles de l'état du port sur les navires étrangers dans les ports mozambicains. Ces navires sont tenus de présenter la notification de débarquement 48 heures avant le débarquement, et doivent avoir une autorisation de débarquement et se soumettre à une inspection au port avant de pouvoir débarquer. Le débarquement est expressément interdit dans le cas de la pêche INDNR.<sup>642</sup>

Le marquage des engins de pêche, ainsi que des navires de pêche industriels et semi-industriels opérant dans les eaux du Mozambique est également réglementé.<sup>643</sup>

### 14.4 Mesures diverses

La Loi sur les pêches établit un fonds de promotion de la pêche, par voie de décret. Le décret établit les financements du fonds et spécifie ses objectifs, qui sont liés au développement du secteur.<sup>644</sup>

La pêche dans un objectif scientifique nécessite une autorisation en vertu de la Loi sur les pêches.<sup>645</sup>

Le Chapitre VI du Décret no 43/2003 comporte des mesures sur la protection des espèces et les récifs artificiels. Le Ministre doit, sur les conseils du CAP, créer une liste des espèces protégées.

<sup>637</sup> *Despacho* pour l'application du Fisheries Act, daté du 20 juin 1999.

<sup>638</sup> *Despacho* pour l'application de la loi sur les pêches, daté du 29 mai 2002.

<sup>639</sup> Loi sur les pêches (1990), article 42.

<sup>640</sup> Loi sur les pêches (1990), articles 24 et 27.

<sup>641</sup> *Decreto no 43/2003*, articles 138 et 146.

<sup>642</sup> *Decreto no 43/2003*, articles 98-100.

<sup>643</sup> Loi sur les pêches (1990), article 23; *Decreto no 43/2003* articles 69-73.

<sup>644</sup> Loi sur les pêches (1990), article 10; *Decreto no 22/88 Estatuto do Fundo de Fomento Pesqueiro*.

<sup>645</sup> Loi sur les pêches (1990), article 22.

L'aquaculture a été réglementée dans la Loi sur les pêches, d'une manière rudimentaire, mais elle est encore abordée dans la législation subsidiaire.<sup>646</sup> Le décret général sur l'aquaculture comprend des dispositions relatives aux plans de développement de l'aquaculture, et obligations pour les installations aquacoles et la production et l'importation des espèces aquatiques, les licences, les eaux usées, les OGM et la santé des animaux.

#### 14.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP

La **Constitution du Mozambique**<sup>647</sup> confère à chaque citoyen à la fois le droit de vivre dans un environnement équilibré et le devoir de défendre ce droit. En vue de protéger ce droit, l'état doit adopter des politiques qui visent, entre autres, à prévenir et maîtriser la pollution, intégrer les considérations environnementales dans les politiques sectorielles, et garantir l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

La **Loi sur l'environnement de 1997**,<sup>648</sup> définit le régime juridique pour l'utilisation et la gestion de l'environnement. Elle fait référence à plusieurs principes qui forment la base de la gestion environnementale, y compris l'utilisation rationnelle et la gestion des éléments de l'environnement, la reconnaissance des savoirs traditionnels ou autochtones, l'approche de précaution, et la coopération et la participation internationale.<sup>649</sup>

La Loi stipule que le Gouvernement doit préparer et mettre en œuvre un Programme national de gestion de l'environnement, avec la large participation des parties prenantes.<sup>650</sup>

La Loi établit le Conseil national pour le développement durable<sup>651</sup> afin de garantir la coordination et l'intégration des principes et des activités de gestion environnementale. Cet organe consultatif est chargé de se prononcer sur les politiques et législations sectorielles relatives à la gestion des ressources naturelles et doit servir de forum pour la résolution des différences institutionnelles liées à l'utilisation et la gestion des ressources naturelles dont il est en charge. La composition du Conseil et les activités sont régies par décret. Il est composé de plusieurs ministres, dont le Ministre des pêches.<sup>652</sup>

La Loi établit que les services doivent être mis en place au niveau local, et seront responsables de la mise en œuvre de la loi. Ces services doivent garantir la coordination et la mise en œuvre décentralisée des activités environnementales dans le but de bénéficier d'initiatives et des connaissances locales.<sup>653</sup> Le gouvernement a le devoir de favoriser un environnement dans lequel la société civile et les communautés locales peuvent participer à l'élaboration des politiques et de la législation, même si cette obligation n'est pas spécifiée.<sup>654</sup>

Diverses mesures contre la pollution et les dommages environnementaux sont incluses dans la Loi. La libération de substances toxiques ou polluantes dans le sol, sous-sol, l'eau ou l'atmosphère doit être fixée selon les limites établies, et des normes de qualité environnementale doivent être établies.<sup>655</sup>

Des mesures de protection de l'environnement, incluant la protection de la biodiversité, sont également

<sup>646</sup> Loi sur les pêches (1990), article 12; *Decreto no 35/2001 Regulamento Geral da Aquacultura*.

<sup>647</sup> Constitution du Mozambique, articles 90 et 117.

<sup>648</sup> *Lei no 20/97*.

<sup>649</sup> Environmental Act (1997), articles 2 et 4.

<sup>650</sup> Environmental Act (1997), articles 4(5) et 5.

<sup>651</sup> Environmental Act (1997), articles 5 et 6.

<sup>652</sup> *Decreto no 40/2000*.

<sup>653</sup> Environmental Act (1997), article 7.

<sup>654</sup> Environmental Act (1997), article 8.

<sup>655</sup> Environmental Act (1997), articles 9 et 10.

inclus dans la Loi. Toutes les activités qui menacent la conservation, la reproduction, la qualité et la quantité des ressources biologiques, en particulier celles qui sont menacées d'extinction, sont interdites. À cet égard, le Gouvernement veillera à ce que des mesures appropriées soient prises pour protéger les espèces animales, restaurer les habitats affectés et créer de nouveaux habitats et contrôler l'utilisation de substances susceptibles de nuire à des espèces animales et à leurs habitats.<sup>656</sup>

Le gouvernement doit établir des zones de protection de l'environnement pour protéger et préserver les ressources environnementales, et maintenir et améliorer les écosystèmes qui ont une valeur écologique et socioéconomique reconnue. Ces zones de protection de l'environnement peuvent être nationales, régionales, locales ou internationales, et peuvent couvrir des zones terrestres, des lacs, rivières et les eaux marines. Des mesures doivent être adoptées pour définir le rôle des communautés locales dans la gestion de ces zones, et détailler les activités permises et interdites dans les zones protégées et les zones adjacentes.<sup>657</sup>

Des mesures de prévention des dommages environnementaux sont également incluses dans la Loi. Un permis d'environnement est nécessaire pour les activités qui, en raison de leur nature, leur emplacement ou leur envergure, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'environnement. La délivrance d'un permis environnemental fait suite à une EIE.<sup>658</sup> Une liste des droits et devoirs du citoyen est incluse dans le Chapitre VI de la Loi. Plusieurs réglementations ont été adoptées pour appliquer la Loi, y compris les EIE.<sup>659</sup> Un Fonds pour l'environnement de promotion du développement durable a été créé en 2000.<sup>660</sup>

La **Loi sur les forêts et la faune sauvage de 1999**<sup>661</sup> cherche à établir des principes et des normes pour la protection, la conservation et l'utilisation durable des ressources forestières et fauniques, y compris les mangroves et les mammifères aquatiques.<sup>662</sup> Les aires protégées pour la conservation de la biodiversité et des animaux ou des écosystèmes végétaux fragiles, peuvent être établis en vertu de la Loi. Il est de la compétence du Conseil des ministres de créer ou modifier ces aires protégées, ou de les déclarer nulles et non avenues. Les réserves nationales peuvent être établies pour la protection des espèces végétales et animales rares ou menacées, ou pour les écosystèmes fragiles comme les zones humides, les dunes, les mangroves et les récifs coralliens, ainsi que pour la conservation de la flore et la faune présente dans ces écosystèmes.<sup>663</sup>

La Loi réglemente également les régimes d'exploitation durable des ressources forestières et fauniques, avec l'instauration de permis pour l'exploitation forestière et la chasse, et autres dispositions sur le repeuplement de la forêt et des ressources fauniques.<sup>664</sup>

La Loi crée le Conseil de gestion des ressources locales, composé de représentants de la communauté locale, du secteur privé, des associations et des pouvoirs publics locaux. Ces conseils visent à protéger, conserver et promouvoir l'utilisation durable des ressources forestières et fauniques.<sup>665</sup>

Le **Code minier de 2002**<sup>666</sup>, établit un régime de délivrance de licences et de concessions pour les

<sup>656</sup> Environmental Act (1997), articles 12.

<sup>657</sup> Environmental Act (1997), articles 13.

<sup>658</sup> Environmental Act (1997), articles 15-18.

<sup>659</sup> *Decreto no 45/2004 Regulamento sobre o Processo de Avaliação do Impacto Ambiental.*

<sup>660</sup> *Decreto no 39/2000 Estatuto Organico do Fundo do Ambiente.*

<sup>661</sup> *Lei no 10/99.*

<sup>662</sup> Forest and Wildlife Act (1999), articles 1 et 2.

<sup>663</sup> Forest and Wildlife Act (1999), articles 10 et 12.

<sup>664</sup> Forest and Wildlife Act (1999), chapitres II-IV.

<sup>665</sup> Forest and Wildlife Act (1999) article 31.

<sup>666</sup> *Lei no 14/2002* du 26 juin 2002.

activités minières, y compris les opérations effectuées dans les eaux territoriales, la ZEE et le plateau continental. Le Chapitre V traite des aspects environnementaux de ces activités. Il les classe en trois niveaux, selon le type d'activités, et établit des normes environnementales pour chaque niveau.

La **Loi sur le pétrole de 2001**<sup>667</sup> institue un système de délivrance de contrats en matière de reconnaissance, recherche et production de pétrole, ainsi que pour les pipelines. Toutefois, la Loi maritime régit les activités pétrolières dans les eaux intérieures, ainsi que la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental.<sup>668</sup>

La **Loi maritime de 1996**<sup>669</sup> définit la mer territoriale du Mozambique (12 milles marins), la zone contiguë (24 milles marins), la ZEE et le plateau continental. Elle établit des droits exclusifs de l'état d'exploiter et d'utiliser les ressources naturelles du plateau continental et stipule que les étrangers doivent être munis d'une autorisation avant d'installer les câbles et conduites sur le plateau continental. La Loi stipule que l'état doit adopter d'autres mesures, en particulier sur les conditions requises pour explorer le plateau continental.<sup>670</sup>

#### 14.6 Observations finales

Le cadre juridique du Mozambique en matière de pêche comporte de nombreuses mesures et mécanismes considérés comme importants dans le contexte de l'AEP, en particulier les plans de gestion des pêches, la gestion de l'effort de pêche et des captures, les engins et les méthodes de pêche, les régulations spatiales et temporelles et le SCS. Malheureusement, l'actuelle Loi sur les pêches ne spécifie pas la plupart de ces questions, et son caractère rudimentaire fait que de nombreux aspects clés sont avant tout traités par la législation subsidiaire. En particulier, les mesures de suivi et d'application, compte tenu de leur caractère normatif, devraient être évoquées par la Loi sur les pêches. L'application de l'AEP au Mozambique devrait donc bénéficier de l'adoption d'une nouvelle loi sur les pêches qui devrait fournir un cadre pour l'adoption de mesures de gestion appropriées, notamment une série de mesures complètes sur le SCS. Le cadre actuel manque aussi d'un organe de coordination et de coopération interministériel en matière de gestion des pêches, qui devrait donc être prévu dans une future loi sur les pêches.

Toutefois, le cadre juridique actuel présente plusieurs aspects positifs, en particulier le fait qu'il établisse de nombreux organes statutaires en vue de renforcer la participation. Il s'agit d'une première étape nécessaire vers la participation des parties prenantes, cependant, les transformer en organismes opérationnels reste une tâche difficile qui exige des capacités humaines et financières à tous les niveaux.

Les aires protégées bénéficient également d'une réglementation stricte au Mozambique. Les AMP peuvent maintenant être établies en vertu de la législation des pêches, la Loi sur l'environnement ou la Loi sur les forêts et la faune. Cependant, la coordination entre les différents ministères en charge de ces trois lois est essentielle pour assurer un plan global pour la création de zones protégées. Concernant la Loi sur l'environnement, le Conseil national pour le développement durable est un organisme qui pourrait jouer un tel rôle de coordination. Toutefois, la législation ne fait pas référence à l'implication des parties prenantes dans la création de zones protégées, en dépit du fait que ces types de décisions peuvent influencer grandement sur la vie des personnes vivant dans les zones désignées.

---

<sup>667</sup> *Lei no 3/2001.*

<sup>668</sup> Oil Act (2001) article 21.

<sup>669</sup> *Lei no. 4/96* du 4 janvier 1996.

<sup>670</sup> Maritime Act (1996) articles 16 et 17.

## 15. L'AEP ET LA LÉGISLATION NAMIBIENNE

### 15.1 Le cadre juridique et institutionnel de la pêche et l'AEP

#### 15.1.1 *Champ d'application de la loi et structure institutionnelle*

La **Loi sur les ressources marines** (no 27 de 2000) vise à assurer la conservation de l'écosystème marin en son entier et l'utilisation responsable de toutes les ressources marines des eaux namibiennes (les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë et la ZEE). En vertu de la Loi, le Ministre peut «déterminer la politique générale de conservation et d'utilisation des ressources marines au profit de tous les namibiens à la fois présents et futurs».<sup>671</sup>

Le Ministère des pêches et des ressources marines (MFMR), en tant qu'autorité responsable de la conservation et de la gestion des ressources marines, en vertu de la Loi sur les ressources marines, détermine la politique du secteur.

La Loi sur les ressources marines institue une Agence des observateurs de pêches (l'Agence), dont la fonction est de fournir et de former des observateurs des pêches.<sup>672</sup> Un Conseil doit orienter les activités de l'Agence et préparer des plans annuels et des plans stratégiques qui définissent les objectifs annuels et à long terme de l'Agence.<sup>673</sup>

#### 15.1.2 *Mécanismes de coordination, coopération et intégration*

La Loi sur les ressources marines n'établit pas d'organisme spécifique désigné pour la coordination interministérielle. Toutefois, elle met en place un mécanisme de consultation avec les autorités compétentes pour la création de réserves marines.<sup>674</sup>

#### 15.1.3 *Mécanismes de participation des parties prenantes*

Afin d'assurer la participation des parties prenantes dans les processus décisionnels, un Conseil consultatif sur les ressources maritimes (le Conseil consultatif) a été établi. Le Conseil consultatif doit conseiller le Ministre sur toute question à laquelle le Ministre se réfère ou chaque aspect établi par la Loi. En plus des membres du personnel du Ministère, le Conseil consultatif est composé de personnes compétentes en ressources marines ou toute autre expertise pertinente, et des représentants ou des employés de l'industrie halieutique. L'avis du Conseil consultatif doit être requis, notamment, lorsque le Ministre détermine les TAC et les droits d'exploitation des ressources marines, ainsi qu'en matière de répartition des Fonds pour la recherche marine, établis en vertu de la Loi.<sup>675</sup>

Le cadre juridique actuel établit également la délégation des pouvoirs du Ministre aux autorités locales, à l'exception des pouvoirs de réglementation<sup>676</sup>, qui permettent une prise de décision locale pour la délivrance des droits et licences de pêche pour les navires de pêche.

#### 15.1.4 *Objectifs de la loi*

L'objectif de la Loi sur les ressources marines est énoncé dans le préambule de la Loi, comme suit:

*«Pour assurer la conservation de l'écosystème marin et l'utilisation, la conservation, la protection et la promotion responsable des ressources marines sur une base durable; et prévoyant à cet effet un contrôle sur les ressources marines, et les questions qui s'y rattachent».*

<sup>671</sup> Marine Resources Act, section 2.

<sup>672</sup> Marine Resources Act, sections 8 et 9.

<sup>673</sup> Marine Resources Act, section 12.

<sup>674</sup> Marine Resources Act, section 51.

<sup>675</sup> Marine Resources Act, sections 24, 25, 38(2), 44(1), 45(4).

<sup>676</sup> Marine Resources Act, section 63.

## 15.2 Gestion des pêches et AEP

### 15.2.1 Plans de gestion des pêches

La Loi sur les ressources marines n'exige pas l'adoption par le Ministre de plans de gestion des pêches.

### 15.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures

Conformément à la Loi sur les ressources marines, le Ministre peut, quand il le veut, fixer des TAC pour limiter la quantité des ressources marines récoltées sur une période donnée, ceci en fonction des meilleures études scientifiques existantes et après avoir requis l'avis du Conseil consultatif.<sup>677</sup>

La Loi sur la ressources marines interdit l'exploitation de toute ressource marine à des fins commerciales dans les eaux namibiennes, sauf en vertu d'un droit, droit d'exploration, ou accord de pêche.<sup>678</sup> Le Ministre peut requérir, s'il le juge nécessaire, que l'appliquant à un droit d'exploration procède à une EIE.<sup>679</sup>

Si les espèces de poissons sont soumises à un quota, l'appliquant doit faire une demande de droit de pêche (exploratoire) pour ce quota.<sup>680</sup> Le titulaire d'un droit ou droit d'exploration doit également posséder une licence pour son navire de pêche, s'il souhaite utiliser un navire de pêche à des fins commerciales dans ou en dehors des eaux namibiennes.<sup>681</sup> Les quotas, droits et licences ne peuvent être transférés, sauf avec l'approbation du Ministre.<sup>682</sup>

En vertu de la Loi, la pêche en haute mer pour les navires namibiens est sujette à autorisation.<sup>683</sup>

La pêche dans la ZEE namibienne, pratiquée par les navires étrangers des pays de la SADC, est également réglementée. Tout navire d'un pays de la SADC, partie à un accord de pêche avec la Namibie, est en droit de demander un quota et une licence en vertu de la Loi, et doit être soumis à des limites quantitatives ou autres limitations, comme cela est spécifié par la loi.<sup>684</sup>

### 15.2.3 Engins et méthodes de pêche

En vertu de la Loi sur les ressources marines, nul ne peut utiliser des explosifs, du poison ou des substances nocives pour tuer ou affaiblir un animal marin. La loi interdit l'utilisation de filet maillant dérivant (filet maillant ou autre filet) d'une longueur totale de plus de 2,5 km. Les armes à feu ne doivent être utilisées qu'aux fins qui sont établies.<sup>685</sup>

Le Ministre peut également établir d'autres mesures pour la conservation des ressources marines, le contrôle de l'exploitation de ces ressources et la protection de l'environnement marin, ce qui peut inclure les méthodes et les engins autorisés.<sup>686</sup>

La réglementation de l'exploitation des ressources (le Règlement) établit des mesures détaillées sur l'utilisation des engins. Tout engin utilisé pour les opérations de pêche doit être autorisé, et tous les engins de pêche interdits doivent être déclarés et rangés à tout moment. Le Règlement comprend des dispositions détaillées sur la pêche au chalut, limitant l'utilisation de filets de chalut à perche, chalut de fond et chalut

<sup>677</sup> Marine Resources Act, section 38.

<sup>678</sup> Marine Resources Act, section 32(1).

<sup>679</sup> Marine Resources Act, section 34(3).

<sup>680</sup> Marine Resources Act, sections 32(2) et 39.

<sup>681</sup> Marine Resources Act, section 40.

<sup>682</sup> Marine Resources Act, section 42.

<sup>683</sup> Marine Resources Act, section 32(4)-(5).

<sup>684</sup> Marine Resources Act, section 35.

<sup>685</sup> Marine Resources Act, sections 47(1) et (2).

<sup>686</sup> Marine Resources Act, section 47 (3).

pélagique. En outre, il inclut des spécifications sur la taille des mailles, l'ouverture des mailles, et parties ajoutées aux chaluts.<sup>687</sup>

La réglementation porte également sur la pêche fantôme, interdisant d'abandonner tout engin de pêche ou autre objet non-biodégradable en mer ou à terre sans autorisation. Les déchets rejetés produits par un navire de pêche en mer ne sont pas autorisés, sauf s'il s'agit de déchets ménagers et de rejets de poisson biodégradables.<sup>688</sup>

La réglementation comporte également des dispositions sur les espèces protégées, et interdit et limite la récolte de certaines espèces. Elle énumère les ressources marines qui ne peuvent ne pas être rejetées.<sup>689</sup>

#### **15.2.4 Régulation spatiale et temporelle**

Conformément à la Loi sur les ressources marines, le Ministre peut établir le site et le moment où les opérations de pêche peuvent être effectuées.<sup>690</sup>

En outre, le Ministre peut, aux fins de protection ou de régénération des ressources marines, déclarer une zone comme étant une réserve marine. La coordination avec les autorités concernées est assurée puisque la déclaration d'une réserve marine nécessite le consentement du Ministre auquel incombe le domaine spécifique de l'état, et une consultation avec les autorités compétentes du domaine assujetti à la compétence d'une autorité traditionnelle. Le Ministre doit, après consultation des personnes intéressées, établir des objectifs pour la gestion de la réserve et peut préciser les activités qui peuvent être menées à l'intérieur de la réserve.<sup>691</sup>

### **15.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP**

La Loi sur les ressources marines habilite les inspecteurs de pêche de pouvoirs d'inspection et d'application, y compris pour l'arraisonnement et l'inspection des navires de pêche.<sup>692</sup>

La Loi comporte un programme d'observation élaboré, permettant aux observateurs de contrôler la pêche, la manutention et la transformation des ressources marines et des activités connexes. Ils doivent également enregistrer les données sur ces opérations, recueillir et enregistrer les données biologiques et autres données sur les activités régies par la loi, prélever des échantillons des ressources marines récoltées, et faire un rapport à l'Agence sur toute observation ou information recueillie.<sup>693</sup>

En vertu de la Loi, toute personne qui exploite des ressources marines en vertu d'un droit, droit d'exploration, ou accord de pêche doit accepter la présence d'un observateur des pêches à bord du navire de pêche ou site utilisé pour la pêche.<sup>694</sup> Conformément au règlement, ces navires doivent, durant leurs opérations dans les eaux namibiennes, permettre à un observateur des pêches, ainsi qu'à des inspecteurs des pêches, de monter à bord et de rester à bord du navire. Le capitaine du navire doit permettre l'accès total d'observateurs à tous les équipements, y compris le matériel de navigation et de communication, les dossiers et les documents, et toutes les ressources marines à bord. En outre, l'observateur doit être autorisé à effectuer des tests, faire des observations et enregistrements, et prélever des échantillons.<sup>695</sup>

<sup>687</sup> Réglementation no 241 de 2001 sur l'exploitation des ressources marines, sections 12-17.

<sup>688</sup> Réglementation sur l'exploitation des ressources marines, sections 23 et 24.

<sup>689</sup> Réglementation sur l'exploitation des ressources marines, sections 18-20.

<sup>690</sup> Marine Resources Act, section 47 (3).

<sup>691</sup> Marine Resources Act, section 51.

<sup>692</sup> Marine Resources Act, section 5.

<sup>693</sup> Marine Resources Act, section 7.

<sup>694</sup> Marine Resources Act, section 7.

<sup>695</sup> Réglementation liée à l'exploitation des ressources marines, section 33.

Toute personne titulaire d'un droit, droit d'exploration, quota, licence, ou autre autorisation en vertu de la Loi, doit tenir un registre, établi par le Ministre.<sup>696</sup> Pour tous les détenteurs d'une licence de pêche, le règlement exige qu'ils tiennent un registre de bord, sous une forme à déterminer par le Ministre.<sup>697</sup>

La Loi établit qu'aucun navire de pêche ne transborde ou débarque aucune ressource marine s'il n'est autorisé à le faire.<sup>698</sup> Elle spécifie les autres conditions, y compris la nécessité de spécifier dans les 48 heures le préavis de débarquement. Quant au transbordement, il ne peut être effectué n'importe où dans un port, et doit se faire sous la supervision d'un inspecteur des pêches.<sup>699</sup> Selon la loi, tous les poissons doivent être débarqués en vertu de l'inspection faite à Walvis Bay ou à Lüderitz. L'introduction d'un système de surveillance des navires par satellite aurait été étudiée.

#### 15.4 Autres mesures

Un Fonds pour les ressources marines et un Fonds pour les observateurs des pêches ont été établis en vertu de la Loi sur les ressources marines. Le premier sera utilisé pour la recherche, le développement, la formation et l'éducation par rapport aux ressources marines, tandis que le second sera utilisé pour financer les activités de l'Agence. Ils doivent être alimentés par, entre autres, les sommes perçues au titre des redevances sur la récolte des ressources marines.<sup>700</sup>

#### 15.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP

La **Constitution de la République de la Namibie de 1990** reconnaît le lien entre le bien-être des personnes et une utilisation durable des ressources naturelles vivantes, et stipule que l'état a la responsabilité de promouvoir activement des politiques à cet effet:

*«L'état doit activement promouvoir et maintenir le bien-être de la population en adoptant, entre autres, des politiques visant (...) à la conservation des écosystèmes, des processus écologiques essentiels et de la diversité biologique de la Namibie et à l'utilisation des ressources naturelles vivantes sur une base durable pour tous les namibiens, à la fois présents et futurs».*<sup>701</sup>

La Constitution établit également la nomination d'un *ombudsman* indépendant, dont la mission comprend la protection de l'environnement et des ressources naturelles par le biais d'enquêtes indépendantes et impartiales:

*«Les fonctions de l'Ombudsman sont définies et établies par une Loi du Parlement et doivent inclure les éléments suivants: ... l'obligation d'enquêter sur les plaintes concernant la surutilisation des ressources naturelles vivantes, l'exploitation irrationnelle des ressources non renouvelables, la dégradation et la destruction des écosystèmes et l'incapacité à protéger la beauté et les spécificités caractéristiques de la Namibie».*<sup>702</sup>

La **Loi sur la gestion de l'environnement (no 7 de 2007)** donne effet à l'Article 95 (l) de la Constitution namibienne en établissant des principes généraux pour la gestion de l'environnement et l'utilisation des ressources naturelles. Elle favorise la gestion coordonnée et participative sur les questions

<sup>696</sup> Marine Resources Act, section 48(1).

<sup>697</sup> Réglementation liée à l'exploitation des ressources marines, section 25.

<sup>698</sup> Marine Resources Act, section 50.

<sup>699</sup> Réglementation liée à l'exploitation des ressources marines, section 36.

<sup>700</sup> Marine Resources Act, sections 44-46.

<sup>701</sup> Constitution de la République de Namibie, section 95(l).

<sup>702</sup> Constitution de la République de Namibie, section 91(c).

environnementales relatives au développement durable par la création du Conseil consultatif pour le développement durable, chargé de promouvoir la coopération et la coordination entre les organes de l'état, les ONG, les organisations communautaires, le secteur privé et les organismes de financement. Plus précisément, le Conseil donne des avis au Ministre sur le développement des politiques environnementales, la conservation de la diversité biologique et l'accès aux ressources génétiques et sur les amendements à la législation. Le Conseil est composé de quatre personnes qui représentent l'état et de quatre représentants de la société civile.<sup>703</sup> Des plans environnementaux visant à coordonner les politiques environnementales et les décisions des divers organes de l'état qui exercent des fonctions qui peuvent affecter l'environnement doivent être adoptés.<sup>704</sup> La loi établit qu'un certificat d'autorisation environnementale peut être exigé à l'égard de certaines activités telles que précisé par voie de notification, y compris l'utilisation de l'eau et l'élimination et le rejet des ressources, y compris des ressources naturelles vivantes. L'EIE peut aussi être nécessaire dans ces cas.<sup>705</sup>

**La Loi portant création de la mer territoriale et de la Zone économique exclusive de Namibie (no 3 de 1990)**, amendée par la Loi no 30 de 1991, fixe la mer territoriale, les eaux intérieures, la zone contiguë, la zone économique exclusive de conservation (ZEE) et le plateau continental de la Namibie, en conformité avec le droit international. La Loi établit la ZEE à 200 milles marins et la mer territoriale à 12 milles marins de la ligne de base (la laisse de basse mer). Elle établit les eaux intérieures de la Namibie comme eaux situées en deçà de sa ligne de basse mer ou de toute autre ligne de base. La zone contiguë est établie en tant que mer au-delà du périmètre de la mer territoriale, mais pas au-delà d'une distance de 24 milles marins.

**La Loi sur l'aquaculture (no 18 de 2002)** régit et contrôle les activités de l'aquaculture en Namibie, et est par conséquent d'une grande importance pour l'application de l'AEP. La Loi exige que le Ministre formule une politique générale de l'aquaculture qui «favorise l'aquaculture durable; la gestion, la protection et la conservation des écosystèmes marins et terrestres aquatiques et la promotion et l'exploitation de l'aquaculture». La politique doit être fondée sur les meilleures informations scientifiques existantes, et tenir compte des facteurs économiques, sociaux et environnementaux. En outre, ces politiques, comme l'exige la Loi, doivent être formulées en consultation avec le Conseil consultatif de l'aquaculture afin de s'assurer que le Ministre est conseillé sur les questions relatives à la Loi et ce Conseil est composé du personnel du Ministère, des représentants des autorités régionales et locales, et des autres parties prenantes.<sup>706</sup>

Avant que le Ministre ne déclare une zone de développement de l'aquaculture, il doit consulter le Conseil consultatif de l'aquaculture, ainsi que tout ministère ayant compétence dans la zone proposée.<sup>707</sup> En outre, une EIE doit être réalisée. Lors de l'examen d'une demande de licence d'aquaculture, le Ministre doit, avec l'accord du Ministre de l'environnement, et conformément à la législation ou les politiques sur l'évaluation environnementale, déterminer si l'applicant est tenu d'effectuer une EIE. Avant qu'une licence ne puisse être accordée, le Ministre doit être convaincu que l'applicant a obtenu les autorisations adéquates pour l'utilisation de l'eau et des terres, ainsi que l'autorisation environnementale pour réaliser une EIE (si nécessaire).<sup>708</sup>

**La Loi sur la gestion des ressources hydriques (no 284 de 2004)** établit la gestion, le développement, la protection, la conservation et l'utilisation des ressources en eau, y compris en mer. En vertu de la Loi, un

<sup>703</sup> The Environmental Management Act, sections 6-8.

<sup>704</sup> The Environmental Management Act, section 23.

<sup>705</sup> The Environmental Management Act, Partie VII.

<sup>706</sup> The Aquaculture Act, sections 2-4.

<sup>707</sup> The Aquaculture Act, section 33.

<sup>708</sup> The Aquaculture Act, sections 12 et 13.

permis est nécessaire pour rejeter des effluents, y compris les eaux usées dans une source d'eau.<sup>709</sup> Lors d'une demande de permis, le Ministre chargé de l'eau doit examiner si le rejet est compatible avec le Plan national de l'eau, et son impact sur les utilisations de l'eau existantes et l'environnement. Les rejets sont soumis à des mesures visant à protéger les ressources en eau où sont rejetées les eaux usées. Le Ministre peut également établir des normes minimales pour la qualité des effluents, après consultation des autorités compétentes.<sup>710</sup>

Le Ministre peut, conformément à la Loi, déclarer une zone, 'zone pour la gestion de l'eau' «afin de protéger une source d'eau, l'habitat sur les rives dudit cours d'eau, les bassins versants, les zones humides, l'environnement ou les écosystèmes menacés d'épuisement, contamination, extinction ou perturbation par toute source, y compris les mauvaises herbes aquatiques et terrestres». Les limites d'une zone de gestion de l'eau doivent être fixées afin de tenir compte des utilisations concurrentes dans la zone. Le Ministre peut établir plusieurs limites qui doivent être observées dans une zone de gestion de l'eau, y compris les limites sur l'utilisation des pesticides et produits chimiques, les rejets d'effluents, des mines et de dragage.<sup>711</sup> La Loi établit également un Tribunal de l'eau qui peut «entendre et trancher les litiges relatifs à l'eau dans toute la Namibie, et le processus d'appel pour régler un litige soulevé par le Ministre en vertu de la Loi.<sup>712</sup>

**La Loi sur le pétrole (Exploration et Production) (1991)** établit que le Ministre des mines et de l'énergie peut, lors de l'examen d'une demande de licence pour la reconnaissance, l'exploration ou la production, exiger la réalisation d'une EIE qui doit par la suite être spécifiée par un avis au requérant. Lors de l'examen d'une demande, le Ministre «doit tenir compte de la nécessité de conserver et protéger les ressources naturelles dans ou sur les terres auxquelles se rapporte la demande et dans ou sur les terres voisines». <sup>713</sup> Les détenteurs de licences d'exploration et d'exploitation doivent se conformer aux mesures visant à protéger l'environnement.<sup>714</sup>

La Loi comporte également – à un très faible degré – des mécanismes de coordination ou de participation des autres ministères ou parties prenantes dans le processus décisionnel. Toutefois, aucune consultation n'est mentionnée pour le traitement des demandes de licence. Néanmoins, l'avis des Ministères de l'environnement, des pêches et des finances doit être obtenu en fonction de l'autorisation des zones à explorer et lors de l'approbation des plans.<sup>715</sup>

Grâce à la création de la Commission des droits accessoires, les titulaires de licences ont été fortement favorisés en matière de litiges autour des droits d'accès à la terre ou pour obtenir des permis de construction (bâtiments et pipe lines), d'utilisation de l'eau, et d'élimination de l'eau et des déchets, ainsi que le droit «de faire autre chose pour exercer un droit conféré par ce permis.» Lorsqu'il existe un conflit entre le titulaire du permis et le propriétaire ou la personne compétente pour octroyer ces droits, ou qu'obtenir le droit est impossible, le Commission peut accorder ces droits au titulaire de licence «lorsqu'il est convaincu qu'il est dans l'intérêt public et est nécessaire pour le titulaire de la licence d'obtenir un tel droit afin de mener à bien l'opération autorisée par la licence». La Commission se compose d'un président et de deux membres nommés par le Président à sa discrétion.<sup>716</sup>

<sup>709</sup> Water Resources Management Act, sections 56 et 58.

<sup>710</sup> Water Resources Management Act, sections 61, 63 et 64.

<sup>711</sup> Water Resources Management Act, sections 72 and 73.

<sup>712</sup> Water Resources Management Act, sections 118-120.

<sup>713</sup> Code pétrolier (Exploration et Production), section 12.

<sup>714</sup> Code pétrolier (Exploration et Production), sections 38 et 53.

<sup>715</sup> Petroleum Laws Amendment Act, 1998, sections 1, 4 et 7.

<sup>716</sup> Code pétrolier (Exploration et Production), articles 55(1), 56 et 57(4).

Un Règlement a été adopté en 1999 avec des dispositions sur les activités sous-marines, la planification d'urgence et les zones de sécurité. Fait intéressant, le Ministre des mines et de l'énergie peut accorder, en consultation avec le Ministre des pêches et des ressources marines, ou interdire la pêche ou les activités sous-marines de pose de câble ou pipe line sur le fond marin, ou à une distance précise de ces zones.<sup>717</sup> Cette disposition est-elle vraiment conforme à la Loi sur les ressources marines, qui stipule par ailleurs à l'Article 3 que «[I]a gestion, la protection et l'utilisation des ressources marines en Namibie et dans les eaux namibiennes sont soumises à la présente Loi» qui, par définition englobe toutes les ressources marines vivantes.

La **Loi sur les minéraux (no 33 de 1992)** établit que la demande d'un permis d'exploitation inclut une EIE qui doit analyser plus précisément les effets du projet sur l'environnement et les mesures à prendre pour prévenir ou minimiser des effets, et la manière dont le demandeur a l'intention de prévenir la pollution, traiter les déchets, préserver les ressources minérales, remettre en état les terres, et minimiser l'effet de ces opérations sur le terrain attenant à la zone d'exploitation minière.<sup>718</sup> Après obtention d'une licence par le Ministre des mines et de l'énergie, une autre EIE doit être effectuée avant le démarrage de toute prospection ou exploitation minière. Si l'EIE indique qu'il existe un risque de pollution, un plan de gestion de l'environnement doit être réalisé. Il doit mentionner les mesures à prendre afin de prévenir ou minimiser les nuisances sur l'environnement.<sup>719</sup>

Lors de la délivrance d'un permis d'exploration, la Loi n'exige pas la consultation ou coordination avec d'autres ministères ou les parties prenantes, même lors de l'examen de l'EIE. Toutefois, un organe consultatif, le Conseil des minéraux de la Namibie a été établi. Il est chargé de conseiller le Ministre sur: la politique à suivre concernant l'exploitation minière, le contrôle des ressources minières, la modification ou l'application de la Loi et autres questions pour lesquelles le Ministre requiert l'avis du Conseil. Les membres du conseil sont nommés par le Ministre et doivent, en plus du personnel du Ministère, se composer des différentes parties prenantes des industries et du commerce. Avec l'assentiment du Ministre, des autres ministères, y compris le Ministère des pêches et des ressources marines, ils peuvent les représenter au Conseil. Cependant, ces représentants sont seulement autorisés à assister au Conseil dans l'exercice de ses fonctions et n'ont pas le droit de vote.<sup>720</sup>

La Loi stipule que les détenteurs de permis d'exploitation minière ne doivent pas exercer leurs droits de manière à interférer avec la pêche ou la navigation maritime, sans l'autorisation préalable du Ministre des mines et de l'énergie.<sup>721</sup> La Loi sur les ressources marines réglementant le secteur namibien des ressources marines vivantes, on peut se demander à cet égard si le pouvoir d'interférer du Ministre des mines et de l'énergie sur les droits de pêche est compatible avec cette loi.

La Loi sur le pétrole (Exploration et Production), semblable à la Loi sur les minéraux, établit la création d'une Commission des droits accessoires, qui a le pouvoir d'accorder des droits (d'accès à la terre, construction d'ouvrages accessoires, utilisation d'eau, élimination des eaux usées et de «faire autre chose en vue d'exercer tout droit qui lui ait conféré par le permis ou une revendication pour l'exploitation minière») au détenteur d'un permis qui est empêché de mener à bien de telles opérations en raison d'un conflit avec le propriétaire du terrain ou d'autres problèmes liés à l'accès à ces droits. Ces droits peuvent être accordés lorsque la Commission, qui se compose d'un président et deux membres nommés par le

---

<sup>717</sup> Code pétrolier (Exploration et Production) de 1991: Dispositions liées à la santé et au bien-être des personnes, et la protection des autres personnes, la propriété, l'environnement et les ressources naturelles, dans, ou proche des zones d'exploration et de production, article 65.

<sup>718</sup> Minerals Act, section 91(f).

<sup>719</sup> Minerals Act, section 50(f).

<sup>720</sup> Minerals Act, sections 10 et 11.

<sup>721</sup> Minerals Act, section 52.

Président à sa discrétion, est convaincue qu'il est «raisonnablement nécessaire» pour le titulaire d'obtenir un tel droit.<sup>722</sup>

En vertu de l'Ordonnance de conservation de la nature de 1975, toute zone peut être déclarée 'Réserve de chasse' ou 'Réserve naturelle' pour «la propagation, la protection, l'étude et la préservation des animaux sauvages, la pêche, les plantes sauvages et sources et matériaux notables au niveau géologique, ethnologique, archéologique, historique et autre intérêt scientifique et pour le bénéfice et la jouissance des habitants de la zone et des autres personnes.»<sup>723</sup>

## 15.6 Observations finales

La Loi sur les ressources marines est une bonne base pour la mise en œuvre de l'AEP, en particulier en ce qui concerne la gestion de l'effort et des captures, des engins et méthodes de pêche, de la régulation spatiale et temporelle et du SCS. Toutefois, l'une de ses faiblesses est qu'elle ne requiert pas du Ministre qu'il prépare des plans de gestion visant à assurer la viabilité à long terme de la pêche, spécifiant les objectifs et mesures de gestion. Il est également possible d'améliorer la coordination et la coopération interministérielle; l'un des plus grands défis de l'application de l'AEP en Namibie est sans doute l'absence de mécanismes de coordination et de coopération entre les ministères en charge des secteurs liés à l'exploitation de l'environnement marin. Ceci est valable non seulement pour la Loi sur les ressources marines, mais également pour toute la législation des secteurs examinée ci-dessus, y compris la législation sur les ressources naturelles comme le pétrole et les minéraux. Une exception à cela est le Conseil consultatif du développement durable établi conformément à la Loi sur la gestion de l'environnement, qui est chargé de promouvoir la coopération et la coordination non seulement entre les organes de l'état, mais aussi entre les ONG, les organisations communautaires, le secteur privé et les organismes de financement.

Un élément important de la législation namibienne est la nature globale de la législation applicable à la gestion des ressources côtières et marines. Il convient également de noter la Loi sur l'aquaculture mise en place en 2002, qui est l'une des rares lois sur l'aquaculture moderne en Afrique.

## 16. L'AEP ET LA LÉGISLATION SÉNÉGALAISE

### 16.1 Le cadre juridique et institutionnel de la pêche et l'AEP

#### 16.1.1 *Champ d'application de la loi et structure institutionnelle*

Le **Code de la pêche maritime de 1998**<sup>724</sup> établit le cadre juridique de gestion des pêches dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

Le Ministère de l'économie maritime, des transports maritimes, de la pêche et de pisciculture est le Ministère responsable de la gestion et du développement des pêches marines et intérieures, et de l'aquaculture au Sénégal. Au sein du Ministère, la Direction des pêches maritimes est en charge de la direction de la pêche artisanale et industrielle maritime; la Direction de la pêche continentale est responsable de la gestion des pêches intérieures; la Direction de la protection et de la surveillance des pêches est responsable du SCS et de l'application des lois; la sécurité en mer pour les petits pêcheurs et la pollution marine; la Direction de la gestion et de l'exploitation des fonds marins est en charge de la gestion des fonds marins, tandis que la Direction de la marine marchande supervise la sécurité maritime et la pollution marine. La Cellule d'étude et de planification, unité spécialisée du Ministère, est en charge de la

<sup>722</sup> Minerals Act, sections 108-110.

<sup>723</sup> Nature Conservation Ordinance, article 14.

<sup>724</sup> Loi n° 98-32 portant Code de la pêche maritime.

préparation d'études, la formulation des politiques et du suivi de leur application.<sup>725</sup> Il existe également des structures décentralisées au niveau régional et départemental.

### **16.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration**

Le Code de la pêche maritime établit le Conseil national consultatif des pêches maritimes (CNCMP)<sup>726</sup>, qui est composé de représentants de l'administration des pêches, des unités de recherche, des autorités portuaires, des Ministères de la défense, des finances, de l'environnement et de la décentralisation, ainsi que des représentants des armateurs, pêcheurs artisanaux, vendeurs de poisson, du secteur aquacole ainsi que des pêcheurs sportifs. Ses fonctions sont, entre autres, de conseiller sur les projets de plans de gestion des pêches et de faire des propositions pour l'application du Code des pêches maritimes.<sup>727</sup>

### **16.1.3 Mécanisme de participation des parties prenantes**

Le Code établit également la création d'organes consultatifs de pêche artisanale dans les régions, les Conseils locaux de pêche artisanale.<sup>728</sup> Le Ministère peut établir de tels conseils dans les régions et peut également désigner leurs membres. Ces conseils sont composés d'artisans pêcheurs, associations de pêcheurs artisanaux, mareyeurs, transformateurs de poisson, pisciculteurs, élus, notables et représentants de l'administration locale. Ils conseillent le Ministre sur toutes les questions liées à la pêche artisanale dans leur région et veillent à ce que les pêcheurs artisanaux soient informés des mesures de conservation et de gestion. Les conseils doivent organiser les artisans pêcheurs en vue de réduire et de résoudre les conflits entre les communautés de pêcheurs et entre les types d'engins différents. Ils doivent également mobiliser les pêcheurs artisanaux pour qu'ils prennent part au SCS des pêches.<sup>729</sup>

### **16.1.4 Objectifs de la loi**

Le Code de la pêche maritime fixe les objectifs généraux de gestion des pêches au Sénégal comme la protection, la conservation et l'utilisation durable des ressources marines et la préservation de l'écosystème marin. L'état doit appliquer l'approche de précaution dans la gestion des pêches.<sup>730</sup>

L'état doit favoriser le développement du secteur de la pêche artisanale, en facilitant la participation des pêcheurs dans la gestion des pêches et créer des conditions favorables pour le secteur.<sup>731</sup>

Le Code comporte une disposition qui engage le Sénégal à participer à la coopération sous-régionale, régionale et internationale sur la gestion des pêches, en particulier les stocks partagés, l'harmonisation des mesures de gestion, les conditions d'accès aux ressources et le SCS.<sup>732</sup>

## **16.2 Gestion des pêches et AEP**

### **16.2.1 Plans de gestion des pêches**

Conformément au Code de la pêche maritime, le Ministère est chargé de superviser l'élaboration de plans de gestion des pêches annuels ou pluriannuels qui doivent être revus sur une base régulière. Les plans

---

<sup>725</sup> Décret no 2005/569 portant organisation du Ministère de l'économie maritime; Décret no 2008-1026 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

<sup>726</sup> Code de la pêche maritime, article 11.

<sup>727</sup> Décret no 98-498 fixant les modalités d'application du Code de la pêche maritime, 1998 (Décret no 98-498), articles 2-6 et Arrêté no 07226 (1999) portant règlement intérieur du Conseil national administratif des pêches maritimes.

<sup>728</sup> Code de la pêche maritime, article 12.

<sup>729</sup> Décret no 98-498, articles 7-9.

<sup>730</sup> Code de la pêche maritime, article 3.

<sup>731</sup> Code de la pêche maritime, article 13.

<sup>732</sup> Code de la pêche maritime, article 14.

doivent définir les caractéristiques technologiques, géographiques, sociales et économiques de chaque pêcherie, et les objectifs et mesures de gestion à mettre en place pour les atteindre. Plus précisément, ils doivent déterminer les TAC et l'effort de pêche, spécifier les mesures de gestion appropriées, définir une politique de délivrance des licences avec les conditions requises d'obtention et définir une politique pour structurer la flotte de pêche.<sup>733</sup>

### ***16.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures***

En vertu du Code de la pêche maritime, la pêche industrielle dans les eaux sénégalaises est soumise à un régime de licence. La licence, limitée dans le temps, est accordée pour un type de navire, une pêcherie et un engin précis.<sup>734</sup>

En plus des obligations prévues par les règlements, le Ministère peut soumettre une licence au respect: d'un type d'engin et d'utilisation de pêche, d'une période durant laquelle la pêche est permise et d'une zone où elle est autorisée, des espèces et quantités de poissons pouvant être pêchées, des restrictions sur les captures accessoires, ainsi que l'embarquement de scientifiques.<sup>735</sup>

Il existe quatre types de licences de pêche industrielle, à savoir la licence de pêche démersale côtière, la licence de pêche en eau profonde démersale, la licence de pêche pélagique côtière, et la licence de pêche pélagique en eaux profondes.<sup>736</sup> Les licences sont délivrées pour une période de 6 mois à 1 an et des dispositions établissent les droits à déterminer selon la catégorie de pêche de la licence.<sup>737</sup> Les licences doivent être conservées à bord des navires à tout moment.<sup>738</sup> Une licence n'est pas transférable et le Ministre peut suspendre ou retirer une licence pour violation d'une disposition du Code.<sup>739</sup>

Selon le Code, la pêche artisanale commerciale peut être effectuée dès le dépôt d'un avis aux autorités compétentes.<sup>740</sup> Un règlement adopté en 2005 exige que les pêcheurs artisanaux détiennent une licence pour pêcher.<sup>741</sup> Cela annule le régime de libre accès à la pêche artisanale que le Code avait instauré. Les licences sont valides un an et sont soumises à certaines conditions, y compris l'enregistrement de la *pirogue* et le paiement d'une taxe.

À l'exception des pêcheurs artisanaux,<sup>742</sup> la pêche des étrangers n'est autorisée que dans les accords d'accès entre le Sénégal et l'état du pavillon ou pour les navires affrétés par des citoyens sénégalais.<sup>743</sup> Actuellement, des accords d'accès ont été passés avec le Cap-Vert,<sup>744</sup> la Gambie,<sup>745</sup> la Guinée-Bissau<sup>746</sup> et la Côte-d'Ivoire.<sup>747</sup> Le pays n'a pas signé de nouvel accord de partenariat économique avec l'UE, suite à l'accord qui a expiré en 2006.

<sup>733</sup> Code de la pêche maritime, article 10 (a)-(g).

<sup>734</sup> Code de la pêche maritime, article 22.

<sup>735</sup> Code de la pêche maritime, article 29,

<sup>736</sup> Décret no 98-498, article 20.

<sup>737</sup> Décret no 98-498, articles 3 et 19.

<sup>738</sup> Code de la pêche maritime, article 24.

<sup>739</sup> Code de la pêche maritime, articles 25 et 26.

<sup>740</sup> Code de la pêche maritime, article 33.

<sup>741</sup> *Arrêté no 005916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale* article 2.

<sup>742</sup> *Arrêté modifiant l'Arrêté no 005916 du 25 octobre 2005 portant instauration d'un permis de pêche artisanale* article 3.

<sup>743</sup> Code de la pêche maritime, article 16.

<sup>744</sup> Accord entre le Gouvernement du Cap-Vert et la République du Sénégal sur le secteur des pêches, 1985 articles 2.

<sup>745</sup> Protocole de mise en œuvre de l'Accord sénégal-gambien dans le domaine des pêches maritimes, 1994, paragraphes 1.3 et 1.4.

<sup>746</sup> *Protocole d'application de la Convention en matière de pêche maritime* (1995), articles 5 et 6.

<sup>747</sup> Accord entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et le Gouvernement du Sénégal dans le secteur des pêches maritimes, 1977, article 2.

### **16.2.3 Engins et méthodes de pêche**

Le Code de la pêche maritime interdit l'utilisation d'explosifs, de poisons et autres substances nocives pour pêcher.<sup>748</sup>

Le maillage légal des filets et des chaluts a été déterminé par voie de décret pour la pêche industrielle. Il précise qu'il est interdit de modifier les mailles, pour les rendre moins sélectives, ou les détruire de toute autre manière. Le décret interdit également l'utilisation de filets maillants droits et de chaluts jumeaux, et les utilisations de filets maillants détournées pour le thon. Les chalutiers de plus de 400 tonnes pour le chalutage à la crevette sont interdits.<sup>749</sup>

Le Décret no 98-498 fixe un maillage de filet pour les différents types de filets utilisés pour la pêche artisanale. L'utilisation de filets monofilament et multifilament de nylon est interdite.<sup>750</sup>

La pêche des mammifères marins, tortues marines et oiseaux marins est interdite en vertu du Code.<sup>751</sup> La réglementation a également fixé une taille minimale de capture pour 10 espèces différentes de poissons, et différentes espèces de crustacés, crevettes et mollusques.<sup>752</sup> Le décret établit des restrictions sur les captures accessoires pour les navires de pêche démersale côtière autorisés qui pêchent au chalut à la crevette ou au poisson (céphalopodiers).<sup>753</sup>

### **16.2.4 Régulations spatiales et temporelles**

Le Code de la pêche maritime stipule que des règlements peuvent être établis pour la fermeture de certaines zones de pêche et l'interdiction ou la limitation de certaines autres zones.<sup>754</sup>

En vertu du Décret no 98-498, des zones de pêche pour les navires autorisés à la pêche démersale côtière, la pêche démersale profonde, la pêche pélagique côtière et la pêche pélagique en eaux profondes ont été adoptées. Certaines zones de pêche ont également été interdites. Par exemple, le chalutage pélagique côtier est interdit dans certaines zones, tandis que la pêche à l'appât vivant est autorisée dans toutes les eaux sénégalaises au-delà de la ligne de basse mer, sauf dans certaines zones précises.<sup>755</sup> Le Ministère peut par voie de règlement, prévoir la fermeture temporaire de certaines zones de pêche.<sup>756</sup>

Un autre Décret de 2004 a établi cinq zones marines protégées dans les eaux sénégalaises, à des fins de gestion qui sera fixé ultérieurement par règlement.<sup>757</sup> Un Décret portant création du Parc marin national des îles de la Madeleine a également été adopté.<sup>758</sup>

## **16.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP**

Le Code de la pêche maritime comprend plusieurs mesures visant à faciliter et mettre en œuvre un régime de SCS. Le Titre VI du Code établit que des fonctionnaires autorisés pourront arraisonner et inspecter les navires au port et en mer.

<sup>748</sup> Code de la pêche maritime, article 34.

<sup>749</sup> Décret no 98-498, articles 32-35 et 45.

<sup>750</sup> Décret no 98-498, articles 28, 29.

<sup>751</sup> Code de la pêche maritime, article 35.

<sup>752</sup> Décret no 98-498, article 37.

<sup>753</sup> Décret no 98-498, article 50.

<sup>754</sup> Code de la pêche maritime, article 21(f).

<sup>755</sup> Décret no 98-498, article 3.

<sup>756</sup> Décret no 98-498, article 41.

<sup>757</sup> Décret portant création d'aires marines protégées du 4 novembre 2004 article 2.

<sup>758</sup> Décret no 76-033 portant création du parc national des îles de la Madeleine.

En matière de suivi, les navires de pêche artisanale et industrielle doivent fournir des données de captures relatives au poids et à la quantité des poissons capturés, les espèces capturées, transbordées ou transportées, et quand et où ils ont été capturés ou transbordés, les caractéristiques du navire, ainsi que les engins et les méthodes de pêche utilisés. Il n'est, toutefois, pas précisé à qui les données doivent être fournies.<sup>759</sup>

Un programme d'observation de la pêche est aussi prévu par le Code. L'observateur peut rester à bord jusqu'à 80 jours et le capitaine doit faciliter les tâches liées à la collecte de données et au prélèvement d'échantillons en lui donnant les informations nécessaires et l'accès aux engins et zones du navire où les activités de pêche ont lieu. L'obligation de prendre à bord des observateurs de pêche s'applique à tous les navires pêchant dans les eaux sénégalaises.<sup>760</sup>

Un registre des navires de pêche doit être mis en place en vertu du Code et l'enregistrement dans le registre des navires de pêche est une condition d'obtention d'une licence. Les informations compilées dans le registre peuvent être utilisées dans le cadre de la coopération sous-régionale.<sup>761</sup> Les navires de pêche autorisés doivent également respecter les règles relatives au marquage des navires.<sup>762</sup>

Un règlement prévoyant l'enregistrement et le marquage des bateaux de pêche artisanale a également été adopté, et il est interdit d'utiliser un navire de pêche qui n'a pas été enregistré et marqué.<sup>763</sup>

Le Code stipule que des mesures sur le transbordement doivent être établies par les règlements, mais jusqu'à présent cela n'a pas été fait.<sup>764</sup>

Un Décret de 2002<sup>765</sup> établit la création d'un système SSN au Sénégal, qui soumet certaines catégories de navires de pêche au SNN.

#### 16.4 Mesures diverses

Le Code de la pêche maritime établit que la pêche à des fins de recherche puisse être autorisée par le Ministre, sous certaines conditions, la présence des chercheurs sénégalais devant être autorisée à bord et les informations recueillies et les données être transmises à l'administration des pêches.<sup>766</sup>

La pisciculture est également réglementée par le Code, bien que de manière très rudimentaire. Le Code établit seulement que les activités aquacoles requièrent une autorisation du Ministre.<sup>767</sup>

#### 16.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP

Le **Code de l'environnement de 2001**<sup>768</sup> établit le cadre juridique de protection et de conservation de l'environnement au Sénégal. Le Chapitre I du Titre III du Code traite spécifiquement de la protection de

<sup>759</sup> Décret no 98-498, article 53.

<sup>760</sup> Décret no 98-498, articles 57-60; *Arrêté ministériel no 1008 du 16 février 1999 fixant les modalités d'embarquement des observateurs à bord des navires sénégalais*

<sup>761</sup> Code de la pêche maritime, article 20.

<sup>762</sup> Décret no 98-498, articles 54-56.

<sup>763</sup> *Arrêté fixant les modalités d'immatriculation et de marquage des embarcations de pêche artisanale (1999)* articles 5, 8 et 14.

<sup>764</sup> Code de la pêche maritime, article 32.

<sup>765</sup> Décret no 2002-763 du 29 juillet 2002. L'auteur ne dispose pas d'une copie de ce décret.

<sup>766</sup> Code de la pêche maritime, article 31.

<sup>767</sup> Code de la pêche maritime, article 40.

<sup>768</sup> *Loi no 2001-01 portant Code de l'environnement* article 5.

l'environnement aquatique, y compris des eaux marines, contre la pollution. En vertu de l'article 59, des zones de protection spéciales peuvent être établies conjointement par le Ministre de l'environnement et, entre autres, le Ministre des pêches. Le Ministre de l'environnement, en collaboration avec les ministères concernés, dresse la liste des substances qui peuvent être autorisées à être déversées dans le milieu aquatique. Les rejets dans les eaux marines de substances susceptibles de mettre en danger la santé publique ou les ressources marines vivantes sont, cependant, interdits par le Code.<sup>769</sup>

Le Code soumet toute activité industrielle ou autre qui peut représenter un grave danger pour l'environnement naturel à une autorisation d'exploitation, qui doit être accordée par le Ministre. Une demande pour une telle autorisation peut être subordonnée à une audition publique.<sup>770</sup>

Les dispositions relatives au traitement des déchets, substances chimiques, EIE et planification d'urgence sont également prévues par la Loi. En ce qui concerne l'EIE, l'article 48 stipule que toutes les activités et les politiques susceptibles de menacer l'environnement doivent être soumises à une EIE.

Le **Code de l'eau de 1981**<sup>771</sup> est la principale loi pour la gestion des ressources en eau douce et eau saumâtre, incluant les estuaires et les deltas. La Loi établit un régime de permis pour l'utilisation de l'eau et son extraction, et établit des normes de qualité de l'eau, ainsi que des mesures contre la pollution des sources d'eau dans le but, entre autres, de protéger les organismes vivants, y compris les poissons. A cet effet, un permis est requis pour toute émission ou rejet dans la nappe phréatique ou cours d'eau qui est susceptible d'avoir un effet nocif. De même, un permis est requis pour tout rejet d'eau ou de substances susceptibles d'altérer les eaux souterraines ou les sources d'eau superficielles.<sup>772</sup>

Le **Code pétrolier de 1998**<sup>773</sup> établit un régime d'autorisation pour les activités pétrolières et autorise le Ministre à établir des zones où les activités pétrolières sont interdites. Une EIE doit être effectuée en parallèle à la délivrance d'un permis d'exploration et une concession d'exploitation.<sup>774</sup> L'article 51 établit d'une manière générale que les activités pétrolières doivent être effectuées de façon à protéger l'environnement, et que des mesures nécessaires doivent être prises par le titulaire des droits pour prévenir et combattre la pollution de l'environnement, traiter les déchets et préserver la flore et la faune.

Le **Code minier de 2003**<sup>775</sup> soumet les activités minières sur terres et dans les zones maritimes du Sénégal à une autorisation et un régime de concession. Le Chapitre V du Code traite de la protection de l'environnement et établit que toutes les personnes qui font la demande d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière procèdent à une EIE en accord avec le Code de l'environnement.<sup>776</sup> Les titulaires de droits doivent globalement protéger ou préserver l'environnement, mais aucune règle ne spécifie comment cette obligation doit être remplie.<sup>777</sup>

La **Loi de 1985 sur la délimitation de la mer territoriale, la ZEE et le plateau continental**<sup>778</sup> délimite ces zones maritimes et les soumet à la juridiction sénégalaise.

<sup>769</sup> Code environnemental, articles 61 et 64.

<sup>770</sup> Code environnemental, articles 13 et 16.

<sup>771</sup> *Loi no 81-13 portant Code de l'eau.*

<sup>772</sup> Loi no 81-13, articles 47-49 et 59.

<sup>773</sup> *Loi no 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier* article 5.

<sup>774</sup> Code pétrolier, articles 9,17(k) et 28.

<sup>775</sup> *Loi no 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier.*

<sup>776</sup> Code minier, article 83.

<sup>777</sup> Code minier, articles 29, 40 et 51.

<sup>778</sup> *Loi no 85-14 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental.*

## 16.6 Observations finales

Le cadre juridique de la pêche comprend certaines dispositions de base qui sont importantes pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique, y compris l'effort de pêche, les régulations spatiales et temporelles et le SCS. Les limitations d'accès introduites pour les pêcheurs artisanaux en 2005 sont intéressantes. Bien que cela mette fin au régime de libre accès pour les pêcheurs artisanaux, seule une clause statutaire peut empêcher cette limitation d'accès essentielle d'être annulée par voie de règlement. Une disposition qui soumet clairement les pêcheurs artisanaux à un régime de licences est donc requise par le Code des pêches maritimes.

D'autres aspects de la législation doivent également être renforcés pour que le Sénégal puisse pleinement appliquer l'AEP. Les mesures sur les engins et les méthodes de pêche et les limitations des captures accessoires sont assez rudimentaires. Plusieurs règlements ont été mis en place, mais restent à spécifier dans chaque licence. Bien que des mesures de gestion importantes soient prévues dans ce sens, il est nécessaire de disposer de réglementations plus détaillées pour assurer une gestion cohérente.

Les mesures de SCS devraient être renforcées, notamment celles liées à l'état du port – à l'heure actuelle, aucune mesure de ce genre n'existe. Autre omission du Code, ces mesures ne s'appliquent pas à la pêche en haute mer. Le Code pourrait également être renforcé par des quotas à déterminer pour les différents navires industriels. Les quotas peuvent être liés à la licence, avec les conditions d'octroi de la licence, mais ne sont pas obligatoires en vertu du Code.

Une caractéristique importante du Code de la pêche maritime est qu'il établit la création de Conseils locaux de pêche artisanale. La création de ces organes consultatifs au niveau local est cruciale pour la participation accrue des parties prenantes dans la gestion des pêches et constitue donc un élément important de mise en œuvre de l'AEP.

Le Code établit également la coopération et l'intégration interministérielle à travers la création du Conseil national consultatif de la pêche maritime. Cependant, aucun de ces organes n'ont été établis par les autres lois du secteur qui ont été examinées, ce qui entrave l'intégration intersectorielle qui est essentielle à l'application de l'AEP. Le Code de l'environnement, par exemple, stipule que l'application du Code doit être assurée par le Ministère de l'environnement en étroite collaboration avec les autres ministères qui sont responsables, directement ou indirectement, de l'environnement. Toutefois, le Code ne formalise pas cette obligation en établissant un mécanisme de coordination ou de coopération qui touche les ministères concernés.

De même, ni le Code pétrolier, ni le Code minier n'établissent un mécanisme qui exige que le Ministre responsable consulte d'autres organismes gouvernementaux en charge de la gestion du littoral avant d'accorder les licences et les concessions.

## 17. L'AEP ET LA LÉGISLATION SEYCHELLOISE

### 17.1 Cadre juridique et institutionnel de la pêche et AEP

#### 17.1.1 *Champ d'application de la loi et structure institutionnelle*

La **Loi sur la pêche des Seychelles de 1987**<sup>779</sup> constitue le cadre juridique pour le développement et la gestion de la pêche aux Seychelles.

Les principaux mandats institutionnels pour la gestion des pêcheries des Seychelles relèvent du Ministre responsable des pêches et de la Direction des pêches des Seychelles (*Seychelles Fishing Authority, SFA*). Cette dernière, établie en vertu de la Loi sur la Direction des pêches des Seychelles (Création), est chargée, entre autres, de promouvoir et de développer l'industrie et les ressources halieutiques des Seychelles, et examiner les plans de gestion et de développement des pêches.<sup>780</sup>

Le Ministre donne des directives politiques et de contrôle, en particulier pour la SFA. Il approuve chaque plan de développement de gestion des pêches et établit des mesures de gestion pour le bon déroulement et la gestion des pêches.<sup>781</sup> Il incombe à la SFA de recueillir et d'analyser les données statistiques, alors qu'il est dans le pouvoir du Ministre de conclure des ententes ou accords avec d'autres états ou autres organisations de l'océan Indien. Ces responsabilités et pouvoirs servent de mécanisme pour une approche plus coordonnée et intégrée de la gestion des pêches aux Seychelles.

#### 17.1.2 *Mécanismes de coordination, coopération et intégration*

Il n'existe pas de mécanismes de coordination ni coopération interministérielle dans la Loi. Toutefois, «lorsque cela est possible», la SFA doit consulter les autorités de gestion des pêches des autres états riverains de l'océan Indien, en particulier ceux qui partagent les mêmes stocks ou liés visant à assurer l'harmonisation de leurs plans de gestion et de développement des pêches respectifs.<sup>782</sup>

#### 17.1.3 *Mécanismes de participation des parties prenantes*

La SFA est tenu de «consulter les pêcheurs locaux et autres personnes affectées» par les plans de gestion et de développement de la pêche.<sup>783</sup>

#### 17.1.4 *Objectifs de la loi*

La Loi sur les pêches ne comporte pas d'objectif global en matière de gestion des ressources halieutiques et marines aux Seychelles.

### 17.2 Gestion des pêches et AEP

#### 17.2.1 *Plans de gestion des pêches*

La Loi établit que la SFA prépare et assure un suivi des plans de gestion et de développement de la pêche, qui seront soumis à l'approbation du Ministre. Les plans doivent indiquer l'état actuel des pêcheries, les objectifs à atteindre et les mesures de gestion, le développement et l'octroi de licences à appliquer, y compris le nombre de licences de pêche, le cas échéant, qui sera affecté aux navires de pêche étrangers.<sup>784</sup>

<sup>779</sup> Fisheries Act (Chapitre 82) (31 mars 1987), édition révisée 1991.

<sup>780</sup> Seychelles Fishing Authority (Establishment) Act (1984), paragraphe 6.

<sup>781</sup> Fisheries Act (1991), section 4(1).

<sup>782</sup> Fisheries Act (1991), section 3(4).

<sup>783</sup> Fisheries Act (1991), section 3(2).

<sup>784</sup> Fisheries Act, section 3.

### **17.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures**

Le système de licence et d'autorisation garantit que seuls ceux qui ont requis et possèdent des droits de pêche puissent pêcher aux Seychelles. Les navires de pêche locaux, étrangers, et de plaisance sont aussi soumis à un régime de licence.

Aucun navire de pêche local ou étranger ne peut pêcher, sans posséder une licence délivrée en vertu de la loi ou autorisation officielle du gouvernement de réaliser des recherches scientifiques.<sup>785</sup> S'agissant des navires de pêche locale, le Ministre a le pouvoir de dispenser toute catégorie de navire local de posséder une licence, sous réserve des conditions que le Ministre peut établir.<sup>786</sup>

En vertu de l'Article 12, les activités de pêche sont soumises aux conditions prescrites ou mentionnées sur la licence. Ces conditions concernent entre autres les types et méthodes de pêche ou activités connexes autorisées, les zones dans lesquelles la pêche ou les activités liées sont autorisées, et l'espèce cible et la quantité de poissons ou autres organismes aquatiques autorisés à la capture, y compris toute restriction sur les captures accessoires. Cependant, lorsque cela est nécessaire pour la gestion de la pêche proprement dite, l'autorité responsable de la délivrance de licence peut imposer toutes les conditions spécifiques à la licence, tant que le titulaire est informé de ces variations. En vertu de l'Article 14, une licence accordée par la Loi doit être «valide pour la période visée, mais ne pas dépasser cinq ans».

Comme mentionné précédemment, les navires de pêche étrangers ne peuvent pas entrer dans les eaux seychelloises, sans détenir une licence accordée en vertu de la loi sur les licences ou autorisation. Un navire de pêche étranger se verra accorder une licence seulement si les Seychelles ont signé un accord de pêche avec le gouvernement de l'état du pavillon du navire ou avec une organisation intergouvernementale à laquelle l'état du pavillon a délégué le pouvoir de négocier des accords de pêche. Toutefois, le Ministre peut déroger à la loi s'il estime qu'un accord de l'Article 6 à l'égard du navire n'est pas applicable dans ce cas et que l'applicant fournit des garanties financières suffisantes et d'autres garanties pour l'accomplissement de toutes les obligations stipulées par la Loi.<sup>787</sup> La Loi établit que les droits de pêche alloués par ces accords «ne doivent pas dépasser le total des ressources ou le nombre de navires de pêche prévus dans le plan de gestion et de développement des pêches»<sup>788</sup> ce qui limite les pouvoirs du Ministre de négocier des accords de pêche en requérant le respect des plans de gestion et de développement des pêches.

La Loi sur les pêches spécifie en outre qu'aucun navire seychellois ne doit être utilisé pour la pêche en dehors des eaux seychelloises sans autorisation. La SFA peut autoriser, par écrit, tout navire seychellois (excepté pour les navires que les Seychelles ne peuvent autoriser à pêcher en dehors des eaux seychelloises, selon les prescriptions des accords internationaux), sous réserve des conditions que l'autorisation écrite peut préciser et sous réserve du paiement des taxes établies.<sup>789</sup>

### **17.2.3 Engins et méthodes de pêche**

La Loi sur les pêches établit également des dispositions sur les engins et méthodes de pêche. Conformément à l'article 4(1), le Ministre a le pouvoir d'établir des règlements, notamment, en matière de spécifications d'engins (y compris le maillage des filets), méthodes et engins de pêche interdits, espèces, tailles et autres caractéristiques des poissons et autres organismes aquatiques autorisés à la capture. Les règlements peuvent également interdire la possession, l'achat, la vente, l'importation ou l'exportation de

<sup>785</sup> Fisheries Act, sections 7(1) et 9(1).

<sup>786</sup> Fisheries Act, section 9(3).

<sup>787</sup> Fisheries Act, section 7.

<sup>788</sup> Fisheries Act, section 6(2).

<sup>789</sup> Fisheries (Amendment) Act 2001, section 17A.

tout engin ou de poisson ou autres organismes aquatiques. Les Réglementations de la pêche (1991) répondent à bon nombre de ces questions, comme cela souligné ci-dessous.

Les licences de pêche imposent des conditions sur les engins et méthodes de pêche. En vertu de l'article 12, le Ministre établit des obligations et conditions pour la délivrance de licences liées aux «types et méthodes de pêche ou activités connexes autorisées» et en terme de gestion.

En vertu de l'article 8, des dispositions sont prises pour ranger tout engin de pêche d'un navire de pêche étranger sans licence, et ils resteront rangés durant toute la durée que le navire où le navire opère dans les eaux seychelloises.

La Réglementation des pêches interdit l'utilisation de filets de plus de 50 mètres de long dans les eaux territoriales des Seychelles, sauf en vertu d'une licence valide délivrée par les autorités<sup>790</sup> ou conformément à l'Article 7 ou 9 de la Loi sur la pêche.<sup>791</sup> Les filets autorisés par une licence doivent être marqués par un agent autorisé afin d'être identifiables; plusieurs sanctions ont été établies pour faire respecter cette obligation d'apposer une marque d'identification.

La Réglementation sur les pêches interdit également le chalutage démersal dans les eaux des Seychelles, et nul ne peut placer un filet dans un récif ou le canal d'une passe de façon à obstruer le passage du poisson.<sup>792</sup> En outre, tous les filets de pêche doivent être montés avec du fil pour minimiser les dommages causés aux coraux, tandis que la pêche au requin taupe avec des filets a également été interdite.<sup>793</sup> L'utilisation de nasses d'un diamètre de moins de 40 mm est également interdite, ainsi que l'utilisation de fusils à harpon pour pêcher.<sup>794</sup>

Selon l'Article 23 de la Réglementation sur les pêches, l'interférence avec les engins est interdite. L'article stipule que nul ne peut enlever, endommager, déranger, ou retirer tout poisson ou autres organismes aquatiques de toute trappe, filet, ligne, dispositif de concentration de poissons ou autre engin de pêche trouvé dans les eaux seychelloises, sauf dans le but de restituer l'engin perdu à son propriétaire légitime.

Un règlement adopté en 2006 stipule que la pêche au requin pour récolter ses nageoires ne peut être pratiquée que lorsqu'une autorisation a été délivrée par la SFA.<sup>795</sup>

#### **17.2.4 Régulations spatiales et temporelles**

La Loi sur les pêches établit des régulations spatiales en vertu de l'Article 12, qui fixe des obligations et conditions d'optention de licence tel que cela est établi par le Ministre. Entre autres des dispositions sur les conditions pour opérer dans certaines zones ou pour pratiquer des activités connexes, et sur les espèces cibles et la quantité de poissons ou autres organismes aquatiques autorisée à capturer, y compris des restrictions sur les captures accessoires.

Conformément à l'Article 4(1) de la Loi, le Ministre peut établir des saisons de fermeture et fermer également certaines zones à la pêche. La Réglementation sur les pêches spécifie les types de régulation spatiale et temporelle établis et établit une protection spécifique pour certains habitats et espèces, tels que les tortues vertes, les tortues carets et les homards.<sup>796</sup> La Réglementation établit également des aires

<sup>790</sup> The Licensing Act, Cap 131.

<sup>791</sup> The Fisheries Regulations (1987, amendé en 1998 et 2007), section 10(1).

<sup>792</sup> The Fisheries Regulations, sections 14 et 16.

<sup>793</sup> The Fisheries Regulations, sections 16B et 16C.

<sup>794</sup> The Fisheries Regulations, section 17 et 18.

<sup>795</sup> Fisheries (Ailerons de requin) Regulations (2006).

<sup>796</sup> The Fisheries Regulations, sections 12, 13 et 19.

protégées et interdit de pêcher au filet dans ces zones.<sup>797</sup> Les concombres de mer, les crustacés femelles et certains autres crustacés sont également protégés.<sup>798</sup>

La première partie de la Loi sur les pêches définit les zones où la pêche pratiquée par des navires étrangers est interdite, tandis que la seconde partie définit plusieurs zones protégées pour les crustacés, qui, en vertu de la Troisième partie, inclue les mollusques marins, comme les huîtres, les nacres, et les pieuvres et les calmars.

### 17.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP

La Loi sur les pêches comporte plusieurs dispositions sur le SCS. La SFA doit, en vertu de l'article 5, recueillir et analyser les données statistiques ou d'autres types sur les pêches, et les personnes pratiquant la pêche ou des activités connexes sont tenues de fournir ces informations sous la forme stipulée par la SFA.<sup>799</sup> Cependant, la Loi établit que ces informations sont protégées dans la mesure où elles ne peuvent pas être utilisées ni divulguées en vertu de «l'application de la Loi».<sup>800</sup>

La partie III de la Loi «Application» contient plusieurs dispositions sur le SCS. Un agent autorisé peut, sans mandat, arrêter, arraisonner et fouiller tout navire de pêche opérant dans les eaux seychelloises. L'agent peut exiger la présentation de tout filet, engins de pêche, ou poisson qu'il souhaite examiner. L'agent peut également exiger que le capitaine du navire produise un registre de bord ou les documents requis en vertu de la loi, qui seront examinés et copiés par l'agent. Ces pouvoirs conférés aux agents autorisés peuvent également être exécutés en haute mer sur un navire seychellois ou tout navire de pêche battant pavillon d'un état partie à une convention à laquelle les Seychelles sont parties et qui établit l'arrêt, l'arraisonnement, et les inspections. Tout capitaine de navire de pêche à qui un agent autorisé a ordonné de s'arrêter, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'embarquement à bord dudit navire.<sup>801</sup>

La Loi sur les pêches confère également au Ministre le pouvoir de conclure des accords avec d'autres états de l'océan Indien qui établissent une surveillance commune ou harmonisée et des mesures coercitives à l'égard des navires de pêche étrangers.<sup>802</sup> Le Ministre peut également conclure de tels accords pour faciliter l'échange d'informations sur les pêches et l'harmonisation des systèmes de collecte de l'information.<sup>803</sup>

De plus, les accords de pêche doivent inclure des dispositions établissant la responsabilité des autres états, organisations ou associations, afin de s'assurer que leurs navires se conforment à l'accord et aux lois relatives à la pêche dans les eaux seychelloises.<sup>804</sup>

### 17.4 Mesures diverses

En terme de recherche scientifique, l'Article 17(1) établit que le Ministre «peut autoriser par écrit toute personne ou navire de pêche à des fins de recherche scientifique, sous réserve des conditions qu'il peut établir ou préciser». Une telle autorisation peut exempter toute personne ou navire de toutes les dispositions de la Loi sur les pêches.

<sup>797</sup> The Fisheries Regulations, section 15.

<sup>798</sup> The Fisheries Regulations, sections 16A, 19A, 20, 21.

<sup>799</sup> The Fisheries Act, section 5(1) et (2).

<sup>800</sup> The Fisheries Act, section 5(3).

<sup>801</sup> The Fisheries Act (amendé en 2001), sections 19(1) et (2) et (2)A.

<sup>802</sup> The Fisheries Act, section 22.

<sup>803</sup> The Fisheries Act, section 5(4).

<sup>804</sup> The Fisheries Act, section 6(3).

En ce qui concerne l'aquaculture, la SFA peut, par écrit, accorder à toute personne le droit exclusif d'élever et de prendre des poissons et d'autres organismes aquatiques vivant dans les eaux seychelloises. La SFA peut attribuer des zones spécifiques pour les activités aquacoles dans les eaux seychelloises. Toutefois, la SFA doit d'abord publier un avis dans le Journal Officiel, qui informe les personnes sujettes au contrôle de la permission sur le point d'être accordée, leur fournissant l'occasion de s'opposer à l'activité. Une licence ne peut être accordée sans l'approbation préalable de la Direction de la planification nationale.<sup>805</sup>

La Loi sur les pêches ne contient pas de dispositions sur des questions connexes comme l'EIE et la pollution marine.

### **17.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP**

La **Loi de protection de l'environnement de 1994 (Environment Protection Act, EPA)** établit des mesures de protection, préservation et amélioration de l'environnement, et de maîtrise des menaces pour les personnes, ainsi que les autres créatures vivantes, les plantes et les biens. En vue de prévenir et contrôler la pollution, le Ministre peut: établir des normes de qualité de l'eau et des sols, limiter les effluents et résidus de pesticides; réglementer les zones de pêche et aquatiques, les sources d'eau potables et les réservoirs, les aires de loisirs et autres zones où l'eau peut avoir besoin d'une protection spéciale et classer toutes les eaux en fonction de leur utilisation optimale. En vertu de la Loi, nul ne peut, sans autorisation, rejeter des eaux usées, déposer ou placer toute substance polluante ou dangereuse ou des déchets ou matière dans tout cours d'eau ou eaux territoriales.

Les plans de gestion intégrée des zones côtières, réalisés suite à une enquête sur une zone déterminée du littoral, peuvent également être préparés en vertu de la Loi. Nul n'est autorisé à rejeter ni être la cause d'un rejet de substances polluantes ou dangereuses dans la zone côtière.<sup>806</sup>

La partie IV de l'EPA exige qu'une EIE soit réalisée et qu'une autorisation environnementale soit obtenue avant le début ou l'exécution de tout projet ou activité développée prescrite dans une zone protégée ou écologiquement sensible. Les réglementations sur la protection de l'environnement (évaluation de l'impact) énumèrent les catégories de projets ou activités qui requièrent une EIE et une autorisation environnementale. La partie 1 des réglementations des EIE énumère les projets et activités qui nécessitent une autorisation. Il s'agit notamment de l'exploitation minière, la production agricole, la foresterie, la pêche et les activités de production connexes, les industries chimiques, l'industrie (construction), l'industrie alimentaire et les agro-industries, la production et la distribution d'énergie, les réservoirs et la distribution d'eau, les eaux usées et les systèmes de traitement des eaux usées, les systèmes de gestion des déchets solides, l'industrie hôtelière, le transport, la réclamation des terres, et le développement des logements.

La **Loi sur les Parcs nationaux de 1969** et la **Loi sur la conservation de la nature (chapitre 141)** établissent la création de la Commission sur l'environnement des Seychelles et désignent des zones protégées. L'article 10 établit que toute forme de pêche et introduction d'espèces exotiques est interdite dans une zone désignée comme 'réserve naturelle stricte'.

**L'Arrêté sur la protection de l'environnement de 1996 (Direction des parcs marins)** établit la Direction des parcs marins qui est responsable de la protection et la gestion des parcs marins et qui exerce les fonctions de Commission environnementale des Seychelles. La Direction des parcs marins gère et dirige également le développement de l'île de Sainte Anne en respect de la nature, et, à la demande du

<sup>805</sup> The Fisheries Act, section 18.

<sup>806</sup> EPA paragraphe 11.

Ministre, peut gérer et diriger le développement d'autres îles, et conseiller le Ministre sur les règlements pouvant améliorer ces fonctions.<sup>807</sup> La Direction est gérée par un conseil composé de représentants des Ministères chargés de l'environnement, des ressources terrestres et marines et du tourisme, ainsi que d'autres personnes qui ont une expérience et un intérêt manifeste dans les parcs nationaux. Le Directeur du Conseil est toujours le représentant du Ministère de l'environnement.<sup>808</sup>

La **Loi de protection des animaux sauvages et des oiseaux** (chapitre 247, édition révisée de 1991) établit l'adoption par le Ministre de règlements pour la protection des animaux sauvages et des oiseaux. Conformément à la présente loi, des règlements interdisant la capture des tortues dans les eaux territoriales seychelloises ont été adoptés.<sup>809</sup>

## **17.6 Observations finales**

La Loi sur les pêches des Seychelles contient plusieurs dispositions importantes pour l'AEP. La Loi établit l'adoption de plans de gestion, et plusieurs dispositions sur la gestion de l'effort, les engins et méthodes de pêche, les régulations spatiales et temporelles. Elle ne définit toutefois pas les objectifs de gestion des pêches et comporte peu de mécanismes de coordination interministérielle et participation des parties prenantes. Concernant l'aquaculture, la loi est assez rudimentaire, et sans dispositions directes sur l'EIE, l'introduction d'espèces et la pollution marine. Heureusement, ces dispositions sont prises en compte dans d'autres lois, notamment la Loi sur la protection de l'environnement. Toutefois, à l'exception notable de la Loi sur la protection de l'environnement, la législation des autres secteurs examinée ci-dessus semble, dans une large mesure, être obsolète et incompréhensible.

Ni la Loi sur les pêches ni les réglementations ne comportent de dispositions directes sur les TAC, bien que l'article 6 de la Loi fasse référence aux «droits de pêche total» et «ressources ou quantités pêchées totales», établis dans les plans de gestion et de développement des pêches. Cette absence de dispositions sur les TAC révèle que la Loi n'accorde pas une attention suffisante à ce sujet.

De même, la loi devrait prévoir la création d'un Fonds pour la pêche, où les droits de licence de pêche et autres ressources seraient consacrés à l'amélioration du développement et de la gestion de la pêche.

La Loi comporte aussi quelques lacunes en matière de SCM, notamment au niveau des mesures portant sur les registres des navires de pêche, les observateurs de pêche, les SSN et les déclarations de captures et les livres de bord, de même que les dispositions de contrôle de l'état du port, à l'exception de quelques requins ciblés. L'aspect positif est toutefois l'accent mis sur la coopération régionale et les mesures de surveillance communes ou harmonisées et les mesures d'application à l'égard des navires de pêche étrangers.

## **18. L'AEP ET LA LÉGISLATION SIERRA-LÉONAISE**

### **18.1 Le cadre juridique et institutionnel et l'AEP**

#### ***18.1.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle***

Le Décret sur la pêche (gestion et développement) de 1994 (le Décret) est le principal texte de loi pour la gestion, la planification et le développement des pêches en Sierra Leone. Le Décret s'applique à toutes les opérations de pêche menées dans «les eaux de pêche»<sup>810</sup> du pays, y compris la pêche étrangère.

<sup>807</sup> The Environment Protection (Marine Parks Authority) Order, section 4.

<sup>808</sup> The Environment Protection (Marine Parks Authority) Order, section 5.

<sup>809</sup> Réglementation pour la protection de la faune sauvage (Tortues) (11 juillet 1984).

<sup>810</sup> Conformément à l'article 105 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994. Les eaux de pêche

L'Article 3 du Décret établit la gestion et le contrôle exclusif sur le poisson, les pêches et les autres ressources aquatiques dans les eaux de pêche, dans le gouvernement. La gestion peut être assurée par le gouvernement directement, le secrétaire d'état, le directeur des pêches et des ressources marines (le directeur) ou tout autre fonctionnaire autorisé.

Le Ministère des pêches et des ressources marines (MFMR) est le ministère chargé de la gestion de la pêche en Sierra Leone. Le Ministère des pêches et des ressources marines est, en vertu du Décret établi, l'organe en charge de la gestion, la planification, le développement et la recherche sur les pêches, sous la direction du secrétaire d'état, assisté du directeur des pêches.<sup>811</sup>

En vertu de l'Article 10 du Décret, un Comité scientifique et technique doit être établi, qui conseille le directeur sur les aspects biologiques, socioéconomiques et techniques en rapport aux poissons et à la pêche, pour déterminer la gestion des pêches, entre autres l'établissement de TAC.

### **18.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration**

Le Décret n'établit pas de mécanisme de coordination et de coopération avec d'autres ministères engagés dans la gestion des zones côtières, cependant, en vertu de l'article 9, le Directeur doit, selon qu'il le juge approprié, consulter les représentants du gouvernement et du secteur halieutique durant la formulation des recommandations politiques pour le secrétaire d'état.

Il doit aussi consulter d'autres ministères ou départements, et les autorités locales, lors de la préparation des plans de gestion des pêches.<sup>812</sup>

### **18.1.3 Mécanisme de participation des parties prenantes**

Selon le Décret, le Directeur peut établir d'autres comités qu'il jugera appropriés au niveau local ou national, et «qui pourront être composés de pêcheurs ou autres personnes activement impliqués dans la pêche en Sierra Leone pour le conseiller sur le développement et la gestion des pêcheries et du bien-être des pêcheurs».<sup>813</sup> Le Décret ne donne pas beaucoup de détails quant au type de mandat de ces comités, mais il requiert que le Directeur consulte les comités établis en vertu du Décret pendant la préparation des plans de gestion des pêches. Des consultations doivent également être menées avec les pêcheurs locaux et autres personnes affectées par le plan.<sup>814</sup>

### **18.1.4 Objectifs de la loi**

Les objectifs énoncés à des fins de gestion et développement des pêches en Sierra Leone, sont établis dans l'article 12 du Décret, qui se prononcent tous en faveur de l'AEP:

*(12) Le Directeur prend en compte les objectifs suivants dans la préparation des plans de gestion et de développement des pêches:*

- (a) établir des priorités pour l'utilisation des ressources halieutiques qui offriront les avantages globaux les plus importants pour le pays;*
- (b) assurer la conservation des ressources halieutiques par la prévention de la surpêche et l'adoption d'une approche de précaution lorsque les données sur les ressources halieutiques font défaut;*
- (c) les meilleures informations scientifiques sont acquises grâce aux programmes de recherche nationaux et internationaux et sont intégrées dans les pratiques de gestion;*

---

incluent la ZEE, la mer territoriale et les eaux intérieures.

<sup>811</sup> Article 4-6 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>812</sup> Article 11(6) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>813</sup> Article 10(7) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>814</sup> Article 11(6) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

- (d) limiter, dans la mesure du possible, les conflits en matière d'engins de pêche parmi les utilisateurs;*
- (e) développer le secteur de la pêche de la Sierra Leone et donner la préférence aux besoins de la pêche locale par rapport à la pêche étrangère.*

Le Décret souligne également l'importance de la coopération internationale, et stipule que le Secrétaire d'état devrait consulter les gouvernements étrangers, en particulier ceux qui partagent les mêmes stocks ou stocks étroitement liés, en vue de:

- (a) garantir l'harmonisation ou la coordination de leur gestion des pêches et plans de développement respectifs et règlements de la manière la plus étroite possible;*
- (b) assurer l'harmonisation de la collecte des statistiques, la réalisation d'enquêtes et de procédures d'évaluation de l'état des ressources halieutiques dans la région;*
- (c) fournir, le cas échéant, pour la formulation des plans régionaux de gestion et développement des pêches, la répartition de l'effort de pêche et des captures entre états partageant les mêmes stocks, et prendre des mesures de conservation régionales ou conjointes;*
- (d) établir, au niveau bilatéral ou régional, le cas échéant, des dispositions sur les droits de pêche avec d'autres états, conformément aux dispositions de gestion et de développement des pêches.<sup>815</sup>*

## **18.2 Gestion des pêches et AEP**

### **18.2.1 Plans de gestion des pêches**

Le Décret exige que le Directeur prépare, veille et soit responsable de la gestion et du développement des pêcheries désignées, qui constituent des pêcheries «importantes pour l'intérêt national» et «exigent des mesures d'aménagement et de développement pour une conservation efficace et une utilisation optimale.» Des plans de gestion doivent être développés pour ces pêcheries et autres pêcheries lorsque cela est possible.<sup>816</sup> Selon le Décret, les plans de pêche doivent comporter les éléments suivants, plusieurs d'entre eux étant cruciaux pour l'application de l'AEP<sup>817</sup>:

- (5) Chaque plan de pêche doit –*
  - (a) identifier les ressources halieutiques et leurs caractéristiques, y compris leur valeur économique et sociale et les interactions avec les autres espèces dans l'écosystème;*
  - (b) évaluer l'état actuel d'exploitation des ressources halieutiques et le potentiel de rendements annuels moyens;*
  - (c) préciser les objectifs de gestion et développement des pêches à atteindre;*
  - (d) déterminer le rendement maximal durable en tenant compte des informations les plus fiables sur tous les facteurs biologiques, sociaux, économiques et autres;*
  - (e) en tenant compte de l'avis d'un comité mis en place et l'exécution de ses fonctions en vertu du présent décret et de l'information décrite dans les paragraphes précédents, déterminer un total admissible des captures pour chaque pêcherie et les autres mesures de conservation et de gestion qui pourraient être nécessaires;*
  - (f) dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment d'informations et d'orientations pour définir un total autorisé des captures, il faudra identifier un plan pour déterminer les informations et prendre les mesures appropriées de conservation et de gestion, en tenant compte de l'avis du comité mis en place et l'exécution de ses fonctions en vertu de l'article 10 et l'application du principe de précaution;*
  - (g) préciser les mesures, le cas échéant, à prendre pour promouvoir le développement de la pêche locale;*
  - (h) déterminer la quantité de la ressource, le cas échéant, mise à la disposition des navires de pêche étrangers autorisés;*

<sup>815</sup> Article 14 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>816</sup> Article 11(4) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>817</sup> Article 11(5) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

- (i) préciser les mesures de conservation et de gestion à appliquer pour protéger les ressources halieutiques de la surexploitation;
- (j) établir les recherches nécessaires pour améliorer la gestion de la pêche;
- (k) établir les informations et autres données à rendre ou publier pour une gestion et un développement efficaces;
- (l) prendre en compte les méthodes ou les principes de pêche traditionnelles pertinents.

Ces éléments nécessitent presque tous un aval scientifique, qui doit être fourni par le Comité scientifique et technique établi en vertu de la Loi, dont les conseils seront intégrés dans les plans de gestion des pêches, ainsi que d'autres décisions de gestion.<sup>818</sup>

La participation des états voisins dans la planification des pêches est établie dans l'article 11(7), qui exige que le directeur consulte, si possible, les autorités compétentes de gestion des pêches des autres états de la région, en particulier ceux qui partagent les mêmes stocks ou stocks interdépendants, en vue d'assurer l'harmonisation de leurs gestion des pêches et plans de développement des pêches respectifs.

### **18.2.2 Effort et gestion des captures**

Les plans de gestion des pêches doivent déterminer les TAC pour chaque pêcherie, à moins qu'il n'existe pas suffisamment d'informations et d'expertise pour le faire.<sup>819</sup>

La partie IV du Décret requiert une licence pour les navires de pêche locaux, et l'utilisation d'engins de pêche fixes et de sennes de plage. En vertu de l'article 15, aucun navire de pêche local, engins de pêche fixes ou sennes ne doivent être utilisés pour pêcher dans les eaux de pêche, excepté si la personne possède une licence de pêche locale en vigueur, ou disposition contraire établie dans le Décret. Conformément à l'article 13, le secrétaire d'état peut exempter de licence ou du paiement de taxes, indéfiniment ou pour une période de temps précise à spécifier, tout navire de pêche artisanale ou semi-industrielle<sup>820</sup>. Il peut en outre donner la priorité à la pêche artisanale ou semi-industrielle lors de l'attribution des licences ou quotas de pêche, et peut créer des aires réservées à la pêche artisanale ou semi-industrielle. Les navires de pêche artisanale ne sont pas soumis au régime de licence en vertu de la partie III de la Réglementation de 1995 sur les pêches, qui, pourtant, exige que les navires soient enregistrés. Les navires de pêche industriels sont par compte soumis au régime de licence en vertu de la partie V, qui ne fait aucune distinction entre les navires de pêche semi-industriels et industriels.

Selon le Décret, aucun navire de pêche étranger ne doit être utilisé pour pêcher ou pour des activités connexes dans les eaux de pêche, sauf s'il est en conformité et possède une licence valide, un accord d'accès applicable ou est muni d'une autorisation.<sup>821</sup> Quant aux accords d'accès, le Décret établit que les attributions de quotas de pêche en vertu de ces accords, ne doivent pas dépasser un niveau compatible avec la conservation et la gestion et la protection des ressources halieutiques par les citoyens de la Sierra Leone, et doivent être compatibles avec les plans de gestion des pêches.<sup>822</sup> La recherche scientifique marine et la pêche d'expérimentation ne peuvent être autorisées pour les navires de pêche étrangers sans accord d'accès.<sup>823</sup> Le Décret établit également des dispositions sur l'annulation et la suspension des licences de pêche des étrangers et des droits pour ces licences.<sup>824</sup> Tout navire de pêche étranger doit être

<sup>818</sup> Article 10(6) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>819</sup> Article 11(5) (e) et (f) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>820</sup> Les navires semi-industriels sont définis comme des «navires de pêche de longueur de moins de 60 pieds et équipés d'un moteur à bord.»

<sup>821</sup> Article 21(1)(b), 22(1) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>822</sup> Article 23(2) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>823</sup> Article 25 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>824</sup> Article 28-29 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

exploité de telle sorte que les activités des pêcheurs et des navires de pêche locaux et traditionnels ne soient pas perturbés ni affectés de toute autre manière que ce soit.<sup>825</sup>

La partie VIII du Décret détaille les obligations requises en matière de licence, droits, validité et transférabilité des licences. La validité d'une licence ne doit pas excéder un an, et ne peut pas s'étendre au-delà de la période de validité d'un accord d'accès dans le cas de la pêche étrangère. Une licence ne sera valable que pour les espèces de poissons et le type d'engin ou méthode de pêche ou toute autre activité spécifiés dans la licence.<sup>826</sup> Un registre des licences doit être établi conformément à l'article 60 du Décret.

La partie VII du Décret établit des mesures visant à contrôler la capacité de pêche en établissant des contrôles sur le bâtiment et l'importation de navires de pêche en Sierra Leone. En vertu de l'article 50, nul ne peut construire un navire de pêche industriel, à moins qu'il ou elle ait obtenu du secrétaire d'état une licence pour le faire. En vertu de l'article 51, une autorisation préalable est nécessaire avant qu'un navire de pêche industriel puisse être importé dans le pays.

### ***18.2.3 Engins et méthodes de pêche***

La partie VI du Décret contient une série de mesures de conservation dont plusieurs sont liées aux engins et méthodes de pêche. Le Décret interdit l'utilisation de chaluts de fond par les navires semi-industriels ou industriels de 50 tonnes de jauge brute ou plus dans les eaux côtières de moins de 15 m de profondeur. Le Directeur peut, toutefois, exempter les navires de recherche ou tout autre navire de pêche de cette disposition.<sup>827</sup>

En matière de filets de pêche, le Directeur peut spécifier par écrit la nature et le type de filets de pêche à acheter ou importer en Sierra Leone. L'importation et l'utilisation de tout filet de pêche ou filet dont la maille est inférieure à 25 mm de longueur de la diagonale tendue sont, toutefois, strictement interdites.<sup>828</sup> Le Décret comporte d'autres restrictions sur la taille minimale des mailles des chaluts, sennes, et filets maillants, ainsi que des autres filets utilisés dans la pêche industrielle.<sup>829</sup> Quant aux méthodes de pêche interdites, le Décret interdit toute activité de pêche au filet dérivant dans les eaux de pêche, ainsi que l'utilisation d'explosifs, du poison ou d'autres substances nocives.<sup>830</sup>

Les réglementations sur la pêche de 1995 de la partie IX comportent une série de mesures sur l'arrimage des engins, des engins fixes et des dispositifs de concentration du poisson (DCP). En vertu de l'article 29, une autorisation devra être obtenue avant qu'un DCP puisse être placé dans les eaux de pêche. En vertu de l'article 30, un DCP peut être déclaré «DCP désigné», ce qui peut impliquer l'exclusion des autres pêcheurs de la zone dans un rayon d'1 mille marin du DCP désigné.

### ***18.2.4 Régulations spatiales et temporelles***

La partie VI du Décret comporte plusieurs mesures de régulation spatiale et temporelle. Elle établit tout d'abord qu'aucun navire semi-industriel ou industriel ne doit être autorisé à pêcher à l'intérieur de la zone d'exclusion côtière (IEZ), réservée exclusivement à la pêche artisanale et aux loisirs. Les canoés qui opèrent avec un navire de support sont également exclus de la pêche dans l'IEZ.<sup>831</sup> Le Directeur peut en outre déclarer des périodes de fermeture de pêche dans certaines zones spécifiques des eaux côtières ou du système de rives.<sup>832</sup> Des mesures visant à protéger les homards et les autres crustacés sont prévues par

<sup>825</sup> Article 21(5) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>826</sup> Article 56 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>827</sup> Article 30(4)-(5) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>828</sup> Article 33 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>829</sup> Article 34-39 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>830</sup> Article 43-44 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>831</sup> Article 30 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994, 30.

<sup>832</sup> Article 32(1) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

l'article 41, qui interdit la capture de spécimens gravides et de jeunes de ces espèces. Pêcher les mammifères marins est également interdit.<sup>833</sup>

### **18.3 Suivi, contrôle et surveillance et AEP**

La partie IX du Décret évoque le SCS et les questions d'application. Une Unité de SCS et d'exécution sur les pêches doit être établie conformément à l'article 61, ainsi qu'un Fonds pour l'Unité de SCS et d'exécution dans laquelle toutes les amendes et pénalités imposées en vertu du présent Décret ou autres lois sur les pêches seront déposées. L'article 63 présente les prérogatives des agents habilités, qui sont, entre autres, le pouvoir d'arrêter, arraisonner et de fouiller tout navire de pêche sans mandat ou autre procédé dans les eaux de pêche. En vertu de l'article 67, le Directeur peut désigner des personnes pour agir comme inspecteurs et observateurs et exercer des fonctions scientifiques et de suivi, entre autres la collecte des données de capture et d'effort de pêche, la prise d'échantillons et le report des violations.

En matière de transbordement, le Décret précise qu'aucun navire de pêche à moteur ne doit être utilisé pour le transbordement dans les eaux de pêche sans la supervision d'un agent autorisé ou tout autre accord qui peut être approuvé au préalable par le Directeur.<sup>834</sup> Les réglementations de 1995 sur les pêches, partie VI, réglementent aussi les transbordements, la notification préalable de transbordement, les licences de transbordement, les ports autorisés et l'inspection de transbordement. D'autres mesures de SCS, telles que la notification d'entrée dans les eaux de pêche, sont prévues dans la partie VIII.

Pour la collecte et l'enregistrement des données de capture et d'effort, le Décret précise que le Directeur peut exiger de toute personne qu'elle fournisse les données et informations pertinentes sur la durée et l'effort de pêche, le débarquement, le processus, les ventes et autres transactions connexes «afin d'évaluer et de recommander des mesures appropriées de gestion, développement et conservation pour les pêches.»<sup>835</sup> Les réglementations de 1995 sur les pêches réglementent la tenue de registres de bord et la transmission des données en vertu de l'article 11, et système radio en vertu de la partie VIII.

### **18.4 Mesures diverses**

L'article 47 du Décret porte sur la pollution marine, déclarant que toute personne qui introduit des substances nocives dans les eaux de pêche qui affectent l'habitat ou la santé du poisson ou des autres ressources aquatiques vivantes est coupable d'une infraction.

L'EIE est également abordé dans le Décret. Toute personne, ministère ou organisme gouvernemental qui envisage de mener une activité susceptible d'avoir un fort impact sur les ressources halieutiques ou les autres ressources aquatiques du pays, peut être dans l'obligation, en vertu du Directeur, de réaliser une EIE, avec étude des moyens de prévention pour minimiser les effets néfastes.<sup>836</sup>

### **18.5 Autres lois pertinentes pour l'AEP**

La Loi de l'Agence de protection de l'environnement de 2008, établit le cadre juridique et institutionnel pour la gestion de l'environnement en Sierra Leone. Elle établit l'Agence de protection de l'environnement (l'Agence) et le Conseil des Directeurs, et définit leurs fonctions et pouvoirs. Le Conseil des Directeurs est l'organe directeur de l'Agence, avec des représentants d'un certain nombre de ministères, y compris les Ministères de l'environnement, des ressources minérales, des ressources marines, de l'agriculture et des

<sup>833</sup> Article 45 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>834</sup> Article 101 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>835</sup> Article 11(3) du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994.

<sup>836</sup> Article 48 du Décret sur les pêches (Gestion et développement) de 1994..

forêts et du tourisme et les autorités locales. En plus d'être chargés du contrôle et de la surveillance, l'Agence et le Conseil doivent fournir des directives et des conseils pour assurer la mise en œuvre des fonctions de l'Agence.<sup>837</sup> Les membres permanents du Conseil, veillent à ce que le MFMR prenne part au contrôle des institutions, supervise et oriente l'Agence, afin de faciliter la coordination entre les pêcheries et les politiques environnementales.

Quant à l'Agence, elle a de multiples fonctions, primordiales pour accroître la coordination entre les organismes de gestion de la zone côtière et de l'environnement. L'Agence, en plus de donner des conseils au Ministre de l'environnement sur la formulation des politiques, doit, notamment coordonner les activités des organismes chargés des aspects techniques et pratiques de l'environnement, y compris pour contrôler la génération et le traitement des déchets industriels; délivrer des permis environnementaux et contrôler le rejet des déchets et des émissions; établir des normes et directives sur la qualité de l'air, le sol et l'eau; assurer la conformité avec les procédures d'EIE; promouvoir des études et la recherche et une planification efficace de la gestion de l'environnement; coordonner les ministères et conseils locaux et autres organismes sur la protection et la gestion de l'environnement et recueillir et mettre à disposition les données et informations environnementales.<sup>838</sup>

La partie IV de la Loi établit des procédures pour l'EIE. En vertu de loi, une licence est requise pour les projets figurant à l'Annexe I, dont les activités qui impliquent des changements importants dans l'utilisation de sources renouvelables, dans les pratiques agricoles et la pêche, les industries extractives et la gestion des déchets et leur élimination. Les facteurs qui déterminent si un projet nécessite une EIE (Seconde Annexe) sont l'impact environnemental sur la communauté et si le projet est susceptible d'avoir un impact substantiel sur l'écosystème ou menace la flore ou la faune ou leurs habitats et la qualité de l'environnement. L'EIE doit être soumise à commentaires et à l'inspection du public en vertu de l'article 27. Le Conseil intersectoriel décide d'approuver ou non l'EIE et si un permis peut être délivré pour le projet.

La partie V de la Loi établit des mesures de contrôle des substances appauvrissant l'ozone, avec des restrictions à l'importation, tandis que la partie VI régleme entre autres les contrôles et la conformité.

Le **Décret sur les zones maritimes (Création) de 1994**, établit les zones maritimes de la Sierra Leone, à savoir la mer territoriale de 12 milles marins en vertu de l'article 2, une zone contiguë en vertu de l'article 7 et une ZEE de 200 milles marins en vertu de l'article 8.

La **Loi sur les forêts de 1998** instaure un cadre juridique pour la gestion, l'utilisation et la préservation des ressources forestières en Sierra Leone. La Loi définit un «arbre» comme «toute végétation ligneuse», faisant que les mangroves relèvent du champ d'application de la Loi. La partie VI de la Loi établit l'établissement, par avis, de zones protégées aux fins de la conservation des sols, de l'eau, la flore et la faune. Conformément à l'article 21 (4), un tel avis n'est, cependant, valable que pour cinq ans. Une espèce d'arbre peut être protégée en vertu de l'article 22.

La **Loi sur la conservation de la nature** de 1972 régleme la création des réserves naturelles, parcs nationaux et autres aires protégées, et la chasse, la pêche et les autres activités humaines dans ces zones. Ces aires protégées peuvent, cependant, seulement être établies sur des zones terrestres, ce qui rend cet instrument moins pertinent dans un contexte d'AEP.

La **Loi sur les mines et les minéraux de 2009**, établit le cadre juridique pour la gestion des mines et des droits miniers, et la mise en place d'un Conseil consultatif des minéraux (le Conseil) intersectoriel,

<sup>837</sup> The 2008 Environment Protection Agency Act, articles 2, 3 et 5.

<sup>838</sup> The 2008 Environment Protection Agency Act, article 12.

l'acquisition de droits miniers et de licences. L'expression «minéral» désigne les substances solides, liquides et gazeuses «dans ou sous l'eau», mais exclut le pétrole. Le Conseil, qui comprend un représentant de l'Agence de protection de l'environnement, mais aucun du secteur halieutique, est chargé, entre autres, des conseils et des recommandations au Ministre sur l'environnement et l'exploitation minière; conseille le Ministre en matière d'application et certifie les demandes de droits miniers.<sup>839</sup>

La partie XV sur la protection de l'environnement, stipule que le Ministre doit exiger une licence d'EIA en vertu de la législation sur l'environnement pour délivrer un permis d'exploitation minière de plus ou moins grande ampleur. L'article 133 impose d'autres obligations en matière d'EIE. Cette partie aborde également la présentation des programmes de gestion l'environnement et des rapports des titulaires de licence et la réhabilitation des zones endommagées.

La **Loi d'exploration et de production de pétrole de 2001**, établit les modalités et les conditions pour l'exploration et la production pétrolières en Sierra Leone, y compris dans les fonds marins et le sous-sol sous-marin. La partie III détermine les conditions d'obtention de droits pétroliers à travers un accord pétrolier avec l'Unité des ressources pétrolières, un organe placé sous l'autorité du Bureau du Président.

Selon la Loi, une EIE ne semble pas constituer une condition requise pour passer un accord mais semble malgré tout obligatoire en vertu de l'Annexe I de la Loi de l'Agence sur la protection de l'environnement de 2008. L'article 9 sur les normes environnementales à respecter lors de la phase d'exploration parle simplement de «meilleures pratiques pour les opérations pétrolières», précisant que les opérations menées en vertu d'un accord pétrolier doivent être développées conformément aux meilleures pratiques internationales relatives à l'exploration, au développement ou à la production de pétrole. La Loi évoque la responsabilité pour dommages à l'environnement et l'obligation de restaurer une zone affectée à la fin des opérations pétrolières.<sup>840</sup>

## 18.6 Observations finales

Le Décret sur la pêche de la Sierra Leone (Gestion et Développement) comporte plusieurs dispositions cruciales pour la mise en œuvre de l'AEP à l'échelle nationale. Les mesures de base sur les plans de gestion, l'obligation de posséder une licence, les contrôles spatiaux, les engins et les méthodes de pêche, ainsi que les SCS, sont des exemples de mesures liées à l'AEP qui sont prévues dans la législation actuelle.

La législation sur la pêche comporte, cependant, une certaine faiblesse du fait que le décret tolère un régime de libre accès à la pêche artisanale et semi-industrielle, grâce aux dispositions donnant plein pouvoir au secrétaire d'état d'exempter ces groupes de toute obligation de licence et paiement de taxes. Les effets néfastes de ces régimes d'accès ouvert sont bien connus, donnant une surcapacité à la flotte et menant à l'épuisement des stocks, deux conséquences typiques de ce régime. Une étape importante vers la mise en place de l'AEP serait donc de rendre obligatoire la détention d'une licence pour tous les navires, en particulier la flotte semi-industrielle. La législation sur la pêche en Sierra Leone est en cours de révision, ce Décret doit donc être modifié afin que les navires ne puissent plus être exemptés du régime de licence.

Un mécanisme de coordination entre le MFMR et les autres ministères liés à la pêche et la gestion des zones côtières manque également dans le Décret pour un partenariat intersectoriel semblable au Conseil de directeurs établi en vertu de la Loi de l'Agence de protection de l'environnement. Un amendement au décret mettant en place un tel mécanisme serait également favorable à l'application de l'AEP en Sierra Leone.

<sup>839</sup> The 2009 Mines and Minerals Act, article 12.

<sup>840</sup> The 2001 Petroleum Exploration and Production Act, article 54 et 62.

Un projet de réglementation a été établi dans le cadre de la révision actuelle de la législation des pêches. Parmi les propositions faites en faveur de l'AEP en Sierra Leone, figurent des dispositions sur les AMP, la pêche fantôme, la protection des espèces et le renforcement des mesures de SCS, y compris le contrôle de l'état du port, la collecte et l'enregistrement des données de captures et le SSN. Ces améliorations et la révision du décret offrira à la Sierra Leone un cadre juridique moderne et mis à jour qui offrira une base solide pour la mise en œuvre de l'AEP.

Cette analyse globale de la législation montre cependant qu'en dehors de la Loi portant création de l'Agence de protection de l'environnement, peu de lois dans les autres secteurs favorisent la mise en place de l'AEP en Sierra Leone. L'approche écosystémique devrait également être renforcée dans les autres secteurs qui ont des implications pour le secteur halieutique comme le secteur pétrolier.

## **19. L'AEP ET LA LÉGISLATION SUD-AFRICAINE**

### **19.1 Le cadre juridique et institutionnel de la pêche et l'AEP**

#### ***19.1.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle***

La **Loi sur les ressources marines vivantes de 1988 (no 18 - 1998)** (MLRA), et les règlements d'application promulgués au titre de cette loi<sup>841</sup>, constituent la législation de base de gestion des ressources marines vivantes en Afrique du Sud. Ils couvrent à la fois les opérations de pêche dans les eaux relevant de la juridiction nationale et la pêche des navires sud-africains en haute mer.

Le Ministre en charge du Département des affaires environnementales et du tourisme (le Département) est, dans le cadre de la MLRA, l'autorité responsable de la gestion et du développement de la pêche et des ressources marines en Afrique du Sud. La MLRA est mise en œuvre par un secteur du Département, à savoir la Division de la gestion marine et côtière (MCM) au Cap, sous l'autorité du Directeur général adjoint. La MCM est composée de quatre directions principales:

- le Bureau du directeur financier (qui contrôle les finances du Fonds des ressources marines vivantes, MLRF);
- la Direction de la recherche, de l'Antarctique et des Iles, chargée, entre autres, de la recherche sur la pêche;
- la Direction de la gestion des ressources marines vivantes (responsable de la réglementation des pêches);
- la Direction du suivi, du contrôle et de la surveillance (responsable de l'application de la MLRA);
- la Direction de la gestion côtière intégrée (responsable de la protection des côtes, des activités marines non consommatrices et du développement socioéconomique des zones côtières.

La MCM et le MLRF bénéficient également d'un soutien administratif avec les ressources humaines, les TI, les communications et le service juridique.

#### ***19.1.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration***

Un forum consultatif pour les ressources marines vivantes (CAF) a été mis en place dans le cadre de la MLRA. Il conseille le ministre sur la gestion et le développement de l'industrie de la pêche, notamment du cadre du CAF, des questions juridiques, de la mise en place des procédures opérationnelles de gestion, plans de gestion, priorités de la recherche et allocation au MLRF.<sup>842</sup> En termes de participation, le CAF

<sup>841</sup> Règlements relatifs aux ressources marines vivantes, publiés en application de la GNR 1111 du 2 septembre 1998, et modifiés (Règlements de la MLRA).

<sup>842</sup> MLRA (1998), articles 5 et 6.

doit être «largement représentatif et pluridisciplinaire», mais la MLRA ne donne aucune directive détaillée sur les personnes destinées à devenir membres du CAF.<sup>843</sup>

### **19.1.3 Mécanisme de participation des parties prenantes**

La MLRA comprend également d'autres mécanismes d'incitation à la participation des acteurs, bien qu'ils se limitent à l'engagement de faire en sorte que certains groupes puissent être entendus par le CAF. Le Ministre peut accorder ce statut à tout organisme industriel ou groupe d'intérêt de la filière halieutique, s'il le juge représentatif.<sup>844</sup>

### **19.1.4 Objectifs de la loi**

L'objectif déclaré de la MLRA renvoie à l'AEP car il souligne le double objectif de protection et utilisation durable des écosystèmes marins et ressources marines vivantes:

*«Assurer la conservation des écosystèmes marins, l'utilisation à long terme des ressources marines vivantes et l'accès méthodique à l'exploitation, l'utilisation et la protection de certaines ressources marines vivantes; assurer, à cette fin, le contrôle des ressources marines vivantes de façon juste et équitable au profit de tous les citoyens d'Afrique du Sud; et prendre les dispositions s'y rapportant.»<sup>845</sup>*

Ces objectifs et principes qui sous-tendent la MLRA renvoient à d'autres principes de l'AEP, comme l'application du principe de précaution, la nécessité de protéger «l'écosystème dans son ensemble» et la participation des parties prenantes aux processus de décision:

*“2. Le Ministre et tout organe de l'état devra, dans le cadre des pouvoirs qu'il exerce pour l'application de cette loi, tenir compte des objectifs et principes suivants:*

*(k) la nécessité de veiller à une utilisation optimale et à un développement écologiquement durable des ressources marines vivantes;*

*(l) la nécessité de préserver les ressources marines vivantes pour les générations actuelles et futures;*

*(m) la nécessité d'appliquer le principe de précaution dans la gestion et le développement des ressources marines vivantes;*

*(n) la nécessité d'utiliser les ressources marines vivantes pour assurer la croissance économique, le développement des capacités des secteurs halieutiques et de la mariculture, la création d'emplois et pour parvenir à un bon équilibre écologique, compatible avec les objectifs de développement du gouvernement national;*

*(o) la nécessité de protéger l'écosystème dans son ensemble, notamment les espèces dont l'exploitation n'est pas ciblée;*

*(p) la nécessité de préserver la biodiversité marine;*

*(q) la nécessité de réduire la pollution marine au minimum;*

*(r) la nécessité de parvenir, dans la mesure du possible, à une participation large et responsable aux processus de décision prévus par cette loi;*

*(s) la nécessité de prendre en compte les obligations du gouvernement national ou de la République prévues par tout accord international ou règlement de droit international applicable; et la nécessité de restructurer l'industrie de la pêche pour corriger les déséquilibres historiques et parvenir à une situation équitable entre toutes les branches de l'industrie de la pêche.»<sup>846</sup>*

<sup>843</sup> MLRA (1998), article 7.

<sup>844</sup> MLRA (1998), article 8.

<sup>845</sup> MLRA (1998), préambule.

<sup>846</sup> MLRA (1998), article 2.

## 19.2 Gestion de la pêche et AEP

### 19.2.1 Plans de gestion des pêches

La MLRA autorise la mise en place de zones de gestion de pêches pour assurer la gestion des espèces spécifiques qui peuvent faire l'objet de plans de protection, gestion et développement des pêches proposés à l'approbation du Ministre. Le Ministre consultera le CAF durant la phase de préparation de ces plans.<sup>847</sup>

### 19.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures

En vertu de la MLRA, la pêche locale est interdite sauf si un droit de pêche commerciale ou de subsistance, ou si un permis de pêche récréative a été accordé. Seuls les sud-africains peuvent acquérir ou détenir une licence de pêche locale et la validité de ce droit ne peut excéder une période de 15 ans.<sup>848</sup> Avant d'accorder un droit, le Ministre peut demander au requérant de soumettre une EIE. Le Ministre peut conditionner un droit de pêche à l'utilisation d'un type particulier de navire, d'engins ou zone de pêche.<sup>849</sup> Un droit de pêche locale ne peut pas être exercé sans licence, d'une validité ne pouvant excéder une année.<sup>850</sup> Un permis est également nécessaire pour pratiquer la pêche récréative.<sup>851</sup> Un droit d'accès ne peut être exercé par un navire de pêche locale s'il n'a pas obtenu une licence.<sup>852</sup> L'attribution de droits, permis et licences est soumis au paiement d'une redevance.<sup>853</sup> Tout droit, licence ou permis peut être révoqué, suspendu, supprimé ou réduit, si le Ministre estime que c'est dans l'intérêt de la promotion, protection ou utilisation durable d'une ressource marine vivante spécifique.<sup>854</sup> Tout droit, licence ou permis peut également être révoqué, suspendu, supprimé ou réduit, à titre de mesure punitive, pour infraction à la MLRA.<sup>855</sup>

La MLRA reflète la transformation de la pêche en Afrique du Sud depuis les premières élections démocratiques de 1994, qui ont permis d'accorder la priorité aux besoins des populations historiquement défavorisées, qu'il s'agisse des travailleurs du secteur halieutique ou des communautés côtières pauvres. L'égalité constitue, par conséquent, un principe important de la MLRA, traduit par l'objectif de la loi qui stipule que le Ministre devra tenir compte de «la nécessité de restructurer l'industrie de la pêche pour corriger les déséquilibres historiques et garantir l'égalité dans tous les secteurs de cette industrie» dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.<sup>856</sup> Pour réaliser cet objectif, le Ministre devra, dans l'attribution des droits de pêche locale, être particulièrement attentif à la nécessité d'accorder des licences aux nouveaux arrivants «notamment ceux qui sont issus des secteurs historiquement défavorisés de la société».<sup>857</sup> Afin de garantir un accès juste et équitable aux droits de pêche locale, un Conseil de transformation des pêches sera mis en place, chargé d'attribuer des droits – en fonction de critères déterminés par le Ministre – aux personnes des secteurs historiquement défavorisés de la société ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises. Les membres de ce conseil devront être désignés selon des critères de représentativité et de multidisciplinarité, en excluant toutefois les personnes ayant un intérêt direct dans la pêche commerciale ou la mariculture.<sup>858</sup>

<sup>847</sup> MLRA (1998), article 15.

<sup>848</sup> MLRA (1998), article 18.

<sup>849</sup> MLRA (1998), article 18.

<sup>850</sup> MLRA (1998), article 13.

<sup>851</sup> MLRA (1998), article 20.

<sup>852</sup> MLRA (1998), article 22.

<sup>853</sup> MLRA (1998), article 25.

<sup>854</sup> MLRA (1998), article 28(4).

<sup>855</sup> MLRA (1998), articles 28 (1)-(3).

<sup>856</sup> MLRA (1998), article 2(j).

<sup>857</sup> MLRA (1998), article 18(5).

<sup>858</sup> MLRA (1998), section 29-34.

La promotion de l'égalité est également renforcée par la disposition de la MLRA qui autorise le Ministre à mettre en place des zones de pêche de subsistance, dans le but de se conformer aux objectifs de l'article 6(2) de la constitution, qui permet de «protéger ou promouvoir des personnes ou catégories de personnes défavorisées par une discrimination injuste». Le Ministre peut également déclarer des communautés côtières dans leur ensemble 'communautés de pêche de subsistance' et de surcroît interdire toute autre activité de pêche ou l'exercice de tous autres droits dans ces zones.<sup>859</sup>

En application de la MLRA, le Ministre des affaires environnementales et du tourisme fixe les TAC et l'effort de pêche total, à leur tour répartis entre les groupes de pêcheries de subsistance, pêche récréative, pêcheries commerciales locales et pêche étrangère.<sup>860</sup> La loi n'établit pas que les TAC soient déterminés en fonction d'études scientifiques. Le principe de précaution, qui reste un des principes cardinaux de la loi, devra être appliqué dans tous les cas, lorsque les TAC et l'effort de pêche seront mis en place. Sans en spécifier davantage les termes, la MLRA autorise le Ministre, après consultation du Forum, à diminuer les TAC et l'effort de pêche de tout groupe de pêcheurs, ainsi que les droits accordés à ces groupes.<sup>861</sup>

La pêche étrangère n'est pas autorisée dans les eaux sud-africaines, sauf si un navire de pêche étranger est muni d'une licence. En principe, un accord d'accès doit être mis en place pour autoriser la pêche étrangère, mais des dérogations peuvent être accordées si le requérant fournit des garanties financières ou autres suffisantes. Un accord d'accès ne peut pas «excéder les ressources totales de captures autorisées, dans la catégorie appropriée de pêche étrangère, en termes de définition de TAC ou plan de pêche». De plus, l'accord devra inclure une disposition établissant la responsabilité de l'état étranger concerné, s'agissant des mesures nécessaires pour assurer la conformité des navires avec les termes et les conditions de l'accord et la législation sud-africaine.<sup>862</sup>

La loi détermine également les responsabilités de l'état du pavillon. En premier lieu, personne ne peut pêcher en haute mer sans permis de pêche.<sup>863</sup> La loi inclut également des dispositions facilitant la coopération internationale et les échanges d'informations, notamment sur les éléments de preuve afin de mettre en place des mesures internationales de conservation et de gestion.<sup>864</sup> Elle établit également que toute infraction aux mesures internationales de conservation et de gestion dans les eaux sud-africaines ou à l'extérieur sera considérée comme un délit.<sup>865</sup>

### ***19.2.3 Engins et méthodes de pêche***

La MLRA régleme nte l'utilisation des méthodes ou engins de pêche préjudiciables à l'écosystème en restreignant ou interdisant leur utilisation. En vertu de la loi, l'utilisation ou la possession d'explosifs, d'armes à feu, de poison ou autres substances nocives sont interdites dans la pratique de la pêche. L'utilisation ou la possession de tout filet sous-dimensionné, de pièges ou de tout autre engin illégal est également interdite. Sauf autorisation expresse du Ministre, aucun navire ou individu ne peut pratiquer la pêche aux filets dérivants ni utiliser ces engins et toute personne à bord d'un navire de pêche ne peut posséder un filet dérivant. Pour remédier à l'utilisation de dispositifs de concentration du poisson (DCP) susceptible de modifier l'exploitation de cette ressource – s'agissant notamment des juvéniles – la MLRA impose un permis autorisant la pose d'un DCP.<sup>866</sup> Les règlements de la MLRA établissent des limitations en termes d'utilisation des engins de pêche notamment sur le maillage des filets, les captures et les tailles des poissons pour des engins comme les chaluts et les sennes tournantes, les sennes de plage, les filets dérivants

<sup>859</sup> MLRA (1998), article 19.

<sup>860</sup> MLRA (1998), article 14.

<sup>861</sup> MLRA (1998), article 24.

<sup>862</sup> MLRA (1998), articles 38-39.

<sup>863</sup> MLRA (1998), articles 40 et 41.

<sup>864</sup> MLRA (1998), article 42.

<sup>865</sup> MLRA (1998), article 58(2).

<sup>866</sup> MLRA (1998), articles 44, 45, 47, 48.

et les filets maillants mais aussi les engins de pêche à la ligne, de pêche au thon à la senne, de pêche au merlu à la ligne et autres types de pêches, et sur les engins de pêche abandonnés et les débris marins.<sup>867</sup>

#### **19.2.4 Régulations spatiales et temporelles**

La loi comporte également une dimension sociale, en dépit des dispositions de mise en place de zones prioritaires de pêche qui peuvent être prises si le Ministre estime que des mesures spéciales sont nécessaires pour assurer que la pêche autorisée dans une zone n'est pas entravée ou contrariée par ces mesures.<sup>868</sup> La MLRA permet de prendre des mesures d'urgence lorsque les stocks de poissons ou la vie aquatique sont menacés. A cette fin, le Ministre peut suspendre ou restreindre les activités de pêche dans les pêcheries concernées.<sup>869</sup> La pêche de l'ormeau sauvage a été fermée en application de cet article de la loi, en 1998.<sup>870</sup>

La MLRA met en place trois types d'AMP, la première étant spécifiquement conçue pour protéger l'écosystème dans son ensemble:

- «a) pour protéger la faune et la flore ou des espèces particulières de faune et de flore et pour protéger les caractéristiques physiques dont elles dépendent;*
- b) pour faciliter la gestion de la pêche en protégeant les stocks reproducteurs, en permettant la reconstitution des stocks, en augmentant l'abondance des stocks dans les zones adjacentes et en proposant des communautés vierges pour la recherche; ou*
- c) pour atténuer tout conflit qui pourrait advenir en raison de pratiques concurrentes dans la zone concernée.»<sup>871</sup>*

Les AMP sont en principe des zones d'interdiction. La pêche, la récolte ou la destruction de la faune ou de la flore, le dragage ou l'extraction de sable ou de gravier y sont interdites, sauf autorisation accordée par le Ministre pour exercer ces activités. Ces autorisations ne peuvent toutefois être accordées que «si elles sont nécessaires pour la bonne gestion de l'aire marine protégée». De même, une autorisation doit être accordée pour décharger ou déposer des déchets ou autres matières polluantes, ou perturber, modifier ou détruire de quelque façon l'environnement naturel, construire des bâtiments ou des structures, ou exercer des activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'écosystème.<sup>872</sup> Vingt AMP ont déjà été mises en place au titre de la MLRA.<sup>873</sup>

Les réglementations de la MLRA établissent des saisons et des zones de fermeture pour certains types d'engins et d'espèces, ainsi que d'autres mesures de protection des espèces, comme les tailles minimales des espèces.<sup>874</sup>

### **19.3 Suivi, contrôle, surveillance et AEP**

La MLRA est appliquée par des fonctionnaires chargés du contrôle de la pêche qui ont un pouvoir d'accès, d'investigation, de mesure, de suivi et d'application.<sup>875</sup> Un dispositif d'observation est également

<sup>867</sup> Règlements d'application de la MLRA - Chapitres 4 et 5; règlements 86 et 87.

<sup>868</sup> MLRA (1998), article 17.

<sup>869</sup> MLRA (1998), article 16.

<sup>870</sup> Règlements d'application de la MLRA pour la protection de l'ormeau sauvage (haliotis) daté du 1<sup>er</sup> février 2008.

<sup>871</sup> MLRA (1998), section 43(1).

<sup>872</sup> MLRA (1998), article 43 (2).

<sup>873</sup> Déclaration d'Aires marines protégées (Avis no R 1429 de 2000); Avis déclarant l'Aire marine protégée du Pondoland, en vertu de l'article 43 (Avis 694 de 2004) et Avis déclarant l'Aire marine protégée du Bird Island Group en vertu de l'article 43 (Avis 696 de 2004).

<sup>874</sup> Règlements de la MLRS, règlements 9-10, Chapitres 4 et 5.

<sup>875</sup> MLRA (1998), article 51.

mis en place en application de la loi. Les observateurs devront être autorisés à monter à bord des navires de pêche afin d'y exercer leurs fonctions,<sup>876</sup> comme cela est spécifié plus loin dans l'article 82 des règlements d'application de la MLRA. Toutefois, les observateurs peuvent aussi participer à la recherche plutôt que d'effectuer des contrôles de conformité.

Le chapitre 8 des règlements d'application de la MLRA comprend une série de mesures sur le contrôle, suivi et la surveillance. Il établit que tous les navires étrangers licenciés doivent être équipés d'un SSN, que tous les navires commerciaux tiennent un registre de bord, que des procédures d'inspection soient établies pour les fonctionnaires chargés du contrôle de la pêche et que des dispositions soient prises en matière de déchargement et de transbordement.

#### 19.4 Mesures diverses

Un Fonds pour les ressources marines vivantes (MLRF), entité d'intérêt public statutaire dépendant du MCM, perçoit les revenus des amendes, redevances et autres sources. L'administration des pêches est partiellement financée par le MLRF.<sup>877</sup>

Le Ministre peut autoriser toute enquête scientifique ou expérimentation pratique en vertu de la loi.<sup>878</sup>

La mariculture est également réglementée par la loi, qui établit que cette activité ne peut être exercée que si un droit correspondant a été accordé. Le Ministre peut exiger une EIE.<sup>879</sup> Le chapitre 6 des règlements de la MLRA est notamment consacré aux applications et conditions, aux EIE, à l'introduction d'espèces, aux OGM et à la santé des espèces aquatiques.

#### 19.5 Autres législations concernant l'AEP

La **Constitution de la République d'Afrique du Sud (Loi no 108)** contient des dispositions destinées à garantir les droits environnementaux et l'approche écosystémique:

*«tout individu a le droit*

*(a) à un environnement qui ne soit pas préjudiciable à sa santé ou à son bien-être; et*

*(b) de vivre dans un environnement protégé, au profit des générations présentes et futures, grâce à des mesures législatives et autres mesures raisonnables qui:*

*(i) préviennent la pollution et la dégradation écologique;*

*(ii) favorisent la conservation;*

*(iii) sécurisent le développement et l'utilisation durables des ressources naturelles, tout en permettant un développement justifiable sur les plans économique et social.»<sup>880</sup>*

La Constitution souligne la nécessité d'une gouvernance concertée.<sup>881</sup> Les structures nationales et provinciales du gouvernement sont toutes deux compétentes pour traiter les questions relatives à la gestion des côtes et de la pêche, notamment l'environnement, la protection de la nature, l'agriculture, la gestion des catastrophes, le contrôle de la pollution, la planification et le développement régional, le tourisme et le développement urbain et rural.<sup>882</sup>

La **Loi de gestion nationale de l'environnement de 1998 (Loi no 107 de 1998)** (NEMA) constitue la loi fondamentale de l'environnement en Afrique du Sud. Un de ses principes essentiels est que tout

<sup>876</sup> MLRA (1998), article 50.

<sup>877</sup> MLRA (1998), articles 10 et 11.

<sup>878</sup> MLRA (1998), article 83.

<sup>879</sup> MLRA (1998), article 18.

<sup>880</sup> Constitution, article 24.

<sup>881</sup> Constitution, articles 41 et 11.

<sup>882</sup> Constitution, calendrier 4.

développement doit être socialement, économiquement et environnementalement durable et que la gestion de l'environnement doit mettre la population – et ses besoins – au centre de ses préoccupations et servir équitablement leurs intérêts physiques, psychologiques, culturels et sociaux. La NEMA met en valeur des éléments importants de l'approche écosystémique comme l'accès équitable aux ressources environnementales, le principe «pollueur-payeur», la coordination intergouvernementale et l'harmonisation des politiques, la participation des acteurs et la transparence des processus de prise de décisions.<sup>883</sup>

S'agissant des écosystèmes marins, elle stipule que:

*«les écosystèmes sensibles, dynamiques ou menacés comme les rivages côtiers, les estuaires, les zones humides et les systèmes similaires requièrent une attention spécifique en matière de procédures de gestion et de planification, notamment lorsqu'elles font l'objet d'une utilisation importante pour des besoins humains et qu'elles sont soumises à des pressions liées au développement».*<sup>884</sup>

La NEMA vise à améliorer l'intégration et la coordination des processus de prises de décision en mettant en place le principe de gestion environnementale suivant:

*«La gestion environnementale doit être intégrée et rechercher les meilleures options possibles, en prenant en compte le fait que tous les éléments constitutifs de l'environnement sont liés et interdépendants, de même que les effets des décisions sur tous les aspects de l'environnement et toutes les populations qui s'y trouvent.»*<sup>885</sup>

A cet effet, la NEMA a institué un Comité pour la coordination environnementale, qui associe largement les organes de l'état et mis en place des procédures de gouvernance concertée afin de préparer des plans et procédures de gestion environnementale qui permettront de prendre des décisions équitables et de gérer les conflits entre les organes d'état. En outre, la loi esquisse les objectifs de gestion intégrée de l'environnement (GIE), en proposant un cadre qui permette l'intégration des questions environnementales dans les processus de planification, conception, prise de décisions et mise en œuvre des plans et propositions de développement.<sup>886</sup>

La NEMA a également créé un cadre favorisant la participation de la société civile dans la gouvernance environnementale, à travers la mise en place d'un Forum consultatif national de l'environnement.<sup>887</sup>

**La Loi de gestion nationale de l'environnement: aires protégées, de 2003 (no 57 de 2003)** établit diverses catégories d'aires protégées et décrit la façon dont ces aires pourraient être mises en place et gérées. La loi s'applique à l'ensemble du territoire de l'Afrique du Sud, au sein de la ZEE et sur le plateau continental et devra être interprétée et appliquée en lien avec la NEMA et la loi sur la biodiversité.<sup>888</sup> Un article de la loi sur l'obligation de consultation avant de déclarer une aire protégée établit des mécanismes de cogestion des aires protégées.<sup>889</sup> Elle a été amendée en 2004 pour reconnaître les AMP comme une catégorie séparée d'aires protégées, en vertu de la loi sur les ressources marines vivantes.<sup>890</sup> Toutefois, le premier outil législatif pour la déclaration et la gestion des AMP reste la MLRA et la plupart des dispositions de la loi sur les aires protégées ne s'appliquent aux AMP que pour y instituer une gestion intégrée avec les aires protégées terrestres adjacentes.

<sup>883</sup> NEMA (1998), article 2.

<sup>884</sup> NEMA (1998), article 2(4)(r).

<sup>885</sup> NEMA (1998), article 2(4)(b).

<sup>886</sup> NEMA (1998), chapitre 2, partie 2, chapitres 3, 4 et 5.

<sup>887</sup> NEMA (1998), chapitre 2, partie 1.

<sup>888</sup> Loi sur les aires protégées (2003), articles 4-6.

<sup>889</sup> Loi sur les aires protégées (2003), chapitre 3, partie 5 et article 42.

<sup>890</sup> Gestion nationale de l'environnement: Loi portant amendement de la loi sur les aires protégées no 31, 2004.

**Gestion nationale de l'environnement: Loi sur la biodiversité de 2004 (no 10 de 2004).** Cette loi s'applique à l'ensemble des eaux territoriales de l'Afrique du Sud, à la ZEE et au plateau continental.<sup>891</sup> Elle met en œuvre la Convention sur la biodiversité et les autres accords internationaux sur la biodiversité, ratifiés par l'Afrique du Sud, et pour instituer une gouvernance concertée en matière de gestion et de conservation de la biodiversité.<sup>892</sup>

La loi met notamment en place un Institut national sud-africain de la biodiversité;<sup>893</sup> un cadre national de planification et de suivi de la biodiversité, comprenant un cadre national de la biodiversité; des plans biorégionaux et plans de biodiversité, intégrant des mécanismes de coordination et d'alignement avec d'autres plans d'aménagement et de développement.<sup>894</sup> Elle établit également la désignation et la protection de diverses catégories d'écosystèmes et espèces menacés ou protégés, s'agissant notamment des espèces marines;<sup>895</sup> des mesures destinées à prévenir et combattre la prolifération d'espèces étrangères et invasives;<sup>896</sup> ainsi que des réglementations sur la bioprospection et le partage des bénéfices.<sup>897</sup>

**La Loi de gestion nationale de l'environnement de 2008: Loi de gestion intégrée des zones côtières (no 62 de 2008)** (Loi GIZC) établit un cadre juridique pour la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en Afrique du Sud, afin de promouvoir la conservation de l'environnement côtier et maintenir les attributs naturels des paysages côtiers terrestres et marins.

La loi établit la mise en place ou désignation de divers organes chargés de promouvoir la GIZC et d'appliquer la loi. La loi établit la mise en place d'un Comité national côtier chargé de coordonner l'implantation de la loi au sein du gouvernement et entre le gouvernement et les autres parties concernées par l'aménagement des zones côtières. Le Ministre des affaires environnementales et du tourisme nomme les membres du comité et détermine leurs pouvoirs. Le comité devra avoir une composition ouverte et le Ministre s'assurer qu'il intègre (i) des personnes disposant d'une expertise dans le domaine de la gestion des zones et des écosystèmes côtiers; (ii) des représentants de chaque comité côtier provincial; (iii) un ou plusieurs représentants des municipalités de la zone côtière; (iv) des représentants des départements nationaux concernés par l'environnement côtier, s'agissant notamment des départements de l'agriculture, des mines et de l'énergie, des transports, des travaux publics, des affaires provinciales et locales, des affaires foncières, de l'eau, de la forêt, du commerce et de l'industrie; et (v) un ou plusieurs représentants des autorités de gestion des aires côtières protégées.<sup>898</sup>

Au niveau provincial, une agence chef de file sera désignée et des comités côtiers provinciaux mis en place. Ces derniers devront, entre autres attributions, prodiguer des conseils sur les questions relatives à l'aménagement des zones côtières dans la province et exécuter le programme provincial de gestion des zones côtières. Le comité bénéficiera d'une large participation des autorités locales et de la société civile. Au niveau municipal, des comités côtiers municipaux seront mis en place, avec un statut consultatif similaire.<sup>899</sup>

La loi établit que le Ministre adopte un programme de gestion des zones côtières révisable tous les quatre ans. Le premier de ces programmes doit être adopté dans un délai de quatre ans et les programmes devront contenir les composantes suivantes:<sup>900</sup>

<sup>891</sup> Loi sur la biodiversité (2004), article 4.

<sup>892</sup> Loi sur la biodiversité (2004), articles 2 et 5.

<sup>893</sup> Loi sur la biodiversité (2004), chapitre 2.

<sup>894</sup> Loi sur la biodiversité (2004), chapitre 3.

<sup>895</sup> Loi sur la biodiversité (2004), chapitre 4.

<sup>896</sup> Loi sur la biodiversité (2004), chapitre 5.

<sup>897</sup> Loi sur la biodiversité (2004), chapitre 6.

<sup>898</sup> Loi GIZC (2008), articles 35 et 36.

<sup>899</sup> Loi GIZC (2008), articles 38-40.

<sup>900</sup> Loi GIZC (2008), articles 44-45.

- (a) *Une vision nationale de gestion côtière de la République, s'agissant notamment de l'utilisation durable des ressources côtières;*
- (b) *des objectifs nationaux de gestion côtière;*
- (c) *des priorités et des stratégies de mise en œuvre de ces objectifs;*
- (d) *des indicateurs de performance pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs;*
- (e) *des normes et règles de gestion:*
  - (i) *de la zone côtière en général;*
  - (ii) *des composantes spécifiques de la zone côtière; et*
- (f) *Un cadre de gouvernance concertée pour mettre en œuvre des mesures de gestion côtière qui permettent:*
  - (i) *d'identifier les responsabilités des différents organes d'état, s'agissant notamment des communautés marginalisées ou anciennement défavorisées, qui sont dépendantes des ressources côtières pour leurs moyens d'existence; et*
  - (ii) *de faciliter une gestion coordonnée et intégrée des zones côtières.*

Des programmes de gestion des zones côtières devront être adoptés au niveau provincial et municipal, dans la même optique. La loi établit spécifiquement que les programmes de gestion des zones côtières devront être harmonisés et cohérents avec les autres plans de gestion.<sup>901</sup>

Avant de mettre la loi en application, s'agissant notamment de l'élaboration du programme de gestion des zones côtières, le Ministre, ou tout autre organe exerçant le pouvoir, est généralement tenu de consulter les autres ministres et autorités locales et d'inviter le public à soumettre ses commentaires.<sup>902</sup>

Des dispositifs de planification des zones côtières peuvent être mis en place pour (a) définir les zones (au sein de la zone côtière ou de la zone d'aménagement côtier) qui pourraient (i) être utilisées exclusivement ou principalement dans des buts ou pour des activités spécifiées; ou (ii) ne pas être utilisées dans des buts ou activités spécifiées; et (b) interdire ou restreindre les activités ou les utilisations de zones qui ne sont pas conformes aux règles fixées par le dispositif.<sup>903</sup>

La loi contient de surcroît des mesures de protection de l'environnement, s'agissant notamment des autorisations environnementales, des baux ou concessions côtiers, de la lutte contre la pollution marine et côtière et en particulier des rejets d'effluents et des déversements en mer.

La **Loi nationale sur l'eau de 1998 (no 36 de 1998)** identifie les principes de durabilité et d'équité comme des facteurs essentiels de protection, d'utilisation, de conservation, de gestion et de contrôle des ressources en eau. Bien que la définition des termes «ressources en eau» n'exclue pas spécifiquement la mer, il est clair, à partir du contexte, que ces termes n'entendent pas inclure la mer, bien qu'ils comprennent les estuaires.<sup>904</sup> La loi établit une série de mesures destinées à assurer une protection totale de toutes les ressources en eau, et notamment la classification des ressources en eau, la formulation d'objectifs de qualité<sup>905</sup>, la mise en place de réserves pour les besoins humains élémentaires, de réserves écologiques,<sup>906</sup> ainsi que la prévention et l'atténuation des effets de la pollution.<sup>907</sup>

<sup>901</sup> Loi GIZC (2008), articles 51-52.

<sup>902</sup> Loi GIZC (2008), article 53.

<sup>903</sup> Loi GIZC (2008), article 56.

<sup>904</sup> Loi nationale sur l'eau (1998), article 1(1): les «ressources en eau» comprennent les cours d'eau, les eaux de surface ou les estuaires.

<sup>905</sup> Loi nationale sur l'eau (1998), chapitre 3, parties 1 et 2.

<sup>906</sup> Loi nationale sur l'eau (1998), chapitre 3, partie 3.

<sup>907</sup> Loi nationale sur l'eau (1998), article 19.

Le Ministère des ressources en eau et des forêts (DWAF) exerce la responsabilité globale de la gestion des ressources en eau.<sup>908</sup> Il revient au DWAF d'élaborer une stratégie nationale de l'eau, révisable tous les cinq ans, après consultation publique. Cette stratégie devra notamment établir des zones de gestion de l'eau, prendre en compte les besoins projetés à long terme, déterminer les interrelations entre les institutions engagées dans la gestion de l'eau et promouvoir une gestion intégrée des captures.<sup>909</sup>

De plus, la loi propose des modalités d'attribution des autorisations et licences pour l'utilisation des ressources en eau et le déversement des eaux usées dans les ressources en eau.<sup>910</sup>

La législation sud-africaine comporte une autre lacune importante en termes de réglementation des rejets en mer et d'évacuation des effluents. Ces aspects ne sont pas suffisamment couverts par la loi nationale sur l'eau, mais ils sont abordés dans le projet de loi B40 de 2007 relatif à la gestion intégrée des zones côtières, votée par le Parlement fin 2008 et qui sera prochainement promulguée.

La **Loi sur le développement des ressources minières et pétrolières de 2002 (no 28 de 2002)** conditionne toute demande de droit de production minière ou pétrolière à la réalisation d'une EIE et à la soumission d'un programme de gestion environnementale.<sup>911</sup> L'exploitation des mines d'hydrocarbures et de diamants constituent des activités qui affectent les activités du littoral et de la mer et qui ont par conséquent un impact sur la pêche et sur la gestion des zones côtières.

La **loi des zones maritimes de 1994 (no 15 de 1994)** délimite les frontières des eaux continentales, des eaux territoriales, de la ZEE et du plateau continental d'Afrique du Sud.

## 19.6 Observations finales

L'Afrique du Sud a franchi des étapes importantes dans la mise en œuvre de l'AEP, à travers l'adoption de la loi sur les ressources marines et, plus récemment, de la loi sur la gestion intégrée des zones côtières. Cette dernière loi met en place une structure institutionnelle complexe dotée d'une coordination intersectorielle et qui établit dans son mandat une consultation des acteurs. On peut espérer que ce cadre permettra de conforter la mise en œuvre de l'approche écosystémique en Afrique du Sud.

La loi sur les ressources marines vivantes et ses règlements d'application établit un cadre juridique détaillé pour la gestion des pêches et contient de nombreux éléments importants pour l'AEP. L'adoption de plusieurs dispositions juridiques portant sur la protection et la gestion de l'environnement renforce le sentiment général que des mesures importantes ont été prises pour adopter l'AEP dans le pays. Il reste toutefois une marge d'amélioration pour mieux intégrer encore l'AEP dans la législation sud-africaine. La révision des législations relatives à la pêche, actuellement en cours, constitue une opportunité essentielle à cet égard. Il convient maintenant de prendre en compte les améliorations qui peuvent être apportées au CAF afin qu'il remplisse mieux son mandat en tant qu'organe de coordination et de conseil. Il semble que le CAF n'ait pas été opérationnel au cours des trois dernières années, et cela constitue un revers pour un processus consultatif qui aurait dû favoriser l'adoption de l'AEP. Le département, toutefois, continue sans relâche à associer les acteurs à travers la mise en place de groupes de travail représentatifs et interconnectés, sur les questions scientifiques et en matière de gestion, dans chaque secteur de la pêche. Les TAC, les procédures opérationnelles de gestion et les questions connexes sont discutés dans des groupes de travail, mais ces derniers ne peuvent pas être plus interactifs qu'un organe formel comme le CAF en raison de la fréquence et du niveau de leur engagement.

<sup>908</sup> Loi nationale sur l'eau (1998), article 3.

<sup>909</sup> Loi nationale sur l'eau (1998), articles 5 et 6.

<sup>910</sup> Loi nationale sur l'eau (1998), chapitre 4.

<sup>911</sup> Loi sur le développement des ressources minières et pétrolières (2002), articles 22, 39 et 83.

L'aquaculture marine constitue un secteur susceptible d'exercer une influence considérable sur la pêche, mais il est actuellement insuffisamment pris en compte dans la MLRA. Ce secteur requiert un cadre juridique plus complet et plus spécifique et la révision juridique actuellement en cours constitue donc à cet égard une opportunité d'amélioration de la réglementation. La révision de la MLRA en est toujours à son stade initial et une première version est en cours de préparation pour un examen par le département. Cette version mentionne spécifiquement l'AEP dans son chapitre 2 et propose d'intégrer ce concept dans d'autres dispositions de la loi.

## 20. L'AEP ET LA LÉGISLATION TANZANIENNE

### 20.1 Le cadre juridique et institutionnel et l'AEP

#### 20.1.1 *Champ d'application de la loi et structure institutionnelle*

La **loi sur la pêche de 2003** (no 22 de 2003) établit des dispositions relatives au développement durable, à la protection, la conservation, la réglementation et le contrôle de la pêche, ainsi qu'au développement de l'aquaculture, à la qualité des produits de la pêche et à d'autres questions. La loi s'applique à la Tanzanie continentale.

L'article 3 de la loi attribue l'élaboration de la politique et l'application de la loi au Ministre de la pêche. Ces pouvoirs sont aujourd'hui conférés au Ministère du développement de l'élevage et de la pêche (MIFUGO). L'article 4 de la loi établit la nomination d'un Directeur des pêches, qui conseillera le gouvernement sur toutes les questions relatives à la gestion des pêches. Le Directeur devra désigner des fonctionnaires pour gérer et superviser les activités de pêche de façon efficiente, efficace et économique, conformément aux dispositions de la loi.<sup>912</sup> Le Directeur est également désigné comme l'autorité compétente pour toutes les questions se rapportant aux poissons et aux produits de la pêche.<sup>913</sup>

L'autorité de la pêche en haute mer est établie en vertu de la **loi de 1998 relative à l'Autorité de la pêche en haute mer**, dont les fonctions consistent à promouvoir, réglementer et contrôler la pêche dans la ZEE de la République Unie de Tanzanie, notamment à travers la réglementation des licences des navires, les politiques de mise en œuvre, la formulation de programmes pour la recherche scientifique et les directives relatives à la pêche, à la négociation de contrats, aux accords ou coopération avec d'autres états ou organisations internationales, à la sauvegarde de l'environnement dans la ZEE, et à l'application des accords régionaux et internationaux. Un Comité exécutif et un Comité technique consultatif sont mis en place en vertu de la loi.<sup>914</sup>

#### 20.1.2 *Mécanismes de coordination, coopération et intégration*

L'article 9 de la loi sur la pêche établit que le Directeur des pêches devra promouvoir, encourager et soutenir les initiatives conduisant au développement et à l'utilisation durable du poisson et des ressources aquatiques «en coopération avec les autres agences et divisions ou départements gouvernementaux concernés». La disposition propose des éléments complémentaires, s'agissant notamment des mesures susceptibles d'être adoptées avec le même type d'approche coopérative.

Le Directeur devra s'assurer que toutes les autorités locales, leurs associations et les autres autorités de gestion de la pêche soient consultées et tenues informées de la gestion de la pêche, en vertu de la loi et des règlements connexes. En cas de contestation relative à une étendue d'eau entre l'autorité locale qui a élaboré un plan de gestion et d'autres autorités locales, le Directeur et les autres fonctionnaires et membres

<sup>912</sup> Loi sur la pêche, article 5.

<sup>913</sup> Loi sur la pêche, article 25.

<sup>914</sup> Loi relative à l'autorité de la pêche en haute mer, articles 4-5, Loi relative à l'autorité de la pêche (amendement) (2007) articles 4-5.

des autorités locales concernées devront se consulter et déployer tous leurs efforts pour régler ces différends.<sup>915</sup>

### **20.1.3 Mécanismes de participation des parties prenantes**

En vertu de l'article 7 de la loi sur la pêche, le Directeur doit procéder à une diffusion publique des informations et directives d'application de la loi par ordonnance ou par avis, selon le cas.

L'article 18 de la loi établit des modalités de cogestion, qui autorisent les acteurs de la pêche à se constituer en groupes communautaires appelés *Beach management units* (BMU) en concluant des accords de gestion avec le Directeur.

Les règlements d'application de la loi sur la pêche (2005) fixent les procédures d'établissement de BMU juridiquement habilitées au niveau des étendues d'eau douce et du littoral maritime. Ces procédures sont précisées dans les directives nationales relatives aux BMU, à partir de 2005. Les règlements établissent que l'accord établissant une BMU devra définir la zone juridictionnelle (zone de débarquement du poisson) de la BMU. Ils établissent également que toute personne qui s'engage dans des activités de pêche – y compris les transformateurs, vendeurs, réparateurs d'engins de pêche et fournisseurs – ainsi que les constructeurs de bateaux dans la zone relevant de la BMU devra être enregistrée en tant que membre de cette BMU.<sup>916</sup> Comme le soulignent les directives relatives aux BMU, «la seule voie légale d'accès pour exploiter les ressources halieutiques dans des zones de débarquement de poisson reconnues et désignées consiste à s'affilier à une BMU».<sup>917</sup>

Les diverses fonctions des BMU sont prévues par les règlements dans les termes suivants:<sup>918</sup>

*(4) Les fonctions de la BMU comprennent notamment les éléments suivants:*

- a) élaborer un plan de gestion de pêche de la BMU et un plan de gestion de la station de débarquement en conformité avec les plans de gestion de la pêche élaborés à des niveaux plus élevés;*
- b) élaborer des plans de travail et budgets annuels et trimestriels pour mettre en œuvre les plans de gestion et de développement;*
- c) collaborer à la collecte des informations sur les captures, les efforts et la valeur des pêches;*
- d) s'impliquer dans le suivi, le contrôle et la surveillance de façon à réduire l'incidence des pratiques illégales en matière d'engins, de pratiques et de commerce de la pêche dans la zone de la BMU;*
- e) assurer des conditions d'hygiène, de santé et de sécurité dans les stations de débarquement de la zone BMU, en conformité avec les normes définies par le gouvernement;*
- f) rechercher des solutions aux conflits;*
- g) participer aux processus de sélection sur les questions de licences pour les navires de pêche et aux permis de pêche, dans le cadre de la zone juridictionnelle du BMU, pour assurer à ses membres un accès équitable aux ressources;*
- h) s'assurer que les paiements relatifs aux licences et permis de pêche soient acquittés par les membres du BMU dans les délais prescrits; et*
- i) arbitrer les conflits de pêche entre les membres des BMU, entre les BMU et entre les BMU et d'autres institutions.*

La durée du mandat de chaque BMU est fixée à trois ans, avec une possibilité de reconduite.<sup>919</sup>

<sup>915</sup> Loi sur la pêche, article 8.

<sup>916</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 104.

<sup>917</sup> Directives nationales sur les BMU, Ministère des ressources naturelles et du tourisme, octobre 2005, disponible sur: [www.lvfo.org/downloads/Tanzania\\_BMU\\_Guidelines.pdf](http://www.lvfo.org/downloads/Tanzania_BMU_Guidelines.pdf)

<sup>918</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 104 (4).

<sup>919</sup> Loi sur la pêche, article 104 (5).

Il existe, dans le cadre juridique, plusieurs autres dispositions qui requièrent l'engagement des acteurs avant qu'une décision ne soit prise par le Directeur ou le Ministre. Un exemple tiré de la loi sur la pêche montre que le Ministère ne peut décider de préserver un habitat essentiel ou des espèces menacées qu'après avoir consulté «les personnes compétentes en matière d'environnement dans les secteurs public et privé».<sup>920</sup> La durée de la saison de pêche, qu'il s'agisse de la pêche à la crevette ou de toute autre type de pêche, devra être arrêtée par le Directeur, en consultation avec les «acteurs appropriés».<sup>921</sup>

#### **20.1.4 Objectifs de la loi**

L'article 9 de la Loi sur la pêche énonce les objectifs généraux de la loi en matière de gestion de la pêche en Tanzanie. Ils consistent à «promouvoir, encourager et soutenir toutes les initiatives conduisant au développement et à l'utilisation durables du stock halieutique et des ressources aquatiques». Ils seront mis en œuvre par le directeur des pêches, en coopération avec les autres agences ou départements gouvernementaux concernés. Bien que les mesures dont l'adoption est envisagée pour réaliser cet objectif soient, pour la plupart d'entre elles, plutôt orientées vers une augmentation de la capacité et de l'effort de pêche – à travers un accroissement des investissements et du développement de ce secteur – quelques-unes cependant, sont favorables à l'AEP. Il s'agit notamment:

- de promouvoir une utilisation rationnelle de la capacité écologique des zones aquatiques en tant que moyen de génération de revenus et d'alimentation;
- d'encourager l'implication des acteurs dans la planification, le développement et la gestion des ressources halieutiques;
- d'améliorer la collecte et le traitement des données statistiques sur la pêche;
- de poursuivre l'introduction et la poursuite des programmes intégrés de pêche pour une gestion efficace de la zone côtière et pour satisfaire les besoins écologiques et socioéconomiques des générations présentes et futures.

La loi établit également un renforcement de la collaboration régionale et internationale quant à l'utilisation, la gestion et la conservation durables des ressources dans les étendues d'eau partagées. Le Directeur des pêches encouragera cette initiative en adoptant des mesures destinées à atteindre les objectifs suivants – qui sont au cœur de l'AEP:

- soutenir les pratiques de pêche responsable dans le pays;
- coopérer pour la promotion de pratiques de pêche appropriées;
- assurer des choix responsables, s'agissant des espèces, des sites et des modes de gestion des pêches, susceptibles d'affecter les écosystèmes aquatiques transfrontières;
- consulter les états voisins avant d'introduire des espèces non indigènes dans les écosystèmes aquatiques transfrontières;
- mettre en place des bases de données et des réseaux d'information destinés à collecter et diffuser les données relatives aux activités de pêche, afin de faciliter la coopération en matière de planification du développement de la pêche au niveau national, sous-régional, régional et mondial;
- assurer le suivi de l'impact des intrants utilisés dans la pêche;
- dissuader les pratiques polluantes dans l'environnement aquatique.<sup>922</sup>

<sup>920</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 23(1).

<sup>921</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 17(3).

<sup>922</sup> Loi sur la pêche, article 9 (1) k.

## 20.2 Gestion de la pêche et AEP

### 20.2.1 Plans de gestion de la pêche

La loi sur la pêche ne requiert pas l'élaboration ni l'adoption de plans nationaux de gestion de la pêche, mais prescrit, cependant, que les BMU élaborent des plans de développement et de gestion des pêches et des stations de débarquement, en conformité avec «les plans de gestion de la pêche élaborés aux niveaux supérieurs».<sup>923</sup>

### 20.2.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures

La loi sur la pêche établit des exigences relatives aux licences, tant dans ses articles que dans ses règlements d'application. Selon la loi, aucun individu ne peut entreprendre une quelconque activité de pêche sans avoir soumis une demande de licence et avoir obtenu une réponse positive du Directeur des pêches ou de tout autre fonctionnaire autorisé. Toutefois, aucune licence ni permis ne pourra être sollicité pour pratiquer les méthodes de pêche suivantes: pêche à la crevette en utilisant du tissu, pêche à la canne et ligne ou avec une ligne à main à partir de la plage sans navire, et pêche à l'épervier.<sup>924</sup>

Le Ministre peut restreindre les autorisations des sociétés de pêche dans certaines étendues d'eau.<sup>925</sup>

Aucun navire de pêche étranger ne pourra obtenir une licence de pêche dans les eaux territoriales. Des licences pourront cependant être accordées à des navires étrangers pour «la recherche scientifique, l'éducation, ou l'approvisionnement alimentaire, avec l'accord écrit du Ministre.»<sup>926</sup>

En application de l'article 17 de la loi, le Directeur des pêches peut adopter diverses mesures de contrôle des capacités de pêche: mesures de restriction du nombre, de la taille et de l'âge des navires de pêche dans toute pêcherie; surveillance de la capacité de la flotte de pêche pour éviter une pression de pêche excessive; et établissement d'un mécanisme de réduction des capacités de pêche à des niveaux conformes à une exploitation durable des ressources halieutiques.

Les règlements d'application de la loi sur la pêche fixent des dispositions détaillées s'agissant des fonctionnaires compétents en matière d'octroi de licences, de procédures de demandes d'autorisation, de catégories de licences de pêche et de délivrance des licences, de registre des licences, de faculté de refuser, d'attribuer ou de suspendre une licence, de durée des licences, de redevances, etc. En ce qui concerne l'annulation ou le retrait des licences, le Directeur dispose des pouvoirs suivants:

*15. le Directeur peut supprimer ou retirer une licence ou, le cas échéant, un permis délivré ou accordé, en application des règlements existants pour les motifs suivants:*

- (a) le détenteur (du permis ou de la licence) a été reconnu coupable d'une infraction contre la loi ou contre tout règlement lié à cette loi, a violé, ou n'a pas respecté une des conditions ou restrictions attachées ou imposées par cette licence ou par ce permis;*
- (b) le détenteur a été reconnu coupable d'une infraction liée à une malhonnêteté ou à une fraude; ou*
- (c) le niveau d'exploitation de la pêcherie est préjudiciable à la ressource.*

Le Directeur peut également contrôler l'effort de pêche à travers l'imposition de conditions relatives aux saisons de fermeture et durées de pêche; au nombre de pêcheurs; au nombre, à la taille et au type de

<sup>923</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 104 (4)(a).

<sup>924</sup> Loi sur la pêche, article 22(1) et (2).

<sup>925</sup> Loi sur la pêche, article 22(4).

<sup>926</sup> Loi sur la pêche, article 19 et 20 (1).

navires de pêche engagés dans la campagne; au type et à la taille des engins de pêche ou des équipements, appareils ou instruments utilisés pour toute activité de pêche.<sup>927</sup>

L'article 9(2) de la loi sur la pêche requiert que les ressources halieutiques soient gérées de façon à être en mesure d'atteindre une PME, qui devra constituer la limite supérieure de ce qui peut être prélevé et – en conséquence – attribué aux pêcheurs. Le paragraphe comprend une série de facteurs pertinents pour l'AEP destinés à orienter l'adoption de mesures de gestion de la pêche susceptibles de respecter la PME:

*(2) le Directeur devra, en s'inspirant des meilleures données scientifiques disponibles, adopter des mesures appropriées pour maintenir ou reconstituer les stocks à des niveaux permettant d'atteindre une production maximale équilibrée, conformément aux facteurs environnementaux et économiques pertinents suivants:*

*(a) prévention des capacités excessives de pêche et de la surexploitation des stocks, afin de maintenir une pêche économiquement viable;*

*(b) promotion d'une pêche responsable et de conditions économiques favorables aux activités du secteur de la pêche;*

*(c) prise en compte des intérêts des pêcheurs locaux et des artisans pêcheurs;*

*(d) conservation et protection de la biodiversité des habitats aquatiques, des écosystèmes et des espèces menacées;*

*(e) restauration et reconstitution des stocks épuisés;*

*(f) évaluation des impacts environnementaux négatifs et des mesures correctives sur la ressource;*

*(g) réduction à minima de la pollution, des déchets, des rejets, des captures imputables à des engins perdus ou abandonnés, des captures de poissons ou d'espèces non ciblés et des impacts sur les espèces associées ou dépendantes, à travers le développement et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, respectueux de l'environnement et rentables.*

La loi n'impose pas la mise en place de TAC ni de quotas individuels.

En vertu des réglementations de la loi sur la pêche, le Directeur devra, en collaboration avec les institutions de recherche et les autres acteurs concernés, réaliser une évaluation du stock en tant que stratégie de gestion efficace de la ressource.<sup>928</sup>

### **20.2.3 Engins et méthodes de pêche**

En vertu de l'article 17 de la loi sur la pêche, le Directeur des pêches pourra adopter diverses mesures pour améliorer la gestion de la pêche, à l'instar des mesures interdisant l'usage de certains types de navires et d'engins de pêche et autorisant les pratiques traditionnelles, conformes aux principes de la pêche responsable et qui répondent aux besoins et aux intérêts des populations autochtones.

Le Directeur peut imposer diverses conditions à l'obtention de la licence, s'agissant notamment des méthodes de pêche et la vente du poisson, de l'utilisation des engins de pêche, des zones de pêche et de la longueur ou la taille minimale des poissons.<sup>929</sup>

L'article 43 de la loi interdit l'utilisation d'explosifs pour la capture des poissons ou détruire la flore aquatique. Toute personne reconnue coupable de ce délit est passible de 5 à 10 ans d'emprisonnement. En vertu de l'article 44, toute personne trouvée en possession de poison dans le voisinage d'une étendue d'eau contenant du poisson est en infraction et est passible, si elle est reconnue coupable, d'une peine

<sup>927</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 17(2).

<sup>928</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 23.

<sup>929</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 17.

d'emprisonnement d'au moins 7 ans. La possession d'appareils électriques destinés à tuer le poisson ou à faciliter la pêche est également interdite.<sup>930</sup>

#### **20.2.4 Régulations spatiales et temporelles**

L'article 17 de la loi sur la pêche établit que le Ministre pourra, par notice publiée au Journal Officiel, adopter les mesures nécessaires pour une bonne gestion de la pêche, s'agissant notamment de l'imposition de périodes de fermeture dans des zones délimitées, l'interdiction de la pêche dans des zones délimitées et la limitation du nombre, de la taille, de l'âge et d'autres caractéristiques des espèces de poissons dont la capture est autorisée, ainsi que le suivi de la composition de ces espèces.

Plus spécifiquement, le Ministre pourra, sur recommandation du Directeur, restreindre ou interdire la pêche de toute espèce ou sorte de poisson par la publication d'un avis au Journal Officiel.<sup>931</sup> Le Ministre pourra également déclarer, après consultation des personnes concernées, la préservation de tout habitat critique ou de toute espèce menacée.<sup>932</sup>

En vertu des règlements relatifs à la pêche, le Directeur dispose du pouvoir, après consultation des acteurs concernés, d'interdire une zone de frai ou de perturber le frai ou le poisson frayant. Dans ce sens, l'utilisation de sennes de plage ou de chaluts est soumise à restrictions, et la possession ou l'utilisation de sennes de plage dans tout lac, barrage, rivière, estuaire ou réservoir sont interdites. La pêche dans les eaux marines en utilisant des sennes de plage avec un maillage inférieur à 3 pouces sur les côtés et 1,5 pouce dans la poche de chalut est interdite.<sup>933</sup>

Lorsqu'un navire capture un poisson d'une espèce menacée, celui-ci doit être immédiatement rejeté à la mer.<sup>934</sup>

### **20.3 Suivi, contrôle, surveillance et AEP**

La loi sur la pêche établit la mise en place d'un registre central des navires de pêche, sous la responsabilité du Directeur des pêches.<sup>935</sup> Le Directeur devra nommer des fonctionnaires chargés de l'enregistrement des navires et de la délivrance des licences, des fonctionnaires chargés de l'application de la loi et des inspecteurs des pêches, «afin d'assurer une gestion et un contrôle efficaces, efficaces et rentables de la pêche».<sup>936</sup>

L'article 17 de la loi sur la pêche établit que le Ministre pourra adopter toutes mesures nécessaires à la bonne gestion de la pêche, s'agissant notamment:

- du débarquement et du transbordement du poisson;
- du SCS et de l'application de la loi, conformément aux mesures de conservation et de gestion, notamment celles adoptées par des organisations ou des accords régionaux ou sous-régionaux;
- de la surveillance et l'application conjointes, en collaboration avec les autres agences et communautés de pêcheurs concernés;
- de la formation d'unités communautaires de gestion et d'associations agréées, dans le but de protéger et de préserver les ressources halieutiques.

Certaines de ces mesures n'ont toutefois pas encore été adoptées.

<sup>930</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 40.

<sup>931</sup> Loi sur la pêche, article 22(5).

<sup>932</sup> Loi sur la pêche, article 23(1).

<sup>933</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 42.

<sup>934</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 24(2).

<sup>935</sup> Loi sur la pêche, article 5(3)-(4).

<sup>936</sup> Loi sur la pêche, article 5(5).

Le Ministre pourra, en application de la loi et après consultation du Ministre de l'intérieur, mettre en place une unité de surveillance. Cette unité est notamment chargée de la mise en œuvre des dispositions de la loi en général, ainsi que de la protection des poissons, de leur environnement, des produits de la pêche et de la flore aquatique contre tout trafic illicite. Les fonctionnaires affectés à cette unité disposeront des pouvoirs d'arraisonner les navires de pêche, de monter à bord et de les inspecter.<sup>937</sup> En outre, les fonctionnaires habilités disposeront du pouvoir de poursuite, de perquisition et de saisie sur les navires de pêche.<sup>938</sup> La partie I sur les infractions et amendes correspondantes, établit des amendes spécifiques pour entrave aux fonctionnaires, possession ou utilisation d'explosifs, utilisation de poison et navire de pêche étranger sans licence.

Tout navire commercial de pêche engagé dans une campagne de pêche dans les eaux maritimes sera équipé d'un dispositif de SSN pour permettre aux centres de surveillance de suivre ses déplacements. Une salle des opérations de SCS spécifique coordonnera toutes les fonctions du SSN. Une fois en mer, tout navire de pêche devra mettre en marche son dispositif de SSN. Les capitaines de tout navire de pêche commercial devront respecter toutes les instructions données par la salle d'opérations SCS compétente.<sup>939</sup>

S'agissant de la collecte et de la publication des données, les règlements précisent que chaque membre d'un BMU devra remplir, quotidiennement, dans un carnet de pointage réglementaire, le poids, la valeur et le prix des poissons capturés et soumettre ces données à un fonctionnaire autorisé de la localité dont il dépend. Chaque fonctionnaire de la pêche, au niveau des districts, devra ultérieurement soumettre des statistiques mensuelles au directeur, au plus tard le 5 du mois suivant.<sup>940</sup>

En ce qui concerne la pêche industrielle, les règlements prescrivent que les productions nettes mensuelles de crevettes pêchées au chalut doivent être soumises au plus tard le 5 du mois suivant. Les opérateurs de pêche en haute mer devront soumettre leurs données de production quotidiennement. Chaque pêcheur devra transmettre quotidiennement ses données de capture au fonctionnaire habilité.<sup>941</sup>

#### **20.4 Mesures diverses**

Le Chapitre VII de la loi sur la pêche établit un Fonds de développement de la pêche, dont les ressources proviendront, entre autres, des sommes attribuées par le Parlement, de subventions et de dons. Les buts et objectifs du Fonds consistent notamment à organiser des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de formation sur l'importance de la protection, du développement et de l'utilisation durable des ressources halieutiques; à promouvoir et à soutenir le développement d'unités communautaires de gestion et à appuyer les groupes qui souhaitent constituer des organisations dédiées à la conservation et à la protection de la pêche; à la promotion et au développement de la recherche sur la pêche et à la promotion de la collecte de données sur la pêche.<sup>942</sup> Tous ces éléments figurent dans la gestion de l'AEP.

S'agissant des EIE, la loi dispose, en vertu de l'article 52, que toute personne entreprenant des activités relevant de cette loi devra préalablement entreprendre une EIE, conformément à la législation en cours. L'article 53 se rapporte aux zones prioritaires de recherche et à la facilitation.

La loi contient également des dispositions spécifiques relatives au développement de l'aquaculture (chapitre IV). L'article 11 présente un intérêt tout particulier s'agissant de l'AEP, car il établit une série

<sup>937</sup> Loi sur la pêche, articles 31-33.

<sup>938</sup> Loi sur la pêche, articles 34 et 35.

<sup>939</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 53.

<sup>940</sup> Règlements de la loi sur la pêche, articles 22(5)-(6).

<sup>941</sup> Règlements de la loi sur la pêche, article 102.

<sup>942</sup> Loi sur la mer, article 29.

d'objectifs visant à s'assurer que le développement de l'aquaculture ne porte pas préjudice à d'autres activités:

*11.-(1) Le directeur devra, en collaboration avec les autorités locales et d'autres organes concernés, s'assurer que:*

*(a) le développement de l'aquaculture est écologiquement durable et qu'il permet une utilisation rationnelle des ressources partagées entre l'aquaculture et d'autres activités;*

*(b) les moyens d'existence, la culture et les traditions des communautés locales, ainsi que leur accès aux lieux de pêche ne sont pas affectés par le développement de l'aquaculture; et que*

*(c) les communautés locales ont accès aux lieux de pêche;*

*(2) toute personne, ou groupe de personne qui prive une communauté locale de son accès aux lieux de pêche sans raison valable commet une infraction.*

La loi comprend également des dispositions relatives à l'enregistrement des fermes aquicoles, aux contrôles génétiques et à la diversité des espèces, à l'utilisation des ressources génétiques, aux mesures de suivi et de contrôle pour le traitement des poissons malades et à la protection des écosystèmes transfrontières. Sur ce dernier point, la disposition établit que le Directeur devra engager un dialogue avec les états riverains pour s'assurer que les gouvernements et les aquaculteurs protègent les écosystèmes aquatiques transfrontières contre les poissons évadés provenant d'espèces cultivées dans les étendues maritimes partagées et contre les effluents susceptibles d'affecter les écosystèmes aquatiques transfrontières.<sup>943</sup>

S'agissant de la pollution, les règlements prescrivent qu'aucun individu ne pourra causer ou permettre volontairement le passage ou l'écoulement de toute matière solide liquide ou gazeuse dans l'eau, ni causer une pollution de l'eau dans tout lac, barrage, estuaire ou eau de mer.<sup>944</sup>

## **20.5 Autres législations applicables à l'AEP**

L'objectif de **la Loi de 2004 relative à la gestion de l'environnement**, qui s'applique à la Tanzanie continentale, vise à organiser et à encourager l'amélioration, la protection, la conservation et la gestion de l'environnement. A cet effet, la loi établit le cadre juridique et institutionnel nécessaire pour assurer «la coordination des activités harmonieuses et conflictuelles dans le but d'intégrer ces activités dans un système global de gestion environnementale, en apportant les soutiens techniques indispensables aux ministères sectoriels concernés».<sup>945</sup>

La loi expose les grandes lignes des principes de gestion, des dispositions relatives à l'évaluation de l'impact et des risques, à la prévention et au contrôle de la pollution, à la gestion des déchets, aux normes de qualité environnementale, à l'information publique, à la conformité et à l'application. La deuxième partie de la loi établit une série de principes environnementaux généraux, et notamment le droit à un environnement propre, sûr et sain pour tout individu vivant en Tanzanie et le droit d'engager une action contre tout individu pour dommages environnementaux.<sup>946</sup> Il est, en outre, précisé que toute personne vivant en Tanzanie a le devoir de sauvegarder et de protéger l'environnement.<sup>947</sup> La loi définit également les principes de gestion de l'environnement que devront observer par les personnes exerçant un pouvoir en vertu de la loi, s'agissant notamment de la prévention des effets indésirables, du principe de précaution, du principe «pollueur-payeur», du principe de participation publique, de l'accès à l'information sur

<sup>943</sup> Loi sur la mer, article 16.

<sup>944</sup> Règlements de la loi sur la mer, article 41.

<sup>945</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, article 7(1)-(2).

<sup>946</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, articles 4 et 5.

<sup>947</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, article 6.

l'environnement et de l'accès à la justice.<sup>948</sup> Plus encore, ces principes devront être pris en compte lorsque des fonctionnaires de l'état appliquent d'autres lois et politiques susceptibles d'affecter la gestion des ressources naturelles. Les personnes exerçant un pouvoir en vertu de cette loi ou de toute autre législation écrite devront également se conformer à la politique nationale de l'environnement.<sup>949</sup>

Plusieurs arrangements administratifs et institutionnels sont établis dans la troisième partie de la loi, et notamment le Comité consultatif national de l'environnement (NEAC),<sup>950</sup> un organe composé des directeurs des agences gouvernementales compétentes en matière de gestion de l'environnement, ainsi que de représentants du monde universitaire et de la société civile. Le NEAC conseille le ministre en charge de l'environnement, dont les pouvoirs sont fixés dans la loi.<sup>951</sup> Un conseil national de gestion (NEMC) est mis en place pour assurer l'application et le suivi des EIE.<sup>952</sup>

Tous les ministères doivent disposer d'un service de l'environnement chargé de veiller à la conformité avec les prescriptions de la loi.<sup>953</sup> Le secrétariat régional est responsable de la coordination de tous les conseils en matière de gestion de l'environnement, dans leurs régions respectives, et assure la liaison avec le directeur de l'environnement et le directeur général pour la mise en œuvre et l'application de la loi.<sup>954</sup> La loi établit également la désignation de fonctionnaires chargés de l'environnement au niveau local.<sup>955</sup> Ces dispositions garantissent une approche coordonnée et intégrée de la gestion de l'environnement en Tanzanie.

La quatrième partie de la loi aborde les questions de planification environnementale et requiert l'adoption de plans d'action environnementale au niveau national comme au niveau local. De plus, chaque ministère sectoriel sera tenu de préparer un plan sectoriel d'action environnementale.<sup>956</sup>

Dans la cinquième partie, le ministre peut déclarer la nécessité de protéger les zones humides et établir des règlements pour la promotion de la gestion environnementale intégrée de la zone côtière.<sup>957</sup> La loi contient également des dispositions relatives à la conservation de la diversité biologique, notamment la conservation in situ.<sup>958</sup> La sixième partie traite des EIE et des autres formes d'évaluation. Le troisième calendrier stipule que les EIE doivent être réalisées en relation avec, notamment, les activités liées aux barrages, aux rivières et aux ressources aquatiques, aux mines et aux forêts. La septième partie contient des règles relatives aux évaluations environnementales stratégiques, qui devront être réalisées en lien avec la préparation de projets de loi susceptibles d'avoir un effet sur la gestion de l'environnement. Les dispositions relatives à la prévention et au contrôle de la pollution sont abordées dans la huitième partie, alors que la gestion des déchets est évoquée dans la neuvième. Les normes de qualité environnementale (dixième partie), l'information environnementale, l'éducation et la recherche (treizième partie) et la participation publique aux processus de décision sur l'environnement (quatorzième partie) constituent les autres questions couvertes par la loi et se rapportant à l'AEP. Un tribunal d'appel environnemental (dix-septième partie) et un Fonds national spécial de l'environnement (dix-huitième partie) sont également mis en place en application de la loi.

---

<sup>948</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, article 7.

<sup>949</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, articles 8-9.

<sup>950</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, article 11.

<sup>951</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, article 13.

<sup>952</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, articles 16-18.

<sup>953</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, article 30.

<sup>954</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, article 34.

<sup>955</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, article 36.

<sup>956</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, articles 42-44.

<sup>957</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, articles 56 et 59.

<sup>958</sup> Loi sur la gestion de l'environnement, articles 66-68.

Les règlements relatifs à l'évaluation de l'impact environnemental et aux audits, adoptés dans le cadre de cette loi, apportent des précisions sur l'audit des EIE et d'autres évaluations.

La **Loi de 1994 relative aux parcs marins et réserves** établit la création d'une Unité des parcs marins et réserves au sein de la Division de la pêche. Les fonctions de cette unité comprennent la mise en place, la gestion et le suivi des parcs marins et réserves. En application de la quatrième partie de la loi, un Fonds renouvelable pour les parcs marins et réserves est mis en place. Le rôle des conseils de villages, qui sont supposés participer à l'élaboration des règlements, du zonage et des plans de gestion des parcs marins, est fixé dans la cinquième partie. Avant de déclarer une zone parc marin ou réserve, au sein des eaux territoriales ou dans la ZEE, les autorités locales compétentes doivent être consultées.<sup>959</sup> Cette déclaration vise notamment à protéger, conserver et restaurer les espèces et la diversité génétique des ressources marines vivantes et non vivantes, ainsi que les processus écosystémiques des zones marines et côtières.<sup>960</sup> La septième partie de la loi requiert l'adoption d'un plan général de gestion pour chaque parc marin. Des règlements interdisant, restreignant et contrôlant l'entrée des parcs marins peuvent être adoptés en application de la huitième partie. La dixième partie fixe des restrictions sur certaines activités dans les parcs et réserves marins, notamment la pêche et la pêche sportive.

Les règlements relatifs aux parcs et réserves marines (déclaration) de 1999 déclarent diverses zones décrites dans le calendrier comme réserves marines et interdisent la pêche dans ces zones.

En application du **Code forestier de 2002**, une EIE doit être réalisée par le responsable de tout projet de développement au sein des «zones forestières sensibles», qui incluent les zones de mangrove. Les projets de développement qui relèvent de cette disposition comprennent les exploitations forestières, la construction de barrages et le développement de l'aquaculture.<sup>961</sup>

La **Loi de 2009 relative à la gestion des ressources en eau** fixe le cadre juridique et institutionnel de gestion et de développement des ressources en eau en Tanzanie continentale, eaux estuariennes comprises. En vertu de l'article 20 de la loi, une Commission nationale de l'eau est mise en place, en tant que commission consultative du ministre sur les questions relatives à «la coordination multisectorielle en matière de planification et de gestion intégrée des ressources en eau et de résolution des conflits internationaux liés à l'eau». La cinquième partie de la loi établit le développement de plans intégrés de gestion des ressources en eau, alors que la sixième partie aborde les questions relatives à la classification des ressources en eau et aux objectifs de qualité des ressources. Le captage et l'utilisation de l'eau, et en particulier les permis d'utilisation de l'eau sont abordés dans la septième partie. Tout individu souhaitant déverser des effluents provenant de toute source commerciale, industrielle ou agricole ou de tous travaux d'assainissement dans les eaux de surface ou dans les couches souterraines devra solliciter une autorisation de rejets auprès de la Commission du bassin.<sup>962</sup>

La **Loi de 1989, relative aux eaux territoriales et à la Zone économique exclusive** établit l'établissement d'eaux territoriales jusqu'à une distance de 12 milles marins et une ZEE jusqu'à une distance de 200 milles marins des côtes tanzaniennes. L'article 10 de la loi prescrit qu'aucune exploitation des ressources de la ZEE ne pourra intervenir dans ou depuis un navire enregistré dans la République unie sans l'accord du Gouvernement de la République Unie. Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas aux citoyens ou aux navires de pêche enregistrés dans la République Unie de Tanzanie.

---

<sup>959</sup> Loi sur les parcs marins et réserves, article 8.

<sup>960</sup> Loi sur les parcs marins et réserves 10.

<sup>961</sup> Code forestier, article 18.

<sup>962</sup> Loi relative à la gestion des ressources en eau, article 63.

## 20.6 Observations finales

La loi tanzanienne sur la pêche est relativement nouvelle et comporte de nombreux éléments importants pour l'AEP. La loi limite l'accès à la pêche à travers ses dispositions sur les attributions de licences et contient d'importantes dispositions de SCS, s'agissant de l'enregistrement des licences des navires de pêche, de la mise en place d'une unité de surveillance, et des pouvoirs d'application de la loi. Il faut se féliciter de l'établissement, par le Gouvernement tanzanien, d'un SSN pour la pêche industrielle en mer. Cette loi, toutefois, ne comporte pas de dispositions sur les observateurs de pêche, ni de mesures relatives au contrôle par l'état du port. On n'y trouve pas non plus de dispositions sur les TAC et les quotas pour les navires de pêche locaux. Il faut également noter un déficit de réglementations en matière de régulations spatiales et temporelles, s'agissant notamment des saisons de fermeture. L'établissement d'AMP est prévu par la loi sur les parcs marins et réserves, mais aucune zone de ce type ne semble avoir été mise en place depuis 1999.

Il est important de noter que la loi sur la pêche institutionnalise la cogestion à travers les dispositions relatives aux BMU, qui jouent un rôle important, s'agissant notamment des SCS, de la résolution des conflits et du contrôle de l'effort de pêche. L'application réussie de ces dispositions permettra de progresser dans la mise en œuvre de l'AEP en Tanzanie, au niveau local. De plus, il faut se féliciter de la mise en place, à travers la loi sur la pêche, d'un fonds de développement de la pêche dont les ressources seront consacrées à l'amélioration du développement et de la gestion de la pêche en Tanzanie.

Le développement de l'aquaculture est également abordé dans la loi sur la pêche, bien que le succès de ces dispositions prises à cet égard dépende en grande partie de l'adoption de législations subsidiaires et de la capacité des autorités locales à assurer le suivi et le contrôle des activités d'aquaculture.

S'agissant des autres législations, il convient de mentionner la loi relative à la gestion de l'environnement, qui met en place les arrangements administratifs et institutionnels destinés à intégrer les considérations environnementales dans la gestion des ressources naturelles et à assurer la coordination entre les ministères et les agences chargés de la gestion des ressources naturelles. Il est également intéressant de noter, dans le cadre de l'AEP, que les réquisitions de la loi en termes de principes environnementaux, comme le principe de précaution, le principe «pollueur-payeur» et le principe de la participation publique et de l'accès à l'information environnementale, sont pris en compte dans la gestion de la pêche. La mise en œuvre de ces principes dans la gestion de la pêche constituerait une avancée importante pour l'AEP en Tanzanie.

## 21. SYNTHÈSE – LÉGIFÉRER SUR L'AEP AU NIVEAU NATIONAL

### 21.1 Introduction

La capacité dont dispose le cadre juridique national pour soutenir l'AEP dépend du degré d'intégration des mécanismes juridiques et institutionnels et des dispositions de gestion qui appliquent les principes liés à l'AEP dans les législations, ainsi que des concepts auxquels renvoient les instruments internationaux et régionaux. La première partie de cette étude a montré la présence de ces principes et concepts, à divers niveaux, dans les instruments internationaux et régionaux. Le code de conduite pour une pêche responsable, non contraignant, apparaît comme l'instrument le plus complet parmi tous les instruments mondiaux de mise en œuvre de l'AEP. Il comprend une série de principes et concepts liés à l'AEP qui peuvent être utilisés comme liste de contrôle pour définir les questions juridiques qui doivent être abordées pour légiférer sur l'AEP. D'autres instruments de portée internationale, comme la CNUDM et la CDB intègrent moins de principes clés de l'AEP, mais peuvent cependant jouer un rôle important pour la mise en œuvre de l'AEP dans leur domaine de compétence. Au niveau régional, il existe une tendance pour intégrer les références aux principes de l'AEP dans les statuts des ORP de création récente, alors que

les plus anciens ne comportent pas ces références. Parmi les instruments régionaux, il convient de noter que la Convention de Maputo dispose du potentiel qui lui permettrait, dès qu'elle sera entrée en vigueur, de jouer un rôle pivot dans la mise en œuvre de l'approche écosystémique pour la gestion des ressources naturelles en Afrique.

L'analyse de la législation dans plusieurs pays africains montre l'existence de différents niveaux de mise en œuvre de l'AEP. Il n'est pas étonnant de constater que les pays qui ont adopté de nouvelles lois sur la pêche au cours des années récentes disposent d'une meilleure base pour l'application de l'AEP que ceux qui ont une législation plus ancienne. Les lois modernes, sous l'influence du Code et d'autres instruments internationaux, intègrent des objectifs plus holistiques en termes de pêche et d'AEP. Elles ont également tendance à adopter des mécanismes institutionnels plus élaborés et des dispositions de gestion plus favorables à l'AEP. On trouvera ci-dessous une synthèse des principales tendances actuellement présentes en matière de mise en place de l'AEP au niveau national, dans les cadres juridiques de la pêche comme dans d'autres législations se rapportant à l'AEP.

## **21.2 Cadre juridique et institutionnel de la pêche et AEP**

### ***21.2.1 Champ d'application de la loi et structure institutionnelle***

Tous les pays disposent d'un cadre juridique et institutionnel de gestion de la pêche. La plupart des législations s'appliquent à la fois à la pêche dans les eaux territoriales et à la pêche avec des navires nationaux en haute mer, bien que certaines législations ne s'appliquent pas à la pêche en haute mer. Une tendance importante des nouvelles législations réside dans le fait qu'elles visent à gérer l'ensemble des ressources marines vivantes et leurs écosystèmes et à ne pas se limiter aux seules espèces-cibles, comme le font les législations plus anciennes. Il s'agit là, sans aucun doute, d'un point de départ important pour la mise en œuvre de l'AEP.

### ***21.2.2 Mécanismes de coordination, coopération et intégration***

Plusieurs législations sur les pêches analysées contiennent des mécanismes de coordination et de coopération interministérielles et inter-agences. Cela suppose la mise en place d'organes consultatifs qui conseillent le ministre en charge des pêches en matière de gestion de la pêche en général, ainsi que l'adoption de dispositions spécifiques requérant l'autorisation ou l'avis d'un autre ministre sur certaines questions spécifiques comme la mise en place d'AMP. La fonction et la composition de ces organes consultatifs varie considérablement d'un texte législatif à l'autre. Quelques organes ne sont constitués que de représentants d'autres ministères, d'agences gouvernementale et d'institutions de recherche, alors que d'autres s'appuient sur une plus grande participation des acteurs. La mention du mandat de ces organes dans les textes législatifs est également variable, mais il faut noter que plusieurs pays ont adopté des réglementations assez élaborées, s'agissant de leurs fonctions et de leur mandat. D'autres pays semblent ne pas disposer encore de telles réglementations, ce qui laisserait ces organes inopérants.

### ***21.2.3 Mécanisme de participation des acteurs***

De nombreuses lois mettent en place des organes consultatifs pour permettre la participation des acteurs, mais une fois encore, la nature de ces organes varie considérablement d'un pays à l'autre. Certains textes législatifs spécifient le mandat de ces organes, mais laissent au ministre le soin d'en définir la composition, alors que d'autres donnent des directives sur les membres qui doivent être nommés par le ministre. Les membres choisis au sein de la société civile comprennent habituellement des représentants des associations de pêcheurs, des propriétaires de navires, de l'industrie de la pêche et des ONG.

Quelques textes législatifs déterminent également les droits de tous les citoyens à l'information, à la participation et à l'éducation en matière de gestion et de protection de l'environnement aquatique.

#### **21.2.4 Objectifs de la loi**

Aucun des pays ne se réfère explicitement à la mise en œuvre de l'AEP dans sa législation sur la pêche. Les lois les plus anciennes tendent à n'inclure qu'un nombre limité de principes de gestion pour guider l'application de la loi (par ex. le Maroc, Madagascar, les Seychelles, le Mozambique, le Cameroun), alors que de nombreuses législations plus modernes se réfèrent explicitement à plusieurs principes et objectifs de gestion en lien avec l'AEP. La loi mauricienne de 2007 sur la pêche et les ressources marines, qui ne stipule aucun objectif global en matière de gestion de la pêche à l'Ile Maurice, constitue une exception notable à cet égard.

Les principes et objectifs de gestion auxquels les lois se réfèrent comprennent l'application du principe de précaution, la préservation de la biodiversité marine, la protection de l'écosystème marin, la participation des acteurs, la coordination institutionnelle, la compatibilité politique et le renforcement de la coopération internationale et régionale, s'agissant notamment des ressources partagées. Plusieurs lois, y compris parmi les plus anciennes, invoquent des objectifs généraux comme la pêche responsable ou la conservation et l'utilisation durable des ressources marines.

### **21.3 Gestion de la pêche et AEP**

#### **21.3.1 Plans de gestion de la pêche**

La plupart des législations analysées prévoient l'adoption de plans de gestion de la pêche, mais il existe des exceptions, à la fois dans les législations modernes et les législations plus anciennes. De nombreuses lois fournissent des instructions assez détaillées sur le contenu du plan, qui, au-delà de l'état des ressources aquatiques, doit définir des mesures de contrôle de l'effort de pêche et des captures, comme les TAC, les zones de pêche, les mesures de conservation, les programmes de réhabilitation, les politiques relatives aux collectes de données et les mesures destinées à promouvoir la recherche scientifique et la formation. Les législations indiquent généralement avec quelle fréquence les plans doivent être adoptés, leur durée et quelques-unes précisent aussi la nécessité de consulter les acteurs au cours de leur processus d'élaboration.

Certaines lois établissent également que les plans doivent s'inspirer des meilleures informations scientifiques disponibles, se coordonner avec d'autres plans ou être adoptés en tenant compte des principes d'utilisation optimale et de la nécessité d'éviter la surexploitation.

#### **21.3.2 Gestion de l'effort de pêche et des captures**

Toutes les lois sur la pêche analysées contiennent des mesures de contrôle et de gestion de l'effort de pêche dans les eaux territoriales, souvent à travers un système d'attribution de licences. Dans tous les exemples recensés, la pêche industrielle requiert une licence, alors que la pêche de subsistance en est exemptée dans plusieurs des pays étudiés. D'autres types de contrôle de l'effort, fréquemment appliqués, consistent à restreindre le nombre de navires ou d'engins de pêche. Toutefois, certaines lois, comme celles en vigueur au Maroc et au Sénégal, maintiennent un régime d'accès ouvert pour certaines espèces, zones ou artisans pêcheurs. Les mesures de gestion des captures sont moins explicitement évoquées dans les législations, bien que certaines d'entre elles requièrent explicitement l'adoption de TAC et de quotas individuels de pêche. L'absence de dispositions législatives spécifiques peut être compensée, dans certains cas pour par les modalités d'attribution des licences.

Plusieurs lois encouragent le respect des responsabilités du pavillon et de l'état côtier prévues par la CNUDM et par les instruments internationaux relatifs à la pêche, en réglementant la pêche en haute mer et en incitant à la coopération internationale et régionale en matière de gestion de la pêche. L'établissement de licences pour la pêche en haute mer est la mesure préconisée par la plupart des législations et la promotion de la coopération internationale et régionale est assurée à travers des dispositions sur les échanges d'information et sur la compatibilité avec les mesures préconisées par les ORGP. Certains pays

comme le Mozambique et le Maroc ne font cependant pas figurer la pêche en haute mer dans leurs législations sur la pêche, ce qui affaiblit leur capacité à se conformer aux obligations internationales pertinentes.

### **21.3.3 Engins et méthodes de pêche**

Les législations de tous les pays contiennent des mesures relatives aux engins et méthodes de pêche. Une disposition courante dans les législations analysées établit l'interdiction de pratiques notoires comme la pêche à la dynamite, à l'électricité ou l'utilisation de poison, mais il existe des exemples de législations qui ne mentionnent pas ce genre de restrictions. D'autres législations interdisent explicitement l'utilisation de certains engins comme les chaluts de fond. La mesure dans laquelle des spécifications plus techniques sont adoptées pour les engins de pêche, comme la dimension des mailles, varie considérablement d'un pays à l'autre et certains d'entre eux semblent disposer de cadres réglementaires assez rudimentaires à cet égard. Des dispositions sur les tailles et le poids minimal des captures, ainsi que des restrictions sur les captures accidentelles apparaissent fréquemment dans les législations analysées.

### **21.3.4 Régulations spatiales et temporelles**

Des dispositions relatives aux contrôles spatiaux et temporels ont été adoptées par tous les pays. Elles fixent généralement des saisons de fermeture de la pêche et des zones réservées à la reconstitution des stocks ou à la protection des espèces menacées. D'autres mesures interdisent l'utilisation de certains types d'engins et de navires comme les chalutiers, dans certaines zones marines.

La plupart des législations analysées prévoient la mise en place d'AMP, pour une préservation plus holistique de l'écosystème. Les législations varient toutefois considérablement dans les directives qu'elles fournissent en matière d'identification, de déclaration et de mise en œuvre des AMP. En l'absence de dispositions et de mesures claires et applicables dans les législations, les AMP pourraient ne pas atteindre les objectifs pour lesquels elles sont mises en place et leur rôle en tant qu'outils de mise en œuvre de l'AEP pourrait être compromis.

## **21.4 Suivi, contrôle et surveillance**

Tous les pays ont adopté des dispositions relatives à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche, dans les ports et en mer. Au-delà de ces mesures classiques, le niveau de SCS varie considérablement selon les législations. Des dispositions en matière de recueil et d'enregistrement de l'information sur l'effort de pêche sont généralement prévues, alors que les dispositions relatives aux programmes d'observateurs, aux SSN et aux contrôles par l'état du port sont moins fréquentes.

## **21.5 Mesures diverses**

La plupart des législations sur la pêche analysées contiennent des dispositions sur la pêche scientifique et sportive, alors que les dispositions relatives à la pollution environnementale sont moins fréquentes. L'aquaculture représente quant à elle une question abordée de façon sommaire, qu'il s'agisse des conditions de mise en place des établissements aquacoles ou de leur fonctionnement. Les questions comme les EIE, le suivi de l'impact environnemental ou l'introduction d'espèces exotiques ne sont pas fréquemment abordées dans les législations.

## **21.6 Autres législations pertinentes pour l'AEP**

Plusieurs pays se sont dotés d'une constitution qui comporte des droits et devoirs environnementaux, comme le droit de vivre dans un environnement sain et propre et le devoir des états de veiller à la protection de l'environnement. Certaines constitutions, comme celles de la Namibie ou du Mozambique demandent à l'état d'adopter des politiques relatives au contrôle de la pollution, à l'utilisation rationnelle

des ressources naturelles, à la préservation des écosystèmes et la diversité biologique. Plus important encore, la Constitution de la Namibie établit la nomination d'un médiateur qui sera chargé de diligenter des enquêtes indépendantes suite aux plaintes relatives à la sur-utilisation des ressources naturelles vivantes, à l'exploitation irrationnelle des ressources non renouvelables et à la dégradation ou à la destruction des écosystèmes.

Tous les états disposent de législations relatives à d'autres secteurs, qui concernent la gestion des zones côtières et sont pertinentes en termes d'AEP. La plupart des pays disposent de législations sur la protection de l'environnement, l'utilisation de l'eau et l'exploitation du pétrole et des minerais. Les mécanismes juridiques et institutionnels et les mesures de gestion qui figurent dans ces législations, particulièrement importantes au regard de l'AEP, comprennent des organes de coordination interministérielle et de participation des acteurs, ainsi que des dispositions relatives aux EIE, à l'introduction d'espèces, à la pollution marine et à la mise en place d'AMP. L'analyse montre que ces mécanismes et mesures sont présents, à des degrés divers, dans les législations sectorielles spécifiques et que la plupart des pays n'ont adopté que quelques-unes de ces dispositions dans leur législation. Une question fréquemment ignorée par les législations concerne les dispositions relatives à la coordination et à l'engagement des acteurs ainsi que celles portant sur les EIE et sur l'impact environnemental lié à l'exploitation pétrolière et minière.

**Tableau 1 – Principes de l’AEP présents dans les instruments contraignants internationaux et régionaux**

Principes de l’AEP	Instruments juridiquement contraignants	Instruments régionaux			Type de dispositions juridiques requises pour la mise en œuvre dans les législations nationales
		ORP		Autres	
		ORGP	Organes consultatifs		
<b>Mettre en œuvre l’approche écosystémique</b>		Accord SIOFA art. 4(a)	Statuts de la CPSOOI art. 5		Objectifs de gestion Plans de gestion des pêches
<b>Arrêter la surpêche /assurer la réversibilité et reconstitution des stocks</b>	CNUDM art. 61(2)-(3) UNFSA art. 5(h)	Convention de la CCAMLR art. II(3) Accord SIOFA art. 4(d) Convention de la CICTA art. VIII		Convention de Maputo art. IX(3) Protocole de SADC art. 6-7	Gestion de l’effort et des captures de pêche Régulations spatiales et temporelles Engins et méthodes de pêche
<b>Minimiser l’impact des pêches</b>	UNFSA art. 5(f) CDB art. 10(b) ACAP, Annex 2	Convention de l’OPASE art.3(c) et (e) Accord SIOFA art. 4(e)		Convention de Maputo art. IX(3) AEWA, Annexe 3 ACCOBAMS, Annexe 2	Engins et méthodes de pêche Régulations spatiales et temporelles
<b>Considérer l’interaction des espèces</b>	CNUDM art. 61(4) UNFSA art. 5(b)	Convention de l’OPASE art.3(d); Convention de la CCAMLR art. II(3)			Plans de gestion des pêches
<b>Assurer la compatibilité des mesures de gestion</b>	UNFSA art. 7	Convention de la CCAMLR art. XI			Mécanismes pour la coordination, coopération et l’intégration
<b>Appliquer l’approche/les principes de précaution</b>	UNFSA art. 6	Convention de l’OPASE art. 7 Accord SIOFA art. 4(c) Accord de la GGPM art. III	Accord RECOFI art. III Statuts SWIOFC art. 5	Convention de la Maputo art. IV	Objectifs de gestion Plans de gestion des pêches
<b>Améliorer le bien-être humain</b>		Accord de la CTOI art. V	Statuts de la CPSOOI art. 4 Convention de la CPCO art. 5(b) Convention de la CSRP art. 2	Protocole de SADC art. 3	Mécanismes pour la participation des parties prenantes

			Convention du COREP art. 3 Convention de Dakar art. 2 Statuts de la CPSOOI art. 4(b)		
<b>Maintenir l'intégrité des écosystèmes/ la biodiversité</b>	UNFSA art. 5(g) CBD art. 8 et 14 RAMSAR art. 4	Convention de l'OPASE art. 3(f) Accord SIOFA art. 4(f)	Convention du COREP art. 2	Convention de Nairobi art.10 Convention d'Abidjan art. 11 Convention de Maputo art. IX	Régulations spatiales et temporelles Autres (Introduction des espèces exotiques)
<b>Attribuer des droits d'usage</b>				Convention de Maputo art. IX(3)	Gestion de l'effort et des captures de pêche
<b>Promouvoir l'intégration sectorielle</b>	CDB art. 6(b) et 10(a)			Convention de Maputo art. XIV	Mécanismes pour la coordination, coopération et l'intégration
<b>Elargir la participation des parties prenantes</b>	CDB art. 10(e)			Convention de Maputo art. XVI Protocole de SADC 7	Mécanismes pour la participation des parties prenantes

**REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES**

**Dudley, N. (Ed.)** *Guidelines for Applying Protected Area Management Categories*. 2008. UICN, Gland, Suisse. Disponible sur: <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016.pdf>

**FAO**. 1997. *L'aménagement des pêches*. FAO Directives techniques pour une pêche responsable No. 4. Rome.

**FAO**. 2003a. *Aménagement des pêches: L'approche écosystémique aux pêches*. FAO Directives techniques pour une pêche responsable no. 4, supplement 2. Rome.

**FAO**. 2003b. *The Ecosystem Approach to Fisheries. Issues, terminology, principles, institutional foundations, implementation and outlook*. Document technique sur les pêches FAO No. 443. Rome.

**FAO**. 2008. *FAO Working Group on the Assessment of Small Pelagic Fish off Northwest Africa*. FAO Rapport des pêches et de l'aquaculture No. 882. Rome.

**FAO**. 2009a. *La situation mondiale des pêches et de l'aquaculture 2008*. Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO. Rome.

**FAO**. 2009b. *Aménagement des pêches: L'approche écosystémique à la gestion des pêches: les dimensions humaines de l'approche écosystémique aux pêches*. FAO Directives techniques pour une pêche responsable no. 4, supplément 2, add. 2. Rome.

**Flewwelling, P.; Cullinan, C.; Balton, D.; Sautter, R.P.; Reynolds, J.E.** 2002. *Recent trends in monitoring, control and surveillance systems for capture fisheries*. Document technique sur les pêches FAO. No. 415. Rome.

**Kuemlangan, B.** 2009 in Cochrane, K. et Garcia, S. (Ed.) *A Fishery Manager's Guidebook*. Rome, FAO et Wiley-Blackwell.

**Report No. 8 to the Storting (2005-06)**. 2006. *Integrated Management of the Marine Environment of the Barents Sea and the Sea Areas off the Lofoten Islands*. Ministère de l'environnement, Norvège. Disponible sur [www.regjeringen.no/upload/MD/Vedlegg/STM200520060008EN\\_PDF.pdf](http://www.regjeringen.no/upload/MD/Vedlegg/STM200520060008EN_PDF.pdf)

**ANNEXE – Ratifications des instruments internationaux liés à l’AEP**

**A moins que cela soit établi autrement, la date citée est la date de ratification/accession/adhésion/entrée en vigueur; S =Seulement signataire;  
CP = Partie contractante**

**Instruments internationaux liés à l’AEP:**

<b>PAYS</b>	<b>Convention des NU sur le droit de la mer de 1982</b> (entrée en vigueur le 16.11.1994)	<b>Accord des NU sur les stocks de poissons 1995</b> (entré en vigueur le 11.12.2001)	<b>Accord de conformité de la FAO de 1993</b> (entré en vigueur le 24.04.2003)	<b>Convention sur la diversité biologique de 1992</b> (entrée en vigueur en 1993)	<b>Convention Ramsar sur les zones humides de 1971</b> (entrée en vigueur en 1975)	<b>Accord de 2009 sur les mesures d’état du port pour lutter contre la pêche INDNR</b> (pas encore entré en vigueur)
Angola	05.12.1990		07.03.2006	01.04.1998		(S. 22.11.2009)
Bénin	16.10.1997		04.01.1999	30.06.1994	24.05.2000	(S. 28.09.2010)
Cameroun	19.11.1985			19.10.1994	20.07.2006	
Cap-Vert	10.08.1987		27.01.2006	29.03.1995	18.11.2005	
Comores	21.06.1994			29.09.1994	09.06.1995	
Congo	09.07.2008			01.08.1996	18.10.1998	
Côte d’Ivoire	26.03.1984	(S. 24.01.1996)		29.11.1994	27.06.1996	
Rép. dém. du Congo	17.02.1989			03.12.1994	18.05.1996	
Guinée équatoriale	21.07.1997			06.12.1994	02.10.2003	
Gabon	11.03.1998	(S. 07.10.1996)		14.03.1997	30.04.1987	(S. 26.04.2010)
Gambie	22.05.1984			10.06.1994	16.01.1997	
Ghana	07.06.1983		12.05.2003	29.08.1994	22.06.1988	(S. 28.10.2010)
Guinée	06.09.1985	16.09.2005		07.05.1993	18.03.1993	
Guinée-Bissau	25.08.1986	(S. 04.12.1995)		27.10.1995	14.05.1990	
Kenya	02.03.1989	13.07.2004		26.07.1994	05.10.1990	(S. 19.11.2010)
Libéria	25.09.2008	16.09.2005		08.11.2000	02.11.2003	
Madagascar	22.08.2001		26.10.1994	04.03.1996	25.01.1999	
Mauritanie	17.07.1996	(S. 21.12.1995)		16.08.1996	22.02.1983	
Maurice	04.11.1994	25.03.1997	27.03.2003	04.09.1992	30.09.2001	
Mozambique	13.03.1997	13.12.2008	09.01.2009	25.08.1995	03.12.2004	(S. 04.11.2010)
Namibie	18.04.1983	08.04.1998	07.08.1998	16.05.1997	23.12.1995	
Nigéria	14.08.1986	02.11.2009		29.08.1994	02.02.2001	
Sao Tomé et Príncipe	03.11.1987			29.09.1999	21.12.2006	
Sénégal	25.10.1984	30.01.1997		17.10.1994	11.11.1977	
Seychelles	16.09.1991	20.03.1998	07.04.2000	22.09.1992	22.03.2005	

Sierra Leone	12.12.1994			12.12.1994	13.04.2000	(S. 23.11.2009)
Somalie	24.07.1989					
Afrique du Sud	23.12.1997	14.08.2003		02.11.1995	21.12.1975	
Tanzanie	30.09.1985		17.02.1999	08.03.1996	13.08.2000	
Togo	16.04.1985			04.10.1995	04.11.1995	
Maroc	31.05.2007	(S. 04.12.1995)	30.01.2003	21.08.1995	20.10.1980	
Oman	17.08.1989	14.05.2008	01.07.2008	08.02.1995		

### **Instruments régionaux liés à l'AEP:**

<b>PAYS</b>	<b>Protocole de la SADC sur les pêches</b> (entré en vigueur le 8 août 2003)	<b>Convention de Nairobi</b> (entrée en vigueur en mai 1996)	<b>Convention d'Abidjan</b> (entrée en vigueur le 05.08.1984)	<b>AEWA</b> (entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> novembre 1999)	<b>ACCOBAMS</b> (entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> juin 2001)	<b>Convention de Maputo</b> (pas encore entrée en vigueur)	<b>Convention de Barcelone</b> (entrée en vigueur le 9 juillet 2004)
Angola	01.04.2003		S.				
Bénin			17.10.1997	01.01.2000		(S. 11.02.2004)	
Cameroun			01.03.1983				
Cap-Vert			S.				
Comores		26.09.1994				02.04.2004	
Congo			19.12.1987	01.11.1999		(S. 27.02.2004)	
Côte d'Ivoire			15.01.1982			(S. 27.02.2004)	
Rép. dém. du Congo	(S. 14.08.2001)		S.			(S. 29.06.2008)	
Guinée équatoriale			S.	01.12.1999		(S. 30.01.2005)	
Gabon			13.12.1988				
Gambie			06.12.1984	01.11.1999		(S. 24.11.2003)	
Ghana			20.07.1989	01.10.2005		13.06.2007	
Guinée			04.03.1982	01.11.1999		(S. 16.12.2003)	
Guinée-Bissau			S.	01.11.2006		(S. 08.03.2005)	
Kenya		11.09.1990		01.06.2001		(S. 17.12.2003)	
Libéria			22.03.2005			(S. 16.12.2003)	
Madagascar		26.06.1990		01.01.2007		(S. 28.02.2004)	
Mauritanie			S.				
Maurice	04.01.2003	03.07.2000		01.01.2001			
Mozambique	29.08.2002	04.03.1999				(S. 04.02.2004)	
Namibie	21.06.2002		S.			(S. 09.02.2003)	
Nigéria			06.06.1984	01.07.2004		(S. 06.12.2003)	

Sao Tomé et Príncipe			S.				
Sénégal			10.05.1983	01.11.1999		(S. 16.01.2004)	
Seychelles	(S. 14.08.2001)	20.06.1990					
Sierra Leone			07.06.2005			(S. 09.12.2003)	
Somalie		01.03.1988				(S. 23.02.2006)	
Afrique du Sud	24.07.2003	16.05.2003	16.05.2002	01.01.2000			
Tanzanie	16.03.2003	01.03.1996		01.11.1999		(S. 05.11.2003)	
Togo			16.11.1983	01.11.1999		(S. 30.12.2003)	
Maroc				(S. 19.11.1997)	13.05.1999		15.01.1980
Oman							

**Organes de pêches régionaux (consultatifs) – États membres**

PAYS	ATLAFCO	COPACE	CSRP	CPCO	COREP	CPSOOI	RECOFI
Angola	07.03.2006				<i>Observateur</i>		
Bénin	12.07.1999	CP		CP			
Cameroun	(S. 11.12.1992)	CP			CP		
Cap-Vert	08.08.2001	CP	29.03.1985				
Comores						CP	
Congo	(S. 08.01.1992)	CP			CP		
Côte d'Ivoire	17.03.1995	CP		CP			
Rép. dém. du Congo	22.09.2004	CP			CP		
Guinée équatoriale	17.03.1995	CP			<i>Observateur</i>		
Gabon	15.03.1995	CP			CP		
Gambie	(S. 04.12.1992)	CP	29.03.1985				
Ghana		CP		CP			
Guinée	05.08.1993	CP	1987				
Guinée-Bissau	12.07.1995	CP	29.03.1985				
Kenya						CP	
Libéria		CP		CP			
Madagascar						CP	
Mauritanie	(S. 09.10.1992)	CP	29.03.1985				
Maurice						CP	
Mozambique						CP	
Namibie							
Nigéria	05.11.1999	CP		CP			

Sao Tomé et Príncipe		CP			CP		
Sénégal	06.04.1994	CP	29.03.1985				
Seychelles						CP	
Sierra Leone	17.11.1993	CP	<i>“pays associé”</i>				
Somalie						CP	
Afrique du Sud							
Tanzanie						CP	
Togo	(S. 05.07.1991)	CP			CP		
Maroc	14.05.1999	CP					
Oman							19.12.2001

### **Organisations régionales de gestion des pêches – États membres**

PAYS	OPOSE	CCAMLR	CTOI	CICTA	SIOFA ( <i>non entré en vigueur</i> )	CGPM	CCSBT
Angola	07.03.2006			29.07.1976			
Bénin							
Cameroun							
Cap-Vert				11.10.1979			
Comores			14.08.2001		(S. 07.07.2006)		
Congo							
Côte d’Ivoire				06.12.1972			
Rép. dém du Congo							
Guinée équatoriale				13.05.1987			
Gabon				19.09.1977			
Gambie							
Ghana				17.04.1968			
Guinée			31.01.2005	05.06.1991			
Guinée-Bissau							
Kenya			29.09.2004		(S. 07.07.2006)		
Libéria							
Madagascar			10.01.1996		(S. 04.10.2006)		
Mauritanie				04.12.2008			
Maurices		<i>Partie à la convention seulement</i>	27.12.1994		(S. 05.07.2006)		
Mozambique					(S. 07.07.2006)		

Namibie	26.02.2002	09.1981		10.11.1999			
Nigéria				02.08.2007			
Sao Tomé et Príncipe				15.09.1983			
Sénégal				21.12.2004			
Seychelles			26.07.1995		05.11.2007		
Sierra Leone			01.07.2008	13.10.2008			
Somalie							
Afrique du Sud	18.06.2008	09.1981	<i>observateur</i>	07.10.1967			<i>Non-membre coopérant 24.08.2006</i>
Tanzanie			18.04.2007				
Togo							
Maroc				26.9.1969		17.09.1956	
Oman			05.04.2000				



